



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7651

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Date de dépôt : 19-08-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-11-2020

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-09-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-08-2020	Déposé	7651/00	<u>6</u>
16-10-2020	1) Avis de la Chambre des Métiers (9.10.2020) 2) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de règlement grand-ducal portant modification 1° du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixa [...]	7651/01	<u>117</u>
20-11-2020	Avis du Conseil d'État (20.11.2020)	7651/02	<u>126</u>
11-12-2020	Avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (7.12.2020)	7651/03	<u>134</u>
24-12-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications	7651/04	<u>155</u>
26-01-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (26.1.2021)	7651/05	<u>168</u>
08-02-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	7651/06	<u>171</u>
09-02-2021	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant modification 1° du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en [...]	7651/07	<u>192</u>
10-02-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°36 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7651	<u>197</u>
22-02-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-02-2021) Evacué par dispense du second vote (22-02-2021)	7651/08	<u>199</u>
05-02-2021	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (08) de la reunion du 5 février 2021	08	<u>202</u>
11-12-2020	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (03) de la reunion du 11 décembre 2020	03	<u>205</u>
15-09-2020	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (13) de la reunion du 15 septembre 2020	13	<u>231</u>
10-02-2021	Refonte complète de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques	Document écrit de dépôt	<u>247</u>
08-03-2021	Publié au Mémorial A n°174 en page 1	7651	<u>249</u>

Résumé

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

(PL 7651)

Synthèse

Le **PL 7651** vise à aligner la **loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques** avec les nouvelles dispositions de la **directive (UE) 2018/1808 (directive « Service de médias audiovisuels »)** et se limite à une transposition fidèle de ladite directive.

La modernisation de cette **loi** permet de refléter les derniers développements techniques du marché des services de médias audiovisuels. En effet, ce marché a subi une mutation profonde qui s'est manifestée par la convergence entre la télévision et les services internet.

Évolution du cadre juridique européen

En 1989, le législateur européen avait introduit un premier cadre légal relatif à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle moyennant la **directive 89/552/CEE**¹. Après avoir subi une première modification en 2007 par la **directive 2007/65/CE**², la **directive 89/552/CEE** a été abrogée et remplacée en 2010 par la **directive 2010/13/UE (directive « Services de médias audiovisuels » ou encore appelée directive « SMA »)**³.

Depuis lors, le progrès technique a révolutionné le marché des services de médias audiovisuels. La convergence entre la télévision et l'internet ont permis le développement de nouveaux types de services et de nouvelles expériences d'utilisation. Au cours de la dernière décennie, les réseaux sociaux, les fournisseurs de services de vidéo à la demande et les plateformes de partage de vidéos ont gagné beaucoup d'importance sur le marché en question. Aujourd'hui, ces trois acteurs représentent un vecteur important de partage de l'information, de divertissement et d'éducation pour le grand public. Par ailleurs, la popularité des services internet a engendré une croissance rapide du répertoire de clips vidéo et d'autres contenus créés par l'utilisateur.

Afin de refléter cette métamorphose des services de médias audiovisuels, l'Union Européenne a jugé nécessaire de moderniser la **directive « SMA » de 2010**.

Points clés de la directive (UE) 2018/1808

La **directive (UE) 2018/1808** modifie et actualise la **directive « SMA »** dans le cadre de la stratégie du marché unique numérique.

Premièrement, elle élargit le champ d'application de la **directive « SMA »** aux services de plateformes de partage de vidéos ainsi qu'au contenu audiovisuel partagé sur certains services de médias sociaux.

Deuxièmement, elle modifie les critères pour déterminer la compétence juridique du pays dont relève un fournisseur de services de médias audiovisuels. Les États membres de l'Union Européenne doivent désormais tenir une liste régulièrement mise à jour des fournisseurs qui tombent sous leur domaine de compétence.

Troisièmement, elle assure une meilleure protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Ainsi, les plateformes

de partage de vidéos doivent mettre en place des mesures spéciales en vue de protéger les mineurs contre les contenus inappropriés à leur âge.

Quatrièmement, la **nouvelle directive** permet de lutter plus efficacement contre les discours haineux. En effet, les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent garantir que leur contenu respecte les principes fondamentaux de la directive (protection des mineurs et interdiction de l'incitation à la violence, à la haine et au terrorisme).

Cinquièmement, elle modifie les règles en matière de publicité audiovisuelle. D'un côté, les organismes de radiodiffusion télévisuelle pourront jouir d'une plus grande flexibilité en ce qui concerne les moments de diffusion de leurs messages publicitaires. D'un autre côté, la nouvelle directive apporte des exigences supplémentaires pour le parrainage et le placement de produits.

Sixièmement, les nouvelles dispositions permettent de renforcer la promotion de la production audiovisuelle des pays européens. En effet, les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande devront inclure au moins 30% d'œuvres européennes dans leur catalogue.

Finalement, le législateur européen vise à élargir les pouvoirs des autorités de régulation nationales et à renforcer leur autonomie.

Transposition en droit luxembourgeois

Suite aux adaptations de la législation européenne, il importe de réviser le cadre juridique actuellement en place au Luxembourg. Le **présent projet de loi** porte modification à la **loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques** en transposant fidèlement les **dispositions de la directive (UE) 2018/1808**. La future loi comportera donc les modifications clés énumérées ci-avant.

Afin de garantir le respect de la nouvelle législation nationale, **l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA)** se verra confier de nouvelles missions. Tout d'abord, l'ALIA est retenue comme entité compétente pour le règlement de litiges extrajudiciaires dans le domaine des services médiatiques. Deuxièmement, elle devra mettre en place des mécanismes pour évaluer l'efficacité des mesures prises par les plateformes de partage de vidéos. Par ailleurs, elle devra encourager la co-régulation et l'autorégulation du marché des services de médias audiovisuels au moyen de codes de conduite. Finalement, elle devra promouvoir le développement de l'éducation aux médias pour les citoyens de tous âges.

¹ **Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989** visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298 du 17.10.1989, p. 23)

² **Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007** modifiant la **directive 89/552/CEE du Conseil** visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 332 du 18.12.2007, p. 27)

³ **Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010** visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (**directive « Services de médias audiovisuels »** ou encore appelée **directive « SMA »**) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1)

7651/00

N° 7651

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

* * *

*(Dépôt: le 19.8.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.8.2020).....	2
2) Résumé	2
3) Exposé des motifs	3
4) Texte du projet de loi.....	4
5) Commentaire des articles	13
6) Fiche financière	18
7) Texte coordonné.....	18
8) Tableau de correspondance	46
9) Fiche d'évaluation d'impact.....	83
10) Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolu- tion des réalités du marché.....	86

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre des Communications et des Médias est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Cabasson, le 7 août 2020

*Pour le Ministre des Communications
et des Médias,*

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse*

Claude MEISCH

HENRI

*

RESUME

1. Résumé

Le présent projet de loi propose d'aligner la loi modifiée sur les médias électroniques avec les nouvelles obligations de la directive « Services de médias audiovisuels » et se limite à transposer fidèlement les dispositions de ladite directive.

Un tableau de correspondance détaillé fait partie intégrante du projet de loi. Les mesures visant à mettre en conformité les règlements grand-ducaux avec la nouvelle directive sont également reprises dans ce tableau.

La dernière modification de fond de la directive 89/552/CEE du Conseil¹, ultérieurement codifiée par la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil², a été introduite en 2007 par l'adoption de la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil³.

Depuis lors, le marché des services de médias audiovisuels a évolué de manière rapide et conséquente en raison de la convergence qui s'établit entre la télévision et les services internet. Les développements techniques permettent de nouveaux types de services et de nouvelles expériences d'utilisation.

Les services de plateformes de partage de vidéos fournissent un contenu audiovisuel qui est de plus en plus consulté par le grand public, en particulier les jeunes. Cela vaut également pour les services de médias sociaux, qui sont devenus un vecteur important de partage de l'information, de divertissement et d'éducation, notamment en fournissant un accès à des programmes et à des vidéos créées par l'utilisateur.

De nouveaux types de contenus, tels que les clips vidéos ou les contenus créés par l'utilisateur, gagnent en importance tandis que de nouveaux acteurs du secteur, notamment les fournisseurs de services de vidéo à la demande et les plateformes de partage de vidéos, sont désormais bien établis.

1 Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298 du 17.10.1989, p. 23)

2 Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1)

3 Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 332 du 18.12.2007, p. 27)

Cette convergence des médias nécessite un cadre juridique révisé afin de refléter les évolutions du marché.

La directive (UE) 2018/1808¹ adapte légèrement les critères pour déterminer l'État membre dont relève juridiquement le fournisseur de services de médias. Ces règles encadrent plus strictement l'application du principe du pays d'origine, en renforçant, par exemple, les mécanismes dérogatoires, qui sont activés lorsqu'un fournisseur de services de médias s'est établi sur le territoire d'un État membre tout en ciblant principalement le public d'un autre État membre.

La nouvelle directive élargit son champ d'application aux services de plateformes de partage de vidéos (Youtube, Dailymotion, etc.) qui doivent désormais prendre des mesures afin de s'assurer que le contenu créé par les utilisateurs respecte les principes fondamentaux de la directive (protection des mineurs, incitation à la haine, discrimination). Les plateformes de partage de vidéos doivent, par exemple, mettre en place des mesures appropriées pour protéger les mineurs.

La directive apporte une meilleure protection des mineurs contre les contenus préjudiciables en ce qui concerne tant la télévision que les services de vidéo à la demande. Les nouvelles règles prévoient que les plateformes de partage de vidéos doivent mettre en place des mesures appropriées pour protéger les mineurs.

2. Modifications apportées à législation existante

Le projet de loi propose de modifier la loi modifiée du 27 juillet sur les médias électroniques afin d'aligner les dispositions de celle-ci avec les nouvelles obligations de la directive (UE) 2018/1808.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La dernière modification de fond de la directive 89/552/CEE du Conseil², ultérieurement codifiée par la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil³, a été introduite en 2007 par l'adoption de la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil⁴.

Depuis lors, le marché des services de médias audiovisuels a évolué de manière rapide et conséquente en raison de la convergence qui s'établit entre la télévision et les services internet. Les développements techniques permettent de nouveaux types de services et de nouvelles expériences d'utilisation.

De nouveaux types de contenus, tels que les clips vidéos ou les contenus créés par l'utilisateur, gagnent en importance tandis que de nouveaux acteurs du secteur, notamment les fournisseurs de services de vidéo à la demande et les plateformes de partage de vidéos, sont désormais bien établis. Cette convergence des médias nécessite un cadre juridique révisé afin de refléter les évolutions du marché.

Les services de plateformes de partage de vidéos fournissent un contenu audiovisuel qui est de plus en plus consulté par le grand public, en particulier les jeunes. Cela vaut également pour les services de médias sociaux, qui sont devenus un vecteur important de partage de l'information, de divertissement et d'éducation, notamment en fournissant un accès à des programmes et à des vidéos créées par l'utilisateur.

1 Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché

2 Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298 du 17.10.1989, p. 23)

3 Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1)

4 Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 332 du 18.12.2007, p. 27)

La directive (UE) 2018/1808⁵ adapte légèrement les critères pour déterminer l'État membre dont relève juridiquement le fournisseur de services de médias. Ces règles encadrent plus strictement l'application du principe du pays d'origine, en renforçant, par exemple, les mécanismes dérogatoires, qui sont activés lorsqu'un fournisseur de services de médias s'est établi sur le territoire d'un État membre tout en ciblant principalement le public d'un autre État membre.

La directive apporte une meilleure protection des mineurs contre les contenus préjudiciables en ce qui concerne tant la télévision que les services de vidéo à la demande. Les nouvelles règles prévoient que les plateformes de partage de vidéos doivent mettre en place des mesures appropriées pour protéger les mineurs.

En ce qui concerne les obligations pour la diffusion d'œuvres européennes, la directive prévoit désormais une obligation quantifiée (minimum 30 %) de diffusion d'œuvres européennes que les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande devront mettre en valeur dans leur catalogue. Il convient de préciser que les fournisseurs de médias audiovisuels à la demande doivent également appliquer ces nouvelles obligations.

La nouvelle directive élargit son champ d'application aux services de plateformes de partage de vidéos (Youtube, Dailymotion, etc.) qui doivent désormais prendre des mesures pour s'assurer que le contenu créé par les utilisateurs respecte les principes fondamentaux de la directive (protection des mineurs, incitation à la haine, discrimination). Les plateformes de partage de vidéos doivent, par exemple, mettre en place des mesures appropriées pour protéger les mineurs.

En matière de communications commerciales, les nouvelles règles révisées accordent une plus grande souplesse aux fournisseurs de services de médias quant aux moments de diffusion des messages publicitaires. Ils jouiront, par exemple, d'une plus grande souplesse pour recourir au placement de produit et au parrainage. Ces mesures sont transposées par règlement grand-ducal.

Le présent projet de loi propose d'aligner la loi modifiée sur les médias électroniques avec les nouvelles obligations de la directive « Services de médias audiovisuels » et se limite à transposer fidèlement les dispositions de ladite directive.

Un tableau de correspondance détaillé fait partie intégrante du présent projet de loi. Les mesures visant à mettre en conformité les règlements grand-ducaux avec la nouvelle directive sont également reprises dans ce tableau.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sont insérées les lettres g) à j) nouvelles qui prennent la teneur suivante :

- «g) la diversité culturelle et linguistique;
- h) la protection des consommateurs, l'accessibilité et la non-discrimination;
- i) la promotion de la concurrence loyale;
- j) le bon fonctionnement du marché intérieur. »

Art. 2. Après l'article 1^{er}, il est inséré un nouvel article 1bis qui prend la teneur suivante :

« Art. 1bis. Règle de conflit de lois

La loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique s'applique, sauf disposition contraire de la présente loi. En cas de conflit entre la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et la présente loi, la présente loi prévaut, sauf dispositions contraires de la présente loi. »

Art. 3. À l'article 2 sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À la définition 2) les mots « ou une vidéo créée par un utilisateur » sont insérés après les mots « ces images accompagnent un programme audiovisuel ».

⁵ Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché

2° Il est inséré une nouvelle définition 3bis) qui a la teneur suivante :

« 3bis) « décision éditoriale », une décision prise régulièrement dans le but d'exercer la responsabilité éditoriale et liée au fonctionnement du service de médias audiovisuels au quotidien; ».

3° Il est inséré une nouvelle définition 4bis) qui a la teneur suivante :

« 4bis) « fournisseur de plateformes de partage de vidéos », la personne physique ou morale qui fournit un service de plateformes de partage de vidéos;».

4° À la définition 6) les mots « , paragraphe 1^{er} » sont insérés après les mots « l'article 2bis ».

5° La définition 9) est remplacée par la définition suivante :

« 9) « parrainage », toute contribution d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités de fournisseur de services de médias audiovisuels ou de services de plateformes de partage de vidéos ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels, de services de plateformes de partage de vidéos, de vidéos créées par les utilisateurs ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits; ».

6° À la définition 10) les mots « ou dans une vidéo créée par l'utilisateur » sont insérés après les mots « dans un programme ».

7° La définition 11) est remplacée par la définition suivante :

« 11) « programme », un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément, quelle qu'en soit la longueur, dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores, y compris des films longs métrages, des clips vidéos, des manifestations sportives, des comédies de situation, des documentaires, des programmes pour enfants ou des fictions originales; ».

8° La définition 15) est remplacée par la définition suivante :

« 15) « service de médias audiovisuels », i) un service, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes au grand public, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques; un tel service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande;
ii) une communication commerciale audiovisuelle; ».

9° Il est inséré une nouvelle définition 19bis) qui prend la teneur suivante :

« 19bis) «service de plateformes de partage de vidéos », un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service ou une fonctionnalité essentielle du service est la fourniture au grand public de programmes, de vidéos créées par l'utilisateur, ou des deux, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques et dont l'organisation est déterminée par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'affichage, le balisage et le séquençement; ».

10° Il est inséré une nouvelle définition 30) qui prend la teneur suivante :

« 30) « vidéo créée par l'utilisateur », un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément, quelle qu'en soit la longueur, qui est créé par un utilisateur et téléchargé vers une plateforme de partage de vidéos par ce même utilisateur ou par n'importe quel autre utilisateur. »

Art. 4. À l'article 2bis sont apportées les modifications suivantes :

1° Le texte actuel de l'article 2bis formera le paragraphe 1^{er}.

2° Les mots « liées à un programme » sont insérés aux lettres b), c) et d) après les termes « aux activités de services de médias audiovisuels ».

3° Il est inséré un paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

« (2) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels informent le ministre ayant dans ses attributions les Médias de toute modification susceptible d’avoir des répercussions sur la détermination de la compétence, conformément au paragraphe (1). »

4° Il est inséré un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Le ministre ayant dans ses attributions les Médias dresse et tient à jour une liste des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg et indique les critères définis au paragraphe (1) ainsi qu’à l’article 23quater, paragraphe (1) sur lesquels la compétence est fondée. »

Art. 5. Le titre C. du Chapitre III. – Des autres modes de diffusion et des services de médias audiovisuels à la demande prend la teneur suivante :

« C. – *Des services soumis à la notification* »

Art. 6. À l’article 23quater, la phrase suivante est insérée à la fin du paragraphe 2 :

« Les fournisseurs de services de médias audiovisuels informent le ministre ayant dans ses attributions les Médias de toute modification susceptible d’avoir des répercussions sur la détermination de la compétence. »

Art. 7. Après l’article 23quater, il est inséré un nouvel article 23quinquies qui prend la teneur suivante :

« Art. 23quinquies. Services de plateformes de partage de vidéos

(1) Un fournisseur de plateformes de partage de vidéos établi au Grand-Duché de Luxembourg au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales relève de la compétence de celui-ci.

(2) Un fournisseur de plateformes de partage de vidéos qui n’est pas établi au Grand-Duché de Luxembourg est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg, si ce fournisseur de plateformes de partage de vidéos:

- a) a une entreprise mère ou une entreprise filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg; ou
- b) fait partie d’un groupe ayant une autre entreprise établie au Grand-Duché de Luxembourg.

Aux fins du présent article, on entend par:

- a) “entreprise mère”, une entreprise qui contrôle une ou plusieurs entreprises filiales;
- b) “entreprise filiale”, une entreprise contrôlée par une entreprise mère, y compris toute entreprise filiale de l’entreprise mère qui est à la tête du groupe;
- c) “groupe”, une entreprise mère, toutes ses entreprises filiales et toutes les autres entreprises qui ont avec celles-ci des liens organisationnels économiques et juridiques.

(3) Aux fins de l’application du paragraphe (2), lorsque l’entreprise mère, l’entreprise filiale ou les autres entreprises du groupe sont établies chacune dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg, si son entreprise mère y est établie ou, à défaut d’un tel établissement dans un autre État membre, si l’entreprise filiale y est établie ou, à défaut d’un tel établissement dans autre État membre, si l’autre entreprise du groupe y est établie.

(4) Aux fins de l’application du paragraphe (3), s’il existe plusieurs entreprises filiales et que chacune d’elles est établie dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg au cas où celui-ci est le premier État membre où l’une des entreprises filiales a commencé ses activités, à condition qu’il maintienne un lien économique stable et réel avec le Grand-Duché de Luxembourg.

S’il existe plusieurs autres entreprises qui font partie du groupe et que chacune d’elles est établie dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg, si celui-ci est le premier État membre où l’une de ces entreprises a commencé ses activités, à condition qu’il maintienne un lien économique stable et réel avec le Grand-Duché de Luxembourg.

(5) L'article 2, paragraphes 5 et 6 ainsi que les articles 60 à 63 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique s'appliquent aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos réputés être établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément au paragraphe (2).

(6) Le ministre ayant dans ses attributions les Médias dresse et tient à jour une liste des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos établis ou réputés être établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et indique les critères définis aux paragraphes (1) à (4) sur lesquels la compétence est fondée.

(7) Tout fournisseur de plateformes de partage de vidéos ayant l'intention de fournir un service réputé relever de la compétence du Luxembourg doit, au plus tard vingt jours avant le commencement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les Médias. La notification identifie sans équivoque fournisseur de plateformes de partage de vidéos et contient les informations utiles permettant au ministre de déterminer si le service relève de la compétence du Luxembourg, le nom et une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service à l'Autorité ou à lui fournir toutes informations requises en vue de lui permettre d'en assurer la surveillance. »

Art. 8. L'article 25, paragraphes 2 à 4 sont remplacés comme suit :

« (2) La retransmission et la commercialisation d'un service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois peut être provisoirement interdite, si celui-ci enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave des dispositions des articles 26bis, point a), 27ter, paragraphe (1), ou porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la santé publique.

La dérogation visée au premier alinéa est soumise aux conditions suivantes:

- a) au cours des douze mois précédents, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'est déjà livré, au moins à deux reprises, à l'un ou plusieurs des agissements décrits au premier alinéa;
- b) les autorités luxembourgeoises ont notifié au fournisseur de services de médias audiovisuels, à l'État membre de la compétence duquel relève ce fournisseur et à la Commission européenne, par écrit, les violations alléguées et les mesures proportionnées qu'elles ont l'intention de prendre dans le cas où une telle violation se reproduirait;
- c) les droits de la défense du fournisseur de services de médias audiovisuels ont été respectés et il a notamment eu l'occasion d'exprimer son point de vue sur les violations alléguées; et
- d) les consultations avec l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias audiovisuels et avec la Commission européenne n'ont pas abouti à un règlement amiable dans un délai d'un mois à compter de la réception par la Commission européenne de la notification prévue au point b).

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit de l'Union européenne, il est sans délai mis fin aux mesures en question.

(3) La retransmission ou la commercialisation d'un service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois peut être provisoirement interdite si le service concerné enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 26bis, point b), ou porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales.

La dérogation visée au premier alinéa est soumise aux conditions suivantes:

- a) l'agissement visé au premier alinéa s'est déjà produit au moins une fois au cours des douze mois précédents; et
- b) les autorités luxembourgeoises ont notifié au fournisseur de services de médias audiovisuels, à l'État membre de la compétence duquel relève ce fournisseur et à la Commission européenne, par écrit, la violation alléguée et les mesures proportionnées qu'elles ont l'intention de prendre dans le cas où une telle violation se reproduirait.

Le fournisseur de services de médias audiovisuels concerné a le droit d'exprimer son point de vue sur les violations alléguées.

(3bis) En cas d'urgence, au plus tard un mois après la violation alléguée, le ministre ayant dans ses attributions les Médias peut déroger aux conditions énoncées au paragraphe 3, points a) et b).

Dans ce cas, les mesures prises sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission européenne et à l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias, et elles indiquent les raisons pour lesquelles il estime qu'il y a urgence.

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit de l'Union européenne, il est sans délai mis fin aux mesures en question.

(4) Une interdiction provisoire visée aux paragraphes (2) et (3) est prononcée par le Gouvernement, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les Médias, l'Autorité entendue en son avis. »

Art. 9. L'article 26bis est remplacé comme suit :

« **Art. 26bis. Interdiction de l'incitation à la violence, à la haine et au terrorisme**

Sans préjudice de l'obligation de respecter et de protéger la dignité humaine, les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg leur compétence ne contiennent:

- a) aucune incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- b) aucune provocation publique à commettre une infraction terroriste telle que visée à l'article 135-11, paragraphes 1 et 2 du Code pénal . »

Art. 10. L'article 27bis est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les mots «, ainsi que pour les cigarettes électroniques et les flacons de recharge » sont insérés après les mots « les autres produits de tabac ».

2° Le paragraphe 7 est remplacé comme suit :

« (7) Le placement de produit est autorisé dans l'ensemble des services de médias audiovisuels produits après le 19 décembre 2009, sauf dans les programmes d'information et d'actualité, les émissions de consommateurs, les programmes religieux et les programmes pour enfants.

Un règlement grand-ducal déterminera les règles restrictives en matière de placement de produit. »

Art. 11. L'article 27ter est remplacé comme suit:

« **Art. 27ter. Protection des mineurs**

(1) Les programmes offerts par un fournisseur de services de médias audiovisuels qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement ni les entendre, ni les voir.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les mesures à prendre par les fournisseurs de services de médias audiovisuels pour que les mineurs ne puissent normalement ni les voir, ni les entendre. Ces mesures comprennent le choix de l'heure de l'émission, l'utilisation d'outils permettant de vérifier l'âge ou d'autres mesures techniques.

Ces mesures sont proportionnées au préjudice que pourrait causer le programme.

Les contenus les plus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence gratuite, font l'objet des mesures les plus strictes.

(3) Lorsque les programmes visés sous (2) sont diffusés en clair, ils doivent être précédés d'un avertissement acoustique ou identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.

Un règlement grand-ducal déterminera les signes acoustiques ou symboles visuels à utiliser à cet effet.

Ce règlement grand-ducal peut

- a) faire la distinction entre différentes catégories d'âge et déterminer des signes acoustiques ou des symboles visuels correspondants,
- b) prévoir l'interdiction de diffuser avant une heure déterminée de la journée les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs d'une de ces catégories d'âge,

- c) fixer les modalités selon lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels doit identifier les programmes en question au moyen de signes acoustiques ou de symboles visuels,
- d) fixer les conditions dans lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels peut appliquer les signes acoustiques ou symboles visuels utilisés dans un autre Etat.

(4) Les données à caractère personnel de mineurs collectées ou générées d'une autre manière par des fournisseurs de services de médias audiovisuels en vertu du paragraphe (1) ne sont pas traitées à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental.

(5) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

À cet effet, les fournisseurs de services de médias audiovisuels utilisent un système décrivant la nature potentiellement préjudiciable du contenu d'un service de médias audiovisuels.

(6) Un règlement grand-ducal détermine les modalités selon lesquels un fournisseur de services de médias audiovisuels doit décrire la nature potentiellement préjudiciable du contenu d'un service de médias audiovisuels. »

Art. 12. Il est ajouté un nouvel article 27quater, à insérer après l'article 27ter qui a la teneur suivante :

« **Art. 27quater. Accessibilité des services de médias audiovisuels**

(1) Les fournisseurs de services médias audiovisuels élaborent des plans d'actions concernant l'amélioration continue et progressive de l'accessibilité de leurs services pour les personnes handicapées.

(2) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels présentent à l'Autorité, au plus tard le 30 septembre 2022, puis tous les trois ans, un rapport sur la mise en œuvre de leurs plans d'actions.

Au plus tard le 19 décembre 2022, et tous les trois ans par la suite, l'Autorité soumet à la Commission européenne un rapport sur la mise en œuvre du paragraphe (1).

(3) Les communications et les annonces publiques en situations de catastrophes naturelles, mises à la disposition du public, sont fournis d'une manière qui soit accessible pour les personnes handicapées. »

Art. 13. Il est ajouté un nouvel article 27quinquies, à insérer après l'article 27quater qui a la teneur suivante :

« **Art. 27quinquies. Superposition par des bandeaux à des fins commerciales**

(1) Les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne font pas l'objet, sans l'accord explicite de ces fournisseurs de services de médias audiovisuels, de superpositions par des bandeaux à des fins commerciales ne sont pas modifiés.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les modalités générales, y compris les exceptions, notamment en ce qui concerne la protection des intérêts légitimes des utilisateurs. Le règlement grand-ducal prend en compte les intérêts légitimes des fournisseurs de services de médias qui ont initialement fourni les services de médias audiovisuels. »

Art. 14 L'intitulé de la section libellée « *C. REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX SERVICES DE TELEVISION* » du Chapitre V est transféré après le nouvel article 27quinquies et avant l'article 28.

Art. 15. A l'article 28, paragraphe 1^{er}, la phrase suivante est ajoutée avant la dernière phrase du paragraphe 1^{er} :

« Les spots isolés de publicité télévisée et de téléachat sont permis lors des manifestations sportives. »

Art. 16. L'intitulé de la section libellée « *D. REGLE APPLICABLE UNIQUEMENT AUX SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS A LA DEMANDE* » du chapitre V ainsi que l'article 28quater sont supprimés.

Art. 17. Après l'article 28sexies, il est inséré un nouvel intitulé de section libellé comme suit « *F. REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX SERVICES DE PLATEFORMES DE PARTAGE DE VIDEOS* », suivi d'un nouvel article 28septies libellé comme suit :

« Art. 28septies. Mesures appropriées à prendre par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos

(1) Sans préjudice des articles 60 à 63 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg prennent les mesures appropriées pour protéger:

- a) les mineurs des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, conformément à l'article 27ter, paragraphes (1) et (2);
- b) le grand public des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles comportant une incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe, fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- c) le grand public des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles comportant des contenus dont la diffusion constitue une infraction pénale, à savoir la provocation publique à commettre une infraction terroriste telle qu'énoncée à l'article 135-11, paragraphe 1 et 2 du Code pénal, les infractions liées à la pédopornographie telles qu'énoncées à l'article 379, point 2° du Code pénal et les infractions relevant du racisme et de la xénophobie telles qu'énoncées à l'article 457-1 et 457-3 du Code pénal.

(2) Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg respectent les exigences prévues à l'article 27bis, paragraphes (1) à (5), en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles qui font l'objet d'actions de promotion, sont vendues ou sont organisées par lesdits fournisseurs de plateformes de partage de vidéos.

Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg prennent les mesures appropriées pour assurer le respect des exigences prévues à l'article 27bis, paragraphes (1) à (5), en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles qui ne font pas l'objet d'actions de promotion, ne sont pas vendues et ne sont pas organisées par lesdits fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, compte tenu du contrôle limité que ces plateformes de partage de vidéos exercent sur ces communications commerciales audiovisuelles.

Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos informent les utilisateurs de façon claire lorsque des programmes et des vidéos créées par l'utilisateur contiennent des communications commerciales audiovisuelles, à condition que ces communications soient déclarées au titre du paragraphe (3), alinéa 3, lettre c), ou que le fournisseur ait connaissance de ce fait.

(3) Aux fins de l'application des paragraphes (1) et (2), les mesures appropriées sont déterminées en prenant en considération la nature du contenu en question, le préjudice qu'il pourrait causer, les caractéristiques de la catégorie des personnes à protéger ainsi que les droits et les intérêts légitimes en jeu, y compris ceux des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et ceux des utilisateurs qui ont créé le contenu ou l'ont mis en ligne, ainsi que l'intérêt public général.

Tous les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg appliquent ces mesures. Ces mesures sont réalisables et proportionnées, compte tenu de la taille du service de plateformes de partage de vidéos et de la nature du service fourni. Ces mesures n'entraînent pas de mesures de contrôle ex ante ni de filtrage de contenus au moment de la mise en ligne qui ne soient pas conformes à l'article 63 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique]. Aux fins de la protection des mineurs prévue au paragraphe (1), lettre a), les contenus les plus préjudiciables sont soumis aux mesures de contrôle d'accès les plus strictes.

Ces mesures consistent, selon ce qui est approprié, à:

- a) inclure et appliquer, dans les conditions des services de plateformes de partage de vidéos, les exigences visées au paragraphe (1);
- b) inclure et appliquer, dans les conditions des services de plateformes de partage de vidéos, les exigences énoncées à l'article 27bis, paragraphes (1) à (5), pour les communications commer-

- ciales audiovisuelles qui ne font pas l'objet d'actions de promotion, ne sont pas vendues et ne sont pas organisées par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos;
- c) disposer d'une fonctionnalité permettant aux utilisateurs qui mettent en ligne des vidéos créées par l'utilisateur de déclarer si ces vidéos contiennent, à leur connaissance ou dans la mesure où l'on peut raisonnablement attendre d'eux qu'ils le sachent, des communications commerciales audiovisuelles;
 - d) mettre en place et utiliser des mécanismes transparents et conviviaux permettant aux utilisateurs d'une plateforme de partage de vidéos d'indiquer ou de signaler au fournisseur de la plateforme de partage de vidéos concerné les contenus visés au paragraphe 1 qui sont fournis sur sa plateforme;
 - e) mettre en place et utiliser des systèmes permettant aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos d'expliquer aux utilisateurs de ces plateformes quelle suite a été donnée aux indications et aux signalisations visées à la lettre d);
 - f) mettre en place et utiliser des systèmes permettant de vérifier l'âge des utilisateurs des plateformes de partage de vidéos en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs;
 - g) mettre en place et utiliser des systèmes faciles à utiliser permettant aux utilisateurs de plateformes de partage de vidéos de classer les contenus visés au paragraphe (1);
 - h) prévoir des systèmes de contrôle parental dont les utilisateurs finaux ont le contrôle en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs;
 - i) mettre en place et utiliser des procédures transparentes, faciles à utiliser et efficaces pour le traitement et la résolution des réclamations des utilisateurs auprès du fournisseur de plateformes de partage de vidéos en lien avec la mise en œuvre des mesures visées aux lettres d) à h);
 - j) prévoir des mesures et des outils d'éducation aux médias efficaces et sensibiliser les utilisateurs à ces mesures et outils.

Les données à caractère personnel de mineurs collectées ou générées d'une autre manière par des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos conformément au troisième alinéa, lettres f) et h), ne sont pas traitées à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental. »

Art.18. L'article 33 est supprimé.

Art. 19. A l'article 34bis, paragraphe 2, les mots « relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg » sont ajoutés après les termes « Tout fournisseur de services de médias audiovisuels ».

Art. 20. Après l'article 34bis, il est inséré un article 34ter qui prend la teneur suivante :

« Art. 34ter. Echange d'informations

(1) Le ministre ayant dans ses attributions les Médias communique à la Commission européenne ou aux autorités ou organismes de régulation des autres États membres les informations nécessaires aux fins de l'application des articles 2bis, 23quater, paragraphe (1), et 25.

(2) Dans le cadre de l'échange d'informations au titre du paragraphe 1, lorsque le ministre ayant dans ses attributions les Médias reçoit des informations d'un fournisseur de services de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg, lui indiquant que celui-ci fournira un service destiné entièrement ou principalement au public d'un autre État membre, le ministre ayant dans ses attributions les Médias informe l'autorité ou l'organisme de régulation national de l'État membre ciblé.

(3) Si l'autorité ou l'organisme de régulation d'un État membre dont le territoire est ciblé par un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois envoie une demande concernant les activités de ce fournisseur au ministre ayant dans ses attributions les Médias, ce dernier met tout en œuvre pour traiter cette demande dans un délai de deux mois, sans préjudice de délais plus courts qui s'appliquent.

Lorsque la demande lui en est faite, le ministre ayant dans ses attributions les Médias fournit à l'autorité ou à l'organisme de régulation de l'État membre compétent toute information susceptible de l'aider à traiter la demande.

(4) Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions qui lui ont été conférés, l'Autorité échange des informations avec les autres autorités ou organismes de régulation nationaux et la Commission européenne lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.»

Art. 21. À l'article 35, sont apportés les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er} sont rajoutés deux nouveaux alinéas qui prennent la teneur suivante :

« Elle ne sollicite ni n'accepte d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement de ces tâches qui lui sont assignées.

Elle exerce ces pouvoirs de manière impartiale, indépendante et transparente. »

2° Au paragraphe 2, le point c) est remplacé comme suit :

«c) d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels de rendre continuellement et progressivement plus accessibles aux personnes handicapées les services qu'ils fournissent, »

3° Sont ajoutés au paragraphe 2 les points i) à l) qui prennent la teneur suivante :

«i) d'encourager l'utilisation de la corégulation et la promotion de l'autorégulation au moyen de codes de conduite rédigés par des fournisseurs de services de médias audiovisuels, des fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos ou des organisations qui les représentent, en coopération, le cas échéant, avec d'autres secteurs tels que les associations ou organisations industrielles, commerciales, professionnelles ou de consommateurs.

Ces codes sont conçus de manière à être largement acceptés par les principaux acteurs ; définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté ; prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante; et assurent une mise en œuvre effective, notamment au moyen de sanctions efficaces et proportionnées.

j) d'encourager le développement de l'éducation aux médias pour les citoyens de tous âges dans tous les secteurs de la société.

k) de mettre en place des mécanismes pour évaluer le caractère approprié des mesures prises par les plateformes de partage de vidéos en vertu de l'article 28septies, paragraphe (3).

l) de mettre à la disposition des usagers et fournisseurs de plateformes de partage de vidéos un mécanisme de recours extrajudiciaire pour le règlement des litiges. »

Art. 22. À l'article 35quater sont apportés les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« 1) Le cadre du personnel de l'Autorité comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »

2° Au paragraphe 2 sont ajoutés les mots « suivant les besoins du service et » après les mots « des salariés de l'État. »

Art. 23. À l'article 35sexies sont apportées les modifications suivantes

1° Au paragraphe 3, les termes « 27ter, » sont insérés entre les termes « 27bis » et « 28 ».

2° Au paragraphe 3, les termes « 28 septies, » sont insérés entre les termes « 28sexies » et « 34, ».

Art. 24. Après l'article 35sexies, il est inséré un nouvel article 35septies qui prend la teneur suivante :

« Art.35septies. Règlement extrajudiciaire des litiges à la disposition des usagers et fournisseurs de plateformes de partage de vidéos

Un règlement grand-ducal détermine les règles de procédure applicables aux demandes de résolution extrajudiciaire des réclamations introduites auprès de l'Autorité. »

Art. 25. Il est inséré un article 35octies qui prend la teneur suivante. :

« Art. 35octies. Demande de renseignements

(1) Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente loi, l'Autorité peut demander aux fournisseurs de services de médias de fournir tous les renseignements nécessaires. La

demande est présentée et l'astreinte prévue à l'article 35nonies est fixée, dans l'exercice de leurs compétences respectives, par le Conseil d'administration ou par le Directeur.

(2) Lorsque l'Autorité demande aux fournisseurs de services de médias de fournir des renseignements, elle indique, sous peine de nullité, la base juridique et le but de la demande, précise les renseignements demandés et fixe le délai dans lequel ils doivent être fournis, délai qui ne saurait être inférieur à un mois. Il indique également les sanctions prévues à l'article 35sexies et 35nonies et les voies et délais de recours ouverts devant le Tribunal administratif.

(3) Sont tenus de fournir les renseignements demandés les gérants, administrateurs délégués ou, en cas de défaut, des présidents du conseil d'administration ou administrateurs, ou autres dirigeants effectifs de droit ou de fait. Les avocats dûment mandatés peuvent fournir les renseignements demandés au nom de leurs mandants. Ces derniers restent pleinement responsables du caractère exact, complet et non dénaturé des renseignements fournis.

(4) Ces demandes de renseignements n'obligent pas le destinataire de la demande à admettre l'existence d'une violation de la loi. »

Art. 26. Il est inséré un article 35nonies qui prend la teneur suivante :

« Art. 35nonies. Astreintes

(1) L'Autorité peut, par voie de décision, infliger aux fournisseurs de services de médias des astreintes dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros, par jour de retard à compter de la date qu'il fixe dans sa décision, pour les contraindre à fournir de manière exacte, complète, non dénaturée et endéans le délai imposé un renseignement qu'il a demandé par voie de décision prise en application de l'article 35octies, paragraphe (2). Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée.

(2) Lorsque les fournisseurs de services de médias ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, l'Autorité peut fixer le montant définitif de celle-ci à un chiffre inférieur à celui qui résulte de la décision initiale.

(3) Le recouvrement de l'astreinte est confié à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1^{er} met à jour les objectifs que la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (ci-après dénommée « la Loi ») poursuit en ajoutant les objectifs poursuivis par la *directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»)*, compte tenu de l'évolution des réalités du marché (ci-après dénommée « la directive »): le pluralisme des médias, la diversité culturelle et linguistique, la protection des consommateurs, l'accessibilité, la non-discrimination, le bon fonctionnement du marché intérieur et la promotion de la concurrence loyale.

Ad article 2

L'article 1bis de la Loi introduit une nouvelle règle de conflit de lois avec la loi modifiée sur le commerce électronique. L'article 4, paragraphe 7 de la directive telle que modifiée énonce, en effet, cette nouvelle règle de conflit.

Ad article 3

L'article 3 aligne les définitions de la Loi avec celles de la directive qui propose, entre autres, plusieurs nouvelles définitions, dont notamment « *service de plateformes de partage de vidéos* » et « *vidéo créée par l'utilisateur* ».

Ad article 4

L'article 4 modifie l'article 2bis de la Loi. La nouvelle directive porte quelques modifications mineures à l'article 2 de la directive *Services de médias audiovisuels* qui établit les critères déterminant la compétence de l'État membre dont relève un fournisseur de services de médias audiovisuels.

La directive oblige les États membres à établir et à tenir à jour des registres des fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence. Les paragraphes 2 et 3 permettront de mettre en œuvre cette nouvelle obligation.

Ad article 5

Comme la directive telle que modifiée élargit le champ d'application de la directive *Services de médias audiovisuels* aux plateformes de partage de vidéos, l'obligation de notification ne se limite plus aux fournisseurs de services de médias audiovisuels, mais vise aussi les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos.

Ad article 6

L'article 6 introduit l'obligation de notification pour les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos.

Ad article 7

L'article 7 transpose le nouvel article 28bis de la directive qui définit les critères déterminant la compétence dont relève un fournisseur de plateformes de partage de vidéos.

Le droit d'établissement luxembourgeois¹ et la loi modifiée sur le commerce électronique ne prévoient pas de catégorie spécifique pour les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos (qui sont des commerces). Le paragraphe 1^{er} de l'article 23quinquies de la Loi se réfère donc aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos « établi[s] au Grand-Duché de Luxembourg. »

Le paragraphe 2 de l'article 23quinquies de la Loi prévoit les cas dans lesquels un fournisseur de plateformes de partage de vidéos qui n'est pas « établi » selon le paragraphe 1, est « réputé établi » au Grand-Duché de Luxembourg.

Le paragraphe 3 de l'article 23quinquies de la Loi précise les règles à suivre dans le cadre de l'application du paragraphe 2, si l'entreprise mère, l'entreprise filiale ou les autres entreprises du groupe sont établies chacune dans un État membre différent.

Le paragraphe 4 de l'article 23quinquies de la Loi précise les règles à suivre dans le cadre de l'application du paragraphe 3, s'il existe plusieurs entreprises filiales et que chacune d'elles est établie dans un État membre différent. Il précise également les règles à suivre s'il existe plusieurs autres entreprises qui font partie du groupe et que chacune d'elles est établie dans un État membre différent.

Le paragraphe 5 de l'article 23quinquies de la Loi prévoit que certaines dispositions de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique s'appliquent aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos réputés être établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément au paragraphe 2. Les dispositions visées dans la loi modifiée du 14 août 2000 sont l'article 2, paragraphe 5, relatif aux activités de jeux d'argent qui impliquent des enjeux monétaires dans des jeux de hasard, l'article 2, paragraphe 6, relatif aux services représentant un risque sérieux et grave d'atteinte à l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la protection des consommateurs, l'article 60 relatif au simple transport, l'article 61 relatif à la forme de stockage dite *catching*, l'article 62 relatif à l'hébergement et l'article 63 relatif à l'obligation en matière de surveillance.

Le paragraphe 6 de l'article 23quinquies de la Loi prévoit que le ministre ayant dans ses attributions les Médias dresse et tient à jour une liste des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos établis ou réputés être établis au Grand-Duché de Luxembourg. Les critères définis aux paragraphes 1 à 4 sur lesquels la compétence est fondée sont indiqués dans cette liste.

Le paragraphe 7 de l'article 23quinquies de la Loi s'inspire de la procédure de notification de l'article 23quater et crée une procédure de notification pour les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos. Le délai de notification de 20 jours est repris des articles 23bis et 23ter.

¹ Loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales »

Ad article 8

L'article porte transposition du nouvel article 3 de la directive qui concerne la liberté de réception et les dérogations à celle-ci. Les dispositions visant les éléments de procédure auprès de la Commission européenne ou du groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) ne sont pas repris dans le texte de la Loi.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 25 de la Loi prévoient des dérogations provisoires de la retransmission et de la commercialisation d'un service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois ainsi que les conditions d'application y relatives.

Afin de respecter les droits de la défense du fournisseur de services de médias audiovisuels concernés, le paragraphe 3 prévoit que ce dernier doit avoir l'occasion d'exprimer son point de vue sur les violations alléguées en cas d'interdiction provisoire. Le paragraphe 3bis de l'article 25 de la Loi prévoit la possibilité du ministre ayant dans ses attributions les Médias de déroger aux conditions énoncées au paragraphe 3, points a) et b).

Le paragraphe 4 de l'article 25 de la Loi prévoit la procédure suivie pour le prononcé des interdictions provisoires visées aux paragraphes 2 et 3 du même article.

Ad article 9

L'article 9 transpose le nouvel article 6 de la directive. Le deuxième paragraphe de ce dernier article ne se trouve pas dans le texte de la Loi puisque celui-ci renvoie à principes généraux de droit. Il convient d'éviter la reproduction de normes supérieures dans une disposition législative.

Ad article 10

Le point 1° de l'article 10 élargit l'interdiction de toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes (de l'article 9, paragraphe 1, point d) aux cigarettes électroniques ainsi qu'aux flacons de recharge.

Le point 2° de l'article 10 aligne l'article 27bis, paragraphe 7 de la Loi au libellé de l'article 11, paragraphe 2 de la directive.

Ad article 11

L'article 11 porte transposition du nouvel article 6bis de la directive relatif à la protection des mineurs. Il convient de noter que ces nouvelles dispositions s'appliquent à tous les fournisseurs de services de médias audiovisuels.

Ad article 12

L'article 12 transpose le nouvel article 7 de la directive relatif à l'accessibilité des services de médias audiovisuels en introduisant un nouvel article 27quater dans la Loi. Le paragraphe 4 de l'article 7 de la directive oblige les États membres à désigner un point de contact en ligne aisément accessible. Cette mesure sera mise en place par une mesure non-législative.

Article 13

L'article 13 transpose le nouvel article 7ter de la directive qui prévoit les règles relatives à la superposition par des bandeaux à des fins commerciales. La directive laisse aux États membres la liberté de fixer les détails réglementaires, y compris les exceptions.

Le nouvel article 27quinquies de la Loi prévoit que, sans l'accord explicite de ces fournisseurs de services de médias audiovisuels, les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne peuvent ni faire l'objet de superpositions par des bandeaux à des fins commerciales ni être modifiés.

Ad article 14

L'article 14 transfère l'intitulé de la section libellé « *C. Règles applicables uniquement aux services de télévision* » après le nouvel article 27quinquies.

Ad article 15

L'article 15 ajoute une disposition sur les spots isolés à l'article 28 de la Loi.

Ad article 16

L'article 16 porte transposition de l'article 1, points 16) et 17) de la directive supprimant le chapitre et la disposition particulière sur les services de médias audiovisuels à la demande.

Ad article 17

L'article 17 transpose le nouvel article 28 ter de la directive, concernant les services de plateformes de partage de vidéos.

L'article reprend les dispositions de la directive en adaptant les renvois, notamment vers la loi modifiée sur le commerce électronique et le Code pénal. L'encouragement de l'utilisation de la co-régulation est ajouté parmi les mission de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « l'Autorité »). L'Autorité doit aussi mettre en place des mécanismes pour évaluer le caractère approprié des mesures prises par les plateformes de partage de vidéos.

Il convient encore de noter qu'il y a une erreur de traduction à l'article 28 ter, paragraphe 2, deuxième alinéa de la traduction française de la directive.

Article 28 ter, paragraphe 2, alinéa 2	
Version FR	Les États membres « veillent à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de leur compétence respectent les exigences prévues à l'article 9, paragraphe 1, en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles [...].
Version ENG	Member States shall ensure that the video-sharing platform providers under their jurisdiction take appropriate measures to comply with the requirements set out in Article 9(1) with respect to audiovisual commercial communications that are not marketed, [...].
Version DE	Die Mitgliedstaaten stellen sicher, dass die ihrer Rechtshoheit unterworfenen Video-Sharing-Plattform-Anbieter angemessene Maßnahmen ergreifen , [...].

En suivant une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, il convient de prendre en compte l'économie générale et de la finalité de la réglementation en cause². La directive élargit le champ d'application aux plateformes de partage de vidéos, qui doivent désormais prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le contenu créé par les utilisateurs des plateformes de partage de vidéos respecte les principes fondamentaux de la directive (protection des mineurs, discours haineux, règles en matière de communications commerciales.)

Une partie importante des contenus fournis sur les services de plateformes de partage de vidéos ne se trouve pas sous la responsabilité éditoriale du fournisseur de plateformes de partage de vidéos. L'article 15 de la directive sur le commerce électronique empêche, par ailleurs, d'imposer à ces fournisseurs l'obligation générale de surveiller ces informations et l'obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant, le cas échéant, des activités illicites. Il sort donc de l'économie générale de la directive que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ne peuvent pas être tenus de respecter eux-mêmes des exigences qui s'adressent, dans ce cas-ci, à l'utilisateur qui met en ligne des vidéos créées par l'utilisateur. Il convient donc de tenir compte du contrôle limité que ces plateformes de partage de vidéos exercent sur ces communications commerciales audiovisuelles dans les vidéos créées par l'utilisateur qui ne font pas l'objet d'actions de promotion, ne sont pas vendues et ne sont pas organisées par ces plateformes de partage de vidéos.

Dans son arrêt du 3 juin 2010 *Internetportal und Marketing*, la Cour a aussi considéré que « la disposition en cause ne saurait être examinée dans la seule version en langue allemande, les dispositions du droit de l'Union devant être interprétées et appliquées de manière uniforme à la lumière des versions établies dans toutes les langues de l'Union. »³

Il est donc proposé de reprendre le libellé des versions anglaise et allemande (« Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg prennent les mesures appropriées pour assurer le respect »).

² Arrêt du 9 juin 2011, Eleftheri Iteorasi et Giannikos (affaire C-52/10, Rec. I-4973, cf. points 23-24)

³ Arrêt du 3 juin 2010, *Internetportal und Marketing*, affaire C-569/08, Rec. I-4871, cf. points 33, 35

Ad article 18

La Commission consultative des médias, composée des associations et syndicats du secteur des médias, notamment du domaine de la presse écrite, de la télévision, de la radio sonore, du multimédia, des satellites et des médias est supprimée. Cette commission ne siège plus depuis des années.

Ad article 19

Cet amendement mineur de l'article 34bis de la Loi aligne les termes utilisés au paragraphe (2) à ceux du premier paragraphe de cet article.

Ad article 20

L'article porte transposition de l'article 30 bis de la directive qui oblige les États membres à prendre les mesures appropriées pour se communiquer mutuellement et communiquer à la Commission européenne les informations nécessaires aux fins de l'application de la présente directive.

Ces dispositions devraient permettre au ministre ayant les Médias dans ses attributions et à l'Autorité d'échanger des informations avec les autres autorités ou organismes de régulation nationaux et la Commission européenne dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Les paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 34ter de la Loi reprennent les libellés des dispositions correspondantes de la directive.

Le libellé du paragraphe 4 s'inspire des dispositions de l'article 12-17 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier telle qu'elle a été modifiée. Ce paragraphe devra permettre à l'Autorité à participer pleinement au groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA), qui est institué par l'article 30 ter de la directive.

Ad article 21

L'article 21 amende certaines dispositions de l'article 35 de la Loi qui liste notamment les missions confiées à l'Autorité.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 30 de la directive telle que modifiée ne nécessite pas de mettre à jour le statut de l'Autorité puisque celle-ci est déjà un établissement doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative.

Le point 1^o de l'article 21 reprend les dispositions de la directive qui devront garantir l'indépendance des autorités nationales. Ces dispositions sont reprises de l'article 30, paragraphe 2. Les dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa de ce paragraphe, définissant les objectifs de la directive, sont transposées par l'article 1^{er} de la Loi.

Le point 2^o aligne le libellé du point c) avec celui de l'article 7 de la directive qui utilise désormais le terme générique « personnes handicapées » au lieu de « personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives ».

Le 3^o point met à jour les missions de l'Autorité. De nouvelles missions seront confiées à l'Autorité :

- Elle encouragera la co- et autorégulation en vertu de l'article 9, paragraphe 2 et 3 de la directive.
- Une de ses missions sera aussi d'encourager le développement de l'éducation aux médias, en application de l'article 33bis de la directive.
- Elle mettra en place des mécanismes pour évaluer le caractère approprié des mesures prises par plateformes de partage de vidéos, comme prévu par l'article 28ter, paragraphe 5 de la directive.
- Le règlement de litiges extrajudiciaires constitue une autre nouvelle mission de l'ALIA. L'Article 28ter, paragraphe 7 de la directive, limite cet article aux litiges entre usagers et plateformes de partage de vidéos.

Ad article 22

L'article 22 porte transposition du nouvel article 30, paragraphe 4 de la directive et s'inspire l'article 61, paragraphe 2 de la loi organique relative à la Commission nationale pour la protection des données. Cet article oblige les États membres à s'assurer que les autorités nationales auront des ressources humaines adéquates, il convient donc d'ajouter les termes « suivants les besoins du service ».

Ad article 23

Le point 1° complète la liste des dispositions dont un manquement manifeste, sérieux et grave entraîne une des sanctions prévues par la Loi, en ajoutant l'article 27ter.

Le point 2° ajoute l'article 28septies parmi les dispositions dont le non-respect peut être sanctionné par l'Autorité.

Ad article 24

L'article 35septies de la Loi introduit une base légale pour prévoir des règles de procédure pour un mécanisme extrajudiciaire de résolution des réclamations.

Ad article 25

Le nouvel article 30, paragraphe 4 de la directive oblige les États membres à donner aux autorités nationales des pouvoirs d'exécution adéquats pour exercer leurs fonctions de manière efficace. Il convient donc de donner les moyens nécessaires pour accomplir ces tâches.

L'article 35octies de la Loi introduit un mécanisme qui permet à l'Autorité de demander des renseignements dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Ad article 26

L'article 26 donne à l'Autorité un pouvoir de sanction de dernier recours, au cas où les demandes de renseignement resteraient sans suite. Le montant de l'astreinte est repris de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, et plus particulièrement l'article 83, paragraphe 5.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

TEXTE COORDONNE**«Chapitre Ier.– De l'objet de la loi et des définitions»****Art. 1er. Objet de la loi**

(1) La présente loi vise à assurer, dans le domaine des médias électroniques, l'exercice du libre accès de la population du Grand-Duché à une multitude de sources d'information et de divertissement, en garantissant la liberté d'expression et d'information ainsi que le droit de recevoir et de retransmettre sur le territoire du Grand-Duché tous les « services de médias audiovisuels ou sonores » conformes aux dispositions légales.

(2) Elle organise le fonctionnement des médias électroniques luxembourgeois, en visant les objectifs suivants:

- a) le droit à la communication audiovisuelle libre et pluraliste;
- b) l'assurance de l'indépendance et du pluralisme de l'information;
- c) le respect de la personne humaine et de sa dignité;
- d) la mise en évidence de notre patrimoine culturel et le soutien à la création culturelle contemporaine;
- e) la promotion de la communication, des échanges interculturels et de l'intégration des immigrés;
- f) la sauvegarde de l'existence et du pluralisme de la presse écrite.
- «g) la diversité culturelle et linguistique ;
- h) la protection des consommateurs, l'accessibilité et la non-discrimination ;
- i) la promotion de la concurrence loyale ;

j) le bon fonctionnement du marché intérieur. »

« Art. 1bis. Règle de conflit de lois

La loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique s'applique, sauf disposition contraire de la présente loi. En cas de conflit entre la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et la présente loi, la présente loi prévaut, sauf dispositions contraires de la présente loi. »

« Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- «1) « Autorité», l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel;»
- «2) » « communication commerciale audiovisuelle », des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique; ces images accompagnent un programme audiovisuel « ou une vidéo créée par un utilisateur » ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes: publicité télévisée, parrainage, télé-achat et placement de produit;
- «3)» «communication commerciale audiovisuelle clandestine», la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par le fournisseur de services de médias audio- visuels dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation, la présentation étant considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre paiement ou autre contrepartie;
- « 3bis) « décision éditoriale », une décision prise régulièrement dans le but d'exercer la responsabilité éditoriale et liée au fonctionnement du service de médias audiovisuels au quotidien; »
- «4) » «Etat membre de l'Espace économique européen», tout Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou tout autre Etat ayant conclu avec l'Union européenne un accord de réciprocité en matière d'application de la directive Services de médias audiovisuels;
- « 4bis) « fournisseur de plateformes de partage de vidéos », la personne physique ou morale qui fournit un service de plateformes de partage de vidéos;»
- «5)» «fournisseur de services de médias audiovisuels», la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé;
- «6)» «fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois», un fournisseur de services de médias audiovisuels qui relève de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg, parce que
 - soit il répond à l'un des critères établis à cet effet par l'article 2bis, paragraphe (1), ci-après,
 - soit il tombe sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 5 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels appelée ci-après « directive Services de médias audiovisuels »;
- «7)» «fournisseur de services de radio luxembourgeois», la personne physique ou morale qui est établie au Grand-Duché de Luxembourg, et qui produit ou fait produire un service de radio sonore dont elle assume la responsabilité et qu'elle transmet ou fait transmettre par une tierce personne;
- «8)» «fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise», une fréquence destinée à la radiodiffusion terrestre de services de télévision ou de radio déterminés que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d'exploiter en application des accords internationaux dont il est partie en la matière ;
- «9)» ~~«parrainage», toute contribution d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités de fournisseur de services de médias audiovisuels ou de~~

production d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits;

- « 9) «parrainage», toute contribution d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités de fournisseur de services de médias audiovisuels ou de services de plateformes de partage de vidéos ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels, de services de plateformes de partage de vidéos, de vidéos créées par les utilisateurs ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits; »
- «10)» «placement de produit», toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme « ou dans une vidéo créée par l'utilisateur », moyennant paiement ou autre contre- partie;
- « 11)» ~~«programme», tout ensemble d'images animées, combinées à du son ou non, dans le cas d'un service de médias audio- visuels, ou tout ensemble de sons, dans le cas d'un service de radio, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la télévision ou de la radio sonore tel qu'un film long métrage, une manifestation sportive, une comédie de situation, un documentaire, un programme pour enfants ou une fiction originale;~~
- « 11) «programme», un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément, quelle qu'en soit la longueur, dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores, y compris des films longs métrages, des clips vidéos, des manifestations sportives, des comédies de situation, des documentaires, des programmes pour enfants ou des fictions originales;»
- «12)» «publicité télévisée», toute forme de message télévisé, que ce soit moyennant paiement ou autre contrepartie, ou de diffusion à des fins d'autopromotion par une entreprise publique ou privée ou une personne physique dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou d'une profession dans le but de promouvoir la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d'obligations;
- «13)» «réseau câblé», tout réseau terrestre essentiellement filaire servant à titre principal à la transmission ou à la retransmission de services de télévision ou de radio destinés au public, dont notamment les antennes collectives et les réseaux de télévision par câble ainsi que les autres réseaux de télécommunications correspondant à la présente définition; est assimilé à un réseau câblé tout autre réseau terrestre, même virtuel, avec fil ou hertzien, à l'exception des réseaux utilisant des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises, servant à la transmission ou à la retransmission de services de télévision ou de radio et dont l'opérateur choisit les services de télévision ou de radio transmis ou retransmis;
- «14)» «responsabilité éditoriale», l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, soit sur un catalogue dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande;
- «15)» ~~«service de médias audiovisuels», un service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de programmes audiovisuels dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public ou dans le but d'assurer une communication commerciale, par des réseaux de communications électroniques; un service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande;~~
- «15) «service de médias audiovisuels», « i) un service, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes au grand public, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications; un tel service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande; ii) une communication commerciale audiovisuelle;»
- «16)» «service de médias audiovisuels à la demande», tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage de programmes

- audiovisuels au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias audiovisuels;
- «17)» «service de médias audiovisuels ou sonores», ou «service de médias» tout service qui est soit un service de médias audiovisuels, soit un service de radio;
- «18)» «service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois», tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou d'un fournisseur de services de radio luxembourgeois;
- «19)» «service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois», tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores autre qu'un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou un fournisseur de services de radio luxembourgeois;
- « 19bis) «service de plateformes de partage de vidéos », un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service ou une fonctionnalité essentielle du service est la fourniture au grand public de programmes, de vidéos créées par l'utilisateur, ou des deux, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques, et dont l'organisation est déterminée par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'affichage, le balisage et le séquençement;»
- «20)» «service de radio», tout service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture, par la voie de réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le public, de services sonores pour l'écoute simultanée sur la base d'une grille de programme;
- «21)» «service de télévision», tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage simultané de programmes audiovisuels sur la base d'une grille de programme;
- «22)» «service luxembourgeois par câble», tout service de télévision ou de radio luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis au public par le biais d'un réseau câblé, sans être transmis par satellite, en particulier tout service de télévision ou de radio produit en direct à la tête du réseau, injecté à l'aide de supports d'enregistrement ou amené par une ligne de télécommunications;
- «23)» «service luxembourgeois par satellite», tout service de télévision ou de radio luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis par satellite;
- «24)» «service radiodiffusé luxembourgeois», a) tout service de télévision ou de radio luxembourgeois transmis à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise ainsi que b) tout service de télévision ou de radio luxembourgeois pour lequel une concession pour service radiodiffusé luxembourgeois a été accordée, même en l'absence de transmission de ce service à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;
- «25)» «service radiodiffusé luxembourgeois à rayonnement international», tout service de télévision ou de radio qui répond à la définition de «service radiodiffusé luxembourgeois», et qui permet d'atteindre, outre le public résidant, des publics internationaux ou des publics nationaux qui ne résident pas au Grand-Duché de Luxembourg;
- «26)» «service radiodiffusé luxembourgeois visant un public résidant», tout service de télévision ou de radio qui répond à la définition de «service radiodiffusé luxembourgeois», et qui, de par sa conception spécifique, confirmée dans la permission afférente, est destiné en ordre principal à l'ensemble ou à une partie du public résidant au Grand-Duché de Luxembourg;
- «27)» «service radiodiffusé non luxembourgeois», tout service de télévision ou de radio non luxembourgeois transmis à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;
- «28)» «système de satellites luxembourgeois», tout système comprenant un ou plusieurs satellites et utilisant des fréquences satellitaires que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d'exploiter aux termes des accords internationaux dont il est partie en la matière, que ces fréquences appartiennent au service de radiodiffusion ou à un autre service;

- «29)» «télé-achat», la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d'obligations .»
- « 30) « vidéo créée par l'utilisateur », un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément, quelle qu'en soit la longueur, qui est créé par un utilisateur et téléchargé vers une plateforme de partage de vidéos par ce même utilisateur ou par n'importe quel autre utilisateur. »

Art. 2bis. «Fournisseurs de services de médias audiovisuels» réputés établis au Grand-Duché de Luxembourg

« (1) » Aux fins de la présente loi, « un fournisseur de services de médias audiovisuels » est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg dans les cas suivants:

- a) «le fournisseur de services de médias audiovisuels» a son «siège social» au Grand-Duché de Luxembourg et les décisions éditoriales relatives aux «services de médias audiovisuels» y sont également prises;
- b) «le fournisseur de services de médias audiovisuels» a son «siège social» au Grand-Duché de Luxembourg et une partie significative des effectifs employés «aux activités de services de médias audiovisuels» « liées à un programme » y sont actifs;
- c) «le fournisseur de services de médias audiovisuels» a son «siège social» dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, mais les décisions éditoriales relatives aux «services de médias audiovisuels» sont prises au Grand- Duché de Luxembourg et une partie significative des effectifs employés «aux activités de services de médias audiovisuels» « liées à un programme » y sont actifs, si une partie significative des effectifs employés «aux activités de services de médias audiovisuels» « liées à un programme » n'opère pas dans l'Etat où «le fournisseur de services de médias audiovisuels» a son «siège social»;
- d) «le fournisseur de services de médias audiovisuels» a son «siège social» au Grand-Duché de Luxembourg et les décisions éditoriales relatives aux «services de médias audiovisuels» sont prises dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, ou vice versa, et une partie significative des effectifs employés «aux activités de services de médias audiovisuels» « liées à un programme » n'opère ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni dans l'autre Etat membre de l'Espace Economique Européen concerné, mais «le fournisseur de services de médias audiovisuels» a commencé «ses activités» au Luxembourg conformément au droit luxembourgeois et maintient un lien économique stable et réel avec le Luxembourg;
- e) «le fournisseur de services de médias audiovisuels» a son «siège social» au Grand-Duché de Luxembourg et les «décisions éditoriales» sont prises dans un pays qui n'est pas membre de l'Espace Economique Européen, ou vice versa, si une partie significative des effectifs employés «aux activités de services de médias audiovisuels» est active au Luxembourg. »

« (2) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels informent le ministre ayant dans ses attributions les Médias de toute modification susceptible d'avoir des répercussions sur la détermination de la compétence, conformément au paragraphe (1).

(3) Le ministre ayant dans ses attributions les Médias dresse et tient à jour une liste des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg et indique les critères définis au paragraphe (1) ainsi qu'à l'article 23quater, paragraphe (1) sur lesquels la compétence est fondée. »

Chapitre «II».- De la radiodiffusion

A. – DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 3. Concessions et permissions de radiodiffusion

(Loi du 2 avril 2001)

«(1) Nul ne peut transmettre un «service» radiodiffusé luxembourgeois ou un «service» radiodiffusé non luxembourgeois sans avoir obtenu préalablement une concession ou une permission, conformément aux dispositions du présent chapitre .»

(2) Les concessions ou permissions sont accordées après publication d'un appel public de candidatures, sauf les exceptions prévues dans la présente loi.

(3) Toute concession ou permission est assortie d'un cahier des charges, dont les dispositions doivent être respectées à tout moment par le bénéficiaire.

(4) La concession ou la permission est personnelle et non cessible. Elle est limitée dans le temps, mais renouvelable, et peut à tout moment être retirée,

- a) si les conditions exigées pour son obtention ne sont plus remplies, ou
- b) si les obligations inscrites dans le cahier des charges ne sont pas respectées, ou
- c) si elle ne fait pas l'objet d'une exploitation régulière, conformément aux modalités fixées. Les modalités du retrait sont régies par les dispositions de «l'article 35sexies».

(5) Toute concession ou permission venant à expiration peut être renouvelée au profit du même bénéficiaire, sans qu'il doive être procédé à un nouvel appel public de candidatures. Les dispositions de la nouvelle concession ou permission peuvent être différentes de celles applicables antérieurement.

(6) Une copie de toute concession ou permission et de toute décision de retrait est communiquée au ministre ayant dans ses attributions les télécommunications, pour qu'il se saisisse de la procédure prévue à l'article «5» .

(Loi du 2 avril 2001)

«Art. 4. Fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises

Un règlement grand-ducal établit et tient à jour la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises. Il pourra affecter les fréquences à différentes catégories, correspondant notamment aux différents usages prévus par la présente loi. Il pourra également définir de façon plus précise ces catégories de fréquences.»

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 5. Licences

Informé de l'octroi d'une concession ou d'une permission conformément à l'article 3, le ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques se saisit de la procédure d'accorder au bénéficiaire ou à un tiers désigné par lui une licence telle que prévue à l'article 3 paragraphe (2) de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques .» *(Loi du 27 août 2013)* «En cas de non-exploitation d'une concession ou permission pendant la durée d'un an, il peut être procédé au retrait de la licence»

Art. 6. () *(abrogé par la loi du 17 décembre 2010)*

Art. 7. () *(abrogé par la loi du 17 décembre 2010)*

[...]

B. – «TRANSMISSION ET RETRANSMISSION PAR CÂBLE»

(Loi du 2 avril 2001)

«Art. 22. Réseaux câblés

(1) Nul ne peut établir et exploiter sur le territoire du Grand-Duché un réseau câblé pour la transmission ou la retransmission de «services de télévision ou de radio» sans se conformer aux dispositions de la législation en vigueur en matière de télé- communications .

(2) Les opérateurs de réseaux câblés visés au paragraphe (1) ont le droit à la libre réception et à la retransmission simultanée et inaltérée de tout «service» radiodiffusé luxembourgeois, de tout «service» luxembourgeois par satellite et de tout «service» luxembourgeois par câble bénéficiant d'une concession ou d'une permission conformément à la présente loi .

(3) Ils ont également le droit à la libre réception et à la retransmission simultanée et inaltérée de tout «service de télévision ou de radio»¹ étranger destiné au public sous réserve du paragraphe (4) ci-dessous.

- (4) Les opérateurs des réseaux câblés ne sont pas autorisés à transmettre ou à retransmettre
- des «services de télévision ou de radio»¹ luxembourgeois pour lesquels aucune concession ou permission n'a été accordée ou
 - des «services de télévision ou de radio» non luxembourgeois faisant l'objet soit d'une interdiction dans leur pays d'origine, soit d'une interdiction de retransmettre conformément à l'article 25, paragraphes (2) à (5) de la présente loi .

Ils sont tenus de déposer auprès du «Service des médias et des communications» et de tenir à jour une liste des «services de télévision ou de radio» ou bouquets de «services de télévision ou de radios» transmis ou retransmis et des autres services offerts .

(5) Un règlement grand-ducal pourra établir une liste de «services» radiodiffusés luxembourgeois devant être retransmis de façon prioritaire .»

Art. 23. «Services» «luxembourgeois» par câble

«(1)» Nul ne peut transmettre un «service» luxembourgeois par câble, sans avoir obtenu préalablement une concession, de la part du Gouvernement, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les médias et après consultation de «l'Autorité» .

«(2)» Toute concession visée «au paragraphe (1)» est assortie d'un cahier des charges, dont les dispositions doivent être alignées sur celles des concessions et permissions gouvernant les «services» radiodiffusés luxembourgeois et doivent être respectées à tout moment par le concessionnaire .

«(3)» Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat (...), fixe:

- a) «les critères et» les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde les concessions visées «au paragraphe (1)»; et
- b) les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leurs sont assortis.

«(4)» La concession est personnelle et non cessible. Elle est limitée dans le temps, mais renouvelable, et peut à tout moment être retirée:

- a) si les conditions exigées pour son obtention ne sont plus remplies, ou
- b) si les contraintes prévues dans le cahier des charges ne sont pas respectées .

Les modalités du retrait sont régies par les dispositions de «l'article 35sexies» .

(5) (...) (*abrogé par la loi du 17 décembre 2010*)

(*Loi du 17 décembre 2010*)

«C. – *DES SERVICES ~~DE MEDIAS AUDIOVISUELS~~ SOUMIS A NOTIFICATION*

Art. 23bis. Services de télévision transmis par des réseaux de communications électroniques autres que les fréquences de radiodiffusion, les satellites ou les réseaux câblés

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service de télévision qui n'est ni un service radiodiffusé luxembourgeois, ni un service luxembourgeois par satellite, ni un service luxembourgeois par câble doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les Médias La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de télévision et contient une description du service à fournir ainsi que la date prévue pour le lancement des activités En notifiant, le fournisseur du service de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service «à» «l'Autorité» ou à «lui» fournir toutes informations requises en vue de «lui» permettre d'en assurer la surveillance .

Art. 23ter. Services de médias audiovisuels à la demande

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service à la demande doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les Médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de médias audiovisuels à la demande et contient une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service de médias audiovisuels à la demande «à» «l'Autorité» ou à «lui» fournir toutes informations requises en vue de «lui» permettre d'en assurer la surveillance .

Art. 23quater. Services de médias audiovisuels de pays tiers utilisant une liaison montante luxembourgeoise ou un satellite luxembourgeois

(1) Est réputé relever de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg tout service de médias audiovisuels transmis par un fournisseur de services de médias audiovisuels qui n'est pas établi dans un Etat membre de l'Espace économique européen, mais qui

- utilise une liaison montante vers un satellite située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou,
- sans utiliser une liaison montante vers un satellite située sur le territoire d'un Etat membre de l'Espace économique européen, utilise une capacité satellitaire relevant du Luxembourg,

sauf si le service de médias audiovisuels concerné est exclusivement destiné à être capté dans un ou plusieurs pays ne faisant pas partie de l'Espace économique européen et n'est pas reçu directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen .

(2) Tout fournisseur d'un service de médias audiovisuels ayant l'intention de fournir un service réputé relever de la compétence du Luxembourg en vertu du paragraphe (1) doit, au plus tard deux mois avant le commencement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les Médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et contient les informations utiles permettant au ministre de déterminer si le service relève de la compétence du Luxembourg, le nom et une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service «à» «l'Autorité» ou à «lui» fournir toutes informations requises en vue de «lui» permettre d'en assurer la surveillance . « Les fournisseurs de services de médias audiovisuels informent le ministre ayant dans ses attributions les Médias de toute modification susceptible d'avoir des répercussions sur la détermination de la compétence. »

(3) Toute personne fournissant à un fournisseur de services de médias audiovisuels un service comportant l'utilisation d'une liaison montante située sur le territoire luxembourgeois ou d'une capacité de satellite relevant du Luxembourg doit, au plus tard dix jours avant le commencement du service, le notifier au ministre ayant dans ses attributions les Médias en indiquant le nom du service de médias audiovisuels, le nom et les coordonnées du fournisseur du service de médias audiovisuel ainsi que les éléments permettant de constater de la compétence de quel Etat il relève . «La notification prévue au présent paragraphe peut également être effectuée par la personne à laquelle incombe l'obligation visée au paragraphe (2)» .

(4) Les services visés au paragraphe (1) doivent respecter les règles prévues au chapitre V «ainsi qu'à l'article 34bis de la présente loi». S'il s'agit de services de télévision, ils doivent également accorder un droit de réponse conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.»

« Art. 23quinquies. Services de plateformes de partage de vidéos

(1) Un fournisseur de plateformes de partage de vidéos établi au Grand-Duché de Luxembourg au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales relève de la compétence de celui-ci.

(2) Un fournisseur de plateformes de partage de vidéos qui n'est pas établi au Grand-Duché de Luxembourg est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg si ce fournisseur de plateformes de partage de vidéos:

- a) a une entreprise mère ou une entreprise filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg; ou
- b) fait partie d'un groupe ayant une autre entreprise établie au Grand-Duché de Luxembourg.

Aux fins du présent article, on entend par:

- a) "entreprise mère", une entreprise qui contrôle une ou plusieurs entreprises filiales;
- b) "entreprise filiale", une entreprise contrôlée par une entreprise mère, y compris toute entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à la tête du groupe;
- c) "groupe", une entreprise mère, toutes ses entreprises filiales et toutes les autres entreprises qui ont avec celles-ci des liens organisationnels économiques et juridiques.

(3) Aux fins de l'application du paragraphe (2), lorsque l'entreprise mère, l'entreprise filiale ou les autres entreprises du groupe sont établies chacune dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg, si son entreprise mère y est établie ou, à défaut d'un tel établissement dans un autre État membre, si l'entreprise filiale y est établie ou, à défaut d'un tel établissement dans un autre État membre, si l'autre entreprise du groupe y est établie.

(4) Aux fins de l'application du paragraphe (3), s'il existe plusieurs entreprises filiales et que chacune d'elles est établie dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg, au cas où celui-ci est le premier État membre où l'une des entreprises filiales a commencé ses activités, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec le Grand-Duché de Luxembourg.

S'il existe plusieurs autres entreprises qui font partie du groupe et que chacune d'elles est établie dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg, si celui-ci est le premier État membre où l'une de ces entreprises a commencé ses activités, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec le Grand-Duché de Luxembourg.

(5) L'article 2, paragraphes (5) et (6) ainsi que les articles 60 à 63 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique s'appliquent aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos réputés être établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément au paragraphe (2).

(6) Le ministre ayant dans ses attributions les Médias dresse et tient à jour une liste des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos établis ou réputés être établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et indique les critères définis aux paragraphes (1) à (4) sur lesquels la compétence est fondée.

(7) Tout fournisseur de plateformes de partage de vidéos ayant l'intention de fournir un service réputé relever de la compétence du Luxembourg doit, au plus tard vingt jours avant le commencement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les Médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de plateformes de partage de vidéos et contient les informations utiles permettant au ministre de déterminer si le service relève de la compétence du Luxembourg, le nom et une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service à l'Autorité ou à lui fournir toutes informations requises en vue de lui permettre d'en assurer la surveillance. »

(Loi du 2 avril 2001)

«Chapitre «IV».- De la réception et de la retransmission des «services de médias audiovisuels ou sonores»

Art. 24. Liberté de réception et de retransmission

(1) La liberté de réception est garantie sur le territoire du Grand-Duché pour tout «service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois»⁴ transmis en conformité avec les dispositions de la présente loi et pour tout «service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois»⁴ ne faisant pas l'objet d'une interdiction dans son pays d'origine .

(2) La retransmission simultanée et inaltérée de tout «service de médias audiovisuels ou sonores»⁴ visé au paragraphe (1) et non frappé par les mesures prévues à l'article 25, paragraphes (2) à (5), est permise à tout réseau câblé visé à l'article 22.

Art. 25. Restrictions à la liberté de retransmettre et de commercialiser»

(Loi du 17 décembre 2010)

«(1) Tout retrait, conformément aux dispositions de «l'article 35sexies», de la concession ou de la permission accordée pour la transmission d'un service de télévision ou de radio et toute interdiction, conformément aux dispositions de «l'article 35sexies», d'un service de médias audiovisuels soumis à notification préalable en vertu de l'article 23bis, de l'article 23ter ou de l'article 23quater entraîne l'interdiction pour les réseaux câblés de retransmettre le service concerné .»

(Loi du 2 avril 2001)

«(2) La retransmission et la commercialisation d'un «service de médias audiovisuels ou sonores» non luxembourgeois ne faisant pas l'objet d'une interdiction dans son pays d'origine peut être interdite provisoirement au cas où:

- a) le «service de médias audiovisuels ou sonores» enfreint de façon manifeste, sérieuse et grave les dispositions «des articles 26bis, 27ter, 28quater ou 28quinquies» ou; et
- b) il a déjà enfreint, au cours des douze mois précédents, deux fois au moins, la même disposition.

(3) «S'il s'agit d'un service» de télévision et «si le fournisseur du service de télévision» relève de la compétence d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen conformément à la «directive Services de médias audiovisuels», la retransmission ou la commercialisation ne peuvent cependant être provisoirement interdites que si

- a) les autorités luxembourgeoises ont notifié par lettre recommandée «au fournisseur du service de télévision», et à la Commission européenne la violation alléguée et leur intention d'interdire provisoirement la retransmission ou la commercialisation au cas où une telle violation surviendrait de nouveau, et
- b) les consultations avec l'Etat de transmission et la Commission européenne n'ont pas abouti à un règlement amiable dans un délai de quinze jours à compter de la notification sous a) et la violation alléguée persiste.

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit communautaire, il sera incontinent mis fin aux mesures en question.»

(Loi du 17 décembre 2010)

«(3bis) La retransmission et la commercialisation d'un service de médias audiovisuels à la demande non luxembourgeois ne faisant pas l'objet d'une interdiction dans l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services concerné peut être provisoirement interdite si le service concerné porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave de porter atteinte.

- à l'ordre public, en particulier la prévention et les enquêtes et poursuites en matière d'infraction pénales, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine,
- à la protection de la santé publique,
- à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et la défense nationales, ou
- à la protection des consommateurs, y compris des investisseurs.

L'interdiction provisoire ne peut être prononcée qu'après que le ministre ayant dans ses attributions les Médias ait:

- demandé à l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services de prendre des mesures et ce dernier n'en a pas pris ou les mesures n'ont pas été suffisantes,
- si l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services est un Etat membre de l'Espace économique européen, notifié à la Commission européenne et à cet Etat membre l'intention du gouvernement de prendre de telles mesures en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation.

Le ministre peut, en cas d'urgence, déroger à la procédure prévue à l'alinéa qui précède.

~~Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services et, s'il s'agit d'un Etat membre de l'Espace économique européen, aussi à la Commission européenne, en indiquant les raisons de l'urgence.~~

~~Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit communautaire, il sera sans délai mis fin aux mesures en question.»~~

(Loi du 2 avril 2001)

« (2) La retransmission et la commercialisation d'un service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois peut être provisoirement interdite, si celui-ci enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave des dispositions des articles 26bis, point a), 27ter, paragraphe (1), ou porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la santé publique.

La dérogation visée au premier alinéa est soumise aux conditions suivantes:

- a) au cours des douze mois précédents, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'est déjà livré, au moins à deux reprises, à l'un ou plusieurs des agissements décrits au premier alinéa;
- b) les autorités luxembourgeoises ont notifié au fournisseur de services de médias audiovisuels, à l'État membre de la compétence duquel relève ce fournisseur et à la Commission européenne, par écrit, les violations alléguées et les mesures proportionnées qu'elles ont l'intention de prendre dans le cas où une telle violation se reproduirait;
- c) les droits de la défense du fournisseur de services de médias audiovisuels ont été respectés et il a notamment eu l'occasion d'exprimer son point de vue sur les violations alléguées; et
- d) les consultations avec l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias audiovisuels et avec la Commission européenne n'ont pas abouti à un règlement amiable dans un délai d'un mois à compter de la réception par la Commission européenne de la notification prévue au point b).

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit de l'Union européenne, il est sans délai mis fin aux mesures en question.

(3) La retransmission ou la commercialisation d'un service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois peut être provisoirement interdite si le service concerné enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 26bis, point b), ou porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales.

La dérogation visée au premier alinéa est soumise aux conditions suivantes:

- c) l'agissement visé au premier alinéa s'est déjà produit au moins une fois au cours des douze mois précédents; et
- d) les autorités luxembourgeoises ont notifié au fournisseur de services de médias audiovisuels, à l'État membre de la compétence duquel relève ce fournisseur et à la Commission européenne, par écrit, la violation alléguée et les mesures proportionnées qu'elles ont l'intention de prendre dans le cas où une telle violation se reproduirait.

Le fournisseur de services de médias audiovisuels concerné a le droit d'exprimer son point de vue sur les violations alléguées.

(3bis) En cas d'urgence, au plus tard un mois après la violation alléguée, le ministre ayant dans ses attributions les Médias peut déroger aux conditions énoncées au paragraphe (3), points a) et b). Dans ce cas, les mesures prises sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission européenne et à l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias, et elles indiquent les raisons pour lesquelles il estime qu'il y a urgence.

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit de l'Union européenne, il est sans délai mis fin aux mesures en question.

(4) Une interdiction provisoire visée aux paragraphes (2) et (3) est prononcée par le Gouvernement, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les Médias, l'Autorité entendue en son avis. »

(5) Elle est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et elle entraîne l'interdiction pour les réseaux câblés de retransmettre et pour toute personne de commercialiser le service de médias audiovisuels ou sonores concerné au Grand-Duché de Luxembourg.»

(Loi du 17 décembre 2010)

**«Chapitre V.– Des règles applicables aux services
de médias audiovisuels ou sonores**

Art. 26. Services visés

- (1) Les dispositions prévues par ou prises en vertu du présent chapitre doivent être respectées
- a) par tout service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois, sous réserve du paragraphe (2) et
 - b) par tout service de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 23quater .

(2) Les services de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois exclusivement destinés à être captés dans des pays tiers à l'Espace économique européen et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement au moyens d'équipements standard par le public d'un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen doivent respecter les dispositions de l'article 26bis et, selon le cas, celles des articles 27ter, 28quater ou 28quinquies, ainsi que, le cas échéant, les dispositions du cahier des charges assorti à la concession.

A. – REGLE APPLICABLE A TOUS LES SERVICES DE MEDIAS
AUDIOVISUELS OU SONORES

« Art. 26bis. Interdiction de l'incitation à la violence, à la haine et au terrorisme

Sans préjudice de l'obligation de respecter et de protéger la dignité humaine, les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg ne contiennent:

- d) aucune incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- e) aucune provocation publique à commettre une infraction terroriste telle que visée à l'article 135-11, paragraphes 1 et 2 du Code pénal. »

~~Les services de médias audiovisuels ou sonores ne peuvent contenir aucune incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, l'opinion, la religion ou la nationalité.»~~

(Loi du 17 décembre 2010)

«B. – REGLES APPLICABLES AUX SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS»

Art. 27. Promotion de la distribution et de la production de programmes «européens»

(1) Un règlement grand-ducal fixera les règles applicables en matière de contenu en œuvres européennes et en œuvres de producteurs indépendants «et en matière de promotion de ces œuvres» en conformité avec la directive «Services de médias audiovisuels».

(2) «Les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne transmettront» pas d'œuvres cinématographiques en dehors des délais convenus avec les ayants droit .

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 27bis. Communications commerciales audiovisuelles

- (1) Les communications commerciales audiovisuelles répondent aux exigences suivantes:
- a) elles sont facilement reconnaissables comme telles. Les communications commerciales audiovisuelles clandestines sont interdites;
 - b) elles n'utilisent pas de techniques subliminales;
 - c) elles ne portent pas atteinte à la dignité humaine;
 - d) elles ne comportent pas de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ni ne promeuvent une telle discrimination;

- e) elles n'encouragent pas des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité;
- f) elles n'encouragent pas des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement.

(2) Toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes et les autres produits du tabac « , ainsi que pour les cigarettes électroniques et les flacons de recharge » est interdite.

(3) Les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne doivent pas s'adresser expressément aux mineurs et ne doivent pas encourager la consommation immodérée de ces boissons.

(4) La communication commerciale audiovisuelle pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont disponibles uniquement sur ordonnance est interdite.

(5) Les communications commerciales audiovisuelles ne causent pas de préjudice physique ou moral aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité, exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse.

(6) Un règlement grand-ducal déterminera les règles restrictives en matière de parrainage.

« (7) Le placement de produit est autorisé dans l'ensemble des services de médias audiovisuels produits après le 19 décembre 2009, sauf dans les programmes d'information et d'actualité, les émissions de consommateurs, les programmes religieux et les programmes pour enfants.

Un règlement grand-ducal déterminera les règles restrictives en matière de placement de produit.

« Art. 27ter. Protection des mineurs

(1) Sont interdits dans les services de télévision tous les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.

(2) Sont également interdits tous les autres programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure d'émission ou par toutes mesures techniques, que les mineurs ne voient pas ou n'entendent pas normalement ces programmes.

(1) Les programmes offerts par un fournisseur de services de médias audiovisuels qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement ni les entendre, ni les voir.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les mesures à prendre par les fournisseurs de services de médias audiovisuels pour que les mineurs ne puissent normalement ni les voir, ni les entendre. Ces mesures comprennent le choix de l'heure de l'émission, l'utilisation d'outils permettant de vérifier l'âge ou d'autres mesures techniques.

Ces mesures sont proportionnées au préjudice que pourrait causer le programme.

Les contenus les plus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence gratuite, font l'objet des mesures les plus strictes.

(3) Lorsque les programmes visés sous (2) sont diffusés en clair, ils doivent être précédés d'un avertissement acoustique ou identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.

Un règlement grand-ducal déterminera les signes acoustiques ou symboles visuels à utiliser à cet effet.

Ce règlement grand-ducal peut

- e) faire la distinction entre différentes catégories d'âge et déterminer des signes acoustiques ou des symboles visuels correspondants,

- f) prévoir l'interdiction de diffuser avant une heure déterminée de la journée les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs d'une de ces catégories d'âge,
- g) fixer les modalités selon lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels doit identifier les programmes en question au moyen de signes acoustiques ou de symboles visuels,
- h) fixer les conditions dans lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels peut appliquer les signes acoustiques ou symboles visuels utilisés dans un autre Etat .

(4) Les données à caractère personnel de mineurs collectées ou générées d'une autre manière par des fournisseurs de services de médias audiovisuels en vertu du paragraphe (1) ne sont pas traitées à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental.

(5) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

À cet effet, les fournisseurs de services de médias audiovisuels utilisent un système décrivant la nature potentiellement préjudiciable du contenu d'un service de médias audiovisuels.

(6) Un règlement grand-ducal détermine les modalités selon lesquels un fournisseur de services de médias audiovisuels doit décrire la nature potentiellement préjudiciable du contenu d'un service de médias audiovisuels. »

« Art. 27quater. Accessibilité des services de médias audiovisuels

(1) Les fournisseurs de services médias audiovisuels élaborent des plans d'actions concernant l'amélioration continue et progressive de l'accessibilité de leurs services pour les personnes handicapées.

(2) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels présentent à l'Autorité, au plus tard le 30 septembre 2022, puis tous les trois ans, un rapport sur la mise en œuvre de leurs plans d'actions.

Au plus tard le 19 décembre 2022, et tous les trois ans par la suite, l'Autorité soumet à la Commission européenne un rapport sur la mise en œuvre du paragraphe (1).

(3) Les communications et les annonces publiques en situations de catastrophes naturelles, mises à la disposition du public, sont fournis d'une manière qui soit accessible pour les personnes handicapées. »

« Art. 27quinquies. Superposition par des bandeaux à des fins commerciales

(1) Les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne font pas l'objet, sans l'accord explicite de ces fournisseurs de services de médias audiovisuels, de superpositions par des bandeaux à des fins commerciales ou ne sont pas modifiés.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les modalités générales, y compris les exceptions, notamment en ce qui concerne la protection des intérêts légitimes des utilisateurs. Le règlement grand-ducal prend en compte les intérêts légitimes des fournisseurs de services de médias qui ont initialement fourni les services de médias audiovisuels. »

• « C.- REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX SERVICES DE TELEVISION »

Art. 28. Publicité «télévisée» (...) et télé-achat

(Loi du 17 décembre 2010)

«(1) La publicité télévisée et le télé-achat doivent être aisément identifiables comme tels et pouvoir être distingués du contenu éditorial . Sans préjudice de l'utilisation des nouvelles techniques publicitaires, la publicité télévisée et le télé-achat doivent être nettement distingués du reste du programme par des moyens optiques, acoustiques ou spatiaux.

« Les spots isolés de publicité télévisée et de téléachat sont permis lors des manifestations sportives. » Les spots isolés de publicité ou de télé-achat doivent être exceptionnels, sauf lors de la diffusion de manifestations sportives.»

(2) (...) (abrogé par la loi du 17 décembre 2010)

(3) (...) (abrogé par la loi du 17 décembre 2010)

(4) Les conditions restrictives auxquelles sont soumis la publicité et le télé-achat pour les médicaments et les traitements médicaux ainsi que pour les boissons alcooliques en vertu de la directive «Service de médias audiovisuels» sont déterminées par règlement grand-ducal .

Ce règlement grand-ducal déterminera en outre les règles relatives à l'insertion de la publicité et du télé-achat « pendant » les programmes, (...) et le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat.

(Loi du 8 avril 2011)

«(5) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par l'article L 313-1 et suivant du Code de la consommation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire au présent article ou au règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) ci-dessus.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond . Le délai d'appel est de quinze jours »

(Loi du 19 décembre 2003)

«Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil .

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50 .000 euros. »

Art. 28bis. Droits exclusifs pour des événements majeurs

(1) Un règlement grand-ducal peut établir une liste d'événements majeurs pour la société, nationaux ou non. Ce règlement grand-ducal est notifié à la Commission européenne conformément au paragraphe 2 de l'«article 14 de la directive Services de médias audiovisuels» .

(2) Les «fournisseurs de services de télévision» n'exercent pas les droits exclusifs qu'ils ont achetés après l'entrée en vigueur de ce règlement grand-ducal de façon à priver une partie importante du public luxembourgeois de la possibilité de suivre les événements repris dans cette liste, intégralement ou partiellement en direct ou, si nécessaire ou approprié pour des raisons objectives d'intérêt général, intégralement ou partiellement en différé, sur une télévision à accès libre Ledit règlement grand-ducal peut également prévoir les mesures d'exécution des dispositions du présent paragraphe.

(3) Les «fournisseurs de services de télévision» n'exercent pas les droits exclusifs qu'ils ont achetés après le 30 juillet 1997 de façon à priver une partie importante du public d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen de la possibilité de suivre sur une télévision à accès libre, intégralement ou partiellement, en direct ou en différé, selon les dispositions prises par cet autre Etat membre, les événements que cet autre Etat membre a désignés conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'«article 14 de la directive Services de médias audiovisuels» .

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 28ter. Droit d'accès aux extraits d'événements majeurs

(1) Les fournisseurs de services de télévision qui transmettent en exclusivité des événements d'un grand intérêt pour le public doivent donner accès à ces événements, pour la réalisation de brefs repor-

tages d'actualité, à tout fournisseur de services de télévision luxembourgeois dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

(2) L'obligation visée au paragraphe (1) s'applique également si le fournisseur du service de télévision «demandant l'accès» est établi dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, sauf si un autre fournisseur de services de télévision établi dans le même Etat membre a acquis des droits d'exclusivité pour cet événement .

(3) L'accès est donné soit par libre choix des brefs extraits à partir du signal du fournisseur de services de télévision ayant acquis les droits exclusifs, si c'est possible, soit par un système équivalent permettant l'accès dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Dans les deux cas le fournisseur de services de télévision qui utilise les extraits le fera en indiquant la source.

(4) Les brefs extraits sont utilisés exclusivement dans des programmes généraux d'actualité et ne peuvent être exploités dans le cadre de services de médias audiovisuels à la demande que si «le même programme est offert» en différé par le même fournisseur de services de médias audiovisuels .

(5) Le détenteur des droits exclusifs peut demander une compensation financière qui ne pourra dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès.

(6) La durée maximale des extraits ne pourra dépasser 90 secondes. Cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal. Ce règlement peut également fixer un délai maximal pour la diffusion des extraits.

~~D. – REGLE APPLICABLE UNIQUEMENT AUX SERVICES
DE MEDIAS AUDIOVISUELS A LA DEMANDE~~

Art. 28quater. Protection des mineurs

~~Les programmes offerts par un fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande qui sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement les entendre ou voir.~~

E. – REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT A LA RADIO

Art. 28quinquies. Protection des mineurs

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 27ter sont également applicables aux services de radio luxembourgeois.

Art. 28sexies. Contenu publicitaire

(1) Un règlement grand-ducal:

- a) pourra établir des restrictions générales quant au volume et quant à la nature des messages publicitaires contenus dans les services de radio luxembourgeois; et
- b) pourra rendre applicables les dispositions des articles 27bis ou 28 ou d'un règlement grand-ducal pris en vertu de ces articles, ou certaines de ces dispositions, soit à certaines catégories, soit à l'ensemble des services de radio luxembourgeois.

(2) Il ne peut être fait de propagande en faveur du tabac et de ses produits dans les services de radio luxembourgeois.»

~~« F. REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX SERVICES
DE PLATEFORMES DE PARTAGE DE VIDEOS »~~

« Art. 28septies. Mesures appropriées à prendre par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos

(1) Sans préjudice des articles 60 à 63 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg prennent les mesures appropriées pour protéger:

- c) les mineurs des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, conformément à l'article 27ter, paragraphes (1) et (2);
- d) le grand public des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles comportant une incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe, fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- e) le grand public des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles comportant des contenus dont la diffusion constitue une infraction pénale, à savoir la provocation publique à commettre une infraction terroriste telle qu'énoncée à l'article 135-11, paragraphe 1 et 2 du Code pénal, les infractions liées à la pédopornographie telles qu'énoncées à l'article 379, point 2° du Code pénal et les infractions relevant du racisme et de la xénophobie telles qu'énoncées à l'article 457-1 et 457-3 du Code pénal.

(2) Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg respectent les exigences prévues à l'article 27bis, paragraphes (1) à (5), en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles qui font l'objet d'actions de promotion, sont vendues ou sont organisées par lesdits fournisseurs de plateformes de partage de vidéos.

Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg prennent les mesures appropriées pour assurer le respect des exigences prévues à l'article 27bis, paragraphes (1) à (5), en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles qui ne font pas l'objet d'actions de promotion, ne sont pas vendues et ne sont pas organisées par lesdits fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, compte tenu du contrôle limité que ces plateformes de partage de vidéos exercent sur ces communications commerciales audiovisuelles.

Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos informent les utilisateurs de façon claire lorsque des programmes et des vidéos créées par l'utilisateur contiennent des communications commerciales audiovisuelles, à condition que ces communications soient déclarées au titre du paragraphe (3), alinéa 3, lettre c), ou que le fournisseur ait connaissance de ce fait.

(3) Aux fins de l'application des paragraphes (1) et (2), les mesures appropriées sont déterminées en prenant en considération la nature du contenu en question, le préjudice qu'il pourrait causer, les caractéristiques de la catégorie des personnes à protéger ainsi que les droits et les intérêts légitimes en jeu, y compris ceux des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et ceux des utilisateurs qui ont créé le contenu ou l'ont mis en ligne, ainsi que l'intérêt public général.

Tous les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg appliquent ces mesures. Ces mesures sont réalisables et proportionnées, compte tenu de la taille du service de plateformes de partage de vidéos et de la nature du service fourni. Ces mesures n'entraînent pas de mesures de contrôle ex ante ni de filtrage de contenus au moment de la mise en ligne qui ne soient pas conformes à l'article 63 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Aux fins de la protection des mineurs prévue au paragraphe (1), lettre a), les contenus les plus préjudiciables sont soumis aux mesures de contrôle d'accès les plus strictes.

Ces mesures consistent, selon ce qui est approprié, à:

- k) inclure et appliquer, dans les conditions des services de plateformes de partage de vidéos, les exigences visées au paragraphe (1);
- l) inclure et appliquer, dans les conditions des services de plateformes de partage de vidéos, les exigences énoncées à l'article 27bis, paragraphes (1) à (5), pour les communications commerciales audiovisuelles qui ne font pas l'objet d'actions de promotion, ne sont pas vendues et ne sont pas organisées par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos;
- m) disposer d'une fonctionnalité permettant aux utilisateurs qui mettent en ligne des vidéos créées par l'utilisateur de déclarer si ces vidéos contiennent, à leur connaissance ou dans la mesure où l'on peut raisonnablement attendre d'eux qu'ils le sachent, des communications commerciales audiovisuelles;
- n) mettre en place et utiliser des mécanismes transparents et conviviaux permettant aux utilisateurs d'une plateforme de partage de vidéos d'indiquer ou de signaler au fournisseur de la plateforme de partage de vidéos concerné les contenus visés au paragraphe 1 qui sont fournis sur sa plateforme;

- o) mettre en place et utiliser des systèmes permettant aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos d'expliquer aux utilisateurs de ces plateformes quelle suite a été donnée aux indications et aux signalisations visées à la lettre d);
- p) mettre en place et utiliser des systèmes permettant de vérifier l'âge des utilisateurs des plateformes de partage de vidéos en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs;
- q) mettre en place et utiliser des systèmes faciles à utiliser permettant aux utilisateurs de plateformes de partage de vidéos de classer les contenus visés au paragraphe (1);
- r) prévoir des systèmes de contrôle parental dont les utilisateurs finaux ont le contrôle en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs;
- s) mettre en place et utiliser des procédures transparentes, faciles à utiliser et efficaces pour le traitement et la résolution des réclamations des utilisateurs auprès du fournisseur de plateformes de partage de vidéos en lien avec la mise en œuvre des mesures visées aux lettres d) à h);
- t) prévoir des mesures et des outils d'éducation aux médias efficaces et sensibiliser les utilisateurs à ces mesures et outils.

Les données à caractère personnel de mineurs collectées ou générées d'une autre manière par des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos conformément au troisième alinéa, lettres f) et h), ne sont pas traitées à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental. »

Chapitre «VI».- Autres dispositions

A.- MESURES INSTITUTIONNELLES

Art. 29. «Service des médias et des communications»

(1) Il est créé au sein de l'administration gouvernementale, auprès du ministre ayant dans ses attributions les médias, un «Service des médias et des communications».

(2) Les missions du «Service des médias et des communications» sont notamment:

- a) d'assister le ministre dans la définition et dans l'exécution de la politique des médias «et des communications»;
- b) de favoriser le développement, en matière des médias, de l'offre de programmes pour la population du Grand-Duché;
- c) de favoriser, en collaboration avec les autres services concernés, la promotion du Grand-Duché comme un centre européen pour les activités de l'audiovisuel et de la communication;

(Loi du 2 avril 2001)

- «d) d'assister les Commissaires du Gouvernement chargés de la surveillance de bénéficiaires de concessions ou permissions, (...), la Commission consultative des médias créée par article 33 et la commission prévue par la loi sur la promotion de la presse écrite;
- e) d'assurer le contact avec les organismes internationaux et étrangers chargés de la surveillance du secteur audiovisuel, et notamment de représenter le Grand-Duché au Comité de contact prévu «par la directive Services de médias audiovisuels» et au Comité permanent créé en vertu de la Convention Européenne sur la Télévision Transfrontière;»
- f) de collaborer avec les autres services publics ayant des responsabilités dans des domaines connexes et de les faire bénéficier de son expertise.

(3) Le «Service des médias et des communications»³ est dirigé par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration gouvernementale, qui est autorisé à porter le titre de Directeur .

(4) Un règlement grand-ducal fixe l'organisation interne du «Service des médias et des communications» .

Art. 30. (...) (supprimé par la loi du 27 août 2013)

Art. 31. (...) (supprimé par la loi du 27 août 2013)

Loi du 6 janvier 2018)

«**Art. 32.** (1) Il est créé un Service information et presse, placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant la Présidence du Gouvernement dans ses attributions.

(2) Les missions du Service information et presse consistent à :

- a) assurer l'information de la presse, des médias, du public et des milieux intéressés sur les activités de l'État ;
- b) définir et mettre en œuvre une stratégie de communication du Gouvernement en matière d'Internet et des réseaux sociaux ;
- c) tenir le Gouvernement informé sur les sujets d'actualité traités par la presse et les médias ;
- d) assister le Gouvernement et les administrations dans l'effort de faire mieux connaître le Grand-Duché à l'étranger et de cultiver son image de marque au niveau national et international;
- e) publier et diffuser des documents et informations de toute nature ;
- f) définir et mettre en œuvre une stratégie de promotion des données ouvertes et d'accès à l'information ;
- g) organiser des conférences de presse et autres manifestations ;
- h) accueillir des journalistes étrangers et des visiteurs officiels ;
- i) faciliter le travail des journalistes et des représentants des médias.

(3) Le directeur est responsable de la direction de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du membre du Gouvernement ayant la Présidence du Gouvernement dans ses attributions.

(4) Le cadre du personnel du Service information et presse comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.»

Art. 33. ~~Commission consultative des médias~~

(1) ~~Il est créé auprès du ministre ayant dans ses attributions les médias une Commission consultative des médias, ayant comme mission de représenter auprès du Gouvernement les entreprises, les associations et les syndicats du secteur des médias, notamment du domaine de la presse écrite, de la télévision, de la radio sonore, du «multimédia», des satellites et du câble.~~

~~(2) Le ministre consulte, chaque fois qu'il le juge opportun, la Commission consultative à propos des questions relatives à la politique des médias. Elle porte de son propre mouvement à l'attention du ministre toute matière qu'elle juge appropriée.~~

~~(3) Les prises de position de la Commission consultative prennent la forme d'avis, lesquels peuvent inclure des opinions divergentes ou être accompagnés d'avis minoritaires.~~

~~(4) Assistent aux réunions de la Commission consultative, sans voix délibérative, les fonctionnaires chargés des questions de médias et des affaires connexes, dont notamment au moins un délégué des ministres ayant dans ses attributions les télécommunications, les finances et la culture (...).~~

~~(5) Les débats de la Commission consultative sont confidentiels. Les avis émis peuvent être publiés sur décision conjointe du ministre et de la Commission.~~

~~(6) Les dispositions sur le fonctionnement interne de la Commission consultative sont fixées par règlement grand-ducal.~~

~~(7) La Commission consultative choisit en son sein un président qui est assisté pour le secrétariat par le «Service des médias et des communications».~~

B.- *DIVERS***«Art. 34. Ressources publicitaires de la presse écrite»**

(1) (...) (implicitement abrogé par la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite)

(2) (...) (implicitement abrogé par la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite)

(3) (...) (implicitement abrogé par la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite)

(4) Une commission composée de délégués du Gouvernement, de représentants des éditeurs d'«organes de presse bénéficiant du régime de promotion de la presse écrite» et d'experts choisis de commun accord est chargée de surveiller et d'évaluer les conséquences que l'introduction de nouveaux «services»² de radio sonore et de télévision aura sur les ressources publicitaires des «organes de presse bénéficiant du régime de promotion de la presse écrite»¹, et de proposer, le cas échéant, une compensation à charge du budget de l'Etat (...).

(...)

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 34bis. Informations à fournir et enregistrements à conserver

(1) Chaque service de télévision ou de radio «relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg» doit s'identifier régulièrement vis-à-vis du public par sa dénomination officielle .

(2) Tout fournisseur de services de médias audiovisuels « **relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg** » doit offrir aux destinataires des services et aux autorités compétentes un accès facile, direct et permanent au moins aux informations suivantes:

- a) son nom;
- b) l'adresse où il est établi;
- c) ses coordonnées, y compris son adresse de courrier électronique ou son site Internet, permettant d'entrer rapidement en contact avec lui d'une manière directe et efficace;
- d) les coordonnées du ministre ayant dans ses attributions les Médias et «de l'Autorité» .

(3) Chaque service de télévision ou de radio et chaque programme offert à la demande doit être enregistré dans sa totalité et l'enregistrement doit être conservé pendant la durée d'un mois. Au cas où un programme fait l'objet d'une contestation sur le respect de la présente loi ou du cahier des charges, l'enregistrement doit être conservé aussi longtemps qu'il est susceptible d'être utilisé comme un élément de preuve . Il en va de même si un programme fait l'objet d'une demande de réponse ou d'information postérieure conformément à l'article 61 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

(4) Une copie de l'enregistrement d'un programme doit être délivrée sur demande aux autorités de surveillance ou aux instances judiciaires saisies d'une contestation à propos du programme concerné.»

« Art. 34ter. Echange d'informations

(1) Le ministre ayant dans ses attributions les Médias communique à la Commission européenne ou aux autorités ou organismes de régulation des autres États membres les informations nécessaires aux fins de l'application des articles 2bis, 23quater, paragraphe (1), et 25.

(2) Dans le cadre de l'échange d'informations au titre du paragraphe (1), lorsque le ministre ayant dans ses attributions les Médias reçoit des informations d'un fournisseur de services de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg lui indiquant que celui-ci fournira un service destiné entièrement ou principalement au public d'un autre État membre, le ministre ayant dans ses attributions les Médias informe l'autorité ou l'organisme de régulation national de l'État membre ciblé.

(3) Si l'autorité ou l'organisme de régulation d'un État membre dont le territoire est ciblé par un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois envoie une demande concernant les

activités de ce fournisseur au ministre ayant dans ses attributions les Médias, ce dernier met tout en œuvre pour traiter cette demande dans un délai de deux mois, sans préjudice de délais plus courts qui s'appliquent.

Lorsque la demande lui en est faite, le ministre ayant dans ses attributions les Médias fournit à l'autorité ou à l'organisme de régulation de l'État membre compétent toute information susceptible de l'aider à traiter la demande.

4) Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions qui lui ont été conférés, l'Autorité échange des informations avec les autres autorités ou organismes de régulation nationaux et la Commission européenne lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives. »

(Loi du 27 août 2013)

«Chapitre VII. – De la surveillance de l'application de la loi

Art. 35. L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel

(1) L'Autorité est un établissement public à caractère administratif indépendant doté de la personnalité juridique.

Le siège de l'Autorité est établi à Luxembourg. Il peut être transféré à tout moment dans toute autre localité du Luxembourg par voie de règlement grand-ducal.

L'Autorité jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant les médias dans ses attributions.

Elle exerce en toute indépendance et dans le respect des objectifs définis à l'article 1er de la présente loi, les missions dont elle est investie en vertu de la présente loi.

« Elle ne sollicite ni n'accepte d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement de ces tâches qui lui sont assignées.

Elle exerce ces pouvoirs de manière impartiale, indépendante et transparente. »

(2) L'Autorité a pour mission:

- a) d'attribuer et de retirer les permissions visées aux articles 15 à 18 de la présente loi,
- b) d'élaborer des propositions pour assurer un choix accru et équilibré en éléments de programmes pour le public résidant, notamment lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 12, paragraphe (2), lettre e), et de l'article 14, paragraphe (5) de la présente loi,
- « c) ~~d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels qui relèvent de sa compétence à veiller à ce que les services qu'ils offrent deviennent progressivement accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives~~ » **d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels de rendre continuellement et progressivement plus accessibles aux personnes handicapées les services qu'ils fournissent,** »
- d) d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels à élaborer des codes déontologiques relatifs à la communication commerciale audiovisuelle inappropriée, accompagnant les programmes pour enfants ou incluse dans ces programmes, et concernant des denrées alimentaires ou des boissons contenant des nutriments ou des substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique, notamment ceux tels que les matières grasses, les acides gras trans, le sel/sodium et les sucres, dont la présence en quantités excessives dans le régime alimentaire global n'est pas recommandée,
- e) d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande qui relèvent de sa compétence à veiller à ce que les services à la demande qu'ils offrent promeuvent lorsque cela est réalisable et par les moyens appropriés la production d'œuvres européennes ainsi que l'accès à celles-ci,
- f) d'exercer les attributions lui confiées par l'article 6 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques,
- g) de surveiller, de contrôler et d'assurer le respect des dispositions légales et réglementaires et des dispositions des cahiers des charges des services de médias audiovisuels ou sonores qui relèvent de

la compétence des autorités luxembourgeoises en application de la présente loi, soit parce qu'ils sont bénéficiaires d'une concession ou permission accordée en vertu de la présente loi, soit parce qu'ils ont notifié leurs services conformément à l'article 23bis, 23ter ou 23quater (2) de la présente loi .

(Loi du 14 décembre 2015)

«h) d'exercer les attributions lui confiées par les articles 2 et 4 de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique et portant modification 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003; 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques; 3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national .»

(Loi du 27 août 2013)

«i) d'encourager l'utilisation de la corégulation et la promotion de l'autorégulation au moyen de codes de conduite rédigés par des fournisseurs de services de médias audiovisuels, des fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos ou des organisations qui les représentent, en coopération, le cas échéant, avec d'autres secteurs tels que les associations ou organisations industrielles, commerciales, professionnelles ou de consommateurs.

Ces codes sont conçus de manière à être largement acceptés par les principaux acteurs ; définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté ; prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante; et assurent une mise en œuvre effective, notamment au moyen de sanctions efficaces et proportionnées.

j) d'encourager le développement de l'éducation aux médias pour les citoyens de tous âges dans tous les secteurs de la société.

k) de mettre en place des mécanismes pour évaluer le caractère approprié des mesures prises par les plateformes de partage de vidéos en vertu de l'article 28septies, paragraphe (3).

l) de mettre à la disposition des usagers et fournisseurs de plateformes de partage de vidéos un mécanisme de recours extrajudiciaire pour le règlement des litiges. »

« (3) L'Autorité est consultée par le Ministre ayant les médias dans ses attributions avant l'octroi d'une concession ou permission demandée conformément aux articles 9, 10bis, 12, 13, 19, 21 et 23, ainsi qu'avant le retrait d'une permission ou concession visées ci-dessus .»

(Loi du 27 août 2013)

«Art. 35bis. Les organes de l'Autorité

Les organes de l'Autorité sont le Conseil d'administration, le directeur et l'Assemblée consultative.

A. Le Conseil d'administration

(1) 1. Les compétences du Conseil d'administration

a) Il se prononce sur la recevabilité d'une plainte et l'ouverture d'une instruction, constate les violations à la présente loi et aux règlements pris en exécution de celle-ci, ainsi que les manquements aux obligations découlant des concessions, permissions et des charges assortis et prononce le cas échéant une des sanctions prévues à l'article 35sexies de la présente loi, le directeur entendu en son avis.

b) Lorsque le Conseil d'administration arrive à la conclusion que les faits relevés par le dossier d'instruction ne constituent pas un manquement aux dispositions de la présente loi et qu'aucune disposition de la présente loi n'ait été enfreinte, il décide de classer l'affaire.

c) Si le Conseil d'administration le juge utile, il peut demander au directeur de procéder à un complément d'instruction.

d) De même, si le Conseil le juge utile il peut décider d'entendre lui-même les personnes mises en cause par l'instruction.

2. Il rend un avis préalable sur toute demande de concession ou de permission qui lui est soumise par le ministre ayant les médias dans ses attributions et avant toute décision de retrait, à prononcer par le Gouvernement.

3. Il attribue et retire les permissions visées aux articles 15 à 18 de la présente loi.
4. Il approuve le règlement d'ordre intérieur ainsi que les règles de procédure régissant l'instruction élaborées par le directeur.
5. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Autorité.
6. Il approuve le rapport de gestion établi par le directeur et le présente au Gouvernement conformément à l'article 35quinquies, paragraphe (6).
7. Il arrête son règlement d'ordre intérieur.
8. Il nomme le réviseur d'entreprises agréé de l'Autorité.
9. Il approuve les actes de disposition du directeur ainsi que les actes d'administration pouvant grever le budget.
10. Il approuve l'état des effectifs et soumet, en cas de vacance de poste, des propositions aux autorités compétentes, le directeur entendu en son avis.
11. Il émet un avis sur les candidats au poste de directeur.
12. Il exerce les missions confiées à l'Autorité par l'article 6 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques.

Les décisions sub 5) pour autant qu'elles concernent le budget, et sub 8), sont soumises pour approbation au ministre de tutelle, les décisions sub 5) pour autant qu'elles concernent les comptes annuels, et sub 10), sont soumises pour approbation au Conseil de Gouvernement.

(2) La composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose de 5 membres, dont un président, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le Président représente l'Autorité judiciairement et extrajudiciairement.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être membre du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat ou du Parlement européen. Ils ne peuvent exercer ni un mandat communal, ni une fonction ou un mandat dans une entité relevant de la surveillance de l'Autorité, ni détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme relevant de la compétence du Conseil.

Leur mandat d'une durée de 5 ans est renouvelable.

La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé ou qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux paragraphes précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

Le Conseil d'administration choisit son secrétaire parmi les agents de l'Autorité.

Les membres du Conseil d'administration ainsi que le secrétaire bénéficient d'une indemnité mensuelle à charge de l'Autorité.

Celle-ci est fixée par règlement grand-ducal en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches respectives.

(3) Le fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exécution de ses missions le requiert. Il est convoqué par le président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus âgé de ses membres.

Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande du directeur.

Les délibérations du Conseil d'administration sont valables si la majorité des membres est présente. Un membre du Conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre du Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les délibérations du Conseil d'administration sont secrètes. Les décisions du Conseil d'administration concernant le classement sans suite d'une plainte ou d'un dossier d'instruction, celles ordonnant un complément d'instruction ou celles prononçant une sanction sont publiées.

B. Le directeur

(1) Les modalités de désignation du directeur

Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil, le Conseil d'administration entendu en son avis, pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Le Gouvernement en conseil peut, l'avis du Conseil d'administration demandé, proposer au Grand-Duc de révoquer le directeur lorsqu'il se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions ou lorsqu'il ne remplit plus les conditions nécessaires à ses fonctions.

Le directeur doit être détenteur d'un diplôme d'études universitaires sanctionnant un cycle complet d'études au niveau d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Le directeur est fonctionnaire de l'Etat.

Il ne peut être membre du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat ou du Parlement européen. Il ne peut exercer ni un mandat communal, ni une activité incompatible avec sa fonction, ni détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme relevant de la compétence de l'Autorité.

(2) Les missions du directeur

Le directeur surveille le respect des dispositions légales de la présente loi, de ses règlements d'exécution et des dispositions des concessions et permissions ainsi que des cahiers des charges dont elles sont assorties.

1. Les plaintes adressées à l'Autorité sont transmises, après avoir été vérifiées quant à leur recevabilité par le Conseil d'administration, au directeur pour instruction.
2. Le directeur dirige l'instruction. Lorsque l'instruction est clôturée, il soumet le dossier au Conseil d'administration en lui proposant soit de classer l'instruction sans suite, soit de prononcer une des sanctions prévues à l'article 35sexies.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

3. Il accomplit tous les actes de gestion administrative et exécute les décisions du Conseil d'administration.
4. Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Autorité.
5. Il établit un règlement d'ordre intérieur ainsi que les règles de procédure régissant l'instruction, qui n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le Conseil d'administration.
6. Il établit ou fait établir les comptes annuels et le budget ainsi que le rapport de gestion et les soumet au Conseil d'administration pour approbation.»

(Loi du 27 août 2013)

«Art. 35ter. L'Assemblée consultative

(1) L'Assemblée consultative est l'organe consultatif de l'Autorité et se compose de vingt-cinq membres au maximum, délégués pour cinq ans par les organisations les plus représentatives de la vie sociale et culturelle du pays. Un arrêté grand-ducal fixe la liste des organisations représentées et le nombre de leurs délégués.

(2) Elle ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée sont secrètes.

Le directeur assiste aux délibérations de l'Assemblée avec voix consultative.

(3) Elle établit son règlement d'ordre intérieur qui règle les modalités de fonctionnement interne.

(4) Elle a les missions suivantes:

1. elle doit être consultée dans le cadre d'une instruction concernant les articles 26bis, 27ter, 28quater et 28quinquies de la présente loi;

2. elle doit être consultée en cas de saisine de l’Autorité conformément à l’article 6 alinéa 2 de la loi du 20 avril 2009 relative à l’accès aux représentations cinématographiques;
3. elle peut être consultée, sur décision du Conseil d’administration, dans le cadre des autres attributions de l’Autorité .

Les membres de l’Assemblée consultative bénéficient d’un jeton de présence à charge de l’Autorité. Il est fixé par règlement grand-ducal.»

(Loi du 27 août 2013)

Art. 35quater. Le cadre du personnel

[(1) En dehors du directeur, le cadre du personnel comprend, dans l’ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants:

1. dans la carrière supérieure de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté: ~~grade 12:~~
 - a) des conseillers de direction première classe,
 - b) des conseillers de direction,
 - e) des conseillers de direction adjoints,
 - d) des attachés de Gouvernement premiers en rang,
 - e) des attachés de Gouvernement,
2. dans la carrière moyenne, grade de computation de la bonification d’ancienneté: ~~grade 7:~~
 - a) des inspecteurs principaux premiers en rang,
 - b) des inspecteurs principaux,
 - e) des inspecteurs,
 - d) des chefs de bureau,
 - e) des chefs de bureau adjoints,
 - f) des rédacteurs principaux,
 - g) des rédacteurs,
3. dans la carrière inférieure de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté: ~~grade 4:~~
 - a) des premiers commis principaux,
 - b) des commis principaux,
 - e) des commis,
 - d) des commis adjoints,
 - e) des expéditionnaires-.]

« (1) Le cadre du personnel de l’Autorité comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’État. »

[(2) Le cadre prévu au paragraphe (1) ci-dessus peut être complété par des stagiaires, des employés de l’Etat ainsi que par des salariés de l’Etat « suivant les besoins du service et» dans la limite des crédits budgétaires disponibles.]

(3) Le directeur peut, en accord avec le Conseil d’administration, dans des cas déterminés et ponctuels, faire appel à des experts externes dont les prestations sont définies et rémunérées sur la base d’un contrat de droit privé.»

(Loi du 27 août 2013)

«Art. 35quinquies. Dispositions financières

(1) L’Autorité bénéficie d’une dotation annuelle à charge du budget de l’Etat. L’Etat met à sa disposition les biens immobiliers nécessaires au bon fonctionnement et à l’exercice de ses missions.

(2) L'Autorité est autorisée à prélever la partie de ses frais de personnel et de fonctionnement non couverte par la dotation annuelle à charge du budget de l'Etat par des taxes à percevoir auprès de chaque fournisseur de services de médias audiovisuels ou personne soumise à sa surveillance.

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent paragraphe.

(3) Les comptes de l'Autorité sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

L'exercice financier de l'Autorité coïncide avec l'année civile.

A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes et les soumet au Conseil d'administration pour approbation.

(4) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Conseil d'administration, est chargé de contrôler les comptes de l'Autorité et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur d'entreprises agréé doit remplir les conditions requises par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Son mandat d'une durée de trois ans est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Autorité. Il remet son rapport au Conseil d'administration pour le premier avril. Il peut être chargé par le Conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(5) Avant le 30 avril de chaque année, le directeur établit une proposition de budget pour l'année à venir et la soumet pour approbation au Conseil d'administration.

(6) Pour le premier mai au plus tard, le Conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes annuels accompagnés d'un rapport de gestion ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé. Le Gouvernement en conseil décide de la décharge à donner aux organes de l'Autorité. Cette décision ainsi que les comptes annuels sont publiés au Mémorial.

(7) La gestion financière de l'Autorité est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.»

(Loi du 27 août 2013)

«Art. 35sexies. Sanctions

(1) Toute personne physique ou morale, résidant ou non au Grand-Duché de Luxembourg, peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges.

(2) Toute plainte est enregistrée et un accusé de réception est adressé au plaignant. L'Autorité informe sans délai le fournisseur de services de médias concerné. Celui-ci est tenu de conserver une copie de l'enregistrement du programme contesté, si cet enregistrement est encore disponible compte tenu du délai prévu à l'article 34bis (3). L'Autorité peut demander communication de l'enregistrement et elle peut également mettre le plaignant en mesure de prendre connaissance de cet enregistrement.

(3) Si l'Autorité prend connaissance, soit de sa propre initiative soit par le biais d'une plainte, d'un manquement par un fournisseur de médias audiovisuel ou sonore transmettant un service de média audiovisuel ou sonore visé par la présente loi aux dispositions des articles 3, 5, 13(3), 15(6), 17(4), 17(5), 18(3), 20, 21(1), 21(2), 22(1), 22(4), 23(1), 23(2), 23bis, 23ter, 23quater (2), 23quater (3), 23quater (4), 25(1), 25(5), 26bis, 27, 27bis, 27ter, 28, 28bis, 28ter, 28quater, 28quinquies, 28sexies, 28 septies, 34, 35quinquies (2), à une disposition d'un des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi ainsi qu'aux concessions/permissions et cahier des charges qui leur sont assortis, elle invite le fournisseur concerné par lettre recommandée à fournir des explications. Cette procédure ne peut toutefois être déclenchée pour des faits remontant à plus d'un an. Si l'Autorité conclut au terme de la procédure que le service a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions applicables, elle prononce en fonction de la gravité des faits, l'une des sanctions disciplinaires suivantes:

a) le blâme,

- b) le blâme avec obligation de lecture d'un communiqué à l'antenne,
- c) une amende d'ordre de 250 à 25.000 euros.

Les blâmes et les amendes ne peuvent être prononcés que pour autant que les manquements ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

(4) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, le fournisseur de services de médias entendu en ses moyens de défense ou dûment appelé par envoi recommandé. Le fournisseur de services de médias peut se faire assister ou représenter.

(5) Si un fournisseur de services de médias ne se met pas en conformité avec une disposition visée au paragraphe (3) après la prononciation d'une amende d'ordre prononcée sur base du paragraphe (3), ou en cas de récidive pour violation de la même disposition dans un délai de six mois suivant la prononciation de l'amende, soit le maximum de l'amende d'ordre prévue au paragraphe (3) c) peut être doublé, soit l'Autorité peut,

- lorsqu'il s'agit d'un service de médias audiovisuels visé aux articles 9, 10bis, 12, 13, 14, 19, 21 et 23 de la présente loi, faire rapport au Ministre ayant l'Autorité dans ses attributions et proposer la suspension temporaire ou le retrait de la permission ou de la concession;
- lorsqu'il s'agit d'un service de médias audiovisuels visé aux articles 23bis, 23ter ou 23quater faire rapport au Ministre ayant l'Autorité dans ses attributions et proposer la suspension temporaire ou l'interdiction définitive. Dans le cas d'un service visé à l'article 23quater, l'interdiction du service entraîne l'interdiction de l'usage de la liaison montante ou de la capacité de satellite luxembourgeois;
- lorsqu'il s'agit d'un service de médias sonore visé aux articles 15 à 18 de la présente loi prononcer la suspension temporaire ou le retrait de la permission.

Dans les cas prévus aux deux premiers tirets du présent article, il appartient au Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant l'Autorité dans ses attributions, de prononcer la sanction, sans que celle-ci ne puisse être plus lourde que celle proposée par l'Autorité dans son rapport.

(6) Les décisions de retrait font l'objet d'une publication au Mémorial.

(7) Un recours en réformation devant les tribunaux administratifs est ouvert contre les décisions de l'Autorité prises en vertu du présent article.

(8) Le recouvrement des amendes d'ordre prononcées conformément au paragraphe (3) et (5) ci-dessus est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.»

« Art.35septies. Règlement extrajudiciaire des litiges à la disposition des usagers et fournisseurs de plateformes de partage de vidéos

Un règlement grand-ducal détermine les règles de procédure applicables aux demandes de résolution extrajudiciaire des réclamations introduites auprès de l'Autorité. »

« Art. 35octies. Demande de renseignements

(1) Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente loi, l'Autorité peut demander aux fournisseurs de services de médias de fournir tous les renseignements nécessaires. La demande est présentée et l'astreinte prévue à l'article 35nonies est fixée, dans l'exercice de leurs compétences respectives, par le Conseil d'administration ou par le Directeur.

(2) Lorsque l'Autorité demande aux fournisseurs de services de médias de fournir des renseignements, elle indique, sous peine de nullité, la base juridique et le but de la demande, précise les renseignements demandés et fixe le délai dans lequel ils doivent être fournis, délai qui ne saurait être inférieur à un mois. Il indique également les sanctions prévues à l'article 35sexies et 35nonies et les voies et délais de recours ouverts devant le Tribunal administratif.

(3) Sont tenus de fournir les renseignements demandés les gérants, administrateurs délégués ou, en cas de défaut, des présidents du conseil d'administration ou administrateurs, ou autres dirigeants effec-

tifs de droit ou de fait. Les avocats dûment mandatés peuvent fournir les renseignements demandés au nom de leurs mandants. Ces derniers restent pleinement responsables du caractère exact, complet et non dénaturé des renseignements fournis.

(4) Ces demandes de renseignements n'obligent pas le destinataire de la demande à admettre l'existence d'une violation de la loi. »

Art. 35nonies. Astreintes

(1) L'Autorité peut, par voie de décision, infliger aux fournisseurs de services de médias des astreintes dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros, par jour de retard à compter de la date qu'il fixe dans sa décision, pour les contraindre à fournir de manière exacte, complète, non dénaturée et endéans le délai imposé un renseignement qu'il a demandé par voie de décision prise en application de l'article 35octies, paragraphe (2). Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée.

(2) Lorsque les fournisseurs de services de médias ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, l'Autorité peut fixer le montant définitif de celle-ci à un chiffre inférieur à celui qui résulte de la décision initiale.

(3) Le recouvrement de l'astreinte est confié à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement. »

Art. 36. (...) (abrogé par la loi du 8 juin 2004)

Art. 37. (...) (abrogé par la loi du 8 juin 2004)

Art. 38. (...) (abrogé par la loi du 27 août 2013)

Art. 39. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

(1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

(2) Par dérogation à l'alinéa (1), les dispositions du chapitre «V» entrent en vigueur le 1er octobre 1991.

(3) (...) (implicitement abrogé par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications)

(4) Toute disposition légale contraire à la présente loi est abolie à partir de la mise en vigueur de celle-ci.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2018/1808/UE	Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques	Commentaire
<p>Art 1er – Définitions</p> <p>« a) “service de médias audiovisuels” :</p> <p>i) un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, pour lequel l’objet principal du service proprement dit ou d’une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes au grand public, sous la responsabilité éditoriale d’un fournisseur de services de médias, dans le but d’informer, de divertir ou d’éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques au sens de l’article 2, point a), de la directive 2002/21/CE; un tel service de médias audiovisuels est soit une émission télévisée au sens du point e) du présent paragraphe, soit un service de médias audiovisuels à la demande au sens du point g) du présent paragraphe;</p> <p>ii) une communication commerciale audiovisuelle;»;</p>	<p>Art. 2. Définitions</p> <p>« 15) service de médias audiovisuels « i) un service, pour lequel l’objet principal du service proprement dit ou d’une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes au grand public, sous la responsabilité éditoriale d’un fournisseur de services de médias, dans le but d’informer, de divertir ou d’éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques; un tel service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande;</p> <p>ii) une communication commerciale audiovisuelle;»</p>	<p>La nouvelle définition est reprise en l’élargissant à tous les services de médias audiovisuels.</p> <p>La directive s’applique, en effet, uniquement aux services tel que définis aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.</p>
<p>« a bis) “service de plateformes de partage de vidéos”: un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, pour lequel l’objet principal du service proprement dit ou d’une partie dissociable de ce service ou une fonctionnalité essentielle du service est la fourniture au grand public de programmes, de vidéos créées par l’utilisateur, ou des deux, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, dans le but d’informer, de divertir ou d’éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques au sens de l’article 2, point a), de la directive 2002/21/CE, et dont l’organisation est déterminée par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, à l’aide notamment de moyens automatiques ou d’algorithmes, en particulier l’affichage, le balisage et le séquençement;»</p>	<p>« 19bis) «service de plateformes de partage de vidéos », un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, pour lequel l’objet principal du service proprement dit ou d’une partie dissociable de ce service ou une fonctionnalité essentielle du service est la fourniture au grand public de programmes, de vidéos créées par l’utilisateur, ou des deux, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, dans le but d’informer, de divertir ou d’éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques, et dont l’organisation est déterminée par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, à l’aide notamment de moyens automatiques ou d’algorithmes, en particulier l’affichage, le balisage et le séquençement;»</p>	

Directive 2018/1808/UE	Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques	Commentaire
<p>«b) “programme”: un ensemble d’images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément, quelle qu’en soit la longueur, dans le cadre d’une grille ou d’un catalogue établi par un fournisseur de services de médias, y compris des films longs métrages, des clips vidéos, des manifestations sportives, des documentaires, des programmes pour enfants ou des fictions originales;»;</p>	<p>«(1) « programme », un ensemble d’images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément, quelle qu’en soit la longueur, dans le cadre d’une grille ou d’un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores, y compris des films longs métrages, des clips vidéos, des manifestations sportives, des comédies de situation, des documentaires, des programmes pour enfants ou des fictions originales;»</p>	
<p>«b bis) “vidéo créée par l’utilisateur”: un ensemble d’images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément, quelle qu’en soit la longueur, qui est créé par un utilisateur et téléchargé vers une plateforme de partage de vidéos par ce même utilisateur ou par n’importe quel autre utilisateur;</p>	<p>« 30) « vidéo créée par l’utilisateur », un ensemble d’images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément, quelle qu’en soit la longueur, qui est créé par un utilisateur et téléchargé vers une plateforme de partage de vidéos par ce même utilisateur ou par n’importe quel autre utilisateur. »</p>	
<p>« b ter) “décision éditoriale”: une décision prise régulièrement dans le but d’exercer la responsabilité éditoriale et liée au fonctionnement du service de médias audiovisuels au quotidien;»</p>	<p>« 3bis) « décision éditoriale », une décision prise régulièrement dans le but d’exercer la responsabilité éditoriale et liée au fonctionnement du service de médias audiovisuels au quotidien; »</p>	
<p>«d bis) “fournisseur de plateformes de partage de vidéos”: la personne physique ou morale qui fournit un service de plateformes de partage de vidéos;»;</p>	<p>« 4bis) « fournisseur de plateformes de partage de vidéos », la personne physique ou morale qui fournit un service de plateformes de partage de vidéos;»</p>	
<p>«h) “communication commerciale audiovisuelle”: des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l’image d’une personne physique ou morale qui exerce une activité économique; ces images accompagnent un programme ou une vidéo créée par un utilisateur ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d’autopromotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes: publicité télévisée, parrainage, téléachat et placement de produit;»;</p>	<p>«(2) « communication commerciale audiovisuelle », des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l’image d’une personne physique ou morale qui exerce une activité économique; ces images accompagnent un programme audiovisuel « ou une vidéo créée par un utilisateur » ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d’autopromotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes: publicité télévisée, parrainage, téléachat et placement de produit;</p>	

<i>Directive 2018/1808/UE</i>	<i>Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques</i>	<i>Commentaire</i>
<p>« k) “parrainage”: toute contribution d’une entreprise publique ou privée ou d’une personne physique, n’exerçant pas d’activités de fournisseur de services de médias audiovisuels ou de services de plateformes de partage de vidéos ou de production d’œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels, de services de plateformes de partage de vidéos, de vidéos créées par les utilisateurs ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits;»</p>	<p>« 9) « parrainage», « toute contribution d’une entreprise publique ou privée ou d’une personne physique, n’exerçant pas d’activités de fournisseur de services de médias audiovisuels ou de services de plateformes de partage de vidéos ou de production d’œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels, de services de plateformes de partage de vidéos, de vidéos créées par les utilisateurs ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits; »</p>	
<p>«m) “placement de produit”: toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l’insérant dans un programme ou dans une vidéo créée par l’utilisateur moyennant paiement ou autre contrepartie;»;</p>	<p>«10) «placement de produit», toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l’insérant dans un programme « ou dans une vidéo créée par l’utilisateur », moyennant paiement ou autre contre- partie; »</p>	
<p>Art. 2 – Dispositions générales relatives aux services de médias audiovisuels</p>	<p>Art. 2bis. «Fournisseurs de services de médias audiovisuels» réputés établis au Grand-Duché de Luxembourg</p>	
<p>a) au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:</p> <p>«b) lorsqu’un fournisseur de services de médias a son siège social dans un État membre, mais que les décisions éditoriales relatives aux services de médias audiovisuels sont prises dans un autre État membre, le fournisseur de services de médias est réputé être établi dans l’État membre où opère une partie importante des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels liées à un programme. Lorsqu’une partie importante des effectifs employés aux activités des services de médias audiovisuels liés à un programme opère dans chacun de ces États</p>	<p>(1) Aux fins de la présente loi, « un fournisseur de services de médias audiovisuels » est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg dans les cas suivants:</p> <p>a) «le fournisseur de services de médias audiovisuels» a son «siège social» au Grand-Duché de Luxembourg et les décisions éditoriales relatives aux «services de médias audiovisuels» y sont également prises;</p> <p>b) «le fournisseur de services de médias audiovisuels» a son «siège social» au Grand-Duché de Luxembourg et une partie significative des effectifs employés «aux activités de services de médias audiovisuels» « liées à un programme » y sont actifs;</p>	

Directive 2018/1808/UE	Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques	Commentaire
<p>membres, le fournisseur de services de médias est réputé être établi dans l'État membre où il a son siège social. Lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels liées à un programme n'opère dans aucun de ces États membres, le fournisseur de services de médias est réputé être établi dans le premier État membre où il a commencé ses activités conformément au droit de cet État membre, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec cet État membre;»;</p>	<p>c) «le fournisseur de services de médias audiovisuels» a son «siège social» dans un autre État membre de l'Espace Economique Européen, mais les décisions éditoriales relatives aux «services de médias audiovisuels» sont prises au Grand- Duché de Luxembourg et une partie significative des effectifs employés «aux activités de services de médias audiovisuels» « liées à un programme » y sont actifs, si une partie significative des effectifs employés «aux activités de services de médias audiovisuels» « liées à un programme » n'opère pas dans l'Etat où «le fournisseur de services de médias audiovisuels» a son «siège social»;</p> <p>d) «le fournisseur de services de médias audiovisuels» a son «siège social» au Grand-Duché de Luxembourg et les décisions éditoriales relatives aux «services de médias audiovisuels» sont prises dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, ou vice versa, et une partie significative des effectifs employés «aux activités de services de médias audiovisuels» « liées à un programme » n'opère ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni dans l'autre Etat membre de l'Espace Economique Européen concerné, mais «le fournisseur de services de médias audiovisuels» a commencé «ses activités» au Luxembourg conformément au droit luxembourgeois et maintient un lien économique stable et réel avec le Luxembourg;</p> <p>e) «le fournisseur de services de médias audiovisuels» a son «siège social» au Grand-Duché de Luxembourg et les «décisions éditoriales» sont prises dans un pays qui n'est pas membre de l'Espace Economique Européen, ou vice versa, si une partie significative des effectifs employés «aux activités de services de médias audiovisuels» est active au Luxembourg. »</p>	
<p>«5 bis. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias informent les autorités ou organismes de régulation nationaux compétents de toute modification susceptible d'avoir des répercussions sur la détermination de la compétence, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4. »</p>	<p>« (2) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels informent le ministre ayant dans ses attributions les Médias de toute modification susceptible d'avoir des répercussions sur la détermination de la compétence, conformément au paragraphe (1). »</p>	

<i>Directive 2018/1808/UE</i>	<i>Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques</i>	<i>Commentaire</i>
<p>« 5 <i>ter</i>. Les États membres dressent et tiennent à jour une liste des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence et indiquent les critères définis aux paragraphes 2 à 5 sur lesquels leur compétence est fondée. Les États membres communiquent cette liste, y compris les mises à jour éventuelles de celle-ci, à la Commission.</p> <p>La Commission veille à ce que ces listes soient mises à disposition dans une base de données centralisée. En cas d'incohérences entre les listes, la Commission entre en contact avec les États membres concernés afin d'y remédier. La Commission veille à ce que les autorités ou organismes de régulation nationaux aient accès à cette base de données. La Commission met les informations dans la base de données à la disposition du public. »</p>	<p>(3) Le ministre ayant dans ses attributions les Médias dresse et tient à jour une liste des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg et indique les critères définis aux paragraphes (1) ainsi qu'à l'article 23quater, paragraphe (1) sur lesquels la compétence est fondée. »</p>	
<p>« 5 <i>quater</i>. Si les États membres concernés ne sont pas d'accord, lors de l'application de l'article 3 ou 4, sur le choix de l'État membre qui est compétent, ils portent la question à l'attention de la Commission sans retard injustifié. La Commission peut demander au groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) de rendre un avis sur la question, conformément à l'article 30 ter, paragraphe 3, point d). L'ERGA rend un tel avis dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de la Commission. La Commission tient le comité de contact institué par l'article 29 dûment informé.</p> <p>Lorsque la Commission adopte une décision conformément à l'article 3, paragraphe 2 ou 3, ou à l'article 4, paragraphe 5, elle décide également de l'État membre qui est compétent. »</p>		

Directive 2018/1808/UE	Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques	Commentaire
<p>Article 3 (remplacé par le texte suivant)</p> <p>1. Les États membres assurent la liberté de réception et n'entravent pas la retransmission sur leur territoire de services de médias audiovisuels en provenance d'autres États membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par la présente directive.</p>	<p>Art. 24. Liberté de réception et de retransmission</p> <p>(1) La liberté de réception est garantie sur le territoire du Grand-Duché pour tout «service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois» transmis en conformité avec les dispositions de la présente loi et pour tout «service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois» ne faisant pas l'objet d'une interdiction dans son pays d'origine .</p> <p>(2) La retransmission simultanée et inaltérée de tout «service de médias audiovisuels ou sonores» visé au paragraphe (1) et non frappé par les mesures prévues à l'article 25, paragraphes (2) à (5), est permise à tout réseau câblé visé à l'article 22.</p>	
<p>2. Un État membre peut déroger provisoirement au paragraphe 1 du présent article lorsqu'un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias relevant de la compétence d'un autre État membre enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 6, paragraphe 1, point a), ou l'article 6 bis, paragraphe 1, ou porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la santé publique.</p> <p>La dérogation visée au premier alinéa est soumise aux conditions suivantes:</p> <p>a) au cours des douze mois précédents, le fournisseur de services de médias s'est déjà livré, au moins à deux reprises, à l'un ou plusieurs des agissements décrits au premier alinéa;</p> <p>b) l'État membre concerné a notifié au fournisseur de services de médias, à l'État membre de la compétence duquel relève ce fournisseur et à la Commission, par écrit, les violations alléguées et les mesures proportionnées qu'il a l'intention de prendre dans le cas où une telle violation se reproduirait;</p>	<p>Art. 25. Restrictions à la liberté de retransmettre et de commercialiser</p> <p>(1) [...]</p> <p>«(2) La retransmission et la commercialisation d'un service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois peut être provisoirement interdite, si celui-ci enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave des articles 26bis, point a), 27ter, paragraphe (1), ou porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la santé publique.</p> <p>La dérogation visée au premier alinéa est soumise aux conditions suivantes:</p> <p>a) au cours des douze mois précédents, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'est déjà livré, au moins à deux reprises, à l'un ou plusieurs des agissements décrits au premier alinéa;</p> <p>b) les autorités luxembourgeoises ont notifié au fournisseur de services de médias audiovisuels, à l'État membre de la compétence duquel relève ce fournisseur et à la Commission européenne, par écrit, les violations alléguées et les mesures</p>	

<i>Directive 2018/1808/UE</i>	<i>Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques</i>	<i>Commentaire</i>
<p>c) l'État membre concerné a respecté les droits de la défense du fournisseur de médias et lui a notamment donné l'occasion d'exprimer son point de vue sur les violations alléguées; et</p> <p>d) les consultations avec l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias et avec la Commission n'ont pas abouti à un règlement amiable dans un délai d'un mois à compter de la réception par la Commission de la notification prévue au point b).</p> <p>Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification des mesures prises par l'État membre concerné et après avoir demandé à l'ERGA de rendre un avis conformément à l'article 30 ter, paragraphe 3, point d), la Commission détermine si ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union. La Commission tient le comité de contact dûment informé. Lorsque la Commission décide que ces mesures ne sont pas compatibles avec le droit de l'Union, elle demande à l'État membre de mettre fin d'urgence aux mesures en question.</p>	<p>proportionnées qu'elles ont l'intention de prendre dans le cas où une telle violation se reproduirait;</p> <p>c) les droits de la défense du fournisseur de services de médias audiovisuels ont été respectés et il a notamment eu l'occasion d'exprimer son point de vue sur les violations alléguées; et</p> <p>d) les consultations avec l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias audiovisuels et avec la Commission européenne n'ont pas abouti à un règlement amiable dans un délai d'un mois à compter de la réception par la Commission européenne de la notification prévue au point b).</p> <p>Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit de l'Union européenne, il est sans délai mis fin aux mesures en question.</p>	
<p>3. Un État membre peut déroger provisoirement au paragraphe 1 du présent article lorsqu'un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias relevant de la compétence d'un autre État membre enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 6, paragraphe 1, point b), ou porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales.</p> <p>La dérogation visée au premier alinéa est soumise aux conditions suivantes:</p> <p>a) l'agissement visé au premier alinéa s'est déjà produit au moins une fois au cours des douze mois précédents; et</p> <p>b) l'État membre concerné a notifié au fournisseur de services de médias, à l'État membre de la compétence duquel relève ce fournisseur et à la Commission, par écrit, la violation alléguée et les mesures proportionnées qu'il a l'intention de prendre dans le cas où une telle violation se reproduirait.</p>	<p>(3) La retransmission ou la commercialisation d'un service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois peut être provisoirement interdite si le service concerné enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 26bis, point b), ou porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales.</p> <p>La dérogation visée au premier alinéa est soumise aux conditions suivantes:</p> <p>a) l'agissement visé au premier alinéa s'est déjà produit au moins une fois au cours des douze mois précédents; et</p> <p>b) les autorités luxembourgeoises ont notifié au fournisseur de services de médias audiovisuels, à l'État membre de la compétence duquel relève ce fournisseur et à la Commission européenne, par écrit, la violation alléguée et les mesures proportionnées qu'elles ont l'intention de prendre dans le cas où une telle violation se reproduirait.</p>	

<i>Directive 2018/1808/UE</i>	<i>Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques</i>	<i>Commentaire</i>
<p>L'État membre concerné respecte les droits de la défense du fournisseur de services de médias concerné et lui donne, notamment, l'occasion d'exprimer son point de vue sur les violations alléguées.</p> <p>Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification des mesures prises par l'État membre concerné et après avoir demandé à l'ERGA de rendre un avis conformément à l'article 30 ter, paragraphe 3, point d), la Commission détermine si ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union. La Commission tient le comité de contact dûment informé. Lorsque la Commission décide que ces mesures ne sont pas compatibles avec le droit de l'Union, elle demande à l'État membre de mettre fin d'urgence aux mesures en question.</p>	<p>Le fournisseur de services de médias audiovisuels concerné a le droit d'exprimer son point de vue sur les violations alléguées.</p>	
<p>4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'opposent pas à l'application de toute procédure, voie de droit ou sanction contre les violations en cause dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias concerné.</p>		
<p>5. En cas d'urgence, au plus tard un mois après la violation alléguée, les États membres peuvent déroger aux conditions énoncées au paragraphe 3, points a) et b). Dans ce cas, les mesures prises sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission et à l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias, et elles indiquent les raisons pour lesquelles l'État membre estime qu'il y a urgence. La Commission examine dans les plus brefs délais la compatibilité des mesures notifiées avec le droit de l'Union. Lorsqu'elle parvient à la conclusion que les mesures sont incompatibles avec le droit de l'Union, la Commission exige de l'État membre en question qu'il mette fin d'urgence à ces mesures.</p>	<p>(3bis) En cas d'urgence, au plus tard un mois après la violation alléguée, le ministre ayant dans ses attributions les Médias peut déroger aux conditions énoncées au paragraphe (3), points a) et b). Dans ce cas, les mesures prises sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission européenne et à l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias, et elles indiquent les raisons pour lesquelles il estime qu'il y a urgence.</p>	
<p>6. Si la Commission ne dispose pas des informations nécessaires pour prendre une décision en vertu du paragraphe 2 ou 3, elle demande à l'État membre concerné, dans un délai d'un mois après la réception de la notification, toutes les informations nécessaires pour prendre une telle décision. Le délai dans lequel la Commission doit prendre une décision est suspendu jusqu'à ce que ledit État membre ait fourni les informations nécessaires. En tout état de cause, la suspension du délai ne dépasse pas un mois.</p>	<p>(3bis - suite) Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit de l'Union européenne, il est sans délai mis fin aux mesures en question.</p> <p>(4) Une interdiction provisoire visée aux paragraphes (2) et (3) est prononcée par le Gouvernement, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les Médias, l'Autorité entendue en son avis. »</p>	

<i>Directive 2018/1808/UE</i>	<i>Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques</i>	<i>Commentaire</i>
<p>7. Les États membres et la Commission procèdent régulièrement à des échanges d'expériences et de bonnes pratiques en ce qui concerne la procédure énoncée au présent article dans le cadre du comité de contact et de l'ERGA.»;</p>		
<p>Article 4 (remplacé par le texte suivant)</p>		
<p>1. Les États membres ont la faculté, en ce qui concerne les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines coordonnés par la présente directive, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union.</p>	/	L'APL ne prévoit pas règles plus strictes ou détaillées dans le domaine coordonné par la directive.
<p>2. Lorsqu'un État membre:</p>		
<p>a) a exercé, conformément au paragraphe 1, sa faculté d'adopter des règles plus détaillées ou plus strictes d'intérêt public général; et</p>		
<p>b) estime qu'un fournisseur de services de médias relevant de la compétence d'un autre État membre fournit un service de médias audiovisuels destiné entièrement ou principalement à son territoire,</p> <p>il peut demander à l'État membre compétent d'examiner les éventuels problèmes recensés en lien avec le présent paragraphe. Les deux États membres coopèrent loyalement et rapidement en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.</p>		
<p>Lorsqu'il reçoit une demande motivée au titre du premier alinéa, l'État membre compétent demande au fournisseur de services de médias de se conformer aux règles d'intérêt public général en question. L'État membre compétent informe régulièrement l'État membre demandeur des mesures prises pour résoudre les problèmes recensés. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, l'État membre compétent informe l'État membre demandeur et la Commission des résultats obtenus et, lorsqu'aucune solution ne peut être trouvée, en explique les raisons.</p> <p>Chacun des deux États membres peut inviter à tout moment le comité de contact à examiner la situation.</p>		
<p>3. L'État membre concerné peut adopter des mesures appropriées à l'encontre du fournisseur de services de médias concerné, si:</p>		
<p>a) il estime que les résultats obtenus par l'application du paragraphe 2 ne sont pas satisfaisants; et</p>		

<i>Directive 2018/1808/UE</i>	<i>Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques</i>	<i>Commentaire</i>
<p>b) il a produit des éléments prouvant que le fournisseur de services de médias en question s'est établi sur le territoire de l'État membre compétent afin de contourner les règles plus strictes, dans les domaines coordonnés par la présente directive, qui lui seraient applicables s'il était établi dans l'État membre concerné; ces éléments doivent permettre d'établir raisonnablement le contournement, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'intention du fournisseur de services de médias de contourner ces règles plus strictes.</p> <p>Ces mesures doivent être objectivement nécessaires, appliquées de manière non discriminatoire, et proportionnées au regard des objectifs poursuivis.</p> <p>4. Un État membre ne peut prendre des mesures en application du paragraphe 3 que lorsque les conditions ci-après sont remplies:</p> <p>a) il a notifié à la Commission et à l'État membre dans lequel le fournisseur de services de médias est établi son intention de prendre de telles mesures, en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation;</p> <p>b) il a respecté les droits de la défense du fournisseur de services de médias concerné et lui a notamment donné l'occasion d'exprimer son point de vue sur les allégations de contournement et sur les mesures que l'État membre notifiant envisage de prendre; et</p> <p>c) la Commission a décidé, après avoir demandé à l'ERGA de rendre un avis conformément à l'article 30 ter, paragraphe 3, point d), que ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union et, en particulier, que les évaluations faites par l'État membre prenant les mesures au titre des paragraphes 2 et 3 du présent article sont correctement fondées; la Commission tient le comité de contact dûment informé.</p>		
<p>5. Dans les trois mois suivant la réception de la notification prévue au paragraphe 4, point a), la Commission détermine si ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union. Lorsque la Commission décide que ces mesures ne sont pas compatibles avec le droit de l'Union, elle exige de l'État membre concerné de ne pas prendre les mesures en question.</p>		

<i>Directive 2018/1808/UE</i>	<i>Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Si la Commission ne dispose pas des informations nécessaires pour prendre la décision visée au premier alinéa, elle demande à l'Etat membre concerné, dans un délai d'un mois suivant la réception de la notification, toutes les informations nécessaires pour prendre une telle décision. Le délai dans lequel la Commission doit prendre la décision est suspendu jusqu'à ce que ledit Etat membre ait fourni les informations nécessaires. En tout état de cause, la suspension du délai ne dépasse pas un mois.</p> <p>6. Les États membres veillent, par des moyens appropriés, dans le cadre de leur droit national, au respect effectif de la présente directive par les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence.</p> <p>7. La directive 2000/31/CE s'applique, sauf disposition contraire de la présente directive. En cas de conflit entre la directive 2000/31/CE et la présente directive, la présente directive prévaut, sauf dispositions contraires de la présente directive.»;</p>		
<p>Nouvel article 4 bis</p> <p>1. Les États membres encouragent l'utilisation de la corégulation et la promotion de l'autorégulation au moyen de codes de conduite adoptés au niveau national dans les domaines coordonnés par la présente directive, dans la mesure où leur ordre juridique le permet. Ces codes:</p> <p>a) sont conçus de manière à être largement acceptés par les principaux acteurs dans les États membres concernés;</p> <p>b) définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté;</p> <p>c) prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante; et</p> <p>d) assurent une mise en œuvre effective, notamment au moyen de sanctions efficaces et proportionnées.</p>	<p>« Art. 1bis. Règle de conflit de lois</p> <p>La loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique s'applique, sauf disposition contraire de la présente loi. En cas de conflit entre la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et la présente loi, la présente loi prévaut, sauf dispositions contraires de la présente loi. »</p>	
	<p>Art. 35. L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel</p> <p>(1) [...]</p> <p>(2) [...] «i) d'encourager l'utilisation de la corégulation et la promotion de l'autorégulation au moyen de codes de conduite rédigés par des fournisseurs de services de médias audiovisuels, des fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos ou des organisations qui les représentent, en coopération, le cas échéant, avec d'autres secteurs tels que les associations ou organisations industrielles, commerciales, professionnelles ou de consommateurs.</p> <p>Ces codes sont conçus de manière à être largement acceptés par les principaux acteurs ; définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté ; prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante; et assurent une mise en œuvre effective, notamment au moyen de sanctions efficaces et proportionnées. »</p>	

<i>Directive 2018/1808/UE</i>	<i>Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques</i>	<i>Commentaire</i>
<p>2. Les États membres et la Commission peuvent promouvoir l'autorégulation au moyen de codes de conduite de l'Union rédigés par des fournisseurs de services de médias, des fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos ou des organisations qui les représentent, en coopération, le cas échéant, avec d'autres secteurs tels que les associations ou organisations industrielles, commerciales, professionnelles ou de consommateurs. Ces codes sont conçus de manière à être largement acceptés par les principaux acteurs à l'échelon de l'Union et respectent les dispositions du paragraphe 1, points b) à d). Les codes de conduite de l'Union s'appliquent sans préjudice des codes de conduite nationaux.</p> <p>En coopération avec les États membres, la Commission facilite l'élaboration de codes de conduite de l'Union, s'il y a lieu, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.</p> <p>Les signataires des codes de conduite de l'Union soumettent les projets de ces codes ainsi que les modifications qui y sont apportées à la Commission. La Commission consulte le comité de contact au sujet de ces projets de codes ou des modifications qui y sont apportées.</p> <p>La Commission met les codes de conduite de l'Union à la disposition du public et peut leur donner une publicité appropriée.</p>	/	
<p>3. Les États membres ont la faculté d'exiger des fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence qu'ils respectent des règles plus détaillées ou plus strictes conformes à la présente directive et au droit de l'Union, notamment lorsque leurs autorités ou organismes de régulation nationaux indépendants concluent qu'un code de conduite ou des pratiques de celui-ci se sont avérés ne pas être suffisamment effectifs. Les États membres communiquent ces règles à la Commission sans retard injustifié.»;</p> <p>Dispositions applicables aux services de médias audiovisuels</p> <p>Article 5 (remplacé)</p>	/	
	Art. 34bis. Informations à fournir et enregistrements à conserver	
<p>1. Chaque État membre veille à ce que tout fournisseur de services de médias relevant de sa compétence offre aux destinataires du service un accès facile, direct et permanent au moins aux informations suivantes:</p>	<p>(1) Chaque service de télévision ou de radio «relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg» doit s'identifier régulièrement vis-à-vis du public par sa dénomination officielle.</p>	<p>L'article 34bis, paragraphe 1 de la Loi reste inchangé.</p>

Directive 2018/1808/UE	Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques	Commentaire
<p>a) son nom;</p> <p>b) l'adresse géographique à laquelle il est établi;</p> <p>c) les coordonnées, y compris son adresse de courrier électronique ou son site internet, permettant d'entrer rapidement en contact avec lui d'une manière directe et efficace;</p> <p>d) l'État membre compétent pour lui ainsi que les autorités ou organismes de régulation compétents ou les organismes de contrôle compétents.</p>	<p>(2) Tout fournisseur de services de médias audiovisuels «relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg» doit offrir aux destinataires des services et aux autorités compétentes un accès facile, direct et permanent au moins aux informations suivantes:</p> <p>a) son nom;</p> <p>b) l'adresse où il est établi;</p> <p>c) ses coordonnées, y compris son adresse de courrier électronique ou son site Internet, permettant d'entrer rapidement en contact avec lui d'une manière directe et efficace;</p> <p>d) les coordonnées du ministre ayant dans ses attributions les Médias et «de l'Autorité» .</p> <p>(3) Chaque service de télévision ou de radio et chaque programme offert à la demande doit être enregistré dans sa totalité et l'enregistrement doit être conservé pendant la durée d'un mois. Au cas où un programme fait l'objet d'une contestation sur le respect de la présente loi ou du cahier des charges, l'enregistrement doit être conservé aussi longtemps qu'il est susceptible d'être utilisé comme un élément de preuve. Il en va de même si un programme fait l'objet d'une demande de réponse ou d'information postérieure conformément à l'article 61 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.</p> <p>(4) Une copie de l'enregistrement d'un programme doit être délivrée sur demande aux autorités de surveillance ou aux instances judiciaires saisies d'une contestation à propos du programme concerné.»</p>	<p>Dans la Loi, la définition de « fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois » n'inclut pas les prestataires visés par l'article 23 quater utilisant une liaison montante ou un satellite luxembourgeois, d'où la modification :fournisseur de services de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg.</p>
<p>2. Les États membres peuvent adopter des mesures législatives prévoyant que, outre les informations énumérées au paragraphe 1, les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence rendent accessibles des informations relatives à leur structure de propriété, y compris les bénéficiaires effectifs. Ces mesures respectent les droits fondamentaux concernés, tels que le droit au respect de la vie privée et familiale des bénéficiaires effectifs. Ces mesures sont nécessaires et proportionnées et visent à poursuivre un objectif d'intérêt général.»;</p>	<p>/</p>	

Directive 2018/1808/UE	Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques	Commentaire
<p>Article 6</p> <p>1. Sans préjudice de l'obligation de respecter et de protéger la dignité humaine qui leur incombe, les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent:</p> <p>a) aucune incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte;</p> <p>b) aucune provocation publique à commettre une infraction terroriste telle que visée à l'article 5 de la directive (UE) 2017/541.</p> <p>2. Les mesures prises aux fins du présent article sont nécessaires et proportionnées, et respectent les droits et principes énoncés dans la Charte.»</p>	<p>« Art. 26bis. Interdiction de l'incitation à la violence, à la haine ou au terrorisme</p> <p>Sans préjudice de l'obligation de respecter et de protéger la dignité humaine, les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg ne contiennent:</p> <p>a) aucune incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;</p> <p>b) aucune provocation publique à commettre une infraction terroriste telle que visée à l'article 135-11, paragraphes 1 et 2 du Code pénal.»</p>	
<p>Article 6 bis (nouveau) [Protection des mineurs]</p>	<p>« Art. 27ter Protection des mineurs</p>	
<p>1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir que les services de médias audiovisuels fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence qui pourraient nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient mis à disposition que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement pas les entendre ni les voir. Ces mesures peuvent comprendre le choix de l'heure de l'émission, l'utilisation d'outils permettant de vérifier l'âge ou d'autres mesures techniques. Elles sont proportionnées au préjudice que pourrait causer le programme.</p> <p>Les contenus les plus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence gratuite, font l'objet des mesures les plus strictes.</p>	<p>(1) Les programmes offerts par un fournisseur d'un service de médias audiovisuels qui sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement les entendre ou voir.</p> <p>(2) Un règlement grand-ducal détermine les mesures à prendre par les fournisseurs de services de médias audiovisuels pour que les mineurs ne voient pas ou n'entendent pas normalement ces programmes. Ces mesures comprennent le choix de l'heure de l'émission, l'utilisation d'outils permettant de vérifier l'âge ou d'autres mesures techniques.</p> <p>Ces mesures sont proportionnées au préjudice que pourrait causer le programme.</p> <p>Les contenus les plus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence gratuite, font l'objet des mesures les plus strictes.</p>	

Directive 2018/1808/UE	Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques	Commentaire
<p>2. Les données à caractère personnel de mineurs collectées ou générées d'une autre manière par des fournisseurs de services de médias en vertu du paragraphe 1 ne sont pas traitées à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental.</p>	<p>(4) Les données à caractère personnel de mineurs collectées ou générées d'une autre manière par des fournisseurs de services de médias audiovisuels en vertu du paragraphe 1 ne sont pas traitées à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental.</p>	
<p>3. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. À cet effet, les fournisseurs de services de médias utilisent un système décrivant la nature potentiellement préjudiciable du contenu d'un service de médias audiovisuels. Pour la mise en œuvre du présent paragraphe, les États membres encouragent l'utilisation de la corégulation telle qu'elle est prévue à l'article 4 bis, paragraphe 1.</p>	<p>(5) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. À cet effet, les fournisseurs de services de médias utilisent un système décrivant la nature potentiellement préjudiciable du contenu d'un service de médias audiovisuels.</p> <p>(6) Un règlement grand-ducal détermine les modalités selon lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels doit décrire la nature potentiellement préjudiciable du contenu d'un service de médias audiovisuels. »</p>	
<p>4. La Commission encourage les fournisseurs de services de médias à échanger les bonnes pratiques relatives aux codes de conduite en matière de corégulation. Les États membres et la Commission peuvent promouvoir l'autorégulation, aux fins du présent article, au moyen des codes de conduite de l'Union visés à l'article 4 bis, paragraphe 2.»;</p> <p>Article 7 (remplacé)</p>	<p>/</p>	
<p>1. Les États membres veillent, sans retard injustifié, à ce que les services fournis par les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence soient continuellement et progressivement rendus plus accessibles aux personnes handicapées, au moyen de mesures proportionnées.</p>	<p>Art. 35. (1) [...]] (2) [...]] « c) d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels de rendre continuellement et progressivement plus accessibles aux personnes handicapées les services qu'ils fournissent, »</p>	
<p>2. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias soumettent régulièrement aux autorités ou organismes de régulation nationaux un rapport sur la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1. Au plus tard le 19 décembre 2022, et tous les trois ans par la suite, les États membres soumettent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre du paragraphe 1.</p>	<p>« Art. 27quater. Accessibilité des services de médias audiovisuels</p> <p>(1) Les fournisseurs de services médias audiovisuels élaborent des plans d'actions concernant l'amélioration continue et progressive de l'accessibilité de leurs services pour les personnes handicapées.</p>	

<i>Directive 2018/1808/UE</i>	<i>Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques</i>	<i>Commentaire</i>
<p>3. Les États membres encouragent les fournisseurs de services de médias à élaborer des plans d'action en matière d'accessibilité concernant l'amélioration continue et progressive de l'accessibilité de leurs services pour les personnes handicapées. Ces plans d'action sont communiqués aux autorités ou organismes de régulation nationaux.</p>	<p>(2) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels présentent à l'Autorité, au plus tard le 30 septembre 2022, puis tous les trois ans, un rapport sur la mise en œuvre de leurs plans d'actions.</p> <p>Au plus tard le 19 décembre 2022, et tous les trois ans par la suite, l'Autorité soumet à la Commission européenne un rapport sur la mise en œuvre du paragraphe (1).</p>	<p>Le point de contact sera mis en place par une mesure non-législative.</p>
<p>4. Chaque État membre désigne un point de contact en ligne unique aisément accessible, y compris par les personnes handicapées, et d'accès public, afin de fournir des informations et de recevoir des réclamations concernant toute question d'accessibilité visée au présent article.</p>		
<p>5. Les États membres veillent à ce que les informations d'urgence, notamment les communications et les annonces publiques en situations de catastrophes naturelles, mises à la disposition du public au moyen de services de médias audiovisuels, soient fournies d'une manière qui soit accessible pour les personnes handicapées.»;</p>	<p>(3) Les communications et les annonces publiques en situations de catastrophes naturelles, mises à la disposition du public, sont fournis d'une manière qui soit accessible pour les personnes handicapées. »</p>	
<p>Article 7 bis (nouveau)</p>		
<p>Les États membres peuvent prendre des mesures afin d'assurer une visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général.</p>	/	
<p>Article 7 ter (nouveau)</p>	<p>« Art. 27quinquies. Superposition par des bandeaux à des fins commerciales</p>	
<p>Les États membres prennent des mesures appropriées et proportionnées pour veiller à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs de services de médias ne fassent pas l'objet, sans l'accord explicite de ces fournisseurs, de superpositions par des bandeaux à des fins commerciales ou ne soient pas modifiés.</p> <p>Aux fins du présent article, les États membres fixent les détails réglementaires, y compris les exceptions, notamment en ce qui concerne la protection des intérêts légitimes des utilisateurs, tout en tenant compte des intérêts légitimes des fournisseurs de services de médias qui ont initialement fourni les services de médias audiovisuels.»;</p>	<p>(1) Les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne font pas l'objet, sans l'accord explicite de ces fournisseurs de services de médias audiovisuels, de superpositions par des bandeaux à des fins commerciales ou ne sont pas modifiés.</p> <p>(2) Un règlement grand-ducal fixe les modalités générales, y compris les exceptions, notamment en ce qui concerne la protection des intérêts légitimes des utilisateurs. Le règlement grand-ducal prend en compte les intérêts légitimes des fournisseurs de services de médias qui ont initialement fourni les services de médias audiovisuels. »</p>	

Directive 2018/1808/UE	Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques	Commentaire
<p>Article 9 (remplacé)</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que les communications commerciales audiovisuelles fournies par les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence répondent aux exigences suivantes:</p> <p>a) les communications commerciales audiovisuelles sont facilement reconnaissables comme telles; les communications commerciales audiovisuelles clandestines sont interdites;</p> <p>b) les communications commerciales audiovisuelles n'utilisent pas de techniques subliminales;</p> <p>c) les communications commerciales audiovisuelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) ne portent pas atteinte à la dignité humaine; ii) ne comportent pas de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ni ne promeuvent une telle discrimination; iii) n'encouragent pas des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité; iv) n'encouragent pas des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement; <p>d) toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes et les autres produits du tabac, ainsi que pour les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, est interdite;</p> <p>e) les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne s'adressent pas expressément aux mineurs et n'encouragent pas la consommation immodérée de ces boissons;</p> <p>f) les communications commerciales audiovisuelles pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias sont interdites;</p>	<p>«Art. 27bis. Communications commerciales audiovisuelles</p> <p>(1) Les communications commerciales audiovisuelles répondent aux exigences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elles sont facilement reconnaissables comme telles. Les communications commerciales audiovisuelles clandestines sont interdites; b) elles n'utilisent pas de techniques subliminales; c) elles ne portent pas atteinte à la dignité humaine; d) elles ne comportent pas de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ni ne promeuvent une telle discrimination; e) elles n'encouragent pas des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité; f) elles n'encouragent pas des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement. <p>(2) Toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes et les autres produits du tabac « , ainsi que pour les cigarettes électroniques et les flacons de recharge » est interdite.</p> <p>(3) Les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne doivent pas s'adresser expressément aux mineurs et ne doivent pas encourager la consommation immodérée de ces boissons.</p> <p>(4) La communication commerciale audiovisuelle pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont disponibles uniquement sur ordonnance est interdite.</p>	

Directive 2018/1808/UE	Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques	Commentaire
<p>g) les communications commerciales audiovisuelles ne causent pas de préjudice physique, mental ou moral aux mineurs; dès lors, elles n'incitent pas directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, n'incitent pas directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité, n'exploitent pas la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ou ne présentent pas sans motif des mineurs en situation dangereuse.</p> <p>2. À l'exception du parrainage et du placement de produits, les communications commerciales audiovisuelles pour les boissons alcooliques dans les services de médias audiovisuels à la demande respectent les critères établis à l'article 22.</p>	<p>(5) Les communications commerciales audiovisuelles ne causent pas de préjudice physique ou moral aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité, exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse.</p>	<p>Transposition par le projet de règlement grand-ducal portant modification</p> <p>1° du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels ;</p> <p>2° du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels ;</p> <p>Art. 4. « Communications commerciales pour certains produits dans les services de médias audiovisuels »</p> <p>(...)</p> <p>(4) « A l'exception du parrainage et du placement de produit, les communications commerciales pour les boissons alcooliques dans les services de médias audiovisuels à la demande respectent les critères établis au paragraphe (3). »</p>
<p>3. Les États membres encouragent l'utilisation de la corégulation et la promotion de l'autorégulation au moyen des codes de conduite visés à l'article 4 bis, paragraphe 1, concernant les communications commerciales audiovisuelles inappropriées relatives à des boissons alcooliques. Ces codes visent à réduire efficacement l'exposition des mineurs aux communications commerciales audiovisuelles relatives aux boissons alcooliques.</p>		<p>Cf. missions de l'ALJA à l'article 35, paragraphe 2, point i), de la Loi</p>

<i>Directive 2018/1808/UE</i>	<i>Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques</i>	<i>Commentaire</i>
<p>4. Les États membres encouragent l'utilisation de la corégulation et la promotion de l'autorégulation au moyen des codes de conduite visés à l'article 4 <i>bis</i>, paragraphe 1, concernant les communications commerciales audiovisuelles inappropriées accompagnant les programmes pour enfants ou incluses dans ces programmes, et relatives à des denrées alimentaires ou des boissons contenant des nutriments ou des substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique, notamment les matières grasses, les acides gras trans, le sel ou sodium et les sucres, dont la présence en quantités excessives dans le régime alimentaire global n'est pas recommandée.</p> <p>Ces codes visent à réduire efficacement l'exposition des enfants aux communications commerciales audiovisuelles relatives à ces denrées alimentaires et à ces boissons. Ils visent également à faire en sorte que ces communications commerciales audiovisuelles ne mettent pas en évidence le côté positif des aspects nutritionnels de ces denrées alimentaires et boissons.</p>		
<p>5. Les États membres et la Commission peuvent, aux fins du présent article, promouvoir l'autorégulation au moyen des codes de conduite de l'Union visés à l'article 4 <i>bis</i>, paragraphe 2.»;</p> <p>Article 10</p>		
<p>«2. Les services de médias audiovisuels ou les programmes audiovisuels ne sont pas parrainés par des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac, ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge.»;</p>	<p>Art. 27bis. [...] (6) Un règlement grand-ducal déterminera les règles restrictives en matière de parrainage.</p>	<p>Transposition par le projet de règlement grand-ducal précité: Art. 5. Parrainage (...) (2)«Les services de médias audiovisuels ou les programmes audiovisuels» ne peuvent être parrainés par des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac «ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge».</p>

Directive 2018/1808/UE	Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques	Commentaire
<p>«4. Les programmes d'information et d'actualité ne sont pas parrainés. Les États membres peuvent interdire le parrainage des programmes pour enfants. Les États membres peuvent décider d'interdire la diffusion d'un logo de parrainage au cours des programmes pour enfants, des documentaires ou des programmes religieux.»;</p> <p>Article 11 (remplacé)</p> <p>1. Le présent article ne s'applique qu'aux programmes produits après le 19 décembre 2009.</p> <p>2. Le placement de produit est autorisé dans l'ensemble des services de médias audiovisuels, sauf dans les programmes d'information et d'actualité, les émissions de consommateurs, les programmes religieux et les programmes pour enfants.</p>	<p>Art. 27bis.</p> <p>(7) Le placement de produit est autorisé dans l'ensemble des services de médias audiovisuels produits après le 19 décembre 2009, sauf dans les programmes d'information et d'actualité, les émissions de consommateurs, les programmes religieux et les programmes pour enfants.</p> <p>Un règlement grand-ducal déterminera les règles restrictives en matière de placement de produit.</p>	<p>Transposition par le projet règlement grand-ducal précité :</p> <p>Art. 5. Parrainage (...) (4) Les journaux télévisés et les «programmes» d'information « et d'actualité » ne peuvent pas être parrainés .</p> <p>Transposition par le projet de règlement grand-ducal précité :</p> <p>«Art. 5bis. Placement de produit (1) Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 26ter (7) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le placement de produit est autorisé dans les services de médias audiovisuels</p> <p>a) dans les œuvres cinématographiques, films et séries réalisés pour des services de médias audiovisuels, ainsi que dans les programmes sportifs et de divertissement; ou</p> <p>b) lorsqu'il n'y a pas de paiement mais uniquement la fourniture, à titre gratuit, de certains biens ou services, tels que des accessoires de production et des lots, en vue de leur inclusion dans un programme.</p> <p>La dérogation prévue sous a) ne s'applique pas aux programmes pour enfants.</p>
<p>3. Les programmes qui comportent du placement de produit satisfont aux exigences suivantes:</p> <p>a) leur contenu et leur organisation au sein d'une grille, dans le cas de la radiodiffusion télévisuelle, ou au sein d'un catalogue, dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande, ne sont en aucun cas influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services de médias;</p> <p>b) ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services;</p>		<p>Transposition par le projet de règlement grand-ducal précité :</p> <p>«Art. 5bis. Placement de produit (2) Les programmes qui comportent du placement de produit répondent au moins à toutes les exigences suivantes:</p> <p>a) leur contenu et, dans le cas des services de télévision, leur programmation «et leur organisation au sein d'une grille, dans le cas de la radiodiffusion télévisuelle, ou au sein d'un catalogue, dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande»</p>

<i>Directive 2018/1808/UE</i>	<i>Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques</i>	<i>Commentaire</i>
<p>c) ils ne mettent pas en évidence de manière injustifiée le produit en question;</p> <p>d) les spectateurs sont clairement informés de l'existence d'un placement de produit au moyen d'une identification appropriée au début et à la fin du programme, ainsi que lorsqu'un programme reprend après une interruption publicitaire, afin d'éviter toute confusion de la part du spectateur.</p> <p>Les États membres peuvent déroger aux exigences énoncées au point d), sauf pour les programmes produits ou commandés par un fournisseur de services de médias ou par une société affiliée à ce fournisseur de services de médias.</p>		<p>ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services de médias audiovisuels;</p> <p>b) ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services;</p> <p>c) ils ne mettent pas en avant de manière injustifiée le produit en question;</p> <p>d) « les spectateurs sont clairement informés de l'existence d'un placement de produit au moyen d'une identification appropriée au début et à la fin du programme, ainsi que leur lorsqu'un programme reprend après une interruption publicitaire, afin d'éviter tout confusion de la part du spectateur. » les téléspectateurs sont clairement informés de l'existence d'un placement de produit Les programmes comportant du placement de produit sont identifiés de manière appropriée au début et à la fin de leur diffusion, ainsi que lorsqu'un programme reprend après une interruption publicitaire, afin d'éviter toute confusion de la part du téléspectateur.</p>
<p>4. En tout état de cause, les programmes ne comportent pas de placement de produit:</p> <p>a) de cigarettes et d'autres produits du tabac, ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge, ou de placement de produit émanant d'entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de ces produits;</p> <p>b) de médicaments ou de traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance dans l'Etat membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias.»;</p>		<p>Transposition par le règlement de grand-ducal précité :</p> <p>Art. 5bis. Placement de produit (...)</p> <p>(3) En tout état de cause, les programmes ne comportent pas de placement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de produits du tabac ou de cigarettes «ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge.» ou de placement de produit émanant d'entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de «ces produits» e-cigarettes et d'autres produits du tabac; - ou de médicaments ou de traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance »
<p>16) le titre du chapitre IV est supprimé</p>	<p>Dispositions applicables uniquement aux services de médias audiovisuels à la demande</p>	<p>Ce chapitre est supprimé.</p>

Directive 2018/1808/UE	Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques	Commentaire
17) L'article 12 est supprimé;	Art. 28quater.	L'article 28quater est supprimé.
Article 13 (remplacé)	Article 27. Promotion de la distribution et de la production de programmes «européens»	
1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence qui fournissent des services de médias audiovisuels à la demande proposent une part d'au moins 30 % d'œuvres européennes dans leurs catalogues et mettent ces œuvres en valeur.	(1) Un règlement grand-ducal fixera les règles applicables en matière de contenu en œuvres européennes et en œuvres de producteurs indépendants «et en matière de promotion de ces œuvres» en conformité avec la directive «Services de médias audiovisuels».	Transposition par le projet de règlement grand-ducal précité : «Art. 5bis. Promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels «(1) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande proposent une part d'au moins 30 % d'œuvres européennes dans leurs catalogues et mettent ces œuvres en valeur. » (1) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande proposent, lorsque cela est réalisable et par des moyens appropriés, la production d'œuvres européennes ainsi que l'accès à ces dernières. (2) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande présentent «à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel» au Service des médias et des communications, au plus tard le 30 septembre 2011, puis tous les quatre ans, un rapport sur la mise en œuvre du paragraphe (1) .»
2. Lorsque les États membres exigent que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence contribuent financièrement à la production d'œuvres européennes, notamment par l'investissement direct dans des contenus et par la contribution à des fonds nationaux, ils peuvent également exiger que les fournisseurs de services de médias qui ciblent des publics sur leur territoire mais sont établis dans d'autres États membres soient également soumis à ces contributions financières, qui doivent être proportionnées et non discriminatoires.	/	
3. Dans le cas visé au paragraphe 2, la contribution financière est fondée uniquement sur les recettes perçues dans les États membres ciblés. Si l'État membre dans lequel est établi le fournisseur impose une telle contribution financière, il tient compte de toutes les contributions financières imposées par des États membres ciblés. Toute contribution financière respecte le droit de l'Union, en particulier les règles relatives aux aides d'État.	/	

<i>Directive 2018/1808/UE</i>	<i>Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques</i>	<i>Commentaire</i>
4. Les États membres soumettent à la Commission, au plus tard le 19 décembre 2021, et tous les deux ans par la suite, un rapport sur la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2.		
5. Sur la base des informations communiquées par les États membres et d'une étude indépendante, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application des paragraphes 1 et 2, en tenant compte des évolutions du marché et des évolutions technologiques, et de l'objectif de diversité culturelle.		
6. L'obligation imposée en vertu du paragraphe 1 et l'exigence énoncée au paragraphe 2 relative aux fournisseurs de services de médias ciblant des publics dans d'autres États membres ne s'appliquent pas aux fournisseurs de services de médias qui ont un chiffre d'affaires peu élevé ou une faible audience. Les États membres peuvent aussi renoncer à ces obligations ou exigences lorsqu'elles seraient impossibles à respecter ou injustifiées en raison de la nature ou du thème des services de médias audiovisuels.		
7. La Commission publie, après consultation du comité de contact, des lignes directrices relatives au calcul de la part des œuvres européennes visée au paragraphe 1 et à la définition d'une faible audience et d'un chiffre d'affaires peu élevé visés au paragraphe 6.»		
Article 19 (remplacement du 2e para.)	Art. 28. Publicité «télévisée» (...) et télé-achat	
«2. Les spots isolés de publicité télévisée et de téléachat sont permis lors des manifestations sportives. Les spots isolés de publicité télévisée et de téléachat doivent être exceptionnels, sauf lors de la diffusion de manifestations sportives.»;	«(1) La publicité télévisée et le télé-achat doivent être aisément identifiables comme tels et pouvoir être distingués du contenu éditorial . Sans préjudice de l'utilisation des nouvelles techniques publicitaires, la publicité télévisée et le télé-achat doivent être nettement distingués du reste du programme par des moyens optiques, acoustiques ou spatiaux. « Les spots isolés de publicité télévisée et de téléachat sont permis lors de manifestations sportives. » Les spots isolés de publicité ou de télé-achat doivent être exceptionnels, sauf lors de la diffusion de manifestations sportives.»	

Directive 2018/1808/UE	Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques	Commentaire
<p>Article 20 (remplacement du 2e para.)</p> <p>«2. La diffusion des films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, feuilletons et documentaires), des œuvres cinématographiques et des journaux télévisés peut être interrompue par de la publicité télévisée, du téléachat, ou les deux, une fois par tranche programmée de trente minutes au moins. La diffusion des programmes pour enfants peut être interrompue par de la publicité télévisée une fois par tranche programmée de trente minutes au moins, à condition que la durée programmée du programme soit supérieure à trente minutes. La diffusion de séquences de téléachat est interdite pendant les programmes pour enfants. La publicité télévisée ou le téléachat ne peuvent être insérés pendant la diffusion des services religieux.»;</p>		<p>Transposition par le projet de règlement grand-ducal précité :</p> <p>«Art. 2. Insertion de la publicité «télévisée» et du télé-achat «dans les services de télévision»</p> <p>(1) En cas d'insertion de publicité télévisée ou de télé-achat pendant les programmes, il ne doit pas être porté atteinte à l'intégrité «des programmes», compte tenu de leurs interruptions naturelles, de leur durée et de leur nature, ni aux droits des ayants droit.</p> <p>(2) La diffusion des films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, feuilletons et documentaires), des œuvres cinématographiques et des journaux télévisés peut être interrompue par de la publicité télévisée et/ou du télé-achat une fois par tranche programmée de trente minutes au moins. La diffusion des programmes pour enfants peut être interrompue par de la publicité télévisée et/ou du télé-achat une fois par tranche programmée de trente minutes au moins, à condition que la durée programmée «du programme» soit supérieure à trente minutes. La publicité télévisée ou le télé-achat ne peuvent être insérés pendant la diffusion des services religieux.» «La diffusion de séquences de téléachat est interdite pendant les programmes pour enfants.»</p>
<p>Article 23 (remplacé)</p> <p>1. La proportion de spots de publicité télévisée et de spots de téléachat au cours de la période comprise entre 6 et 18 heures ne dépasse pas 20 % de cette période. La proportion de spots de publicité télévisée et de spots de téléachat au cours de la période comprise entre 18 et 24 heures ne dépasse pas 20 % de cette période.</p> <p>2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:</p> <p>a) aux messages diffusés par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle en liaison avec ses propres programmes et les produits connexes directement dérivés de ces programmes, ou avec les programmes et services de médias audiovisuels d'autres entités appartenant au même groupe de radiodiffusion télévisuelle;</p>		<p>Ces dispositions ont été transposées par le Règlement grand-ducal du 8 novembre 2019 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels.</p>

Directive 2018/1808/UE	Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques	Commentaire
b) aux annonces de parrainage; c) aux placements de produits; d) aux cartons neutres insérés entre le contenu éditorial et les spots de publicité télévisée ou de téléachat, et entre chaque spot.»;		
22) Le chapitre VIII est supprimé Article 27	Article 27ter. Protection des mineurs	
CHAPITRE IX BIS DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES DE PLATEFORMES DE PARTAGE DE VIDEOS		
Article 28 bis (nouveau)	« Art. 23quinquies. Services de plateformes de partage de vidéos	
1. Aux fins de la présente directive, un fournisseur de plateformes de partage de vidéos établi sur le territoire d'un État membre au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE relève de la compétence dudit État membre.	(1) Un fournisseur de plateformes de partage de vidéos établi au Grand-Duché de Luxembourg au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales relève de la compétence de celui-ci.	
2. Un fournisseur de plateformes de partage de vidéos qui n'est pas établi sur le territoire d'un État membre en vertu du paragraphe 1 est réputé être établi sur le territoire d'un État membre aux fins de la présente directive si ce fournisseur de plateformes de partage de vidéos:	2) Un fournisseur de plateformes de partage de vidéos qui n'est pas établi au Grand-Duché de Luxembourg est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg si ce fournisseur de plateformes de partage de vidéos:	
a) a une entreprise mère ou une entreprise filiale établie sur le territoire de cet État membre; ou b) fait partie d'un groupe ayant une autre entreprise établie sur le territoire de cet État membre.	a) a une entreprise mère ou une entreprise filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg; ou b) fait partie d'un groupe ayant une autre entreprise établie au Grand-Duché de Luxembourg.	
Aux fins du présent article, on entend par:	Aux fins du présent article, on entend par:	
a) "entreprise mère", une entreprise qui contrôle une ou plusieurs entreprises filiales;	a) "entreprise mère", une entreprise qui contrôle une ou plusieurs entreprises filiales;	
b) "entreprise filiale", une entreprise contrôlée par une entreprise mère, y compris toute entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à la tête du groupe;	b) "entreprise filiale", une entreprise contrôlée par une entreprise mère, y compris toute entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à la tête du groupe;	
c) "groupe", une entreprise mère, toutes ses entreprises filiales et toutes les autres entreprises qui ont avec celles-ci des liens organisationnels économiques et juridiques.	c) "groupe", une entreprise mère, toutes ses entreprises filiales et toutes les autres entreprises qui ont avec celles-ci des liens organisationnels économiques et juridiques.	

<i>Directive 2018/1808/UE</i>	<i>Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques</i>	<i>Commentaire</i>
<p>3. Aux fins de l'application du paragraphe 2, lorsque l'entreprise mère, l'entreprise filiale ou les autres entreprises du groupe sont établies chacune dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est réputé être établi dans l'État membre dans lequel son entreprise mère est établie ou, à défaut d'un tel établissement, dans l'État membre dans lequel son entreprise filiale est établie ou, à défaut d'un tel établissement, dans l'État membre dans lequel l'autre entreprise du groupe est établie.</p>	<p>(3) Aux fins de l'application du paragraphe (2), lorsque l'entreprise mère, l'entreprise filiale ou les autres entreprises du groupe sont établies chacune dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg, si son entreprise mère y est établie ou, à défaut d'un tel établissement dans un autre État membre, si l'entreprise filiale y est établie ou, à défaut d'un tel établissement dans un autre État membre, si l'autre entreprise du groupe y est établie.</p>	
<p>4. Aux fins de l'application du paragraphe 3, s'il existe plusieurs entreprises filiales et que chacune d'elles est établie dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est réputé être établi dans le premier État membre où l'une des entreprises filiales a commencé ses activités, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec cet État membre.</p> <p>S'il existe plusieurs autres entreprises qui font partie du groupe et que chacune d'elles est établie dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de vidéos est réputé être établi dans le premier État membre où l'une de ces entreprises a commencé ses activités, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec cet État membre.</p>	<p>(4) Aux fins de l'application du paragraphe (3), s'il existe plusieurs entreprises filiales et que chacune d'elles est établie dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg, au cas où celui-ci est le premier État membre où l'une des entreprises filiales a commencé ses activités, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec le Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>S'il existe plusieurs autres entreprises qui font partie du groupe et que chacune d'elles est établie dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de vidéos est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg, si celui-ci est le premier État membre où l'une de ces entreprises a commencé ses activités, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec le Grand-Duché de Luxembourg.</p>	
<p>5. Aux fins de la présente directive, les articles 3 et 12 à 15 de la directive 2000/31/CE s'appliquent aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos réputés être établis dans un État membre conformément au paragraphe 2 du présent article.</p>	<p>(5) L'article 2, paragraphes (5) et (6) ainsi que les articles 60 à 63 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique s'appliquent aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos réputés être établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément au paragraphe (2).</p>	
<p>6. Les États membres dressent et tiennent à jour une liste des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos établis ou réputés être établis sur leur territoire et indiquent les critères définis aux paragraphes 1 à 4 sur lesquels leur compétence est fondée. Les États membres communiquent cette liste, y compris les mises à jour éventuelles de celle-ci, à la Commission.</p>	<p>(6) Le ministre ayant dans ses attributions les Médias dresse et tient à jour une liste des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos établis ou réputés être établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et indique les critères définis aux paragraphes (1) à (4) sur lesquels la compétence est fondée.</p>	

<i>Directive 2018/1808/UE</i>	<i>Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques</i>	<i>Commentaire</i>
<p>La Commission veille à ce que ces listes soient mises à disposition dans une base de données centralisée. En cas d'incohérences entre les listes, la Commission entre en contact avec les États membres concernés afin d'y remédier. La Commission veille à ce que les autorités ou organismes de régulation nationaux aient accès à cette base de données. La Commission met les informations dans la base de données à la disposition du public.</p>		
<p>7. Si les États membres concernés ne sont pas d'accord, lors de l'application du présent article, sur le choix de l'État membre qui est compétent, ils portent la question à l'attention de la Commission sans retard injustifié. La Commission peut demander à l'ERGA de rendre un avis sur la question, conformément à l'article 30 ter, paragraphe 3, point d). L'ERGA rend un tel avis dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de la Commission. La Commission tient le comité de contact dûment informé.</p>		
	<p>7) Tout fournisseur de plateformes de partage de vidéos ayant l'intention de fournir un service réputé relever de la compétence du Luxembourg doit, au plus tard vingt jours avant le commencement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les Médias. La notification identifie sans équivoque fournisseur de plateformes de partage de vidéos et contient les informations utiles permettant au ministre de déterminer si le service relève de la compétence du Luxembourg, le nom et une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service à l'Autorité ou à lui fournir toutes informations requises en vue de lui permettre d'en assurer la surveillance.»</p>	
Article 28 ter (nouveau)	<p>« F. Règles applicables uniquement aux services de plateformes de partage de vidéos</p>	
<p>1. Sans préjudice des articles 12 à 15 de la directive 2000/31/CE, les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence prennent les mesures appropriées pour protéger:</p>	<p>Art. 28septies (1) Sans préjudice des articles 60 à 63 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg prennent les mesures appropriées pour protéger:</p>	

<i>Directive 2018/1808/UE</i>	<i>Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques</i>	<i>Commentaire</i>
<p>a) les mineurs des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, conformément à l'article 6 bis, paragraphe 1;</p> <p>b) le grand public des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles comportant une incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe, fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte;</p> <p>c) le grand public des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles comportant des contenus dont la diffusion constitue une infraction pénale au titre du droit de l'Union, à savoir la provocation publique à commettre une infraction terroriste telle qu'énoncée à l'article 5 de la directive (UE) 2017/541, les infractions liées à la pédopornographie telles qu'énoncées à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil (*1) et les infractions relevant du racisme et de la xénophobie telles qu'énoncées à l'article 1er de la décision-cadre 2008/913/JAI.</p> <p>2. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de leur compétence respectent les exigences prévues à l'article 9, paragraphe 1, en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles qui font l'objet d'actions de promotion, sont vendues ou sont organisées par lesdits fournisseurs de plateformes de partage de vidéos.</p> <p>Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de leur compétence respectent les exigences prévues à l'article 9, paragraphe 1, en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles qui ne font pas l'objet d'actions de promotion, ne sont pas vendues et ne sont pas organisées par lesdits fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, compte tenu du contrôle limité que ces plateformes de partage de vidéos exercent sur ces communications commerciales audiovisuelles.</p>	<p>a) les mineurs des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, conformément à l'article 27ter, paragraphes (1) et (2);</p> <p>b) le grand public des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles comportant une incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe, fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;</p> <p>c) le grand public des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles comportant des contenus dont la diffusion constitue une infraction pénale, à savoir la provocation publique à commettre une infraction terroriste telle qu'énoncée à l'article 135-11, paragraphe 1 et 2 du Code pénal, les infractions liées à la pédopornographie telles qu'énoncées à l'article 379, point 2° du Code pénal et les infractions relevant du racisme et de la xénophobie telles qu'énoncées à l'article 457-1 et 457-3 du Code pénal.</p>	
<p>2. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de leur compétence respectent les exigences prévues à l'article 9, paragraphe 1, en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles qui font l'objet d'actions de promotion, sont vendues ou sont organisées par lesdits fournisseurs de plateformes de partage de vidéos.</p> <p>Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de leur compétence respectent les exigences prévues à l'article 9, paragraphe 1, en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles qui ne font pas l'objet d'actions de promotion, ne sont pas vendues et ne sont pas organisées par lesdits fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, compte tenu du contrôle limité que ces plateformes de partage de vidéos exercent sur ces communications commerciales audiovisuelles.</p>	<p>(2) Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg respectent les exigences prévues à l'article 27bis, paragraphes (1) à (5), en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles qui font l'objet d'actions de promotion, sont vendues ou sont organisées par lesdits fournisseurs de plateformes de partage de vidéos.</p> <p>Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg prennent les mesures appropriées pour assurer le respect les exigences prévues à l'article 27bis, paragraphes (1) à (5), en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles qui ne font pas l'objet d'actions de promotion, ne sont pas vendues et ne sont pas organisées par lesdits fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, compte tenu du contrôle limité que ces plateformes de partage de vidéos exercent sur ces communications commerciales audiovisuelles.</p>	

<i>Directive 2018/1808/UE</i>	<i>Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos informment les utilisateurs de façon claire lorsque des programmes et des vidéos créées par l'utilisateur contiennent des communications audiovisuelles, à condition que ces communications soient déclarées au titre du paragraphe 3, troisième alinéa, point c), ou que le fournisseur ait connaissance de ce fait.</p> <p>Les États membres encouragent l'utilisation de la corégulation et la promotion de l'autorégulation au moyen des codes de conduite visés à l'article 4 bis, paragraphe 1, visant à réduire efficacement l'exposition des enfants aux communications commerciales audiovisuelles relatives à des denrées alimentaires et des boissons contenant des nutriments ou des substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique, notamment les matières grasses, les acides gras trans, le sel ou sodium et les sucres, dont la présence en quantités excessives dans le régime alimentaire global n'est pas recommandée. Ces codes visent à faire en sorte que ces communications commerciales audiovisuelles ne mettent pas en évidence le côté positif des aspects nutritionnels de ces denrées alimentaires et boissons.</p>	<p>Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos informent les utilisateurs de façon claire lorsque des programmes et des vidéos créées par l'utilisateur contiennent des communications commerciales audiovisuelles, à condition que ces communications soient déclarées au titre du paragraphe (3), troisième alinéa, point c), ou que le fournisseur ait connaissance de ce fait.</p>	
<p>3. Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, les mesures appropriées sont déterminées en prenant en considération la nature du contenu en question, le préjudice qu'il pourrait causer, les caractéristiques de la catégorie des personnes à protéger ainsi que les droits et les intérêts légitimes en jeu, y compris ceux des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et ceux des utilisateurs qui ont créé le contenu ou l'ont mis en ligne, ainsi que l'intérêt public général.</p> <p>Les États membres veillent à ce que tous les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur juridiction appliquent ces mesures. Ces mesures sont réalisables et proportionnées, compte tenu de la taille du service de plateformes de partage de vidéos et de la nature du service fourni. Ces mesures n'entraînent pas de mesures de contrôle ex ante ni de filtrage de contenus au moment de la mise en ligne qui ne soient pas conformes à l'article 15 de la directive 2000/31/CE. Aux fins de la protection des mineurs prévue au paragraphe 1, point a), du présent article, les contenus les plus préjudiciables sont soumis aux mesures de contrôle d'accès les plus strictes.</p>	<p>(3) Aux fins de l'application des paragraphes (1) et (2), les mesures appropriées sont déterminées en prenant en considération la nature du contenu en question, le préjudice qu'il pourrait causer, les caractéristiques de la catégorie des personnes à protéger ainsi que les droits et les intérêts légitimes en jeu, y compris ceux des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et ceux des utilisateurs qui ont créé le contenu ou l'ont mis en ligne, ainsi que l'intérêt public général.</p> <p>Tous les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg appliquent ces mesures. Ces mesures sont réalisables et proportionnées, compte tenu de la taille du service de plateformes de partage de vidéos et de la nature du service fourni. Ces mesures n'entraînent pas de mesures de contrôle ex ante ni de filtrage de contenus au moment de la mise en ligne qui ne soient pas conformes à l'article 63 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique [l'article 15 de la directive 2000/31/CE]. Aux fins de la protection des mineurs prévue au paragraphe (1), lettre a), les contenus les plus préjudiciables sont soumis aux mesures de contrôle d'accès les plus strictes.</p>	

<i>Directive 2018/1808/UE</i>	<i>Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Ces mesures consistent, selon ce qui est approprié, à:</p> <p>a) inclure et appliquer, dans les conditions des services de plateformes de partage de vidéos, les exigences visées au paragraphe 1;</p> <p>b) inclure et appliquer, dans les conditions des services de plateformes de partage de vidéos, les exigences énoncées à l'article 9, paragraphe 1, pour les communications commerciales audiovisuelles qui ne font pas l'objet d'actions de promotion, ne sont pas vendues et ne sont pas organisées par les fournisseurs de plateformes de vidéos;</p> <p>c) disposer d'une fonctionnalité permettant aux utilisateurs qui mettent en ligne des vidéos créées par l'utilisateur de déclarer si ces vidéos contiennent, à leur connaissance ou dans la mesure où l'on peut raisonnablement attendre d'eux qu'ils le sachent, des communications commerciales audiovisuelles;</p> <p>d) mettre en place et utiliser des mécanismes transparents et conviviaux permettant aux utilisateurs d'une plateforme de partage de vidéos d'indiquer ou de signaler au fournisseur de la plateforme de partage de vidéos concerné les contenus visés au paragraphe 1 qui sont fournis sur sa plateforme;</p> <p>e) mettre en place et utiliser des systèmes permettant aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos d'expliquer aux utilisateurs de ces plateformes quelle suite a été donnée aux indications et aux signalisations visées au point d);</p> <p>f) mettre en place et utiliser des systèmes permettant de vérifier l'âge des utilisateurs des plateformes de partage de vidéos en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs;</p> <p>g) mettre en place et utiliser des systèmes faciles à utiliser permettant aux utilisateurs de plateformes de partage de vidéos de classifier les contenus visés au paragraphe 1;</p> <p>h) prévoir des systèmes de contrôle parental dont les utilisateurs finaux ont le contrôle en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs;</p>	<p>Ces mesures consistent, selon ce qui est approprié, à:</p> <p>a) inclure et appliquer, dans les conditions des services de plateformes de partage de vidéos, les exigences visées au paragraphe 1;</p> <p>b) inclure et appliquer, dans les conditions des services de plateformes de partage de vidéos, les exigences énoncées à l'article 27bis, paragraphes (1) à (5), pour les communications commerciales audiovisuelles qui ne font pas l'objet d'actions de promotion, ne sont pas vendues et ne sont pas organisées par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos;</p> <p>c) disposer d'une fonctionnalité permettant aux utilisateurs qui mettent en ligne des vidéos créées par l'utilisateur de déclarer si ces vidéos contiennent, à leur connaissance ou dans la mesure où l'on peut raisonnablement attendre d'eux qu'ils le sachent, des communications commerciales audiovisuelles;</p> <p>d) mettre en place et utiliser des mécanismes transparents et conviviaux permettant aux utilisateurs d'une plateforme de partage de vidéos d'indiquer ou de signaler au fournisseur de la plateforme de partage de vidéos concerné les contenus visés au paragraphe (1) qui sont fournis sur sa plateforme;</p> <p>e) mettre en place et utiliser des systèmes permettant aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos d'expliquer aux utilisateurs de ces plateformes quelle suite a été donnée aux indications et aux signalisations visées à la lettre d);</p> <p>f) mettre en place et utiliser des systèmes permettant de vérifier l'âge des utilisateurs des plateformes de partage de vidéos en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs;</p> <p>g) mettre en place et utiliser des systèmes faciles à utiliser permettant aux utilisateurs de plateformes de partage de vidéos de classifier les contenus visés au paragraphe (1);</p> <p>h) prévoir des systèmes de contrôle parental dont les utilisateurs finaux ont le contrôle en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs;</p>	

<i>Directive 2018/1808/UE</i>	<i>Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques</i>	<i>Commentaire</i>
<p>i) mettre en place et utiliser des procédures transparentes, faciles à utiliser et efficaces pour le traitement et la résolution des réclamations des utilisateurs auprès du fournisseur de plateformes de partage de vidéos en lien avec la mise en œuvre des mesures visées aux points d) à h);</p> <p>j) prévoir des mesures et des outils d'éducation aux médias efficaces et sensibiliser les utilisateurs à ces mesures et outils.</p> <p>Les données à caractère personnel de mineurs collectées ou générées d'une autre manière par des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos conformément au troisième alinéa, points f) et h), ne sont pas traitées à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental.</p>	<p>i) mettre en place et utiliser des procédures transparentes, faciles à utiliser et efficaces pour le traitement et la résolution des réclamations des utilisateurs auprès du fournisseur de plateformes de partage de vidéos en lien avec la mise en œuvre des mesures visées aux lettres d) à h);</p> <p>j) prévoir des mesures et des outils d'éducation aux médias efficaces et sensibiliser les utilisateurs à ces mesures et outils.</p> <p>Les données à caractère personnel de mineurs collectées ou générées d'une autre manière par des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos conformément au troisième alinéa, lettres f) et h), ne sont pas traitées à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental. »</p>	
<p>4. Aux fins de la mise en œuvre des mesures visées aux paragraphes 1 et 3 du présent article, les États membres encouragent l'utilisation de la corégulation visée à l'article 4 bis, paragraphe 1.</p>		
<p>5. Les États membres mettent en place les mécanismes nécessaires pour évaluer le caractère approprié des mesures visées au paragraphe 3 qui sont prises par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos. Les États membres confient l'évaluation de ces mesures aux autorités ou organismes de régulation nationaux.</p>	<p>Art. 35. (1) [...]] (2) [...]] k) de mettre en place des mécanismes pour évaluer le caractère approprié des mesures prises par les plateformes de partage de vidéos en vertu de l'article 28septies, paragraphe (3).</p>	
<p>6. Les États membres peuvent imposer aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos des mesures plus détaillées ou plus strictes que les mesures visées au paragraphe 3 du présent article. Lorsqu'ils adoptent ces mesures, les États membres satisfont aux exigences fixées par le droit de l'Union applicable, telles que celles prévues aux articles 12 à 15 de la directive 2000/31/CE ou à l'article 25 de la directive 2011/93/UE.</p>		
<p>7. Les États membres veillent à ce que des mécanismes de recours extrajudiciaires soient disponibles pour le règlement des litiges entre usagers et fournisseurs de plateformes de partage de vidéos concernant l'application des paragraphes 1 et 3. Ces mécanismes permettent un règlement impartial des litiges et ne privent pas l'utilisateur de la protection juridique conférée par le droit national.</p>	<p>Art. 35. (1) [...]] (2) [...]] l) de mettre à la disposition des usagers et fournisseurs de plateformes de partage de vidéos un mécanisme de recours extrajudiciaire pour le règlement des litiges.</p>	

Directive 2018/1808/UE	Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques	Commentaire
<p>8. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs puissent faire valoir leurs droits devant une juridiction en ce qui concerne les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos en vertu des paragraphes 1 et 3.</p> <p>9. La Commission encourage les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos à échanger les bonnes pratiques relatives aux codes déontologiques en matière de corégulation visés au paragraphe 4.</p> <p>10. Les États membres et la Commission peuvent promouvoir l'autorégulation au moyen des codes de conduite de l'Union visés à l'article 4 bis, paragraphe 2.</p>	<p>« Art.35septies. Règlement extrajudiciaire des litiges Un règlement grand-ducal détermine les règles de procédure applicables aux demandes de résolution extrajudiciaire des réclamations introduites auprès de l'Autorité. »</p>	
<p>CHAPITRE XI AUTORITES ET ORGANISMES DE RÉGULATION DES ETATS MEMBRES</p>		
<p>Article 30 (remplacé)</p> <p>1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités ou organismes de régulation nationaux, ou les deux. Les États membres veillent à ce qu'ils soient juridiquement distincts des pouvoirs publics et fonctionnellement indépendants de leurs pouvoirs publics respectifs et de toute autre entité publique ou privée. Cette disposition est sans préjudice de la possibilité pour les États membres d'instituer des autorités de régulation ayant un contrôle sur différents secteurs.</p>		
<p>2. Les États membres veillent à ce que les autorités ou organismes de régulation nationaux exercent leurs pouvoirs de manière impartiale et transparente et dans le respect des objectifs de la présente directive, notamment le pluralisme des médias, la diversité culturelle et linguistique, la protection des consommateurs, l'accessibilité, la non-discrimination, le bon fonctionnement du marché intérieur et la promotion de la concurrence loyale.</p>	<p>Art. 1^{er}. Objet de la loi (2) Elle organise le fonctionnement des médias électroniques luxembourgeois, en visant les objectifs suivants: a) le droit à la communication audiovisuelle libre et pluraliste; b) l'assurance de l'indépendance et du pluralisme de l'information;</p>	

<i>Directive 2018/1808/UE</i>	<i>Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Les autorités ou organismes de régulation nationaux ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit de l'Union. Ceci n'empêche pas une surveillance conformément aux dispositions nationales de droit constitutionnel.</p>	<p>c) le respect de la personne humaine et de sa dignité; d) la mise en évidence de notre patrimoine culturel et le soutien à la création culturelle contemporaine; e) la promotion de la communication, des échanges inter-culturels et de l'intégration des immigrés; f) la sauvegarde de l'existence et du pluralisme de la presse écrite.</p> <p>« g) la diversité culturelle et linguistique ; h) la protection des consommateurs, l'accessibilité et la non-discrimination ; l) la promotion de la concurrence loyale ; j) le bon fonctionnement du marché intérieur. »</p>	
<p>3. Les États membres veillent à ce que les compétences et les pouvoirs conférés aux autorités ou organismes de régulation nationaux, ainsi que les façons dont ceux-ci doivent rendre des comptes, soient clairement définis en droit.</p>	<p>Art. 35 . L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel</p> <p>(1) L'Autorité est un établissement public à caractère administratif indépendant doté de la personnalité juridique.</p> <p>Le siège de l'Autorité est établi à Luxembourg. Il peut être transféré à tout moment dans toute autre localité du Luxembourg par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>L'Autorité jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant les médias dans ses attributions.</p> <p>Elle exerce en toute indépendance et dans le respect des objectifs définis à l'article 1er de la présente loi, les missions dont elle est investie en vertu de la présente loi.</p> <p>« Elle ne sollicite ni n'accepte d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement de ces tâches qui lui sont assignées.</p> <p>Elle exerce ces pouvoirs de manière impartiale, indépendante et transparente. »</p>	

Directive 2018/1808/UE	Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques	Commentaire
<p>4. Les États membres veillent à ce que les autorités ou organismes de régulation nationaux disposent de ressources financières et humaines et de pouvoirs d'exécution adéquats pour exercer leurs fonctions de manière efficace et contribuer aux activités de l'ERGA. Les États membres veillent à ce que les autorités ou organismes de régulation nationaux soient dotés de leurs propres budgets annuels, qui sont rendus publics.</p> <p>5. Les États membres définissent dans leur droit national les conditions et procédures de nomination et de renvoi des chefs des autorités et des organismes de régulation nationaux ou des membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction, y compris la durée du mandat. Les procédures sont transparentes, non discriminatoires et garantissent le degré d'indépendance requis. Le chef d'une autorité ou d'un organisme de régulation national ou les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction au sein de l'autorité ou de l'organisme de régulation national peuvent être révoqués s'ils ne remplissent plus les conditions requises pour exercer leurs fonctions, préalablement définies au niveau national. Toute décision de renvoi est dûment justifiée, fait l'objet d'une notification préalable, et est mise à la disposition du public.</p> <p>6. Les États membres veillent à ce qu'il existe, au niveau national, des mécanismes de recours efficaces. L'instance de recours, qui peut être une juridiction, est indépendante des parties concernées par le recours.</p> <p>Dans l'attente de l'issue de la procédure, la décision de l'autorité ou de l'organisme de régulation national s'applique, sauf si des mesures provisoires sont accordées conformément au droit national.»;</p>	<p>Art. 35quater. Le cadre du personnel</p> <p>« (1) Le cadre du personnel de l'Autorité comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »</p> <p>(2) Le cadre prévu au paragraphe (1) ci-dessus peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que par des salariés de l'Etat « suivant les besoins du service et » dans la limite des crédits budgétaires disponibles.</p>	<p>Afin de donner des pouvoirs d'exécution adéquats à l'Autorité, le projet de loi propose, dans ses articles 25 et 26, d'introduire des pouvoirs de demande de renseignement et d'astreinte.</p>
<p>Article 30 bis (nouveau)</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que les autorités ou organismes de régulation nationaux prennent des mesures appropriées pour se communiquer mutuellement et communiquer à la Commission les informations nécessaires aux fins de l'application de la présente directive, en particulier de ses articles 2, 3 et 4.</p>	<p>« Art. 34ter. Echange d'information</p> <p>(1) Ministre ayant dans ses attributions les médias communiqué à la Commission européenne ou aux autorités ou organismes de régulation des autres États membres les informations nécessaires aux fins de l'application des articles 2bis, 23quater, paragraphe (1), et 25.</p>	

<i>Directive 2018/1808/UE</i>	<i>Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques</i>	<i>Commentaire</i>
<p>2. Dans le cadre de l'échange d'informations au titre du paragraphe 1, lorsque des autorités ou organismes de régulation nationaux reçoivent des informations d'un fournisseur de services de médias relevant de leur compétence leur indiquant que celui-ci fournira un service destiné entièrement ou principalement au public d'un autre État membre, l'autorité ou l'organisme de régulation national dans l'État membre compétent informe l'autorité ou l'organisme de régulation national de l'État membre ciblé.</p> <p>3. Si l'autorité ou l'organisme de régulation d'un État membre dont le territoire est ciblé par un fournisseur de services de médias relevant de la compétence d'un autre État membre envoie une demande concernant les activités de ce fournisseur à l'autorité ou à l'organisme de régulation de l'État membre de la compétence duquel relève ce fournisseur, cette dernière autorité ou ce dernier organisme de régulation met tout en œuvre pour traiter cette demande dans un délai de deux mois, sans préjudice de délais plus courts qui s'appliquent au titre de la présente directive. Lorsque la demande lui en est faite, l'autorité ou l'organisme de régulation de l'État membre ciblé fournit à l'autorité ou à l'organisme de régulation de l'État membre compétent toute information susceptible de l'aider à traiter la demande.</p>	<p>(2) Dans le cadre de l'échange d'informations au titre du paragraphe (1), lorsque le ministre ayant dans ses attributions les Médias reçoit des informations d'un fournisseur de services de médias relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg lui indiquant que celui-ci fournira un service destiné entièrement ou principalement au public d'un autre État membre, le ministre ayant dans ses attributions les Médias informe l'autorité ou l'organisme de régulation national de l'État membre ciblé.</p> <p>(3) Si l'autorité ou l'organisme de régulation d'un État membre dont le territoire est ciblé par un fournisseur de services de médias luxembourgeois envoie une demande concernant les activités de ce fournisseur au ministre ayant dans ses attributions les Médias, ce dernier met tout en œuvre pour traiter cette demande dans un délai de deux mois, sans préjudice de délais plus courts.</p> <p>Lorsque la demande lui en est faite, le ministre ayant dans ses attributions les Médias fournit à l'autorité ou à l'organisme de régulation de l'État membre compétent toute information susceptible de l'aider à traiter la demande. »</p> <p>4) Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions qui lui ont été confiées, l'Autorité échange des informations avec les autres autorités ou organismes de régulation nationaux et la Commission européenne lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.</p>	
Article 30 ter (nouveau)	/	
1. Le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) est institué.	/	
2. L'ERGA est composé de représentants des autorités ou organismes de régulation nationaux dans le domaine des services de médias audiovisuels responsables au premier chef de la supervision des services de médias audiovisuels ou, lorsqu'il n'existe pas d'autorité ou d'organisme de régulation national, d'autres représentants désignés selon leurs procédures. Un représentant de la Commission participe aux réunions de l'ERGA.	/	

<i>Directive 2018/1808/UE</i>	<i>Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques</i>	<i>Commentaire</i>
<p>3. L'ERGA assume les tâches suivantes:</p> <p>a) fournir une expertise technique à la Commission:</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux fins de sa mission consistant à assurer une mise en œuvre cohérente de la présente directive dans tous les États membres, – sur les questions relatives aux services de médias audiovisuels relevant de sa compétence; <p>b) partager les expériences et les bonnes pratiques concernant l'application du cadre réglementaire en matière de services de médias audiovisuels, y compris en ce qui concerne l'accessibilité et l'éducation aux médias;</p> <p>c) coopérer et fournir à ses membres les informations nécessaires à l'application de la présente directive, notamment en ce qui concerne les articles 3, 4 et 7;</p> <p>d) émettre, à la demande de la Commission, des avis sur les aspects techniques et factuels des sujets traités, conformément à l'article 2, paragraphe 5 quater, à l'article 3, paragraphes 2 et 3, à l'article 4, paragraphe 4, point c), et à l'article 28 bis, paragraphe 7.</p>	/	
<p>4. L'ERGA adopte son règlement intérieur.</p> <p>Article 33 (remplacé)</p>	/	
<p>La Commission assure le suivi de l'application par les États membres de la présente directive.</p> <p>Au plus tard le 19 décembre 2022, et tous les trois ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application de la présente directive.</p> <p>Au plus tard le 19 décembre 2026, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil une évaluation ex post de l'impact de la présente directive et de sa valeur ajoutée, accompagnée, le cas échéant, de propositions en vue de sa révision.</p> <p>La Commission tient le comité de contact et l'ERGA dûment informés des travaux et activités respectifs de l'une et l'autre instance.</p> <p>La Commission veille à ce que les informations reçues des États membres sur toute mesure qu'ils ont prise dans les domaines coordonnés par la présente directive soient communiquées au comité de contact et à l'ERGA.»</p>		

<i>Directive 2018/1808/UE</i>	<i>Texte coordonné de la loi modifiée sur les médias électroniques</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Article 33 bis (nouveau)</p> <p>1. Les États membres promeuvent le développement des compétences liées à l'éducation aux médias et prennent des mesures dans ce sens.</p>	<p>Art. 35. (1) [...]] (2) [...]] j) d'encourager le développement de l'éducation aux médias pour les citoyens de tous âges dans tous les secteurs de la société.</p>	
<p>2. Au plus tard le 19 décembre 2022, et tous les trois ans par la suite, les États membres soumettent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre du paragraphe 1.</p>	/	
<p>3. La Commission, après consultation du comité de contact, publie des lignes directrices concernant la portée de ces rapports.»</p>	/	
<p>Article 2</p> <p>1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 19 septembre 2020. Ils communiquent immédiatement le texte de ces dispositions à la Commission.</p> <p>Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.</p>	/	
<p>2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.</p>	/	
<p>Article 3</p> <p>La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	/	
<p>Article 4</p> <p>Les États membres sont destinataires de la présente directive.</p>	/	

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
Ministère initiateur :	Ministère d’Etat – Service des Médias et des Communications
Auteur(s) :	Pia Betz, Jacques Thill
Téléphone :	247-86712
Courriel :	pia.betz@smc.etat.lu; jacques.thill@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Transposition de la directive (UE) 2018/1808 du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»)
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	17/07/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : /
 Remarques/Observations : /

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

DIRECTIVE (UE) 2018/1808 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 novembre 2018

modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1, et son article 62,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La dernière modification de fond de la directive 89/552/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, ultérieurement codifiée par la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, a été introduite en 2007 par l'adoption de la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾. Depuis lors, le marché des services de médias audiovisuels a évolué de manière rapide et conséquente en raison de la convergence qui s'établit entre la télévision et les services internet. Les développements techniques permettent de nouveaux types de services et de nouvelles expériences d'utilisation. Les habitudes de visionnage, surtout celles des générations plus jeunes, ont changé de manière significative. Même si l'écran de télévision principal conserve une place importante pour partager les expériences audiovisuelles, bon nombre de spectateurs se sont tournés vers d'autres appareils, portables, pour visionner des contenus audiovisuels. Le temps passé devant des contenus télévisuels traditionnels représente encore une part importante de la durée quotidienne moyenne de visionnage.

Toutefois, de nouveaux types de contenus, tels que les clips vidéos ou les contenus créés par l'utilisateur, gagnent en importance tandis que de nouveaux acteurs du secteur, notamment les fournisseurs de services de vidéo à la demande et les plateformes de partage de vidéos, sont désormais bien établis. Cette convergence des médias nécessite un cadre juridique révisé afin de refléter les évolutions du marché et de parvenir à un équilibre entre l'accès aux services de contenu en ligne, la protection des consommateurs et la compétitivité.

- (2) Le 6 mai 2015, la Commission a adopté une communication intitulée «Stratégie pour un marché unique numérique en Europe», dans laquelle elle annonce un réexamen de la directive 2010/13/UE.
- (3) La directive 2010/13/UE ne devrait continuer à s'appliquer qu'aux services dont l'objet principal est la fourniture de programmes dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer. L'exigence relative à cet objet principal devrait également être présumée satisfaite si la forme et le contenu audiovisuel du service en cause sont dissociables de

⁽¹⁾ JO C 34 du 2.2.2017, p. 157.

⁽²⁾ JO C 185 du 9.6.2017, p. 41.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 2 octobre 2018 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 6 novembre 2018.

⁽⁴⁾ Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298 du 17.10.1989, p. 23).

⁽⁵⁾ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

⁽⁶⁾ Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 332 du 18.12.2007, p. 27).

l'activité principale du fournisseur de services, par exemple des éléments autonomes de journaux en ligne proposant des programmes audiovisuels ou des vidéos créées par l'utilisateur lorsque ces éléments peuvent être considérés comme étant dissociables de leur activité principale. Un service devrait être considéré comme étant simplement un complément indissociable de l'activité principale en raison des liens qui existent entre l'offre audiovisuelle et l'activité principale, comme la fourniture d'informations sous forme écrite. À ce titre, les chaînes ou tout autre service audiovisuel sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur peuvent constituer en soi des services de médias audiovisuels, même s'ils sont offerts sur une plateforme de partage de vidéos qui se caractérise par l'absence de responsabilité éditoriale. Dans ce cas, il appartiendra aux fournisseurs ayant la responsabilité éditoriale de se conformer à la directive 2010/13/UE.

- (4) Les services de plateformes de partage de vidéos fournissent un contenu audiovisuel qui est de plus en plus consulté par le grand public, en particulier les jeunes. Cela vaut également pour les services de médias sociaux, qui sont devenus un vecteur important de partage de l'information, de divertissement et d'éducation, notamment en fournissant un accès à des programmes et à des vidéos créées par l'utilisateur. Parce qu'ils se disputent les mêmes publics et les mêmes recettes que les services de médias audiovisuels, ces services de médias sociaux doivent être inclus dans le champ d'application de la directive 2010/13/UE. En outre, ils ont également un impact considérable en ce qu'ils permettent plus facilement aux utilisateurs de façonner et d'influencer l'opinion d'autres utilisateurs. Par conséquent, afin de protéger les mineurs des contenus préjudiciables et de mettre l'ensemble des citoyens à l'abri des contenus incitant à la haine, à la violence et au terrorisme, ces services devraient relever de la directive 2010/13/UE dans la mesure où ils répondent à la définition d'un service de plateformes de partage de vidéos.
- (5) Si la directive 2010/13/UE n'a pas pour but de réguler les services de médias sociaux en tant que tels, elle devrait s'appliquer à ces services si la fourniture de programmes et de vidéos créées par l'utilisateur en constitue une fonctionnalité essentielle. On peut considérer que la fourniture de programmes et de vidéos créées par l'utilisateur constitue une fonctionnalité essentielle d'un service de médias sociaux si le contenu audiovisuel n'est pas simplement accessoire ou ne constitue pas une partie mineure des activités de ce service de médias sociaux. Dans un souci de clarté, d'efficacité et de cohérence de la mise en œuvre, la Commission devrait, le cas échéant, publier des orientations, après consultation du comité de contact, sur l'application pratique du critère relatif à la fonctionnalité essentielle figurant dans la définition d'un «service de plateformes de partage de vidéos». Ces orientations devraient être rédigées en tenant dûment compte des objectifs d'intérêt public général à atteindre par les mesures à prendre par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et du droit à la liberté d'expression.
- (6) Lorsqu'une partie dissociable d'un service constitue un service de plateformes de partage de vidéos aux fins de la directive 2010/13/UE, seule cette partie devrait relever de ladite directive, et uniquement pour ce qui est des programmes et des vidéos créées par l'utilisateur. Les clips vidéos incorporés dans le contenu éditorial des versions électroniques de journaux et de magazines et les images animées, au format GIF notamment, ne devraient pas être couverts par la directive 2010/13/UE. La définition d'un service de plateformes de partage de vidéos ne devrait pas couvrir les activités non économiques, telles que la fourniture de contenu audiovisuel de sites web privés et de communautés d'intérêt non commerciales.
- (7) Afin d'assurer la mise en œuvre effective de la directive 2010/13/UE, il est crucial que les États membres établissent et tiennent à jour des registres des fournisseurs de services de médias et des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence, et partagent régulièrement ces registres avec leurs autorités ou organismes de régulation indépendants compétents et avec la Commission. Ces registres devraient contenir des informations concernant les critères sur lesquels est fondée la compétence.
- (8) La détermination de la compétence suppose une appréciation des situations factuelles par rapport aux critères définis dans la directive 2010/13/UE. L'appréciation de ces situations factuelles pourrait conduire à des résultats contradictoires. En appliquant les procédures de coopération prévues dans ladite directive, il importe que la Commission puisse fonder ses conclusions sur des données factuelles fiables. Le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) devrait dès lors être habilité à rendre des avis concernant la compétence à la demande de la Commission. Lorsque la Commission décide, en appliquant ces procédures de coopération, de consulter l'ERGA, elle devrait informer le comité de contact, notamment au sujet des notifications reçues des États membres dans le cadre de ces procédures de coopération, ainsi qu'en ce qui concerne l'avis de l'ERGA.
- (9) Les procédures et les conditions de limitation de la liberté de fournir et de recevoir des services de médias audiovisuels devraient être les mêmes pour les services linéaires et pour les services non linéaires.
- (10) Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour»), il est possible de restreindre la libre prestation des services, garantie par le traité, pour des raisons impérieuses d'intérêt public général, telles que l'obtention d'un degré élevé de protection des consommateurs, pour autant que ces restrictions soient justifiées, proportionnées et nécessaires. Par conséquent, un État membre devrait pouvoir prendre certaines mesures en vue de faire respecter ses règles en matière de protection des consommateurs ne relevant pas des domaines coordonnés par la directive 2010/13/UE. Les mesures prises par un État membre en vue de faire respecter son régime national de protection des consommateurs, y compris en ce qui concerne la publicité pour les jeux de hasard, devraient être justifiées, proportionnées à l'objectif poursuivi et nécessaires, conformément à la jurisprudence de la Cour. En tout état de cause, un État membre de réception ne doit pas prendre de mesures empêchant la retransmission, sur son territoire, d'émissions télévisées émanant d'un autre État membre.

- (11) Lorsqu'il notifie à la Commission qu'un fournisseur de services de médias s'est établi sur le territoire de l'État membre compétent afin de contourner les règles plus strictes, dans les domaines coordonnés par la directive 2010/13/UE, qui seraient applicables audit fournisseur s'il était établi dans l'État membre notifiant, un État membre doit produire à cet effet des éléments crédibles et dûment étayés. Ces éléments devraient exposer en détail un ensemble de faits corroborants permettant d'établir raisonnablement le contournement.
- (12) Dans sa communication au Parlement européen et au Conseil intitulée «Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats — Un enjeu prioritaire pour l'UE», la Commission insiste sur le fait que son examen des solutions politiques se ferait en prenant en considération tant les moyens réglementaires que les moyens non réglementaires, sur le modèle de la communauté de pratique et des principes pour l'amélioration de l'autorégulation et de la corégulation. Un certain nombre de codes de conduite mis en place dans les domaines coordonnés par la directive 2010/13/UE se sont révélés être bien conçus, en cohérence avec les principes pour l'amélioration de l'autorégulation et de la corégulation. L'existence d'un dispositif de soutien législatif était considérée comme un facteur de réussite important pour promouvoir le respect d'un code en matière d'autorégulation ou de corégulation. Il est tout aussi important que ces codes définissent des objectifs spécifiques qui peuvent être suivis et évalués de manière régulière, transparente et indépendante. Les codes de conduite devraient également assurer une mise en œuvre effective. Ces principes devraient être respectés dans les codes en matière d'autorégulation et de corégulation adoptés dans les domaines coordonnés par la directive 2010/13/UE.
- (13) L'expérience a montré que les instruments tant d'autorégulation que de corégulation, mis en œuvre sur le fondement des différentes traditions juridiques des États membres, peuvent jouer un rôle important pour garantir un haut niveau de protection des consommateurs. Les mesures visant à atteindre les objectifs d'intérêt public général dans le secteur des nouveaux services de médias audiovisuels sont plus efficaces si elles sont prises avec le soutien actif des fournisseurs de services eux-mêmes.
- (14) L'autorégulation représente un type d'initiative volontaire qui permet aux opérateurs économiques, aux partenaires sociaux, aux organisations non gouvernementales et aux associations d'adopter entre eux et pour eux-mêmes des orientations communes. Ils sont chargés d'élaborer, d'assurer le suivi et de veiller au respect de ces orientations. Les États membres devraient, dans le respect de leurs différentes traditions juridiques, reconnaître le rôle que peut jouer une autorégulation efficace en tant que complément aux mécanismes législatifs, judiciaires et administratifs existants, ainsi que l'utilité de sa contribution à la réalisation des objectifs de la directive 2010/13/UE. Toutefois, si l'autorégulation peut constituer une méthode complémentaire pour la mise en œuvre de certaines dispositions de la directive 2010/13/UE, elle ne devrait pas pouvoir se substituer aux obligations qui incombent au législateur national. La corégulation, dans sa forme la plus simple, assure un lien juridique entre l'autorégulation et le législateur national, dans le respect des traditions juridiques des États membres. Dans la corégulation, le rôle de régulateur est partagé entre les parties prenantes et les pouvoirs publics ou les autorités ou organismes de régulation nationaux. Le rôle des autorités publiques compétentes comprend la reconnaissance du dispositif de corégulation, l'audit de ses procédures et son financement. La possibilité d'une intervention de l'État devrait exister, dans le cadre de la corégulation, lorsque les objectifs du système ne sont pas atteints. Sans préjudice des obligations formelles des États membres en matière de transposition, la directive 2010/13/UE encourage l'utilisation de l'autorégulation et de la corégulation. Ceci ne devrait pas obliger les États membres à instaurer des régimes d'autorégulation ou de corégulation, ou les deux, ni porter atteinte aux initiatives en matière de corégulation qui ont déjà été mises en place dans les États membres et qui fonctionnent efficacement.
- (15) La transparence quant à la propriété des médias est directement liée à la liberté d'expression, pierre angulaire des systèmes démocratiques. Lorsque cette propriété se traduit par le contrôle du contenu des services fournis ou par l'exercice d'une influence significative sur ce contenu, les informations relatives à la structure de propriété des fournisseurs de services de médias permettent aux utilisateurs de se forger un avis éclairé sur ce contenu. Les États membres devraient pouvoir déterminer s'il convient que les utilisateurs aient accès aux informations relatives à la structure de propriété d'un fournisseur de services de médias, et si oui, dans quelle mesure, pour autant que l'essence des libertés et des droits fondamentaux concernés soit respectée et que ces mesures soient nécessaires et proportionnées.
- (16) Compte tenu de la nature spécifique des services de médias audiovisuels et, en particulier, de l'influence qu'ils exercent sur la manière dont le public se forme une opinion, les utilisateurs ont un intérêt légitime à savoir qui est responsable du contenu de ces services. Afin de renforcer la liberté d'expression et, par extension, de promouvoir le pluralisme des médias et d'éviter les conflits d'intérêts, il importe que les États membres veillent à ce que les utilisateurs disposent à tout moment d'un accès aisé et direct aux informations concernant les fournisseurs de services de médias. Il appartient à chaque État membre de prendre une décision en ce qui concerne en particulier les informations pouvant être communiquées sur la structure de propriété et les bénéficiaires effectifs.
- (17) En vue d'assurer la cohérence et la sécurité juridique pour les entreprises et les autorités des États membres, la notion d'«incitation à la violence ou à la haine» devrait, dans la mesure appropriée, être entendue au sens de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 55).

- (18) Compte tenu de l'évolution des moyens par lesquels les contenus sont diffusés par le biais des réseaux de communications électroniques, il importe de protéger le grand public contre l'incitation au terrorisme. La directive 2010/13/UE devrait par conséquent garantir que les services de médias audiovisuels ne contiennent pas de provocation publique à commettre une infraction terroriste. En vue d'assurer la cohérence et la sécurité juridique pour les entreprises et les autorités des États membres, la notion de «provocation publique à commettre une infraction terroriste» devrait être entendue au sens de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- (19) Dans le but de permettre aux spectateurs, notamment les parents et les mineurs, de prendre des décisions en connaissance de cause concernant les contenus à regarder, il est nécessaire que les fournisseurs de services de médias fournissent des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Ces informations pourraient être fournies, par exemple, au moyen d'un système de descripteurs de contenu, d'un avertissement sonore, d'un symbole visuel ou de tout autre moyen, décrivant la nature du contenu.
- (20) Les mesures appropriées de protection des mineurs applicables aux services de radiodiffusion télévisuelle devraient également s'appliquer aux services de médias audiovisuels à la demande. Cela devrait accroître le niveau de protection. L'approche visant une harmonisation minimale permet aux États membres de mettre en place un degré accru de protection pour les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Les contenus les plus préjudiciables qui, sans nécessairement constituer une infraction pénale, pourraient nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, devraient faire l'objet des mesures les plus strictes, comme le cryptage et l'emploi d'outils de contrôle parental effectifs, sans préjudice de la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures plus strictes.
- (21) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ affirme que les enfants méritent une protection spécifique en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel. La mise en place, par les fournisseurs de services de médias, de mécanismes de protection des enfants entraîne inévitablement le traitement de données à caractère personnel de mineurs. Étant donné que de tels mécanismes visent à protéger les enfants, les données à caractère personnel de mineurs traitées dans le cadre de ces mesures techniques de protection des enfants ne devraient pas être utilisées à des fins commerciales.
- (22) Assurer l'accessibilité du contenu audiovisuel est un impératif essentiel dans le cadre des engagements pris au titre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Dans le contexte de la directive 2010/13/UE, il convient d'interpréter le terme «personnes handicapées» en tenant compte de la nature des services qui relèvent de ladite directive, qui sont des services de médias audiovisuels. Le droit des personnes handicapées et des personnes âgées à participer à la vie sociale et culturelle de l'Union et à s'y intégrer est lié à la fourniture de services de médias audiovisuels accessibles. Par conséquent, les États membres devraient, sans retard injustifié, veiller à ce que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence s'efforcent activement de rendre les contenus accessibles aux personnes handicapées, en particulier celles qui souffrent de déficiences visuelles ou auditives. Les exigences en matière d'accessibilité devraient être satisfaites grâce à un processus progressif et continu tout en tenant compte des contraintes pratiques et inévitables qui pourraient constituer des barrières à un accès total, comme les programmes et événements diffusés en temps réel. Afin de mesurer les progrès accomplis par les fournisseurs de services de médias pour rendre leurs services progressivement accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives, les États membres devraient exiger des fournisseurs de services de médias établis sur leur territoire qu'ils leur soumettent régulièrement un rapport à ce sujet.
- (23) Les moyens pour parvenir à l'accessibilité des services de médias audiovisuels au titre de la directive 2010/13/UE devraient comprendre, sans y être limités, les langues des signes, le sous-titrage à l'intention des personnes sourdes et malentendantes, le sous-titrage parlé et l'audiodescription. Toutefois, ladite directive ne concerne pas les caractéristiques ou les services donnant accès à des services de médias audiovisuels, ni les caractéristiques d'accessibilité des guides électroniques de programme (GEP). Par conséquent, ladite directive est sans préjudice du droit de l'Union visant à harmoniser l'accessibilité des services donnant accès à des services de médias audiovisuels, tels que des sites web, des applications en ligne et des GEP, ou la fourniture d'informations sur l'accessibilité et dans des formats accessibles.
- (24) Dans certains cas, il pourrait être impossible de fournir des informations d'urgence d'une manière qui soit accessible pour les personnes handicapées. Toutefois, de tels cas exceptionnels ne devraient pas empêcher que des informations d'urgence soient rendues publiques au moyen de services de médias audiovisuels.
- (25) La directive 2010/13/UE ne porte pas atteinte à la capacité des États membres à imposer des obligations en vue de garantir une visibilité appropriée pour les contenus d'intérêt général relevant d'objectifs d'intérêt général

⁽¹⁾ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

définis, comme le pluralisme des médias, la liberté d'expression et la diversité culturelle. Ces obligations ne devraient être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis par les États membres conformément au droit de l'Union. Lorsque les États membres décident d'imposer des règles de visibilité appropriée, ils ne devraient imposer aux entreprises que des obligations proportionnées, en considération d'intérêts publics légitimes.

- (26) Afin de préserver la responsabilité éditoriale des fournisseurs de services de médias ainsi que la chaîne de valeur audiovisuelle, il est indispensable d'être en mesure de garantir l'intégrité des programmes et services de médias audiovisuels que les fournisseurs de services de médias proposent. Les programmes et services de médias audiovisuels ne devraient pas être diffusés sous une forme abrégée, modifiés ou interrompus, ou dotés d'un bandeau à des fins commerciales, sans l'accord explicite des fournisseurs de services de médias audiovisuels. Les États membres devraient veiller à ce que les bandeaux qui sont uniquement activés ou autorisés par les destinataires d'un service pour un usage privé, tels que les bandeaux résultant de services de communications individuelles, ne requièrent pas l'accord du fournisseur de services de médias. Les éléments de contrôle de toute interface utilisateur nécessaire au fonctionnement d'un équipement ou à la navigation entre les programmes, par exemple les indicateurs de volume, les fonctions de recherche, les menus de navigation ou la liste des canaux ne devraient pas être couverts. Les bandeaux légitimes tels que les avertissements, les informations d'intérêt public général, les sous-titres ou les bandeaux de communications commerciales fournis par le fournisseur de services de médias, ne devraient pas non plus être couverts. Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, ne devraient pas non plus être couvertes les techniques de compression des données qui réduisent la taille d'un fichier de données ainsi que d'autres techniques visant à adapter un service aux moyens de diffusion, telles que la résolution et l'encodage, sans modification du contenu.

Des mesures visant à protéger l'intégrité des programmes et des services de médias audiovisuels devraient être imposées lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis par les États membres conformément au droit de l'Union. Ces mesures devraient imposer aux entreprises des obligations proportionnées en considération d'intérêts publics légitimes.

- (27) À l'exception du parrainage et du placement de produit, les communications commerciales audiovisuelles pour les boissons alcooliques dans les services de médias audiovisuels à la demande devraient respecter les critères applicables à la publicité télévisée et au téléachat pour les boissons alcooliques définis dans la directive 2010/13/UE. Les critères plus détaillés applicables à la publicité télévisée et au téléachat pour les boissons alcooliques sont limités aux spots publicitaires, qui sont par leur nature distincts du programme, et excluent donc les autres communications commerciales qui sont liées au programme ou en font partie intégrante, telles que le parrainage et le placement de produit. Par conséquent, ces critères ne devraient pas s'appliquer au parrainage et au placement de produit dans les services de médias audiovisuels à la demande.
- (28) Il existe au niveau national et international certaines orientations nutritionnelles largement reconnues, telles que le modèle de profils nutritionnels du Bureau régional de l'organisation mondiale de la santé pour l'Europe, afin de différencier les denrées alimentaires en fonction de leur composition nutritionnelle dans la publicité télévisée à destination des enfants relative à ces denrées. Les États membres devraient être encouragés à assurer que l'autorégulation et la corégulation, y compris par des codes de conduite, soient utilisées pour réduire effectivement l'exposition des enfants aux communications commerciales audiovisuelles relatives à des denrées alimentaires et des boissons qui présentent une forte teneur en sel, en sucres, en matières grasses, en graisses saturées ou en acides gras trans, ou qui ne correspondent pas à ces orientations nutritionnelles nationales ou internationales.
- (29) De même, les États membres devraient être encouragés à assurer que les codes de conduite en matière d'autorégulation et de corégulation soient utilisés pour réduire efficacement l'exposition des enfants et des mineurs aux communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques. Certains systèmes d'autorégulation ou de corégulation existent au niveau de l'Union et au niveau national en vue de commercialiser les boissons alcooliques de manière responsable, notamment dans les communications commerciales audiovisuelles. Il conviendrait d'encourager davantage ces systèmes, en particulier ceux visant à garantir que les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques soient accompagnées de messages encourageant la consommation responsable d'alcool.
- (30) Il importe que les mineurs soient efficacement protégés contre l'exposition aux communications commerciales audiovisuelles relatives à la promotion des jeux d'argent. Dans ce contexte, plusieurs systèmes d'autorégulation ou de corégulation existent au niveau de l'Union et au niveau national en vue de promouvoir la pratique responsable des jeux d'argent, notamment dans les communications commerciales audiovisuelles.
- (31) Afin d'éliminer les obstacles à la libre circulation de services transfrontaliers à l'intérieur de l'Union, il est nécessaire de veiller à l'efficacité de mesures d'autorégulation et de corégulation visant, notamment, à protéger les consommateurs ou la santé publique.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 310 du 26.11.2015, p. 1).

- (32) Le marché de la radiodiffusion télévisuelle a évolué et appelle, dès lors, une plus grande souplesse en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles, en particulier pour ce qui est des règles quantitatives pour les services de médias audiovisuels linéaires et le placement de produit. L'émergence de nouveaux services, y compris ceux dépourvus de publicité, a élargi le choix offert aux spectateurs, qui peuvent facilement se tourner vers d'autres offres.
- (33) La libéralisation du placement de produit n'a pas entraîné l'essor escompté de ce mode de communication commerciale audiovisuelle. En particulier, l'interdiction générale du placement de produit, même si elle comporte quelques exceptions, n'a pas apporté de sécurité juridique pour les fournisseurs de services de médias. Le placement de produit devrait donc être autorisé dans tous les services de médias audiovisuels et services de plateformes de partage de vidéos, sauf exceptions.
- (34) Le placement de produit ne devrait pas être autorisé dans les programmes d'information et d'actualité, les émissions de consommateurs, les programmes religieux et les programmes pour enfants. Il est en particulier avéré que le placement de produit et les publicités incorporées peuvent influencer sur le comportement des enfants, ceux-ci n'étant généralement pas capables de reconnaître le contenu commercial. Il convient donc de continuer d'interdire le placement de produit dans les programmes pour enfants. Les émissions de consommateurs sont des programmes qui dispensent des conseils aux spectateurs ou font le point concernant l'achat de produits et de services. Autoriser le placement de produit dans ce type de programmes créerait une confusion entre publicité et contenu éditorial pour les spectateurs, qui peuvent attendre de ces programmes un compte rendu authentique et honnête sur les produits ou les services.
- (35) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande devraient promouvoir la production et la distribution d'œuvres européennes en veillant à ce que leurs catalogues contiennent une part minimale d'œuvres européennes et qu'elles soient suffisamment mises en valeur. L'identification dans les métadonnées des contenus audiovisuels qui constituent des œuvres européennes devrait être encouragée, de façon à ce que ces métadonnées soient disponibles pour les fournisseurs de services de médias. La mise en valeur suppose de promouvoir les œuvres européennes en facilitant l'accès à celles-ci. La mise en valeur peut être assurée par différents moyens, comme consacrer aux œuvres européennes une rubrique spécifique accessible depuis la page d'accueil du service, prévoir un critère de recherche «œuvres européennes» dans l'outil de recherche de ce service, utiliser des œuvres européennes dans les campagnes promotionnelles de ce service ou promouvoir un pourcentage minimal d'œuvres européennes du catalogue de ce service, par exemple à l'aide de bannières ou d'outils similaires.
- (36) Afin d'assurer des niveaux d'investissement adéquats en faveur des œuvres européennes, les États membres devraient être en mesure d'imposer des obligations financières aux fournisseurs de services de médias établis sur leur territoire. Ces obligations peuvent prendre la forme de contributions directes à la production et à l'acquisition de droits sur les œuvres européennes. Les États membres pourraient également mettre en place des impositions à verser à un fonds, sur la base des recettes générées par les services de médias audiovisuels qui sont fournis sur leur territoire et ciblent ce dernier. La présente directive précise que, compte tenu du lien direct entre les obligations financières et les différentes politiques culturelles des États membres, un État membre est également autorisé à imposer de telles obligations financières aux fournisseurs de services de médias établis dans un autre État membre qui ciblent son territoire. Dans ce cas, les obligations financières ne devraient porter que sur les recettes générées par l'audience dans l'État membre ciblé. Les fournisseurs de services de médias qui sont tenus de contribuer à des régimes de financement du cinéma dans un État membre ciblé devraient pouvoir bénéficier de manière non discriminatoire, même en l'absence d'établissement dans cet État membre, de l'aide disponible pour les fournisseurs de services de médias dans le cadre des régimes de financement du cinéma concernés.
- (37) À l'heure actuelle, les organismes de radiodiffusion télévisuelle investissent davantage dans les œuvres audiovisuelles européennes que les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande. Par conséquent, si un État membre ciblé décide d'imposer une obligation financière à un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence d'un autre État membre, il convient de prendre en considération les contributions directes à la production d'œuvres européennes et à l'acquisition de droits sur de telles œuvres, en particulier les coproductions, réalisées par cet organisme de radiodiffusion télévisuelle, le principe de proportionnalité étant dûment pris en compte. Ce qui précède est sans préjudice de la compétence qui appartient aux États membres pour établir, conformément à leur politique culturelle et sous réserve de la compatibilité avec les règles relatives aux aides d'État, le niveau des contributions financières que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence doivent verser.
- (38) Lorsqu'il évalue, au cas par cas, si un service de médias audiovisuels à la demande établi dans un autre État membre cible le public sur son propre territoire, un État membre devrait se référer à des indicateurs tels que la publicité ou d'autres actions de promotion destinées spécialement aux clients sur son territoire, la langue principale du service ou l'existence de contenus ou de communications commerciales ciblant spécifiquement le public de l'État membre de réception.

- (39) Lorsqu'un État membre impose des contributions financières à des fournisseurs de services de médias, ces contributions devraient viser à promouvoir les œuvres européennes de manière appropriée tout en évitant le risque de double imposition pour les fournisseurs de services de médias. De cette manière, si l'État membre dans lequel le fournisseur de services de médias est établi impose une telle contribution financière, il devrait tenir compte de toutes les contributions financières imposées par des États membres ciblés.
- (40) Afin d'assurer que les obligations en matière de promotion des œuvres européennes ne compromettent pas le développement des marchés et afin de permettre l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché, les fournisseurs sans présence significative sur le marché ne devraient pas être soumis à ces exigences. C'est notamment le cas pour les fournisseurs ayant un chiffre d'affaires peu élevé ou une faible audience. La faiblesse d'une audience peut être déterminée, par exemple, sur la base de la durée de visionnage ou des ventes, en fonction de la nature du service, tandis que le caractère peu élevé d'un chiffre d'affaires peut être déterminé en tenant compte des différences de taille entre les marchés audiovisuels des États membres. Il pourrait également être inapproprié d'imposer de telles exigences dans les cas où elles seraient impossibles à respecter ou injustifiées en raison de la nature ou du thème des services de médias audiovisuels.
- (41) Il est important que les organismes de radiodiffusion télévisuelle disposent d'une flexibilité accrue et soient en mesure de choisir à quel moment placer les publicités afin d'optimiser la demande des annonceurs et le flux des spectateurs. Il est toutefois également nécessaire de maintenir un degré suffisant de protection des consommateurs à cet égard puisque cette flexibilité pourrait exposer les spectateurs à une quantité excessive de publicité pendant les heures de grande écoute. Des limites spécifiques devraient donc être applicables au cours des périodes comprises entre 6 et 18 heures et entre 18 et 24 heures.
- (42) Les cartons neutres séparent le contenu éditorial des spots de publicité télévisée ou de téléachat, et les spots individuels. Ils permettent aux spectateurs de distinguer clairement le moment où un type de contenu audiovisuel finit et un autre commence. Il est nécessaire de préciser que les cartons neutres sont exclus de la limitation quantitative fixée pour la publicité télévisée. L'objectif est de veiller à ce que le temps utilisé pour l'affichage de cartons neutres n'influe pas sur le temps utilisé pour la publicité et qu'il n'y ait pas d'incidence négative sur les recettes générées par la publicité.
- (43) Le temps de diffusion attribué aux messages diffusés par l'organisme de radiodiffusion en ce qui concerne ses propres programmes et les produits connexes directement dérivés de ces programmes, ou aux messages de service public ou aux appels en faveur d'œuvres de bienfaisance diffusés gratuitement, à l'exception des frais occasionnés par la diffusion de ces appels, ne devrait pas être inclus dans la durée maximale du temps de diffusion qui peut être attribué à la publicité télévisée et au téléachat. En outre, de nombreux organismes de radiodiffusion télévisuelle appartiennent à de grands groupes de radiodiffusion et diffusent des messages qui concernent non seulement leurs propres programmes et les produits connexes directement dérivés de ces programmes, mais également les programmes et services de médias audiovisuels d'autres entités appartenant au même groupe de radiodiffusion. Le temps de diffusion attribué à de tels messages ne devrait pas non plus être inclus dans les durées maximales du temps de diffusion qui peut être attribué à la publicité télévisée et au téléachat.
- (44) Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la directive 2010/13/UE fournissent des services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Ils sont par conséquent soumis aux règles relatives au marché intérieur énoncées dans ladite directive, s'ils sont établis dans un État membre. Afin de préserver l'efficacité des mesures de protection des mineurs et du grand public fixées dans la directive 2010/13/UE et de garantir autant que possible des conditions équitables, il convient de veiller à ce que les mêmes règles s'appliquent également aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui ne sont pas établis dans un État membre, dès lors que ces fournisseurs ont soit une entreprise mère soit une entreprise filiale établie dans un État membre, ou qu'ils font partie d'un groupe ayant une autre entreprise établie dans un État membre. Dès lors, les définitions énoncées dans la directive 2010/13/UE devraient être fondées sur des principes et devraient garantir qu'il n'est pas possible pour une entreprise de s'exclure du champ d'application de ladite directive en créant une structure de groupe comportant plusieurs niveaux d'entreprises établies à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union. La Commission devrait être informée des fournisseurs relevant de la compétence de chaque État membre en vertu des règles en matière d'établissement énoncées dans les directives 2000/31/CE et 2010/13/UE.
- (45) De nouveaux enjeux apparaissent, en particulier dans le cadre des plateformes de partage de vidéos, sur lesquelles les utilisateurs — surtout les mineurs — consomment de plus en plus de contenu audiovisuel. Dans ce contexte, les contenus préjudiciables et les discours haineux présents sur les services de plateformes de partage de vidéos suscitent des inquiétudes grandissantes. Afin de protéger les mineurs et le grand public contre de tels contenus, il est nécessaire d'établir des dispositions proportionnées en ce qui concerne ces questions.

⁽¹⁾ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

- (46) Les communications commerciales diffusées sur des services de plateformes de partage de vidéos sont déjà régies par la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, qui interdit les pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs, notamment les pratiques trompeuses ou agressives utilisées dans les services liés à la société de l'information.

Pour ce qui est des communications commerciales relatives aux produits du tabac et aux produits connexes diffusées sur les plateformes de partage de vidéos, les interdictions en vigueur prévues dans la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ et les interdictions applicables aux communications commerciales relatives aux cigarettes électroniques et aux flacons de recharge en vertu de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ garantissent une protection suffisante pour les consommateurs contre les produits du tabac et les produits connexes. Comme les utilisateurs comptent de plus en plus sur les services de plateformes de partage de vidéos pour accéder aux contenus audiovisuels, il est nécessaire d'assurer un niveau suffisant de protection du consommateur en alignant les règles sur les communications commerciales audiovisuelles, dans la mesure appropriée, entre l'ensemble des fournisseurs. Il importe donc que les communications commerciales audiovisuelles diffusées sur les plateformes de partage de vidéos soient clairement identifiées et respectent un ensemble minimal d'exigences qualitatives.

- (47) Une part importante des contenus fournis sur les services de plateformes de partage de vidéos ne se trouve pas sous la responsabilité éditoriale du fournisseur de plateformes de partage de vidéos. Ce sont toutefois généralement ces fournisseurs qui déterminent l'organisation des contenus, dont les programmes, les vidéos créées par l'utilisateur et les communications commerciales audiovisuelles, notamment par des moyens automatiques ou des algorithmes. Par conséquent, ces fournisseurs devraient être tenus de prendre des mesures appropriées pour protéger les mineurs contre les contenus susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Ils devraient également être tenus de prendre des mesures appropriées pour protéger le grand public contre les contenus comportant une incitation à la violence ou à la haine visant un groupe ou un membre d'un groupe, fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»), ou dont la diffusion constitue une infraction pénale en vertu du droit de l'Union.
- (48) Compte tenu de la nature de l'implication des fournisseurs dans les contenus fournis sur les services de plateformes de partage de vidéos, les mesures appropriées pour protéger les mineurs et le grand public devraient porter sur l'organisation du contenu et non sur le contenu en tant que tel. Les exigences en la matière énoncées dans la directive 2010/13/UE devraient donc s'appliquer sans préjudice des articles 12 à 14 de la directive 2000/31/CE, qui prévoient une exonération de responsabilité pour les informations illicites transmises, ou stockées de façon automatique, intermédiaire et transitoire, ou stockées par certains fournisseurs de services de la société de l'information. Lors de la fourniture de services relevant des articles 12 à 14 de la directive 2000/31/CE, ces exigences devraient également s'appliquer sans préjudice de l'article 15 de ladite directive, qui empêche d'imposer à ces fournisseurs l'obligation générale de surveiller ces informations et l'obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites, sans toutefois que soient concernées les obligations de surveillance dans certains cas et, en particulier, sans porter atteinte aux décisions prises par les autorités nationales conformément au droit national.
- (49) Il convient d'associer autant que possible les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos lors de la mise en œuvre des mesures appropriées qui doivent être prises en application de la directive 2010/13/UE. La corégulation devrait donc être encouragée. Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos devraient également conserver la possibilité de prendre des mesures plus strictes sur une base volontaire dans le respect du droit de l'Union, de la liberté d'expression et d'information et du pluralisme des médias.
- (50) Le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial sont des droits fondamentaux énoncés à l'article 47 de la Charte. Par conséquent, les dispositions de la directive 2010/13/UE ne devraient pas être interprétées d'une manière qui empêcherait les parties d'exercer leur droit d'accéder au système judiciaire.
- (51) Lors de l'adoption des mesures appropriées pour protéger les mineurs contre les contenus préjudiciables et protéger le grand public contre les contenus incitant à la violence, à la haine et au terrorisme conformément à la directive 2010/13/UE, les droits fondamentaux applicables, tels qu'énoncés dans la Charte, devraient être soigneusement mis en balance. Cela concerne, notamment et le cas échéant, le droit au respect de la vie privée et familiale et la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information, la liberté d'entreprise, l'interdiction de toute discrimination et les droits de l'enfant.

⁽¹⁾ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

⁽²⁾ Directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac (JO L 152 du 20.6.2003, p. 16).

⁽³⁾ Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 1).

- (52) Le comité de contact vise à faciliter une mise en œuvre efficace de la directive 2010/13/UE et devrait être régulièrement consulté sur tout problème pratique soulevé par son application. Les travaux du comité de contact ne devraient pas se cantonner aux questions existantes liées à la politique audiovisuelle, mais devraient également couvrir les développements pertinents dans ce secteur. Il est composé de représentants des autorités nationales compétentes des États membres. Lorsqu'ils désignent leurs représentants, les États membres sont encouragés à promouvoir la parité entre les sexes dans la composition du comité de contact.
- (53) Il convient que les États membres veillent à ce que leurs autorités ou organismes de régulation nationaux soient juridiquement distincts des pouvoirs publics. Toutefois, cette distinction ne devrait pas empêcher les États membres d'exercer une surveillance conformément à leurs dispositions nationales de droit constitutionnel. Les autorités ou organismes de régulation nationaux devraient être considérés comme ayant atteint le degré requis d'indépendance si ces autorités ou organismes, notamment ceux qui sont constitués comme autorités ou organismes publics, sont fonctionnellement et véritablement indépendants de leurs pouvoirs publics respectifs et de tout autre organisme public ou privé. Cette indépendance est considérée comme essentielle pour veiller à l'impartialité des décisions prises par les autorités ou organismes de régulation nationaux. L'exigence d'indépendance devrait être sans préjudice de la possibilité pour les États membres d'établir des autorités de régulation ayant un contrôle sur différents secteurs, comme les secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications. Les autorités ou organismes de régulation nationaux devraient disposer des pouvoirs d'exécution et des ressources nécessaires à l'exécution de leur mission, en termes de personnel, de compétences et de moyens financiers. Les activités des autorités ou organismes de régulation nationaux établis conformément à la directive 2010/13/UE devraient veiller au respect des objectifs en matière de pluralisme des médias, de diversité culturelle, de protection des consommateurs, de bon fonctionnement du marché intérieur et de défense d'une concurrence loyale.
- (54) L'un des objets des services de médias audiovisuels étant de servir les intérêts des personnes et de façonner l'opinion publique, il est essentiel que ces services soient en mesure d'informer les personnes et la société de la façon la plus complète possible et avec le plus haut degré de diversité. Cette fin ne peut être atteinte que si les décisions éditoriales sont prises librement, sans que soient exercées une ingérence étatique ou une influence des autorités ou organismes de régulation nationaux dont les fins dépassent la simple application de la loi et qui ne servent pas à protéger un droit légal devant être protégé indépendamment de toute opinion spécifique.
- (55) Des mécanismes de recours efficaces devraient exister au niveau national. Il convient que l'instance de recours compétente soit indépendante des parties concernées. Cette instance peut être une juridiction. La procédure de recours ne devrait pas porter atteinte à la répartition des compétences au sein des systèmes juridictionnels nationaux.
- (56) Afin d'assurer l'application cohérente du cadre réglementaire audiovisuel de l'Union dans tous les États membres, la Commission a institué l'ERGA par sa décision du 3 février 2014 ⁽¹⁾. L'ERGA a pour rôle de fournir une expertise technique à la Commission dans sa tâche consistant à assurer une mise en œuvre cohérente de la directive 2010/13/UE dans tous les États membres et de faciliter la coopération entre les autorités ou organismes de régulation nationaux ainsi qu'entre ces autorités ou organismes et la Commission.
- (57) L'ERGA a apporté une contribution utile en vue d'une pratique réglementaire cohérente et a fourni des conseils de haut niveau à la Commission sur des questions de mise en œuvre. Ceci plaide en faveur d'une reconnaissance formelle et d'un renforcement de son rôle dans la directive 2010/13/UE. L'ERGA devrait donc être établi en vertu de ladite directive.
- (58) La Commission devrait avoir la faculté de consulter l'ERGA sur toute question relative aux services de médias audiovisuels et aux plateformes de partage de vidéos. L'ERGA devrait aider la Commission en apportant son expérience et ses conseils techniques et en facilitant l'échange de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne les codes de conduite d'autorégulation et de corégulation. La Commission devrait notamment consulter l'ERGA dans le cadre de l'application de la directive 2010/13/UE afin de faciliter sa mise en œuvre convergente. À la demande de la Commission, l'ERGA devrait fournir des avis non-contraignants sur la compétence, sur les mesures qui dérogent à la liberté de réception et sur les mesures visant à lutter contre le contournement de la compétence. L'ERGA devrait également être en mesure de fournir des conseils techniques sur toute question de réglementation liée au cadre en matière de services de médias audiovisuels, notamment en ce qui concerne l'incitation à la haine et la protection des mineurs, ainsi que sur le contenu des communications commerciales audiovisuelles relatives aux denrées alimentaires à forte teneur en graisses, en sel ou sodium, et en sucres.
- (59) La notion d'éducation aux médias désigne les compétences, les connaissances et la compréhension permettant aux citoyens d'utiliser les médias d'une manière sûre et efficace. En vue d'accéder à l'information, d'utiliser, d'apprécier avec un œil critique et de créer des contenus médiatiques de manière responsable et sûre, les citoyens doivent posséder des compétences avancées liées à l'éducation aux médias. L'éducation aux médias ne devrait pas se limiter à l'apprentissage des outils et des technologies, mais devrait viser à doter les citoyens de la réflexion

⁽¹⁾ Décision C(2014) 462 final de la Commission du 3 février 2014 instituant le groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels.

critique nécessaire pour exercer un jugement, analyser des réalités complexes et reconnaître la différence entre des opinions et des faits. Ainsi, il est nécessaire que tant les fournisseurs de services de médias que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, en coopération avec tous les acteurs pertinents, encouragent le développement de l'éducation aux médias pour les citoyens de tous âges dans tous les secteurs de la société et pour tous les médias et que les avancées en la matière soient suivies attentivement.

- (60) La directive 2010/13/UE est sans préjudice de l'obligation des États membres de respecter et de protéger la dignité humaine. Elle respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés notamment par la Charte. En particulier, la directive 2010/13/UE vise à assurer le respect total du droit à la liberté d'expression, de la liberté d'entreprise et du droit à un recours juridictionnel, ainsi qu'à promouvoir l'application des droits de l'enfant consacrés dans la Charte.
- (61) Toute mesure prise par les États membres en application de la directive 2010/13/UE doit respecter la liberté d'expression et d'information, le pluralisme des médias ainsi que la diversité culturelle et linguistique, conformément à la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.
- (62) Le droit d'accéder à des programmes d'information politique est primordial pour sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer la protection totale et adéquate des intérêts des spectateurs dans l'Union. Étant donné l'importance toujours croissante des services de médias audiovisuels pour les sociétés et la démocratie, les émissions d'information politique devraient, dans la mesure la plus large possible, et sans préjudice des règles sur le droit d'auteur, être mises à disposition dans un cadre transfrontalier dans l'Union.
- (63) La directive 2010/13/UE ne porte pas sur les règles du droit international privé, en particulier les règles régissant la compétence des tribunaux et le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles.
- (64) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽¹⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (65) Il convient, dès lors, de modifier la directive 2010/13/UE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2010/13/UE est modifiée comme suit:

1) à l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) "service de médias audiovisuels":

i) un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes au grand public, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE; un tel service de médias audiovisuels est soit une émission télévisée au sens du point e) du présent paragraphe, soit un service de médias audiovisuels à la demande au sens du point g) du présent paragraphe;

ii) une communication commerciale audiovisuelle;»;

b) le point suivant est inséré:

«a bis) "service de plateformes de partage de vidéos": un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service ou une fonctionnalité essentielle du service est la fourniture au grand public de programmes, de vidéos créées par l'utilisateur, ou des deux, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE, et dont l'organisation est déterminée par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'affichage, le balisage et le séquençement;»;

⁽¹⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

c) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) “programme”: un ensemble d’images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément, quelle qu’en soit la longueur, dans le cadre d’une grille ou d’un catalogue établi par un fournisseur de services de médias, y compris des films longs métrages, des clips vidéos, des manifestations sportives, des comédies de situation, des documentaires, des programmes pour enfants ou des fictions originales;»;

d) les points suivants sont insérés:

«b bis) “vidéo créée par l’utilisateur”: un ensemble d’images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément, quelle qu’en soit la longueur, qui est créé par un utilisateur et téléchargé vers une plateforme de partage de vidéos par ce même utilisateur ou par n’importe quel autre utilisateur;

b ter) “décision éditoriale”: une décision prise régulièrement dans le but d’exercer la responsabilité éditoriale et liée au fonctionnement du service de médias audiovisuels au quotidien;»;

e) le point suivant est inséré:

«d bis) “fournisseur de plateformes de partage de vidéos”: la personne physique ou morale qui fournit un service de plateformes de partage de vidéos;»;

f) le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) “communication commerciale audiovisuelle”: des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l’image d’une personne physique ou morale qui exerce une activité économique; ces images accompagnent un programme ou une vidéo créée par un utilisateur ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d’autopromotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes: publicité télévisée, parrainage, téléachat et placement de produit;»;

g) le point k) est remplacé par le texte suivant:

«k) “parrainage”: toute contribution d’une entreprise publique ou privée ou d’une personne physique, n’exerçant pas d’activités de fournisseur de services de médias audiovisuels ou de services de plateformes de partage de vidéos ou de production d’œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels, de services de plateformes de partage de vidéos, de vidéos créées par les utilisateurs ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits;»;

h) le point m) est remplacé par le texte suivant:

«m) “placement de produit”: toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l’insérant dans un programme ou dans une vidéo créée par l’utilisateur moyennant paiement ou autre contrepartie;»;

2) le titre du chapitre II est remplacé par le texte suivant:

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS;»;

3) l’article 2 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) lorsqu’un fournisseur de services de médias a son siège social dans un État membre, mais que les décisions éditoriales relatives aux services de médias audiovisuels sont prises dans un autre État membre, le fournisseur de services de médias est réputé être établi dans l’État membre où opère une partie importante des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels liées à un programme. Lorsqu’une partie importante des effectifs employés aux activités des services de médias audiovisuels liées à un programme opère dans chacun de ces États membres, le fournisseur de services de médias est réputé être établi dans l’État membre où il a son siège social. Lorsqu’une partie importante des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels liées à un programme n’opère dans aucun de ces États membres, le fournisseur de services de médias est réputé être établi dans le premier État membre où il a commencé ses activités conformément au droit de cet État membre, à condition qu’il maintienne un lien économique stable et réel avec cet État membre;»;

b) les paragraphes suivants sont insérés:

«5 bis. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias informent les autorités ou organismes de régulation nationaux compétents de toute modification susceptible d’avoir des répercussions sur la détermination de la compétence, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4.

5 *ter*. Les États membres dressent et tiennent à jour une liste des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence et indiquent les critères définis aux paragraphes 2 à 5 sur lesquels leur compétence est fondée. Les États membres communiquent cette liste, y compris les mises à jour éventuelles de celle-ci, à la Commission.

La Commission veille à ce que ces listes soient mises à disposition dans une base de données centralisée. En cas d'incohérences entre les listes, la Commission entre en contact avec les États membres concernés afin d'y remédier. La Commission veille à ce que les autorités ou organismes de régulation nationaux aient accès à cette base de données. La Commission met les informations dans la base de données à la disposition du public.

5 *quater*. Si les États membres concernés ne sont pas d'accord, lors de l'application de l'article 3 ou 4, sur le choix de l'État membre qui est compétent, ils portent la question à l'attention de la Commission sans retard injustifié. La Commission peut demander au groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) de rendre un avis sur la question, conformément à l'article 30 *ter*, paragraphe 3, point d). L'ERGA rend un tel avis dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de la Commission. La Commission tient le comité de contact institué par l'article 29 dûment informé.

Lorsque la Commission adopte une décision conformément à l'article 3, paragraphe 2 ou 3, ou à l'article 4, paragraphe 5, elle décide également de l'État membre qui est compétent.»

4) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. Les États membres assurent la liberté de réception et n'entravent pas la retransmission sur leur territoire de services de médias audiovisuels en provenance d'autres États membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par la présente directive.

2. Un État membre peut déroger provisoirement au paragraphe 1 du présent article lorsqu'un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias relevant de la compétence d'un autre État membre enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 6, paragraphe 1, point a), ou l'article 6 *bis*, paragraphe 1, ou porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la santé publique.

La dérogation visée au premier alinéa est soumise aux conditions suivantes:

- a) au cours des douze mois précédents, le fournisseur de services de médias s'est déjà livré, au moins à deux reprises, à l'un ou plusieurs des agissements décrits au premier alinéa;
- b) l'État membre concerné a notifié au fournisseur de services de médias, à l'État membre de la compétence duquel relève ce fournisseur et à la Commission, par écrit, les violations alléguées et les mesures proportionnées qu'il a l'intention de prendre dans le cas où une telle violation se reproduirait;
- c) l'État membre concerné a respecté les droits de la défense du fournisseur de services de médias et lui a notamment donné l'occasion d'exprimer son point de vue sur les violations alléguées; et
- d) les consultations avec l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias et avec la Commission n'ont pas abouti à un règlement amiable dans un délai d'un mois à compter de la réception par la Commission de la notification prévue au point b).

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification des mesures prises par l'État membre concerné et après avoir demandé à l'ERGA de rendre un avis conformément à l'article 30 *ter*, paragraphe 3, point d), la Commission détermine si ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union. La Commission tient le comité de contact dûment informé. Lorsque la Commission décide que ces mesures ne sont pas compatibles avec le droit de l'Union, elle demande à l'État membre de mettre fin d'urgence aux mesures en question.

3. Un État membre peut déroger provisoirement au paragraphe 1 du présent article lorsqu'un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias relevant de la compétence d'un autre État membre enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 6, paragraphe 1, point b), ou porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales.

La dérogation visée au premier alinéa est soumise aux conditions suivantes:

- a) l'agissement visé au premier alinéa s'est déjà produit au moins une fois au cours des douze mois précédents;
- et

- b) l'État membre concerné a notifié au fournisseur de services de médias, à l'État membre de la compétence duquel relève ce fournisseur et à la Commission, par écrit, la violation alléguée et les mesures proportionnées qu'il a l'intention de prendre dans le cas où une telle violation se reproduirait.

L'État membre concerné respecte les droits de la défense du fournisseur de services de médias concerné et lui donne, notamment, l'occasion d'exprimer son point de vue sur les violations alléguées.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification des mesures prises par l'État membre concerné et après avoir demandé à l'ERGA de rendre un avis conformément à l'article 30 *ter*, paragraphe 3, point d), la Commission détermine si ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union. La Commission tient le comité de contact dûment informé. Lorsque la Commission décide que ces mesures ne sont pas compatibles avec le droit de l'Union, elle demande à l'État membre de mettre fin d'urgence aux mesures en question.

4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'opposent pas à l'application de toute procédure, voie de droit ou sanction contre les violations en cause dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias concerné.

5. En cas d'urgence, au plus tard un mois après la violation alléguée, les États membres peuvent déroger aux conditions énoncées au paragraphe 3, points a) et b). Dans ce cas, les mesures prises sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission et à l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias, et elles indiquent les raisons pour lesquelles l'État membre estime qu'il y a urgence. La Commission examine dans les plus brefs délais la compatibilité des mesures notifiées avec le droit de l'Union. Lorsqu'elle parvient à la conclusion que les mesures sont incompatibles avec le droit de l'Union, la Commission exige de l'État membre en question qu'il mette fin d'urgence à ces mesures.

6. Si la Commission ne dispose pas des informations nécessaires pour prendre une décision en vertu du paragraphe 2 ou 3, elle demande à l'État membre concerné, dans un délai d'un mois après la réception de la notification, toutes les informations nécessaires pour prendre une telle décision. Le délai dans lequel la Commission doit prendre une décision est suspendu jusqu'à ce que ledit État membre ait fourni les informations nécessaires. En tout état de cause, la suspension du délai ne dépasse pas un mois.

7. Les États membres et la Commission procèdent régulièrement à des échanges d'expériences et de bonnes pratiques en ce qui concerne la procédure énoncée au présent article dans le cadre du comité de contact et de l'ERGA.»;

- 5) l'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Les États membres ont la faculté, en ce qui concerne les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines coordonnés par la présente directive, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union.

2. Lorsqu'un État membre:

- a) a exercé, conformément au paragraphe 1, sa faculté d'adopter des règles plus détaillées ou plus strictes d'intérêt public général; et
- b) estime qu'un fournisseur de services de médias relevant de la compétence d'un autre État membre fournit un service de médias audiovisuels destiné entièrement ou principalement à son territoire,

il peut demander à l'État membre compétent d'examiner les éventuels problèmes recensés en lien avec le présent paragraphe. Les deux États membres coopèrent loyalement et rapidement en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

Lorsqu'il reçoit une demande motivée au titre du premier alinéa, l'État membre compétent demande au fournisseur de services de médias de se conformer aux règles d'intérêt public général en question. L'État membre compétent informe régulièrement l'État membre demandeur des mesures prises pour résoudre les problèmes recensés. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, l'État membre compétent informe l'État membre demandeur et la Commission des résultats obtenus et, lorsqu'aucune solution ne peut être trouvée, en explique les raisons.

Chacun des deux États membres peut inviter à tout moment le comité de contact à examiner la situation.

3. L'État membre concerné peut adopter des mesures appropriées à l'encontre du fournisseur de services de médias concerné, si:

- a) il estime que les résultats obtenus par l'application du paragraphe 2 ne sont pas satisfaisants; et

- b) il a produit des éléments prouvant que le fournisseur de services de médias en question s'est établi sur le territoire de l'État membre compétent afin de contourner les règles plus strictes, dans les domaines coordonnés par la présente directive, qui lui seraient applicables s'il était établi dans l'État membre concerné; ces éléments doivent permettre d'établir raisonnablement le contournement, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'intention du fournisseur de services de médias de contourner ces règles plus strictes.

Ces mesures doivent être objectivement nécessaires, appliquées de manière non discriminatoire, et proportionnées au regard des objectifs poursuivis.

4. Un État membre ne peut prendre des mesures en application du paragraphe 3 que lorsque les conditions ci-après sont remplies:

- a) il a notifié à la Commission et à l'État membre dans lequel le fournisseur de services de médias est établi son intention de prendre de telles mesures, en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation;
- b) il a respecté les droits de la défense du fournisseur de services de médias concerné et lui a notamment donné l'occasion d'exprimer son point de vue sur les allégations de contournement et sur les mesures que l'État membre notifiant envisage de prendre; et
- c) la Commission a décidé, après avoir demandé à l'ERGA de rendre un avis conformément à l'article 30 *ter*, paragraphe 3, point d), que ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union et, en particulier, que les évaluations faites par l'État membre prenant les mesures au titre des paragraphes 2 et 3 du présent article sont correctement fondées; la Commission tient le comité de contact dûment informé.

5. Dans les trois mois suivant la réception de la notification prévue au paragraphe 4, point a), la Commission détermine si ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union. Lorsque la Commission décide que ces mesures ne sont pas compatibles avec le droit de l'Union, elle exige de l'État membre concerné de ne pas prendre les mesures en question.

Si la Commission ne dispose pas des informations nécessaires pour prendre la décision visée au premier alinéa, elle demande à l'État membre concerné, dans un délai d'un mois suivant la réception de la notification, toutes les informations nécessaires pour prendre une telle décision. Le délai dans lequel la Commission doit prendre la décision est suspendu jusqu'à ce que ledit État membre ait fourni les informations nécessaires. En tout état de cause, la suspension du délai ne dépasse pas un mois.

6. Les États membres veillent, par des moyens appropriés, dans le cadre de leur droit national, au respect effectif de la présente directive par les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence.

7. La directive 2000/31/CE s'applique, sauf disposition contraire de la présente directive. En cas de conflit entre la directive 2000/31/CE et la présente directive, la présente directive prévaut, sauf dispositions contraires de la présente directive.»;

6) l'article suivant est inséré:

«Article 4 bis

1. Les États membres encouragent l'utilisation de la corégulation et la promotion de l'autorégulation au moyen de codes de conduite adoptés au niveau national dans les domaines coordonnés par la présente directive, dans la mesure où leur ordre juridique le permet. Ces codes:

- a) sont conçus de manière à être largement acceptés par les principaux acteurs dans les États membres concernés;
- b) définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté;
- c) prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante; et
- d) assurent une mise en œuvre effective, notamment au moyen de sanctions efficaces et proportionnées.

2. Les États membres et la Commission peuvent promouvoir l'autorégulation au moyen de codes de conduite de l'Union rédigés par des fournisseurs de services de médias, des fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos ou des organisations qui les représentent, en coopération, le cas échéant, avec d'autres secteurs tels que les associations ou organisations industrielles, commerciales, professionnelles ou de consommateurs. Ces codes sont conçus de manière à être largement acceptés par les principaux acteurs à l'échelon de l'Union et respectent les dispositions du paragraphe 1, points b) à d). Les codes de conduite de l'Union s'appliquent sans préjudice des codes de conduite nationaux.

En coopération avec les États membres, la Commission facilite l'élaboration de codes de conduite de l'Union, s'il y a lieu, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Les signataires des codes de conduite de l'Union soumettent les projets de ces codes ainsi que les modifications qui y sont apportées à la Commission. La Commission consulte le comité de contact au sujet de ces projets de codes ou des modifications qui y sont apportées.

La Commission met les codes de conduite de l'Union à la disposition du public et peut leur donner une publicité appropriée.

3. Les États membres ont la faculté d'exiger des fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence qu'ils respectent des règles plus détaillées ou plus strictes conformes à la présente directive et au droit de l'Union, notamment lorsque leurs autorités ou organismes de régulation nationaux indépendants concluent qu'un code de conduite ou des parties de celui-ci se sont avérés ne pas être suffisamment effectifs. Les États membres communiquent ces règles à la Commission sans retard injustifié.»;

7) le titre du chapitre III est remplacé par le texte suivant:

«DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS»;

8) l'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. Chaque État membre veille à ce que tout fournisseur de services de médias relevant de sa compétence offre aux destinataires du service un accès facile, direct et permanent au moins aux informations suivantes:

- a) son nom;
- b) l'adresse géographique à laquelle il est établi;
- c) les coordonnées, y compris son adresse de courrier électronique ou son site internet, permettant d'entrer rapidement en contact avec lui d'une manière directe et efficace;
- d) l'État membre compétent pour lui ainsi que les autorités ou organismes de régulation compétents ou les organismes de contrôle compétents.

2. Les États membres peuvent adopter des mesures législatives prévoyant que, outre les informations énumérées au paragraphe 1, les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence rendent accessibles des informations relatives à leur structure de propriété, y compris les bénéficiaires effectifs. Ces mesures respectent les droits fondamentaux concernés, tels que le droit au respect de la vie privée et familiale des bénéficiaires effectifs. Ces mesures sont nécessaires et proportionnées et visent à poursuivre un objectif d'intérêt général.»;

9) l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

1. Sans préjudice de l'obligation de respecter et de protéger la dignité humaine qui leur incombe, les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent:

- a) aucune incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte;
- b) aucune provocation publique à commettre une infraction terroriste telle que visée à l'article 5 de la directive (UE) 2017/541.

2. Les mesures prises aux fins du présent article sont nécessaires et proportionnées, et respectent les droits et principes énoncés dans la Charte.»;

10) L'article suivant est inséré:

«Article 6 bis

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir que les services de médias audiovisuels fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence qui pourraient nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient mis à disposition que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement pas les entendre ni les voir. Ces mesures peuvent comprendre le choix de l'heure de l'émission, l'utilisation d'outils permettant de vérifier l'âge ou d'autres mesures techniques. Elles sont proportionnées au préjudice que pourrait causer le programme.

Les contenus les plus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence gratuite, font l'objet des mesures les plus strictes.

2. Les données à caractère personnel de mineurs collectées ou générées d'une autre manière par des fournisseurs de services de médias en vertu du paragraphe 1 ne sont pas traitées à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental.

3. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. À cet effet, les fournisseurs de services de médias utilisent un système décrivant la nature potentiellement préjudiciable du contenu d'un service de médias audiovisuels.

Pour la mise en œuvre du présent paragraphe, les États membres encouragent l'utilisation de la corégulation telle qu'elle est prévue à l'article 4 bis, paragraphe 1.

4. La Commission encourage les fournisseurs de services de médias à échanger les bonnes pratiques relatives aux codes de conduite en matière de corégulation. Les États membres et la Commission peuvent promouvoir l'autorégulation, aux fins du présent article, au moyen des codes de conduite de l'Union visés à l'article 4 bis, paragraphe 2.»;

11) l'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. Les États membres veillent, sans retard injustifié, à ce que les services fournis par les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence soient continuellement et progressivement rendus plus accessibles aux personnes handicapées, au moyen de mesures proportionnées.

2. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias soumettent régulièrement aux autorités ou organismes de régulation nationaux un rapport sur la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1. Au plus tard le 19 décembre 2022, et tous les trois ans par la suite, les États membres soumettent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre du paragraphe 1.

3. Les États membres encouragent les fournisseurs de services de médias à élaborer des plans d'action en matière d'accessibilité concernant l'amélioration continue et progressive de l'accessibilité de leurs services pour les personnes handicapées. Ces plans d'action sont communiqués aux autorités ou organismes de régulation nationaux.

4. Chaque État membre désigne un point de contact en ligne unique aisément accessible, y compris par les personnes handicapées, et d'accès public, afin de fournir des informations et de recevoir des réclamations concernant toute question d'accessibilité visée au présent article.

5. Les États membres veillent à ce que les informations d'urgence, notamment les communications et les annonces publiques en situations de catastrophes naturelles, mises à la disposition du public au moyen de services de médias audiovisuels, soient fournies d'une manière qui soit accessible pour les personnes handicapées.»;

12) les articles suivants sont insérés:

«Article 7 bis

Les États membres peuvent prendre des mesures afin d'assurer une visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général.

Article 7 ter

Les États membres prennent des mesures appropriées et proportionnées pour veiller à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs de services de médias ne fassent pas l'objet, sans l'accord explicite de ces fournisseurs, de superpositions par des bandeaux à des fins commerciales ou ne soient pas modifiés.

Aux fins du présent article, les États membres fixent les détails réglementaires, y compris les exceptions, notamment en ce qui concerne la protection des intérêts légitimes des utilisateurs, tout en tenant compte des intérêts légitimes des fournisseurs de services de médias qui ont initialement fourni les services de médias audiovisuels.»;

13) l'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

1. Les États membres veillent à ce que les communications commerciales audiovisuelles fournies par les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence répondent aux exigences suivantes:

- a) les communications commerciales audiovisuelles sont facilement reconnaissables comme telles; les communications commerciales audiovisuelles clandestines sont interdites;
- b) les communications commerciales audiovisuelles n'utilisent pas de techniques subliminales;

- c) les communications commerciales audiovisuelles:
- i) ne portent pas atteinte à la dignité humaine;
 - ii) ne comportent pas de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ni ne promeuvent une telle discrimination;
 - iii) n'encouragent pas des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité;
 - iv) n'encouragent pas des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement;
- d) toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes et les autres produits du tabac, ainsi que pour les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, est interdite;
- e) les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne s'adressent pas expressément aux mineurs et n'encouragent pas la consommation immodérée de ces boissons;
- f) les communications commerciales audiovisuelles pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias sont interdites;
- g) les communications commerciales audiovisuelles ne causent pas de préjudice physique, mental ou moral aux mineurs; dès lors, elles n'incitent pas directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, n'incitent pas directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité, n'exploitent pas la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ou ne présentent pas sans motif des mineurs en situation dangereuse.
2. À l'exception du parrainage et du placement de produits, les communications commerciales audiovisuelles pour les boissons alcooliques dans les services de médias audiovisuels à la demande respectent les critères établis à l'article 22.
3. Les États membres encouragent l'utilisation de la corégulation et la promotion de l'autorégulation au moyen des codes de conduite visés à l'article 4 bis, paragraphe 1, concernant les communications commerciales audiovisuelles inappropriées relatives à des boissons alcooliques. Ces codes visent à réduire efficacement l'exposition des mineurs aux communications commerciales audiovisuelles relatives aux boissons alcooliques.
4. Les États membres encouragent l'utilisation de la corégulation et la promotion de l'autorégulation au moyen des codes de conduite visés à l'article 4 bis, paragraphe 1, concernant les communications commerciales audiovisuelles inappropriées accompagnant les programmes pour enfants ou incluses dans ces programmes, et relatives à des denrées alimentaires ou des boissons contenant des nutriments ou des substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique, notamment les matières grasses, les acides gras trans, le sel ou sodium et les sucres, dont la présence en quantités excessives dans le régime alimentaire global n'est pas recommandée.
- Ces codes visent à réduire efficacement l'exposition des enfants aux communications commerciales audiovisuelles relatives à ces denrées alimentaires et à ces boissons. Ils visent également à faire en sorte que ces communications commerciales audiovisuelles ne mettent pas en évidence le côté positif des aspects nutritionnels de ces denrées alimentaires et boissons.
5. Les États membres et la Commission peuvent, aux fins du présent article, promouvoir l'autorégulation au moyen des codes de conduite de l'Union visés à l'article 4 bis, paragraphe 2.;
- 14) l'article 10 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les services de médias audiovisuels ou les programmes audiovisuels ne sont pas parrainés par des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac, ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge.»;
 - b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les programmes d'information et d'actualité ne sont pas parrainés. Les États membres peuvent interdire le parrainage des programmes pour enfants. Les États membres peuvent décider d'interdire la diffusion d'un logo de parrainage au cours des programmes pour enfants, des documentaires ou des programmes religieux.»;
- 15) l'article 11 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 11
1. Le présent article ne s'applique qu'aux programmes produits après le 19 décembre 2009.
 2. Le placement de produit est autorisé dans l'ensemble des services de médias audiovisuels, sauf dans les programmes d'information et d'actualité, les émissions de consommateurs, les programmes religieux et les programmes pour enfants.

3. Les programmes qui comportent du placement de produit satisfont aux exigences suivantes:

- a) leur contenu et leur organisation au sein d'une grille, dans le cas de la radiodiffusion télévisuelle, ou au sein d'un catalogue, dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande, ne sont en aucun cas influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services de médias;
- b) ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services;
- c) ils ne mettent pas en évidence de manière injustifiée le produit en question;
- d) les spectateurs sont clairement informés de l'existence d'un placement de produit au moyen d'une identification appropriée au début et à la fin du programme, ainsi que lorsqu'un programme reprend après une interruption publicitaire, afin d'éviter toute confusion de la part du spectateur.

Les États membres peuvent déroger aux exigences énoncées au point d), sauf pour les programmes produits ou commandés par un fournisseur de services de médias ou par une société affiliée à ce fournisseur de services de médias.

4. En tout état de cause, les programmes ne comportent pas de placement de produit:

- a) de cigarettes et d'autres produits du tabac, ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge, ou de placement de produit émanant d'entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de ces produits;
- b) de médicaments ou de traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias.;

16) le titre du chapitre IV est supprimé;

17) l'article 12 est supprimé;

18) l'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence qui fournissent des services de médias audiovisuels à la demande proposent une part d'au moins 30 % d'œuvres européennes dans leurs catalogues et mettent ces œuvres en valeur.

2. Lorsque les États membres exigent que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence contribuent financièrement à la production d'œuvres européennes, notamment par l'investissement direct dans des contenus et par la contribution à des fonds nationaux, ils peuvent également exiger que les fournisseurs de services de médias qui ciblent des publics sur leur territoire mais sont établis dans d'autres États membres soient également soumis à ces contributions financières, qui doivent être proportionnées et non discriminatoires.

3. Dans le cas visé au paragraphe 2, la contribution financière est fondée uniquement sur les recettes perçues dans les États membres ciblés. Si l'État membre dans lequel est établi le fournisseur impose une telle contribution financière, il tient compte de toutes les contributions financières imposées par des États membres ciblés. Toute contribution financière respecte le droit de l'Union, en particulier les règles relatives aux aides d'État.

4. Les États membres soumettent à la Commission, au plus tard le 19 décembre 2021, et tous les deux ans par la suite, un rapport sur la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2.

5. Sur la base des informations communiquées par les États membres et d'une étude indépendante, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application des paragraphes 1 et 2, en tenant compte des évolutions du marché et des évolutions technologiques, et de l'objectif de diversité culturelle.

6. L'obligation imposée en vertu du paragraphe 1 et l'exigence énoncée au paragraphe 2 relative aux fournisseurs de services de médias ciblant des publics dans d'autres États membres ne s'appliquent pas aux fournisseurs de services de médias qui ont un chiffre d'affaires peu élevé ou une faible audience. Les États membres peuvent aussi renoncer à ces obligations ou exigences lorsqu'elles seraient impossibles à respecter ou injustifiées en raison de la nature ou du thème des services de médias audiovisuels.

7. La Commission publie, après consultation du comité de contact, des lignes directrices relatives au calcul de la part des œuvres européennes visée au paragraphe 1 et à la définition d'une faible audience et d'un chiffre d'affaires peu élevé visés au paragraphe 6.»;

19) à l'article 19, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les spots isolés de publicité télévisée et de téléachat sont permis lors des manifestations sportives. Les spots isolés de publicité télévisée et de téléachat doivent être exceptionnels, sauf lors de la diffusion de manifestations sportives.»;

20) À l'article 20, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La diffusion des films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, feuilletons et documentaires), des œuvres cinématographiques et des journaux télévisés peut être interrompue par de la publicité télévisée, du téléachat, ou les deux, une fois par tranche programmée de trente minutes au moins. La diffusion des programmes pour enfants peut être interrompue par de la publicité télévisée une fois par tranche programmée de trente minutes au moins, à condition que la durée programmée du programme soit supérieure à trente minutes. La diffusion de séquences de téléachat est interdite pendant les programmes pour enfants. La publicité télévisée ou le téléachat ne peuvent être insérés pendant la diffusion des services religieux.»;

21) l'article 23 est remplacé par le texte suivant:

«Article 23

1. La proportion de spots de publicité télévisée et de spots de téléachat au cours de la période comprise entre 6 et 18 heures ne dépasse pas 20 % de cette période. La proportion de spots de publicité télévisée et de spots de téléachat au cours de la période comprise entre 18 et 24 heures ne dépasse pas 20 % de cette période.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

- a) aux messages diffusés par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle en liaison avec ses propres programmes et les produits connexes directement dérivés de ces programmes, ou avec les programmes et services de médias audiovisuels d'autres entités appartenant au même groupe de radiodiffusion télévisuelle;
- b) aux annonces de parrainage;
- c) aux placements de produits;
- d) aux cartons neutres insérés entre le contenu éditorial et les spots de publicité télévisée ou de téléachat, et entre chaque spot.»;

22) le chapitre VIII est supprimé;

23) le chapitre suivant est inséré:

«CHAPITRE IX BIS

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES DE PLATEFORMES DE PARTAGE DE VIDÉOS

Article 28 bis

1. Aux fins de la présente directive, un fournisseur de plateformes de partage de vidéos établi sur le territoire d'un État membre au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE relève de la compétence dudit État membre.

2. Un fournisseur de plateformes de partage de vidéos qui n'est pas établi sur le territoire d'un État membre en vertu du paragraphe 1 est réputé être établi sur le territoire d'un État membre aux fins de la présente directive si ce fournisseur de plateformes de partage de vidéos:

- a) a une entreprise mère ou une entreprise filiale établie sur le territoire de cet État membre; ou
- b) fait partie d'un groupe ayant une autre entreprise établie sur le territoire de cet État membre.

Aux fins du présent article, on entend par:

- a) "entreprise mère", une entreprise qui contrôle une ou plusieurs entreprises filiales;
- b) "entreprise filiale", une entreprise contrôlée par une entreprise mère, y compris toute entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à la tête du groupe;
- c) "groupe", une entreprise mère, toutes ses entreprises filiales et toutes les autres entreprises qui ont avec celles-ci des liens organisationnels économiques et juridiques.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 2, lorsque l'entreprise mère, l'entreprise filiale ou les autres entreprises du groupe sont établies chacune dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est réputé être établi dans l'État membre dans lequel son entreprise mère est établie ou, à défaut d'un tel établissement, dans l'État membre dans lequel son entreprise filiale est établie ou, à défaut d'un tel établissement, dans l'État membre dans lequel l'autre entreprise du groupe est établie.

4. Aux fins de l'application du paragraphe 3, s'il existe plusieurs entreprises filiales et que chacune d'elles est établie dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est réputé être établi dans le premier État membre où l'une des entreprises filiales a commencé ses activités, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec cet État membre.

S'il existe plusieurs autres entreprises qui font partie du groupe et que chacune d'elles est établie dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est réputé être établi dans le premier État membre où l'une de ces entreprises a commencé ses activités, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec cet État membre.

5. Aux fins de la présente directive, les articles 3 et 12 à 15 de la directive 2000/31/CE s'appliquent aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos réputés être établis dans un État membre conformément au paragraphe 2 du présent article.

6. Les États membres dressent et tiennent à jour une liste des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos établis ou réputés être établis sur leur territoire et indiquent les critères définis aux paragraphes 1 à 4 sur lesquels leur compétence est fondée. Les États membres communiquent cette liste, y compris les mises à jour éventuelles de celle-ci, à la Commission.

La Commission veille à ce que ces listes soient mises à disposition dans une base de données centralisée. En cas d'incohérences entre les listes, la Commission entre en contact avec les États membres concernés afin d'y remédier. La Commission veille à ce que les autorités ou organismes de régulation nationaux aient accès à cette base de données. La Commission met les informations dans la base de données à la disposition du public.

7. Si les États membres concernés ne sont pas d'accord, lors de l'application du présent article, sur le choix de l'État membre qui est compétent, ils portent la question à l'attention de la Commission sans retard injustifié. La Commission peut demander à l'ERGA de rendre un avis sur la question, conformément à l'article 30 *ter*, paragraphe 3, point d). L'ERGA rend un tel avis dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de la Commission. La Commission tient le comité de contact dûment informé.

Article 28 *ter*

1. Sans préjudice des articles 12 à 15 de la directive 2000/31/CE, les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence prennent les mesures appropriées pour protéger:

- a) les mineurs des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, conformément à l'article 6 *bis*, paragraphe 1;
- b) le grand public des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles comportant une incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe, fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte;
- c) le grand public des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles comportant des contenus dont la diffusion constitue une infraction pénale au titre du droit de l'Union, à savoir la provocation publique à commettre une infraction terroriste telle qu'énoncée à l'article 5 de la directive (UE) 2017/541, les infractions liées à la pédopornographie telles qu'énoncées à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil (*) et les infractions relevant du racisme et de la xénophobie telles qu'énoncées à l'article 1^{er} de la décision-cadre 2008/913/JAI.

2. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de leur compétence respectent les exigences prévues à l'article 9, paragraphe 1, en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles qui font l'objet d'actions de promotion, sont vendues ou sont organisées par lesdits fournisseurs de plateformes de partage de vidéos.

Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de leur compétence respectent les exigences prévues à l'article 9, paragraphe 1, en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles qui ne font pas l'objet d'actions de promotion, ne sont pas vendues et ne sont pas organisées par lesdits fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, compte tenu du contrôle limité que ces plateformes de partage de vidéos exercent sur ces communications commerciales audiovisuelles.

Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos informent les utilisateurs de façon claire lorsque des programmes et des vidéos créées par l'utilisateur contiennent des communications commerciales audiovisuelles, à condition que ces communications soient déclarées au titre du paragraphe 3, troisième alinéa, point c), ou que le fournisseur ait connaissance de ce fait.

Les États membres encouragent l'utilisation de la corégulation et la promotion de l'autorégulation au moyen des codes de conduite visés à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, visant à réduire efficacement l'exposition des enfants aux communications commerciales audiovisuelles relatives à des denrées alimentaires et des boissons contenant des nutriments ou des substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique, notamment les matières grasses, les acides gras trans, le sel ou sodium et les sucres, dont la présence en quantités excessives dans le régime alimentaire global n'est pas recommandée. Ces codes visent à faire en sorte que ces communications commerciales audiovisuelles ne mettent pas en évidence le côté positif des aspects nutritionnels de ces denrées alimentaires et boissons.

3. Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, les mesures appropriées sont déterminées en prenant en considération la nature du contenu en question, le préjudice qu'il pourrait causer, les caractéristiques de la catégorie des personnes à protéger ainsi que les droits et les intérêts légitimes en jeu, y compris ceux des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et ceux des utilisateurs qui ont créé le contenu ou l'ont mis en ligne, ainsi que l'intérêt public général.

Les États membres veillent à ce que tous les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur juridiction appliquent ces mesures. Ces mesures sont réalisables et proportionnées, compte tenu de la taille du service de plateformes de partage de vidéos et de la nature du service fourni. Ces mesures n'entraînent pas de mesures de contrôle ex ante ni de filtrage de contenus au moment de la mise en ligne qui ne soient pas conformes à l'article 15 de la directive 2000/31/CE. Aux fins de la protection des mineurs prévue au paragraphe 1, point a), du présent article, les contenus les plus préjudiciables sont soumis aux mesures de contrôle d'accès les plus strictes.

Ces mesures consistent, selon ce qui est approprié, à:

- a) inclure et appliquer, dans les conditions des services de plateformes de partage de vidéos, les exigences visées au paragraphe 1;
- b) inclure et appliquer, dans les conditions des services de plateformes de partage de vidéos, les exigences énoncées à l'article 9, paragraphe 1, pour les communications commerciales audiovisuelles qui ne font pas l'objet d'actions de promotion, ne sont pas vendues et ne sont pas organisées par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos;
- c) disposer d'une fonctionnalité permettant aux utilisateurs qui mettent en ligne des vidéos créées par l'utilisateur de déclarer si ces vidéos contiennent, à leur connaissance ou dans la mesure où l'on peut raisonnablement attendre d'eux qu'ils le sachent, des communications commerciales audiovisuelles;
- d) mettre en place et utiliser des mécanismes transparents et conviviaux permettant aux utilisateurs d'une plateforme de partage de vidéos d'indiquer ou de signaler au fournisseur de la plateforme de partage de vidéos concerné les contenus visés au paragraphe 1 qui sont fournis sur sa plateforme;
- e) mettre en place et utiliser des systèmes permettant aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos d'expliquer aux utilisateurs de ces plateformes quelle suite a été donnée aux indications et aux signalisations visées au point d);
- f) mettre en place et utiliser des systèmes permettant de vérifier l'âge des utilisateurs des plateformes de partage de vidéos en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs;
- g) mettre en place et utiliser des systèmes faciles à utiliser permettant aux utilisateurs de plateformes de partage de vidéos de classer les contenus visés au paragraphe 1;
- h) prévoir des systèmes de contrôle parental dont les utilisateurs finaux ont le contrôle en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs;
- i) mettre en place et utiliser des procédures transparentes, faciles à utiliser et efficaces pour le traitement et la résolution des réclamations des utilisateurs auprès du fournisseur de plateformes de partage de vidéos en lien avec la mise en œuvre des mesures visées aux points d) à h);
- j) prévoir des mesures et des outils d'éducation aux médias efficaces et sensibiliser les utilisateurs à ces mesures et outils.

Les données à caractère personnel de mineurs collectées ou générées d'une autre manière par des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos conformément au troisième alinéa, points f) et h), ne sont pas traitées à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental.

4. Aux fins de la mise en œuvre des mesures visées aux paragraphes 1 et 3 du présent article, les États membres encouragent l'utilisation de la corégulation visée à l'article 4 bis, paragraphe 1.

5. Les États membres mettent en place les mécanismes nécessaires pour évaluer le caractère approprié des mesures visées au paragraphe 3 qui sont prises par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos. Les États membres confient l'évaluation de ces mesures aux autorités ou organismes de régulation nationaux.

6. Les États membres peuvent imposer aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos des mesures plus détaillées ou plus strictes que les mesures visées au paragraphe 3 du présent article. Lorsqu'ils adoptent ces mesures, les États membres satisfont aux exigences fixées par le droit de l'Union applicable, telles que celles prévues aux articles 12 à 15 de la directive 2000/31/CE ou à l'article 25 de la directive 2011/93/UE.

7. Les États membres veillent à ce que des mécanismes de recours extrajudiciaires soient disponibles pour le règlement des litiges entre usagers et fournisseurs de plateformes de partage de vidéos concernant l'application des paragraphes 1 et 3. Ces mécanismes permettent un règlement impartial des litiges et ne privent pas l'utilisateur de la protection juridique conférée par le droit national.

8. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs puissent faire valoir leurs droits devant une juridiction en ce qui concerne les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos en vertu des paragraphes 1 et 3.

9. La Commission encourage les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos à échanger les bonnes pratiques relatives aux codes déontologiques en matière de corégulation visés au paragraphe 4.

10. Les États membres et la Commission peuvent promouvoir l'autorégulation au moyen des codes de conduite de l'Union visés à l'article 4 bis, paragraphe 2.

(*) Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).»;

24) le titre du chapitre XI est remplacé par le texte suivant:

«**AUTORITÉS ET ORGANISMES DE RÉGULATION DES ÉTATS MEMBRES**»;

25) l'article 30 est remplacé par le texte suivant:

«Article 30

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités ou organismes de régulation nationaux, ou les deux. Les États membres veillent à ce qu'ils soient juridiquement distincts des pouvoirs publics et fonctionnellement indépendants de leurs pouvoirs publics respectifs et de toute autre entité publique ou privée. Cette disposition est sans préjudice de la possibilité pour les États membres d'instituer des autorités de régulation ayant un contrôle sur différents secteurs.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités ou organismes de régulation nationaux exercent leurs pouvoirs de manière impartiale et transparente et dans le respect des objectifs de la présente directive, notamment le pluralisme des médias, la diversité culturelle et linguistique, la protection des consommateurs, l'accessibilité, la non-discrimination, le bon fonctionnement du marché intérieur et la promotion de la concurrence loyale.

Les autorités ou organismes de régulation nationaux ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit de l'Union. Ceci n'empêche pas une surveillance conformément aux dispositions nationales de droit constitutionnel.

3. Les États membres veillent à ce que les compétences et les pouvoirs conférés aux autorités ou organismes de régulation nationaux, ainsi que les façons dont ceux-ci doivent rendre des comptes, soient clairement définis en droit.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités ou organismes de régulation nationaux disposent de ressources financières et humaines et de pouvoirs d'exécution adéquats pour exercer leurs fonctions de manière efficace et contribuer aux activités de l'ERGA. Les États membres veillent à ce que les autorités ou organismes de régulation nationaux soient dotés de leurs propres budgets annuels, qui sont rendus publics.

5. Les États membres définissent dans leur droit national les conditions et procédures de nomination et de renvoi des chefs des autorités et des organismes de régulation nationaux ou des membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction, y compris la durée du mandat. Les procédures sont transparentes, non discriminatoires et garantissent le degré d'indépendance requis. Le chef d'une autorité ou d'un organisme de régulation national ou les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction au sein de l'autorité ou de l'organisme de régulation national peuvent être révoqués s'ils ne remplissent plus les conditions requises pour exercer leurs fonctions, préalablement définies au niveau national. Toute décision de renvoi est dûment justifiée, fait l'objet d'une notification préalable, et est mise à la disposition du public.

6. Les États membres veillent à ce qu'il existe, au niveau national, des mécanismes de recours efficaces. L'instance de recours, qui peut être une juridiction, est indépendante des parties concernées par le recours.

Dans l'attente de l'issue de la procédure, la décision de l'autorité ou de l'organisme de régulation national s'applique, sauf si des mesures provisoires sont accordées conformément au droit national.»;

26) les articles suivants sont insérés:

«Article 30 bis

1. Les États membres veillent à ce que les autorités ou organismes de régulation nationaux prennent des mesures appropriées pour se communiquer mutuellement et communiquer à la Commission les informations nécessaires aux fins de l'application de la présente directive, en particulier de ses articles 2, 3 et 4.

2. Dans le cadre de l'échange d'informations au titre du paragraphe 1, lorsque des autorités ou organismes de régulation nationaux reçoivent des informations d'un fournisseur de services de médias relevant de leur compétence leur indiquant que celui-ci fournira un service destiné entièrement ou principalement au public d'un autre État membre, l'autorité ou l'organisme de régulation national dans l'État membre compétent informe l'autorité ou l'organisme de régulation national de l'État membre ciblé.

3. Si l'autorité ou l'organisme de régulation d'un État membre dont le territoire est ciblé par un fournisseur de services de médias relevant de la compétence d'un autre État membre envoie une demande concernant les activités de ce fournisseur à l'autorité ou à l'organisme de régulation de l'État membre de la compétence duquel relève ce fournisseur, cette dernière autorité ou ce dernier organisme de régulation met tout en œuvre pour traiter cette demande dans un délai de deux mois, sans préjudice de délais plus courts qui s'appliquent au titre de la présente directive. Lorsque la demande lui en est faite, l'autorité ou l'organisme de régulation de l'État membre ciblé fournit à l'autorité ou à l'organisme de régulation de l'État membre compétent toute information susceptible de l'aider à traiter la demande.

Article 30 ter

1. Le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) est institué.

2. L'ERGA est composé de représentants des autorités ou organismes de régulation nationaux dans le domaine des services de médias audiovisuels responsables au premier chef de la supervision des services de médias audiovisuels ou, lorsqu'il n'existe pas d'autorité ou d'organisme de régulation national, d'autres représentants désignés selon leurs procédures. Un représentant de la Commission participe aux réunions de l'ERGA.

3. L'ERGA assume les tâches suivantes:

a) fournir une expertise technique à la Commission:

- aux fins de sa mission consistant à assurer une mise en œuvre cohérente de la présente directive dans tous les États membres,
- sur les questions relatives aux services de médias audiovisuels relevant de sa compétence;

b) partager les expériences et les bonnes pratiques concernant l'application du cadre réglementaire en matière de services de médias audiovisuels, y compris en ce qui concerne l'accessibilité et l'éducation aux médias;

c) coopérer et fournir à ses membres les informations nécessaires à l'application de la présente directive, notamment en ce qui concerne les articles 3, 4 et 7;

d) émettre, à la demande de la Commission, des avis sur les aspects techniques et factuels des sujets traités, conformément à l'article 2, paragraphe 5 *quater*, à l'article 3, paragraphes 2 et 3, à l'article 4, paragraphe 4, point c), et à l'article 28 *bis*, paragraphe 7.

4. L'ERGA adopte son règlement intérieur.»;

27) l'article 33 est remplacé par le texte suivant:

«Article 33

La Commission assure le suivi de l'application par les États membres de la présente directive.

Au plus tard le 19 décembre 2022, et tous les trois ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application de la présente directive.

Au plus tard le 19 décembre 2026, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil une évaluation *ex post* de l'impact de la présente directive et de sa valeur ajoutée, accompagnée, le cas échéant, de propositions en vue de sa révision.

La Commission tient le comité de contact et l'ERGA dûment informés des travaux et activités respectifs de l'une et l'autre instance.

La Commission veille à ce que les informations reçues des États membres sur toute mesure qu'ils ont prise dans les domaines coordonnés par la présente directive soient communiquées au comité de contact et à l'ERGA.»;

28) l'article suivant est inséré:

«Article 33 bis

1. Les États membres promeuvent le développement des compétences liées à l'éducation aux médias et prennent des mesures dans ce sens.

2. Au plus tard le 19 décembre 2022, et tous les trois ans par la suite, les États membres soumettent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre du paragraphe 1.

3. La Commission, après consultation du comité de contact, publie des lignes directrices concernant la portée de ces rapports.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 19 septembre 2020. Ils communiquent immédiatement le texte de ces dispositions à la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 14 novembre 2018.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

K. EDTSTADLER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7651/01

N° 7651¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (9.10.2020).....	1
2) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de règlement grand-ducal portant modification 1° du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels; 2° du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de promotion des oeuvres européennes dans les services de médias audiovisuels (9.10.2020).....	4
3) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant modification 1° du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels; 2° du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de promotion des oeuvres européennes dans les services de médias audiovisuels (12.10.2020).....	5

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(9.10.2020)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi sous avis transpose en droit national la directive 2018/1808 modifiant la directive «Services de médias audiovisuels». Il s'adresse tant aux services de médias audiovisuels traditionnels qu'aux services de plateformes de partage de vidéos qui diffusent, notamment des programmes et vidéos créées par l'utilisateur et dont le contenu doit désormais à juste titre respecter les principes fondamentaux de la directive «Services de médias audiovisuels».

L'autonomie de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, se trouve par ailleurs expressément confirmée et ses pouvoirs renforcés.

La Chambre des Métiers s'interroge pour sa part sur la valeur normative en droit national des dispositions du projet de loi qui utilisent le verbe « encourager » à faire quelque chose »; ou de la valeur des dispositions qui laissent au justiciable le choix des mesures appropriées à prendre. Elle se doit de réitérer sa critique soulevé à d'autres occasions en matière de transposition fidèle des dispositions d'une directive, et tient au fait que le défaut d'adaptation à l'environnement national de certaines dispositions d'une directive, la transposition fidèle peut entraîner une insécurité juridique pour

le justiciable en raison de la reprise de formulations propres au style du législateur européen, notamment lorsque la disposition vise une harmonisation minimale.

*

Par sa lettre du 5 août 2020, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

La loi modifiée du 27 juillet 1991 est la transposition de la directive 2010/13/UE «Services de médias audiovisuels» issue de la directive 89/552/CEE, dite « télévision sans frontières » et de ses nombreuses modifications. Cette directive «Services de médias audiovisuels» a été modifiée à son tour par la directive 2018/1808/UE compte tenu de l'évolution des réalités du marché, dont notamment l'essor des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos. Le projet de loi sous avis transpose en droit national cette directive 2018/1808 et modifie de la sorte la loi modifiée du 27 juillet 1991.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Les nouvelles mesures s'adressent tant aux services de médias audiovisuels traditionnels qu'aux services de plateformes de partage de vidéos diffusant notamment des programmes et vidéos créées par l'utilisateur, tel que le font YouTube, Dailymotion, Vimeo, etc. mais également Facebook et les autres médias sociaux ; et dont le contenu, notamment créé par les influenceurs, doit désormais respecter les principes fondamentaux de la directive «Services de médias audiovisuels».

Les autres éléments clés de la directive 2018/1808 sont :

- la protection des mineurs contre les contenus susceptibles de leur nuire, que ces contenus soient proposés par des diffuseurs traditionnels ou par des fournisseurs de services à la demande;
- l'élargissement des dispositions relatives aux œuvres européennes aux fournisseurs de services à la demande, ces derniers devant dès lors veiller à ce qu'au moins 30% de leur catalogue se compose d'œuvres européennes ainsi qu'à mettre dûment en valeur ces dernières; et surtout
- l'élargissement du champ d'application de la directive aux plateformes de partage de vidéos en ce qui concerne la lutte contre les propos haineux et la protection des mineurs contre les contenus susceptibles de leur nuire.

En outre, l'autonomie de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ci-après « l'Autorité » se trouve expressément confirmée par le texte sous avis et ses pouvoirs sont élargis en matière de règlement extrajudiciaire des litiges et de demande de renseignement aux fournisseurs de services de médias, sous peine d'astreinte.

Si la transposition de ces mesures précises et notamment des interdictions précises, tel l'interdiction de toute forme de communication commerciale pour les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, ne soulèvent pas d'observations de la part de la Chambre des Métiers, le projet de loi comporte cependant certains passages qui paraissent moins clairs.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Certains articles du projet de loi transposent des dispositions de la directive 2018/1808 qui expriment des engagements de la part les Etats membres visant à une harmonisation minimale. La transposition fidèle de ces passages de texte d'harmonisation minimale devient cependant problématique aux yeux de la Chambre des Métiers. Ainsi, la disposition « *Les Etats membres encouragent l'utilisation de la corégulation ...* » est traduite par le projet de loi en une mission pour l'Autorité « *d'encourager l'utilisation de la corégulation ...* ».¹

Autre exemple, « *Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de leur compétence respectent...* » devient, « *Les fournisseurs de plateformes*

¹ Nouveau Art. 35 (2) point i)

de partage de vidéos qui relèvent de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg prennent les mesures appropriées pour assurer le respect les [des] exigences... »²

La Chambre des Métiers s'interroge pour sa part sur la valeur normative en droit national de telles dispositions qui encouragent à faire quelque chose ; ou de dispositions qui laissent au justiciable la charge de choisir *les mesures appropriées*.

En effet, quelle est la valeur normative des dispositions du projet de loi conférant les nouvelles missions à l'Autorité consistant à :

- encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels de rendre continuellement et progressivement plus accessibles aux personnes handicapées les services qu'ils fournissent;
- encourager l'utilisation de la corégulation et la promotion de l'autorégulation au moyen de codes de conduite ; et
- encourager le développement de l'éducation aux médias pour les citoyens.

Du point de vue de la sécurité juridique, l'absence de normes impératives et claires est problématique en l'espèce.

Le nouvel article 28septies, paragraphe (3) sous avis crée aussi une insécurité juridique. Il impose aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos de prendre des *mesures appropriées* pour protéger les mineurs contre les programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Bien que dix mesures, lettres a) à j) soient définies par cet article, le choix des mesures à prendre est laissé aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos selon ce qui leur semble approprié ; et ce sans que le texte du projet de loi ne fournisse des précisions ou des critères au sujet de l'adéquation des mesures. Le projet de loi confie même à l'Autorité, et non pas à un règlement grand-ducal, le soin de mettre en place des mécanismes pour évaluer le caractère approprié des mesures.

La Chambre des Métiers conclut pour sa part que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos se retrouvent dans une insécurité juridique absolue, surtout au vu du fait que malgré l'absence de critères précis fixés dans la loi, l'Autorité pourra prononcer une sanction administrative allant jusqu'à une amende d'ordre de 250 à 25.000 euros à l'encontre du fournisseur de service qui a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions de cet article 28septies.

La Chambre des Métiers réitère sa critique soulevée à d'autres occasions au sujet de la transposition fidèle des dispositions d'une directive³ impliquant une insécurité juridique pour le justiciable en raison de la transposition fidèle de formulations propres au style du législateur européen qui vise à concilier les Etats membres avec leur systèmes juridiques et traditions juridiques parfois divergents autour d'un même texte de directive. Dans ce cas, le législateur national se doit de transposer l'idée de la disposition et non la lettre de la directive.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 9 octobre 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

*

² Nouveau Art. 28septies (2) al. 2

³ Voir l'avis de la Chambre des Métiers du 25 septembre 2019 au sujet de la transposition de la 5e directive anti-blanchiment, publié sur le site Internet www.cdm.lu sous la rubrique Avis ; ou bien sur le site Internet www.chd.lu, document n° 7467/01, sub point 2.4. Insécurité juridique

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
sur le projet de règlement grand-ducal portant modification
1° du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les
règles applicables en matière de communications commerciales
dans les services de médias audiovisuels ; 2° du règlement
grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles
applicables en matière de promotion des oeuvres européennes
dans les services de médias audiovisuels

(9.10.2020)

Par sa lettre du 5 août 2020, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet vise à modifier deux règlements grand-ducaux dans le contexte de la transposition de la directive 2018/1808¹ modifiant la directive «Services de médias audiovisuels»².

Les modifications à apporter au règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels sont :

- l'interdiction de la diffusion de séquences de téléachat pendant les programmes pour enfants ;
- l'application de la réglementation concernant la publicité télévisée pour les boissons alcooliques aux communications commerciales dans les services de médias audiovisuels à la demande, à l'exception du parrainage et du placement de produit ;
- l'extension de l'interdiction de parrainage de services de médias audiovisuels ou de programmes audiovisuels par des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac aux cigarettes électroniques et aux flacons de recharge ; et
- l'extension de l'interdiction de placement de produits du tabac et de cigarettes dans les programmes aux cigarettes électroniques et aux flacons de recharge.

Les modifications à apporter au règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels sont :

- l'obligation pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande de proposer au moins 30% d'œuvres européennes dans leurs programmes et de mettre ces œuvres en valeur ;
- le transfert des missions de relever les statistiques de la réalisation des proportions d'œuvres européennes et de recueillir les rapports de mise en œuvre de ces proportions du Service des médias et des communications à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel.

En l'absence de critères précis définissant cette obligation de la mise en valeur des œuvres européens, la Chambre des Métiers s'interroge pour sa part sur la valeur normative de cette disposition. Dans ce contexte, elle réitère sa critique³ soulevée à d'autres occasions au sujet de la transposition fidèle des dispositions d'une directive impliquant une insécurité juridique pour le justiciable en raison de la reprise de formulations propres au style du législateur européen, notamment lorsqu'il s'agit d'une harmonisation minimale. Dans ce cas, le législateur national se doit de transposer l'idée, et non la lettre de la directive.

*

¹ Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché ; JO L 303 du 28.11.2018, p. 69

² Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels; JO L 95 du 15.4.2010, p. 1

³ Voir l'avis de la Chambre des Métiers du 25 septembre 2019 au sujet de la transposition de la 5e directive anti-blanchiment, publié sur le site Internet www.cdm.lu sous la rubrique Avis et sur le site Internet www.chd.lu. document n° 7467/01, voir sub point 2.4. Insécurité juridique

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 9 octobre 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant modification 1° du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels; 2° du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de promotion des oeuvres européennes dans les services de médias audiovisuels

(12.10.2020)

Par deux dépêches du 5 août 2020, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Les projets en question ont pour but de transposer dans respectivement la législation et la réglementation actuellement en vigueur au Luxembourg la directive (UE) 2018/1808 du 14 novembre 2018, dite „directive services de médias audiovisuels révisée“, qui vise à mettre à jour les règles européennes applicables en matière de médias audiovisuels (plateformes de partage de vidéos et d'informations, médias sociaux, etc.) afin de tenir compte de l'évolution technologique dans ce domaine.

Les nouvelles mesures concernent, entre autres, la protection des consommateurs, surtout des mineurs, l'accessibilité des services de médias audiovisuels, la lutte contre la discrimination et contre l'incitation à la haine et à la violence, ainsi que la mise en place d'une procédure de notification à l'autorité compétente et de règles de commercialisation pour l'exploitation de plateformes de partage de vidéos.

Les textes soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appellent les observations suivantes.

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI

Ad article 4

En vertu de la directive (UE) 2018/1808, chaque État membre de l'Union européenne est obligé d'établir et de tenir à jour un registre des fournisseurs de services de médias qui relèvent de sa compétence. La Chambre est d'avis que, pour des raisons de transparence, ce registre devrait être rendu librement accessible aux citoyens sur une plateforme spécialement conçue à cet effet.

Cette remarque vaut également pour l'article 7, qui prévoit, entre autres, la mise en place et la mise à jour régulière d'un registre national des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos.

Ad article 7

Aux termes du nouvel article 23quinquies, paragraphe (7), introduit par l'article 7 du projet de loi, „tout fournisseur de plateformes de partage de vidéos ayant l'intention de fournir un service réputé

relever de la compétence du Luxembourg doit, au plus tard vingt jours avant le commencement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les Médias“.

La Chambre estime que le délai prémentionné de vingt jours est trop serré. Afin de garantir une plus grande sécurité de planification et de surveillance des activités en question, le délai devrait être porté à deux mois.

Ad articles 9 et 11

Les articles 9 et 11 introduisent des dispositions nouvelles concernant l'interdiction des incitations à la violence, à la haine et au terrorisme, et concernant la protection des mineurs dans le domaine des médias audiovisuels.

Pour ce qui est de la protection des mineurs, le projet de loi fait certainement un pas emblématique dans la bonne direction. L'adaptation de la loi sur les médias électroniques afin de responsabiliser davantage les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos est attendue depuis longtemps par les parents, les tuteurs et les autorités régulatrices. Il en est de même pour l'harmonisation du niveau de protection des enfants et des jeunes concernant les contenus de la télévision d'une part, et le monde de l'internet, en constante évolution, d'autre part.

Les appels à la haine, à la violence et au terrorisme doivent être combattus avec détermination par tous les acteurs de notre société. Malheureusement, le projet de loi ne donne pas de critères quant à la qualification précise d'un contenu dangereux ou discriminatoire, de sorte que la marge d'interprétation y relative est large. Les auteurs du projet de loi se contentent de renvoyer à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Or, la transposition de la directive (UE) 2018/1808 est réalisée différemment par les divers États membres et la qualification des contenus varie donc en fonction de l'interprétation que ceux-ci lui donnent.

Le fait que, à l'avenir, les plateformes de partage de vidéos (comme Facebook, YouTube, TikTok, etc.) devront se soumettre à des règles plus strictes en matière de protection des mineurs et de publicité, est une approche bien intentionnée. Néanmoins, à de nombreux égards, un besoin de clarification subsiste concernant le projet de loi, ceci avant tout pour ce qui est de la mise en place d'un contrôle technique efficace et tenace des mesures de protection ainsi que des contraintes budgétaires y relatives.

La directive (UE) 2018/1808 prévoit la possibilité pour les États membres de l'Union européenne de prendre des mesures concrètes contre les opérateurs qui enfreignent la législation/réglementation en la matière. Dans ce contexte, il est regrettable qu'il ne soit pas prévu d'imposer d'office des barrières digitales, comme par exemple un filtre de téléchargement. Un tel outil permettrait d'écarter a priori les contenus les plus douteux.

On peut d'ailleurs se demander si les mécanismes de contrôle déjà mis en place sont suffisamment adaptés pour empêcher la diffusion ultra rapide de contenus dangereux sur les plateformes numériques. Les stratégies publicitaires (sur la base du profilage) utilisées par les prestataires de services de médias audiovisuels et de médias sociaux n'excluent pas les mineurs, bien au contraire.

Par ailleurs, l'introduction de contrôles d'âge (cf. article 17 du projet de loi) est une approche louable, mais souvent peu efficace au quotidien. Dans la pratique, les mineurs disposent de la capacité intellectuelle pour contourner de tels mécanismes de contrôle. D'un point de vue technique, des limitations d'accès plus strictes sont tout à fait réalisables et devraient être imposées par la loi aux fournisseurs concernés. La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime en outre que des règles claires et uniformes, applicables à tous les types de contenus et supports, s'avèrent nécessaires pour écarter certains vides ou failles juridiques. Il est en effet incompréhensible que les normes prévues varient d'un type de contenu ou d'un support médiatique à l'autre.

Concernant le contrôle des contenus par les parents, soucieux de sur veiller eux-mêmes ce que leurs enfants peuvent voir, l'approche doit être tout aussi cohérente dans tous les domaines médiatiques. Des outils de surveillance proactifs devraient être mis en place d'office par les plateformes en question.

La Chambre constate que le projet de loi se focalise principalement sur les plateformes de partage de vidéos, sans viser explicitement toute autre sorte de plateformes ou de produits dérivés, comme les sites de jeux interactifs ou les „app stores“, dont le contenu peut également comporter des risques pour les utilisateurs mineurs. Compte tenu de l'évolution technique rapide, il faudrait assigner au terme „contenu“ un catalogue non exhaustif de produits digitaux, englobant la variété des médias actuels et à venir.

La disposition introduite par l'article 11 du projet sous avis prévoit que, pour protéger les mineurs, certains contenus (à déterminer par un règlement grand-ducal) ne doivent pas être diffusés „avant une heure déterminée de la journée“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si cette approche ne représente pas un anachronisme à l'ère du numérique, où les contenus audiovisuels sont en effet disponibles en permanence.

Ad article 10

Le texte sous avis a pour objet de protéger autant que possible les mineurs contre la publicité nuisible. Il est cependant difficile de comprendre pourquoi les messages publicitaires pour les produits du tabac – y compris les cigarettes électroniques dorénavant – sont totalement interdits, alors que la publicité pour l'alcool ne l'est pas pour autant.

De même, il y a lieu de constater que la publicité pour les „spiritueux sans alcool“ est en forte progression. Si cette évolution est en général à approuver puisqu'elle vise à responsabiliser les adultes, ce genre de publicité d'un produit dérivé de vrais spiritueux ne devrait jamais atteindre les enfants ou les adolescents. Le Luxembourg ferait bien de prendre l'initiative à cet égard, plutôt que de suivre simplement les directives européennes en la matière.

Ad article 12

Selon le texte introduit par l'article sous rubrique, les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent élaborer „des plans d'actions concernant l'amélioration continue et progressive de l'accessibilité de leurs services pour les personnes handicapées“. Ils devront présenter à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA), „au plus tard le 30 septembre 2022, puis tous les trois ans“, un rapport sur la mise en œuvre de leurs plans d'actions.

La Chambre estime qu'il serait plus judicieux de rédiger un rapport annuel plutôt qu'un rapport trisannuel, ceci compte tenu de l'évolution technologique accélérée.

Ad article 13

La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que la phrase suivante, figurant au nouvel article 27quinquies, paragraphe (1), est dénuée de tout sens:

„Les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne font pas l'objet, sans l'accord explicite de ces fournisseurs de services de médias audiovisuels, de superpositions par des bandeaux à des fins commerciales ne sont pas modifiés.“

Ad article 23

Si un fournisseur de services de médias audiovisuels ne respecte pas les dispositions applicables en la matière, l'ALIA peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 25.000 euros. En cas de récidive, l'amende peut aller jusqu'à 50.000 euros.

La Chambre fait remarquer que ces montants sont ridicules au vu des profits élevés réalisés par les géants du numérique.

Ad article 25

Les modifications apportées à la législation sur les médias électroniques entraîneront une augmentation substantielle de la charge de travail de l'autorité de surveillance concernée. Afin de pouvoir faire face aux tâches supplémentaires, l'ALIA devra sans doute procéder à un renforcement de ses ressources humaines et techniques.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que, pour assurer la mise en œuvre de la réforme en question, il serait approprié de créer au sein de l'ALIA une „task force“ informatique puissante, chargée de procéder à des contrôles systématiques du contenu sur les plateformes numériques (de partage de vidéos ou autres) afin de s'assurer que les opérateurs qui gèrent celles-ci respectent bel et bien les critères imposés par la loi. Des contrôles sélectifs devraient régulièrement être effectués, même si aucune plainte n'a été formulée au préalable par un consommateur.

Ad article 26

Lorsque des opérateurs de plateformes numériques refusent de fournir des informations demandées à l'ALIA dans un certain délai, celle-ci a la possibilité d'infliger une astreinte qui peut atteindre jusqu'à 2.000 euros par jour de retard à compter de la date de la demande d'informations.

La Chambre est d'avis que ce montant, tout comme celui de l'amende d'ordre pouvant être prononcée par l'ALIA, est fortement disproportionné par rapport aux profits énormes réalisés par les opérateurs de certaines plateformes.

*

EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le projet sous rubrique transpose dans la réglementation nationale certaines mesures en matière de communications audiovisuelles et concernant l'interdiction du parrainage et du placement de produits de tabac ainsi que de la diffusion de séquences de téléachat pendant les programmes pour enfants.

La Chambre renvoie à ce sujet aux remarques formulées ci-avant quant à l'article 10 du projet de loi.

*

CONCLUSION

La transposition en droit national de la directive (UE) 2018/1808 montrera si les intérêts des fournisseurs de services de médias audiovisuels et ceux des utilisateurs de tels services peuvent être garantis de manière équilibrée. À défaut, les dispositions concernées devront être améliorées et mises à jour en cas de besoin. En effet, le cadre fixé par la loi ne doit pas trop restreindre les innovations technologique et numérique. En outre, la liberté d'expression ne doit pas être confrontée à une méfiance croissante.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 octobre 2020.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7651/02

N° 7651²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.11.2020)

Par dépêche du 7 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Au texte du projet de loi étaient joints un document intitulé « résumé du projet de loi », un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte coordonné de la loi modifiée du 27 juillet 1991 que le projet de loi sous avis tend à modifier, un tableau de correspondance entre la directive (UE) 2018/1808 et le projet de loi sous rubrique ainsi que le texte de la directive (UE) 2018/1808 à transposer.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 16 octobre 2020.

Les avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) et des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit national les dispositions modificatives de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018¹, les objectifs étant de garantir le pluralisme des médias, la diversité culturelle et linguistique, la protection des consommateurs, l'accessibilité, la non-discrimination, le bon fonctionnement du marché intérieur et la promotion de la concurrence loyale.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Articles 1^{er} à 7*

Sans observation.

Article 8

L'article sous examen transpose l'article 3, paragraphe 2, nouveau, de la directive (UE) 2018/1808.

¹ Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché.

Au paragraphe 4, il est prévu que l'interdiction provisoire est prononcée par le Gouvernement, sur proposition du ministre ayant les Médias dans ses attributions. S'il s'agit d'une décision du Gouvernement en conseil qui est visée en l'espèce, il y a lieu de le préciser.

Article 9

Sans observation.

Article 10

À l'article 27bis, il est inséré la référence aux cigarettes et flacons de recharge. Par ailleurs, le paragraphe 7 nouveau transpose l'article 11 de la directive (UE) 2018/1808, en ajoutant la précision de la production après le 19 décembre 2009. Il est précisé qu'un règlement grand-ducal détermine les règles restrictives en matière de placement de produit. À cet égard, le Conseil d'État rappelle qu'au niveau national, l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, érige les restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie en matière réservée à la loi. Or, dans une matière réservée à la loi, le pouvoir réglementaire grand-ducal est soumis, aux termes de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, à l'existence d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises. Le Conseil d'État tient toutefois à relever que, d'après l'arrêt n° 114/14 du 28 novembre 2014 de la Cour constitutionnelle, les principes et points essentiels ne doivent pas figurer exclusivement dans la loi nationale, mais peuvent résulter à titre complémentaire d'une norme européenne ou internationale. Étant donné que la directive (UE) 2018/1808 encadre à titre complémentaire la matière en question, le Conseil d'État peut marquer son accord avec la disposition sous avis.

Article 11

Sans observation.

Article 12

Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article sous examen transposent, de manière adaptée, les paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 7 de la directive (UE) 2018/1808.

Il est précisé au commentaire des articles que le paragraphe 4 de l'article 7 de cette directive, qui impose que la disposition selon laquelle « Chaque État membre désigne un point de contact en ligne unique aisément accessible. Le point de contact sera mis en place par une mesure non-législative y compris par les personnes handicapées, et d'accès public, afin de fournir des informations et de recevoir des réclamations concernant toute question d'accessibilité visée au présent article », sera mise en place par une mesure non-législative. Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Article 13

L'article sous examen transpose, de manière adaptée, le texte de la directive (UE) 2018/1808 concernant la superposition par des bandeaux à des fins commerciales.

Le Conseil d'État constate toutefois qu'à l'article 27quinquies, paragraphe 1^{er}, qu'il s'agit d'insérer, une erreur matérielle s'est glissée dans le texte. En effet, il y a lieu d'écrire « [...] de superpositions par des bandeaux à des fins commerciales ou ne sont pas modifiés. »

À l'article 27quinquies, paragraphe 2, il est fait référence à un règlement grand-ducal pour fixer les modalités générales et les exceptions en ce qui concerne la protection des intérêts légitimes des utilisateurs. À cet égard, le Conseil d'État se doit de souligner que les modalités générales et les exceptions concernant la superposition par des bandeaux à des fins commerciales relèvent de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, qui érige les restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie en matière réservée à la loi. Or, dans une matière réservée à la loi, le pouvoir réglementaire grand-ducal est soumis, aux termes de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, à l'existence d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises. Le texte de la disposition sous avis, telle qu'elle se présente en l'occurrence, ne répond pas à ces exigences, de sorte que le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels des modalités générales et des exceptions en la matière soient prévus dans la loi en projet sous avis. En effet, contrairement à l'article 10 du projet de loi sous avis, la directive ne constitue pas un cadre complémentaire permettant de pallier l'absence des principes et points essentiels dans le cadre de la loi en projet.

Articles 14 à 24

Sans observation.

Article 25

Le Conseil d'État souligne que, à part le délai minimum d'un mois pour fournir des renseignements, les paragraphes 2 et 3 sont superfétatoires, étant donné que ces dispositions relèvent du droit commun en vertu de la procédure administrative non contentieuse et que par ailleurs la directive ne prévoit pas de telles dispositions.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'État comprend que les renseignements à fournir ne relèvent pas de la matière pénale au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Étant donné que le principe de garder le silence en matière pénale n'est dès lors pas visé, le paragraphe sous examen peut être supprimé.

Article 26

Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que la loi prévoit un recours en réformation contre les astreintes à infliger par l'Autorité, et ce au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales². Il y a donc lieu de compléter l'article sous avis par un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« Les astreintes infligées par l'Autorité sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Il convient d'écrire « ministre ayant les Médias dans ses attributions ».

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase.

Intitulé

Les termes « - TEXTE DU PROJET - » après l'intitulé sont à supprimer.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 2 ».

Article 3

Le Conseil d'État recommande de ne pas se référer à des « définitions », mais plutôt à des « points ». Partant, au point 1^o, phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « Au point 2), les mots [...] ». Par analogie, les points suivants sont à adapter de la même manière.

Au point 2^o, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« 2^o Après le point 3), il est inséré un point 3bis) nouveau libellé comme suit : ».

Cette observation vaut également pour les points 3^o, 9^o et 10^o.

² Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Silvester's Horeca Service c/ Belgique* du 4 mars 2004.

Article 4

Au point 1°, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« 1° Le texte de l'article *2bis* actuel devient le paragraphe 1^{er}. »

Au point 2°, il convient d'écrire :

« 2° Au paragraphe 1^{er} nouveau, les mots [...] »

Au point 3°, phrase liminaire, il est recommandé d'écrire :

« 3° Après le paragraphe 1^{er} nouveau, il est inséré un paragraphe 2 nouveau qui prend la teneur suivante : »

Au point 4°, phrase liminaire, il y a lieu d'écrire :

« 4° Après le paragraphe 2 nouveau, il est inséré un paragraphe 3 nouveau qui prend la teneur suivante : »

Au point 4°, au paragraphe 3, qu'il s'agit d'insérer, il convient d'insérer une virgule avant les termes « sur lesquels la compétence est fondée ».

Article 5

Il est recommandé de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« Au chapitre III, de la même loi, le titre C prend la teneur suivante : ».

Article 7

À la phrase liminaire, il est recommandé d'écrire « article *23quinquies* nouveau ».

À l'article *23quinquies*, paragraphe 5, qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé d'insérer une virgule après les termes « paragraphes 5 et 6 ».

Article 8

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« À l'article 25, de la même loi, les paragraphes 2 à 4 sont remplacés comme suit : ».

Lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient de systématiquement renvoyer à l'« alinéa 1^{er} » et non pas au « premier alinéa ».

Article 9

À l'article *26bis*, phrase liminaire, dans sa nouvelle teneur proposée, les termes « leur compétence » sont à supprimer.

À l'article *26bis*, lettre b), dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'écrire « article 135-11, paragraphes 1^{er} et 2, du Code pénal. »

Article 10

Au point 2°, au paragraphe 7, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué d'écrire :

« Un règlement grand-ducal détermine les règles restrictives en matière de placement de produit. »

Article 11

À l'article *27ter*, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'écrire « les programmes visés au paragraphe (2) ».

En renvoyant à l'observation ci-avant relative à l'article 10, il y a lieu, à l'article *27ter*, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, de remplacer le terme « déterminera » par le terme « détermine ».

À l'article *27ter*, paragraphe 3, alinéa 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il est signalé que les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Article 12

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« Après l'article 27ter, de la même loi, il est inséré un article 27quater nouveau qui prend la teneur suivante : ».

Article 13

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« Après l'article 27quater, de la même loi, il est inséré un article 27quinquies nouveau qui prend la teneur suivante : ».

Article 14

Il y a lieu d'insérer un point après la forme abrégée « **Art. 14** ».

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 14.** L'intitulé du chapitre V, section C, de la même loi, est transféré après l'article 27quinquies nouveau. »

Article 16

Il est recommandé de scinder l'article sous examen en deux articles distincts, libellés comme suit :

« **Art. 16.** L'intitulé du chapitre V, section D, de la même loi, est supprimé.

Art. 17. L'article 28quater, de la même loi, est abrogé. »

Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

Article 17

L'article sous examen est à scinder en deux articles distincts, libellés comme suit :

« **Art. 18.** Après l'article 28sexies, il est inséré un intitulé de section nouveau libellé comme suit : [...].

Art. 19. Après l'intitulé de la section F nouveau, il est inséré un article 28septies qui prend la teneur suivante : [...]. »

Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

À l'article 28septies, paragraphe 1^{er}, lettre c), qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'écrire « telle qu'énoncée à l'article 135-11, paragraphes 1^{er} et 2, du Code pénal ». Par ailleurs, il faut insérer une virgule après les termes « point 2^o » et écrire « telles qu'énoncées aux articles 457-1 et 457-3 du Code pénal ».

À l'article 28septies, paragraphe 3, alinéa 2, troisième phrase, qu'il s'agit d'insérer, le crochet après les termes « loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique » est à supprimer. Par ailleurs, il faut écrire « loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et les services de confiance ».

À l'article 28septies, paragraphe 3, alinéa 3, lettre d), qu'il s'agit d'insérer, dans un souci de cohérence, il est conseillé de se référer au « paragraphe (1) ».

À l'article 28septies, paragraphe 3, alinéa 4, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de se référer à l'« alinéa 3 » et non pas au « troisième alinéa ».

Article 18

Il convient d'insérer une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Article 20

À l'article 34ter, paragraphe 2, qu'il s'agit d'insérer, et dans un souci de cohérence, il est conseillé de se référer au « paragraphe (1) ».

Article 21

Il est recommandé de reformuler le point 1^o, phrase liminaire, comme suit :

« 1^o Le paragraphe 1^{er} est complété par deux alinéas nouveaux qui prennent la teneur suivante : ».

Au point 3°, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« Le paragraphe 2 est complété par les points i) à l) nouveaux qui prennent la teneur suivante : ».

Au point 3°, aux points i), alinéa 2, j) et k), qu'il s'agit d'insérer, le point final est à remplacer par une virgule.

Article 22

Au point 1°, au paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut insérer une parenthèse ouvrante pour écrire « (1) ». En effet, les paragraphes se caractérisent par un chiffre entouré de parenthèses.

Article 23

À la phrase liminaire, il faut insérer un deux points après le terme « suivantes ».

Au point 2°, il convient de supprimer l'espace entre le chiffre « 28 » et le terme « septies ».

Article 24

À la phrase liminaire, il est recommandé d'écrire « article 35septies nouveau ».

À l'article 35septies, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Article 25

À la phrase liminaire, il est recommandé d'écrire :

« Après l'article 35septies, de la même loi, il est inséré un article 35octies nouveau qui prend la teneur suivante : ».

À l'article 35octies, paragraphe 1^{er}, qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué d'écrire « directeur » avec une lettre initiale minuscule.

À l'article 35octies, paragraphe 2, deuxième phrase, il est prévu qu'« [i]l indique également les sanctions [...] ». Si l'autorité est visée, il y a lieu de rectifier la disposition en question.

Article 26

À la phrase liminaire, il est recommandé d'écrire :

« Après l'article 35octies, de la même loi, il est inséré un article 35nonies nouveau qui prend la teneur suivante : ».

Les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. À l'article 35nonies, paragraphe 1^{er}, première phrase, qu'il s'agit d'insérer, il faut dès lors écrire « entre 200 euros et 2 000 euros ».

À l'article 35nonies, paragraphe 3, qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire « Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 20 novembre 2020.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7651/03

N° 7651³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

* * *

**AVIS DE L'AUTORITE LUXEMBOURGEOISE INDEPENDANTE
DE L'AUDIOVISUEL**

(7.12.2020)

Par courrier du 5 août 2020, Monsieur le Premier ministre, ministre des Communications et des Médias, a demandé à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel de lui transmettre son avis relatif au projet de loi sous rubrique.

*

INTRODUCTION

Le présent avis sera scindé en deux parties, la première portant sur l'examen des articles et ne reprenant que ceux qui appellent à ce stade une observation particulière de la part de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel. Dans la mesure où le projet de loi a pour seule finalité de transposer fidèlement la directive européenne, ces observations seront limitées en nombre. La seconde partie portera sur les réflexions plus générales de l'Autorité sur les orientations futures du secteur des médias au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que sur les missions et compétences futures de l'Autorité, qu'elles soient ou non en relation avec les changements découlant du projet de loi sous avis.

Si le gouvernement, dans son exposé des motifs relatif au projet sous examen, retient que « *(l) le présent projet de loi propose d'aligner la loi modifiée sur les médias électroniques avec les nouvelles obligations de la directive „Services de médias audiovisuels“ et se limite à transposer fidèlement les dispositions de ladite directive* », l'Autorité estime que la présente modification devrait être l'occasion de dépasser les considérations d'ordre purement technique et d'élargir la discussion au-delà d'une simple transposition de la directive (UE) 2018/1808 sur les services de médias audiovisuels (directive SMA), afin de préparer une discussion plus générale sur les besoins d'une stratégie cohérente, orientée vers le futur, et un encadrement du secteur des médias répondant aux exigences des développements qui se sont faits jour depuis l'adoption de la loi actuellement en vigueur il y a bientôt 30 ans.

La lecture de la loi, telle qu'en vigueur, révèle non seulement qu'elle ne reflète pas l'évolution de la technique et des modes de consommation des médias des 30 années passées, mais qu'elle comporte de nombreuses incohérences suite à ses modifications successives, incohérences qui se trouvent amplifiées par l'exercice sous examen qui consiste à opérer des modifications ponctuelles. A titre illustratif, l'ALIA tient à relever les quelques incohérences suivantes, sans les prioriser :

- La notion de « programme » est un élément essentiel dans le cadre de la réglementation des services de médias, puisque ce sont les programmes qu'il s'agit de réguler dans l'intérêt des consommateurs de médias. Aussi est-il surprenant que le projet de loi sous avis propose d'insérer à l'article 2, point 11 une nouvelle définition de cette notion qui n'est pas satisfaisante, contrairement à la définition actuellement en vigueur:

<i>Définition actuelle</i>	<i>Définition proposée</i>
tout ensemble d'images animées, combinées à du son ou non, dans le cas d'un service de médias audiovisuels, ou tout ensemble de sons, dans le cas d'un service de radio, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la télévision ou de la radio sonore tel qu'un film long métrage, une manifestation sportive, une comédie de situation, un documentaire, un programme pour enfants ou une fiction originale	un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément, quelle qu'en soit la longueur, dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores, y compris des films longs métrages, des clips vidéos, des manifestations sportives, des comédies de situation, des documentaires, des programmes pour enfants ou des fictions originale

La nouvelle définition entame sur une formule ne visant que la télévision (« ensemble d'images animées, combinées ou non à du son ») pour ensuite viser dans leur globalité les fournisseurs de services de télévision et de radio (« établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores ») sans qu'il ne s'en dégage quels éléments caractérisent un programme de radio. Le chapitre V vise dans sa généralité les « services de médias audiovisuels ou sonores », pour ensuite opérer des distinctions dont la logique n'est pas toujours aisée à suivre. Le projet de loi sous avis y ajoute un point F) traitant des « règles applicables uniquement aux services de plateformes de partage de vidéos », alors cependant que ces plateformes ne constituent pas, du moins dans l'esprit de la directive à transposer, des services de médias. L'article 1, point a), sous-point i) de la directive ne mentionne en effet pas les plateformes de partage de vidéos parmi les services de médias audiovisuels. Il existe une différence essentielle entre les uns et les autres, à savoir l'exercice d'une responsabilité éditoriale, qui est présente dans les services de médias et absente sur les plateformes de partage de vidéos.

- Ces flottements dans la délimitation des notions respectives conduit *in fine* à des problèmes de fond. Ainsi, l'article 28septies du projet sous avis énumère les éléments interdits dans les plateformes de partage de vidéos. Ces éléments n'incluent pas un point aussi essentiel que l'interdiction de la discrimination. Or, si les plateformes de partage de vidéos ne constituent pas des services de médias, ces comportements ne sont pas prohibés à travers la loi par le biais des règles applicables aux services de médias.
- L'article 25 dans sa nouvelle rédaction soumet la procédure d'interdiction de la transmission de tous les services de médias, donc aussi bien télévision que radio, à une procédure impliquant la Commission européenne, alors cependant que cette dernière n'est pas concernée par les radios. L'article 25 tel qu'en vigueur à l'heure actuelle a le mérite d'opérer plus clairement la distinction.
- L'article 26bis dans la rédaction proposée par le projet sous avis traite de l'interdiction de l'incitation à la violence, à la haine et au terrorisme. Il se trouve sous un point A) visant tous les services de médias audiovisuels et sonores, mais la rédaction de l'article dans la version proposée ne s'adresse qu'aux services de médias audiovisuels. Est-ce à dire que de tels contenus ne sont plus prohibés dans les services de médias sonores? Tel ne peut assurément pas être l'intention des auteurs du projet de loi.
- L'article 27bis, qui ne doit pas subir de modification à travers le projet de loi sous avis, traite des communications commerciales clandestines, mais uniquement dans les services de médias audiovisuels. Il en résulte que celles-ci ne font l'objet d'aucune réglementation/prohibition dans les services de médias sonores.

Aux yeux de l'ALIA, une des raisons essentielles des problèmes rédactionnels que pose la loi modifiée de 1991, et qui se répercutent dans son application quotidienne, réside dans sa genèse. Elle a été conçue au départ comme une loi de transposition d'une directive européenne réglant le secteur des médias audiovisuels (télévision), et les modifications les plus importantes qui y ont été apportées visaient là encore à opérer la transposition de directives régissant les médias audiovisuels. Sur cet effort de transposition, le législateur a greffé une réglementation strictement nationale sur les médias sonores (radio), sans que la délimitation entre les deux ne soit toujours clairement dessinée, ni que les différences de régimes juridiques ne soient clairement identifiées. Les nombreux renvois opérés au sein de

la loi ne facilitent pas sa lecture. La loi se présente à l'heure actuelle comme un véritable *patch-work*, auquel viennent s'ajouter, à travers le projet de loi sous avis, les plateformes de partage de vidéos.

Pour l'ALIA, les exigences d'une législation moderne, adaptée aux besoins du moment et d'un futur prévisible, cohérente et transparente passe obligatoirement par une refonte intégrale de la loi. Une telle réécriture comportera l'identification claire et précise de tous les services traités, en y incluant une réglementation contraignante et efficace de l'Internet¹, avec l'établissement d'un régime commun unique applicable à tous les services et des règles spécifiques à certains services seulement là où il s'avère absolument indispensable.

*

1/ EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le projet de loi propose d'insérer un point h) énumérant « la protection des consommateurs, l'accessibilité et la non-discrimination ». Il s'agit de valeurs ressortant de considérations fondamentalement différentes et faisant appel à des critères d'appréciation tout aussi différents. Pour assurer une meilleure visibilité à chacun de ces trois points, dont chacun est au regard des finalités qu'il poursuit digne d'intérêt, l'Autorité suggère de scinder cette énumération pour consacrer à chaque aspect un point dédié.

A cette remarque de structuration, l'Autorité entend ajouter une observation générale relative à la lutte contre les discriminations, alors que la loi modifiée de 1991, tant dans sa version en vigueur que dans le projet de modification sous avis, renferme diverses dispositions consacrées à la lutte contre les discriminations.

➤ *Loi modifiée du 27 juillet 1991*

- *article 25 : « Restrictions à la liberté de retransmettre et de commercialiser*

(3bis) La retransmission et la commercialisation d'un service de médias audiovisuels à la demande non luxembourgeois ne faisant pas l'objet d'une interdiction dans l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services concerné peut être provisoirement interdite si le service concerné porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave de porter atteinte:– à l'ordre public, en particulier la prévention et les enquêtes et poursuites en matière d'infraction pénales, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine (...) ».

- *article 26bis : « Interdiction de l'incitation à la haine*

Les services de médias audiovisuels ou sonores ne peuvent contenir aucune incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, l'opinion, la religion ou la nationalité. »

- *article 27bis : « Communications commerciales audiovisuelles*

(1) Les communications commerciales audiovisuelles répondent aux exigences suivantes: (...)

d) elles ne comportent pas de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ni ne promeuvent une telle discrimination. »

➤ *Projet de loi sous examen*

- *article 1^{er} :*

« À l'article 1er, paragraphe 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sont insérées les lettres g) à j) nouvelles qui prennent la teneur suivante :

g) la diversité culturelle et linguistique ;

¹ L'internet n'échappe pas au champ d'application de la directive SMA (voir, à titre d'illustration, arrêt de la CJUE du 21 octobre 2015, *New Media Online*, C-347/14, EU:C:2015:709); voir aussi article 1er, point a), sous i), de la directive SMA et le renvoi à la directive 2002/21/CE.

- h) la protection des consommateurs, l'accessibilité et la non-discrimination ;
- i) la promotion de la concurrence loyale ;
- j) le bon fonctionnement du marché intérieur. »
- article 9 :
 - « L'article 26bis est remplacé comme suit :
 - Art. 26bis. *Interdiction de l'incitation à la violence, à la haine et au terrorisme*
 - Sans préjudice de l'obligation de respecter et de protéger la dignité humaine, les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg leur compétence ne contiennent :*
 - aucune incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :
 - *aucune provocation publique à commettre une infraction terroriste telle que visée à l'article 135-11, paragraphes 1 et 2 du Code pénal. »*
- article 17 :
 - « Après l'article 28sexies, il est inséré un nouvel intitulé de section libellé comme suit :
 - « F. REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX SERVICES DE PLATEFORMES DE PARTAGE DE VIDEOS », suivi d'un nouvel article 28septies libellé comme suit :
 - Art. 28septies. *Mesures appropriées à prendre par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos*
 - (1) *Sans préjudice des articles 60 à 63 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg prennent les mesures appropriées pour protéger : (...)*
 - le grand public des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles comportant une incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe, fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : »

La variété de définitions nuit à la cohérence de l'ensemble. L'Autorité invite le Gouvernement et la Chambre des Députés à œuvrer dans le sens d'une harmonisation de ces dispositions.

A cet effet, l'Autorité voudrait attirer l'attention sur le fait que les textes légaux existants, tant nationaux qu'internationalement prévoient des définitions qui permettent d'identifier des discriminations de natures diverses et qui ne se retrouvent pas nécessairement dans le texte de la loi modifiée de 1991 (en vigueur et en projet), notamment l'article 454 du Code pénal, l'article L-251-1 du Code du travail, l'article 25, paragraphe 3bis et l'article 26bis de la loi modifiée sur les médias électroniques du 27 juillet 1991, les articles 6, 9 et 28ter de la Directive SMA 1808/2018, l'article 1^{er} de la Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal ainsi que l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans le cadre de sa proposition de texte relative au contrôle des jeux vidéo dont question ci-dessous, l'Autorité a tenté d'en distiller un texte utile. Pour autant que de besoin, l'Autorité y renvoie au titre de source d'inspiration.

Article 27quinquies

Le projet soumis pour avis propose de rédiger l'article 21quinquies, intitulé « Superposition par des bandeaux à des fins commerciales », comme suit :

- « Art. 27quinquies. *Superposition par des bandeaux à des fins commerciales*
- (1) *Les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne font pas l'objet, sans l'accord explicite de ces fournisseurs de services de médias audiovisuels, de superpositions par des bandeaux à des fins commerciales ou ne sont pas modifiés.*
- (2) *Un règlement grand-ducal détermine les modalités générales, y compris les exceptions, notamment en ce qui concerne la protection des intérêts légitimes des utilisateurs. Le règlement grand-*

ducal prend en compte les intérêts légitimes des fournisseurs de services de médias qui ont initialement fourni les services de médias audiovisuels. »

L'Autorité s'est interrogée, à la lecture du paragraphe (2), sur la nature des modalités générales devant être déterminées par le biais d'un règlement grand-ducal et invite le Gouvernement à apporter les précisions nécessaires dans le texte sous revue. Vu la généralité des termes employés, l'Autorité s'interroge si le pouvoir réglementaire délégué serait suffisamment encadré par la loi.

Article 28

Le texte soumis pour avis propose de rédiger l'article 28 (1), intitulé « Publicité télévisée et téléachat » comme suit :

« Les spots isolés de publicité télévisée et de télé-achat sont permis lors des manifestations sportives.

Les spots isolés de publicité ou de télé-achat doivent être exceptionnels, sauf lors de la diffusion de manifestations sportives ».

Le Conseil estime que le 1^{er} alinéa ne comporte pas de véritable plus-value par rapport au 2^e alinéa, et que partant le 1^{er} alinéa peut être utilement supprimé dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte.

Article 35 (1)

L'article 35, paragraphe 1 définit l'Autorité comme étant un établissement public autonome jouissant de l'autonomie financière et administrative. Le projet de loi sous avis se propose de rajouter qu'elle ne sollicite ni n'accepte aucune instruction, soulignant ainsi son indépendance. Il est enfin proposé d'insister et de rajouter qu'elle exerce ses pouvoirs de manière impartiale, indépendante et transparente. L'Autorité n'a aucune objection à ce que ces caractéristiques soient amplement soulignées par le texte à adopter. Ce faisant, le projet sous avis transpose les paragraphes 1 et 2 de l'article 30 de la directive SMA telle que modifiée en 2018.

Les exigences posées par les paragraphes 3 et 6 de cet article 30 de la directive telle que modifiée sont assumées à d'autres endroits de la loi et ne donnent pas lieu à commentaire. Le paragraphe 4, tenant aux ressources financières et humaines, devra faire l'objet d'une prise en compte annuelle dans le cadre des discussions budgétaires.

L'Autorité souhaite toutefois attirer l'attention sur l'article 30, paragraphe 5 de la directive, traitant de la procédure de nomination des membres de l'autorité de régulation. Il est prévu que cette procédure soit définie dans le droit national et qu'elle soit transparente, non discriminatoire et de nature à garantir le degré d'indépendance requis. L'Autorité soulève la question de savoir si les dispositions nationales actuelles consacrées à cette question, auxquelles il n'est pas proposé de toucher (article 35*bis*, point A, paragraphe 2 pour le Conseil ; article 35*bis*, point B, paragraphe 1 pour le directeur), répondent aux exigences de la directive en termes de définition d'une procédure transparente, non discriminatoire et de nature à garantir le degré d'indépendance requis. L'Autorité a tendance à répondre par la négative à cette question et suggère, pour éviter tout reproche de tentative de prise d'influence du pouvoir politique sur le domaine sensible des médias à travers la procédure de nomination des personnes en charge de la régulation, de prévoir des mécanismes de sélection et de nomination plus explicites. A toutes fins utiles, mais sans que cela ne doive nécessairement servir de modèle, l'Autorité renvoie au projet de loi n° 7479 portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence, qui est soumise de par la directive (UE) 2019/1 du 11 décembre 2018 à des exigences similaires à celles dégagées dans le domaine des médias. Ce projet de loi prévoit en l'état actuel l'intervention d'une commission de sélection et l'adoption d'un règlement grand-ducal pour finaliser les détails de la procédure de recrutement.

Article 35 (2)

L'article sous examen définit les missions dont l'Autorité est investie. Suite aux réflexions du Gouvernement d'introduire une législation en matière de jeux vidéo, l'Autorité a élaboré une proposition de texte (reproduite ci-dessous dans son intégralité) qui prévoit que, dans l'intérêt d'une protection des mineurs efficace/accrue, tout jeu électronique commercialisé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doit obligatoirement être pourvu d'une signalétique appropriée. Dans un souci de cohérence et en l'absence de législation spécifique, l'Autorité, compétente en matière de protection des

mineurs dans les services de médias audiovisuels, les représentations cinématographiques et, à l'avenir, les plateformes de partage de vidéos, estime qu'il est utile qu'elle soit également chargée de surveiller cette mise en circulation, accompagnée le cas échéant de la possibilité de sanctionner le non-respect des dispositions en vigueur. Une telle concentration des missions au sein d'une seule instance aurait le mérite d'assurer une application cohérente de principes et règles régissant la protection des mineurs identiques pour tous les supports (télévision, radio, cinémas, plateformes de partage de vidéos, Internet, jeux électroniques, ...), et permettra à cette instance d'acquérir une réelle compétence, basée sur des connaissances scientifiques confirmées, dans l'intérêt de la protection d'une partie particulièrement vulnérable de la population. Cette compétence pourra encore être utilement déployée dans le cadre d'une action concertée entre tous les acteurs concernés en matière d'éducation aux médias, ne visant toutefois pas que les mineurs, mais toute la population.

Proposition de texte :

Art. 1 (1) Tout jeu électronique comportant des images animées ou inanimées et/ou une bande son commercialisé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doit obligatoirement être pourvu d'une signalétique destinée à éviter son achat, son usage, sa consommation ou son utilisation par des mineurs dont l'épanouissement physique, mental ou moral pourrait être négativement impacté du fait de cet usage, consommation ou utilisation.

(2) La signalétique prévue au paragraphe premier comporte deux volets.

(a) Les descripteurs rendent les acheteurs, usagers, consommateurs et utilisateurs potentiels attentifs au contenu du jeu pouvant potentiellement présenter un danger pour l'épanouissement physique, mental ou moral.

Alternative 1 : Le contenu et la nature des descripteurs sont déterminés par voie de règlement grand-ducal. Il peut être fait référence à un système de descripteurs internationalement reconnu. Le règlement grand-ducal peut imposer l'utilisation de pictogrammes spécifiques, dont il détermine notamment les emplacements, la forme, la taille et la couleur, pour représenter les différentes thématiques.

Alternative 2 : Les descripteurs rendent les acheteurs, usagers, consommateurs et utilisateurs potentiels attentifs aux contenus relevant des thématiques suivantes : violence, peur et angoisse, sexe et nudité, usage de drogues (licites et illicites), langage inapproprié, jeux de hasard, incitation à l'achat intégrée dans l'intrigue du jeu. Un règlement grand-ducal prescrit la forme des pictogrammes, dont il détermine notamment les emplacements, la forme, la taille et la couleur, auxquels il est pris recours pour représenter les différentes thématiques.

(b) La classification d'âge rend les acheteurs, usagers, consommateurs et utilisateurs potentiels attentifs à l'âge à partir duquel le jeu peut être utilisé, consommé ou utilisé, dans des circonstances normales, sans risque d'atteinte à l'épanouissement physique, mental ou moral [, compte tenu de la nature, de l'intensité et de l'ampleur des scènes représentées au cours du jeu et de l'impact global du jeu ou de l'intrigue, en prenant en compte notamment des éléments critiques suivants : violence, peur et angoisse, sexe et nudité, usage de drogues (licites et illicites), langage inapproprié, jeux de hasard, incitation à l'achat intégrée dans l'intrigue du jeu].

Alternative 1 : Le nombre et les seuils des catégories d'âge sont déterminés par voie de règlement grand-ducal. Il peut être fait référence à un système de classification d'âge internationalement reconnu. Le règlement grand-ducal peut imposer l'utilisation de pictogrammes spécifiques, dont il détermine notamment les emplacements, la forme, la taille et la couleur, pour représenter les différentes catégories d'âge.

Alternative 2 : Les catégories d'âge indiquent que le jeu est approprié pour des usagers, consommateurs et utilisateurs à partir de respectivement 3 ans, 7 ans, 12 ans, 16 ans ou 18 ans. Un règlement grand-ducal prescrit la forme des pictogrammes auxquels il est pris recours pour représenter les différentes catégories d'âge.

(3) En cas de vente sur support physique, la signalétique est portée de façon clairement visible sur les deux faces principales de la boîte contenant le support physique. Il est interdit de vendre un jeu

électronique à une personne n'ayant pas atteint l'âge minimal requis par la classification applicable.

En cas de vente en ligne, la signalétique est clairement indiquée à l'acheteur avant l'acte de vente. L'acheteur certifie avoir pris connaissance de cette information et avoir atteint l'âge minimal requis par la classification applicable.

Dans tous les cas, la signalétique est affichée de façon clairement visible sur l'écran au moment du lancement du jeu pour une durée minimale de 10 secondes. Aucun moyen technique ne doit permettre de raccourcir ou de supprimer cet affichage.

Art. 2 *Sont interdits à la commercialisation les jeux électroniques qui comportent des éléments d'incitation*

- à la haine
- à la discrimination directe ou indirecte fondée notamment sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une nationalité une race ou ethnique,
- à la pédopornographie
- au racisme
- au terrorisme
- à la xénophobie
- d'atteinte à l'intégrité physique de la personne humaine
- d'atteinte à la dignité de la personne humaine

Art. 3 *La mise en circulation d'un jeu vidéo dépourvu de signalisation ou pourvu d'une signalisation inadéquate n'assurant pas une information et une protection pertinente est sanctionnée par une amende d'ordre comprise entre 5.000.- euros et 50.000.- euros imposée par l'ALIA à la personne physique ou morale responsable des faits ou de l'omission.*

Les infractions à l'article 2 sont punies conformément à l'article 457-1 du Code pénal.

Article 35ter

Le Conseil d'administration de l'Autorité avait invité l'Assemblée consultative à réfléchir à une possible évolution de son rôle et de son mode de fonctionnement. Cette interrogation du Conseil s'inscrivait d'une part dans une logique d'efficacité du travail de l'Autorité dans la mesure où l'avis de l'Assemblée est obligatoire dans certaines matières mais que la pratique a montré que l'Assemblée rencontre régulièrement des problèmes pour réunir le quorum de présence nécessaire afin de pouvoir délibérer valablement, ce qui a pour effet de retarder et/ou de compliquer les délibérations du Conseil, respectivement d'affecter la validité juridique de ses décisions. L'interrogation s'inscrivait d'autre part dans la recherche d'une plus-value accrue de l'existence de l'Assemblée consultative dans sa composition actuelle, alors que le Conseil a cru déceler un certain désintérêt auprès des entités appelées à désigner un représentant à cette Assemblée (les procédures de nomination et/ou de renouvellement des mandats ne rencontrent pas toujours une réaction rapprochée de la part de certaines entités).

Dans sa prise de position du 29 octobre 2020, jointe au présent avis, l'Assemblée consultative propose au titre de seul et unique changement une extension de sa compétence consultative prévue à l'article 35ter, paragraphe 4 point 1) à la matière des communications commerciales audiovisuelles visées à l'article 27bis.

Dans une prise de position complémentaire du 24 novembre 2020, également jointe au présent avis, l'Assemblée consultative se propose de rencontrer les problèmes pratiques et juridiques identifiés par la question du quorum à travers la possibilité qui serait accordée à ses membres de se conférer mutuellement un mandat de représentation.

Le Conseil d'administration de l'Autorité souligne la nécessité d'encadrer plus étroitement l'intervention de l'Assemblée consultative afin que les problèmes d'organisation pratique de cette instance ne se répercutent pas sur le fonctionnement de l'Autorité qui se doit de faire preuve d'un fonctionnement professionnel et irréprochable dans ses relations avec ses administrés et les spectateurs, auditeurs et internautes. L'Autorité doit aussi avoir la possibilité de réagir avec célérité, de sorte à faire cesser rapidement tout trouble manifeste. Si l'intervention obligatoire de l'Assemblée consultative devait être

maintenue dans sa forme actuelle, il importerait de déterminer un délai à partir de la saisine de l'Assemblée consultative au-delà duquel le Conseil pourra valablement statuer nonobstant l'absence d'avis de l'Assemblée. En ce qui concerne la suggestion d'ouvrir la représentation par mandat, le Conseil n'entend pas s'y opposer, mais donne à considérer que l'Assemblée consultative est composée au départ de différentes entités, qui délèguent un représentant pour siéger dans l'Assemblée consultative, et que les entités représentées poursuivent pour partie des objectifs forts différents selon les intérêts qu'ils représentent, de sorte qu'on peut s'interroger sur la pertinence de pareil pouvoir de représentation pour décider de questions, souvent de pure appréciation factuelle, qui font l'objet de débats en réunion plénière que les représentés n'auront pas suivis.

Article 35sexies

Le Conseil d'administration juge utile de revoir l'article relatif à l'éventail des sanctions disciplinaires pouvant être retenues par l'Autorité de façon à voir inscrire dans la loi la possibilité d'avoir recours à un constat de violation de la loi sans prononcer de sanction.

En effet, dans un jugement du 31 janvier 2020, le Tribunal administratif a retenu que la décision de ne pas sanctionner n'était pas prévue par la loi et était à ce titre contraire à la loi². Cette jurisprudence oblige l'ALIA, pour pouvoir constater une violation des règles applicables, de prononcer une des sanctions prévues par la loi, en étant pour le surplus contrainte de constater, aux fins de prononcer une telle sanction, qu'il s'agit d'une violation « manifeste, sérieuse et grave ». L'ALIA est ainsi sérieusement limitée dans ses moyens d'action, alors que, dans une approche de politique préventive, la possibilité de pouvoir constater une infraction à la loi, sans nécessairement prononcer de sanction, constitue un outil utile pour éclairer l'ensemble des fournisseurs de services de médias sur la portée des règles applicables dont il incombe à l'Autorité d'assurer le respect. L'article 35sexies, tel qu'actuellement formulé, imprime à l'Autorité un caractère de pouvoir sanctionneur, alors que l'ALIA voit son rôle pour beaucoup dans un rôle préventif, pédagogique et de discussion. Cette approche préventive se reflète d'ailleurs dans la directive à transposer qui prévoit à d'itératifs endroits la mise en place de codes de bonne conduite et de procédures de co-régulation.

L'obligation de constater l'existence d'une violation « manifeste, sérieuse et grave » apparaît encore comme étant disproportionnée. L'examen de la directive SMA révèle que cette formulation provient de l'article 3, qui assure le principe de la liberté de retransmission des services de médias audiovisuels, et ne permet d'y déroger qu'en cas d'infraction « manifeste, sérieuse et grave » à l'interdiction d'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité ou aux règles relatives à la protection des mineurs. Imposer les mêmes critères restrictifs pour un simple constat de violation de la loi en vue du prononcé d'une sanction paraît dès lors disproportionné.

Par ailleurs, l'ALIA s'interroge sur l'utilité de la disposition prévoyant que « *(l)es blâmes et les amendes ne peuvent être prononcés que pour autant que les manquements ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale* ». L'ALIA intervient dans un domaine qui s'apparente au droit disciplinaire, et il est de principe qu'en droit disciplinaire, la procédure pénale n'exerce pas d'influence. Là encore, cette limitation fait apparaître l'Autorité comme un équivalent de l'autorité pénale, partant comme un pouvoir sanctionneur, alors que tel ne doit pas être le rôle principal d'un régulateur sectoriel. Se pose par ailleurs, en pratique, la question de savoir comment, compte tenu du secret de l'instruction pénale, l'ALIA pourrait savoir qu'une instruction pénale est en cours et, en droit, si l'existence d'une telle procédure suspend ou non les délais au respect desquels l'ALIA est tenue.

Finalement, au cas où l'ALIA doit néanmoins sévir et prononcer une amende, force est de constater que la fourchette des sanctions financières n'a pas évolué notablement depuis 2013, et que le montant maximal de 25.000.- euros n'est guère dissuasif pour les grands groupes de médias.

Sur base de ces considérations, l'ALIA propose de reformuler l'article 35sexies, paragraphe 3, *in fine*, comme suit :

Si l'Autorité conclut au terme de la procédure que le service a enfreint ~~de manière manifeste, sérieuse et grave~~ les dispositions applicables, elle peut soit se limiter à constater l'infraction et

² Tribunal administratif, 4e chambre, jugement du 27 février 2018, n°40827 du rôle : « *en l'absence de toute base légale valable invoquée dans les décisions déferées, l'ALIA ... ne pouvait que classer ou prononcer une sanction, étant donné qu'un simple constat d'un manquement sans conséquence quant à une sanction mais néanmoins assorti de recommandations à l'égard de la demanderesse n'est prévu par aucune disposition de la loi du 27 juillet 1991* ».

l'assortir, le cas échéant de recommandations, soit prononcer, en fonction de la gravité des faits, l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) le blâme,
- b) le blâme avec obligation de lecture d'un communiqué à l'antenne,
- c) une amende d'ordre de 250 à 25.000 500.- à 500.000.- euros.

~~Les blâmes et les amendes ne peuvent être prononcés que pour autant que les manquements ne fassent pas l'objet d'une pénale.~~

L'ALIA salue enfin l'initiative des auteurs du projet de loi de lui aménager dans le cadre de cette loi, à travers les articles *35octies* et *35nonies*, la possibilité de procéder à des demandes de renseignement, en lui conférant les moyens pour mener à bien une telle demande. Un certain nombre de dossiers requièrent en effet que l'Autorité soit informée d'éléments internes aux fournisseurs, respectivement sur leurs relations avec leurs cocontractants, par exemple lorsqu'il s'agit de vérifier dans une affaire si l'apparition d'une marque ou d'un produit a donné lieu à des contreparties matérielles (parrainage, publicité clandestine, ...). Il s'entend que ce pouvoir d'investigation sera exercé dans les limites du strict nécessaire et dans le respect du secret professionnel auquel les membres du Conseil d'administration et les agents de l'administration de l'ALIA sont tenus.

Observations de légistique

A différentes occurrences, les textes proposés contiennent des énumérations qui ne débutent pas au point a), mais par une lettre subséquente de l'alphabet. Il y a lieu de redresser ce point, notamment aux articles 25, § 3, *26bis*, *27ter*, paragraphe 3, *28septies*, paragraphes 1 et 3.

La version coordonnée de la loi, telle qu'elle doit résulter du projet sous avis, fait référence à plusieurs reprises à l'article *28quater*, alors que cet article est supprimé. Il y a lieu de supprimer également les références à une disposition légale inexistante.

*

2/ REFLEXIONS D'ORDRE GENERAL

– Remarque préliminaire

L'origine de la loi sur les médias électroniques remonte à 1991. Dans le domaine qu'elle régit, les 30 ans qui se sont écoulés depuis sont parsemés de révolutions technologiques et conceptuelles considérables. C'est notamment l'Internet qui a révolutionné le secteur des médias et les habitudes de consommation du public. Certains législateurs ont emboîté le pas et ont adapté leurs législations au rythme des réalités du marché. Ainsi, p.ex. la dernière en date et 22e version du *Rundfunkstaatsvertrag* allemand depuis 1991 a vu le jour au début de l'année 2019 et tient compte des évolutions récentes dans le domaine des services de médias audiovisuels en général. Par contraste, les modifications de la loi de 1991 ont essentiellement eu pour objectif de transposer des directives européennes (sauf modifications ponctuelles : Service information et presse, sondages, création de l'ALIA, action en cessation, droit de réponse) et n'ont à ce titre concerné que la télévision. Il n'y a eu aucune réflexion d'ensemble sur l'autre média classique que constitue la radio, ni sur les médias nouveaux qui ont pour support l'Internet.

Dans cet ordre d'idées, mais également dans un souci d'une meilleure lisibilité, l'Autorité estime que la loi modifiée de 1991 devrait faire l'objet d'une révision globale.

Si le Gouvernement poursuit actuellement la modification du texte existant afin de se conformer le plus rapidement possible aux contraintes découlant du délai de transposition de la directive (UE) 2018/1808 sur les services de médias audiovisuels (directive SMA), l'Autorité estime néanmoins qu'il y a lieu d'aller au-delà de simples retouches. A cet effet, l'Autorité voudrait relever les éléments suivants, fruits de son expérience des six années d'existence, qui méritent d'être pris en compte lors de la réforme.

Dans cet esprit et à l'instar des autorités avoisinantes, l'ALIA devrait être équipée et outillée de manière à pouvoir assurer qu'un « *level playing field* » en ce qui concerne les aspects les plus divers de la régulation de l'audiovisuel soit donné.

– Volet institutionnel : compétences de l’ALIA

○ *Autorisations, concessions, notifications*

La loi répartit le pouvoir d’attribution des autorisations des services de médias entre le Gouvernement et l’Autorité. (Cf. tableau en annexe)

L’Autorité attire l’attention du Gouvernement sur le fait que cette situation est à l’opposé de ce qui se pratique dans les autres pays membres de l’Union européenne où le pouvoir de conférer les autorisations nécessaires aux services de médias revient au seul régulateur. Il est à remarquer dans ce contexte que bon nombre de fournisseurs de services de médias projetant d’opérer sous concession du Grand-Duché adressent leurs demandes de renseignements préalables à l’ALIA. S’il est vrai que le l’Autorité, conformément à l’article 35*bis* A. (1) 2., rend un avis préalable sur toute demande de concession ou de permission qui lui est soumise par le Ministre ayant dans ses attributions les médias, cet avis n’est pas juridiquement contraignant. Par ailleurs, le fait de ne pas être à l’origine de l’attribution des autorisations n’est pas sans conséquences pratiques. Alors qu’il incombe à l’Autorité d’encaisser une taxe de surveillance pour les services sous concession ou permission luxembourgeoise, elle doit le faire sur base d’une liste qui est transmise et tenue à jour par le Gouvernement et qui échappe par conséquent au contrôle de l’Autorité. C’est encore cette liste qui informe l’Autorité des programmes qui tombent sous son contrôle. A la lumière des exigences tenant à la simplification administrative, une telle répartition des compétences est difficilement défendable.

Dans ce même ordre d’idées, la directive (UE) 2018/1808 a pour finalité d’étendre une certaine forme de régulation aux plateformes de partage de vidéos (VSP). Dans ce contexte, le projet de loi prévoit que le Gouvernement transmettra à la Commission européenne la liste des plateformes retenues au niveau national et pour lesquelles l’Autorité assurera la surveillance. Tout comme pour les autorisations, il ressort des échanges, écrits et oraux avec la Commission européenne que la régulation des plateformes incombe entièrement aux régulateurs, sans intervention des gouvernements.

De ce qui précède, l’Autorité plaide en faveur d’une cohérence la plus large et propose de mettre fin à l’éparpillement des compétences entre plusieurs instances³. Un regroupement des compétences en une seule entité permettrait également d’accélérer les procédures administratives, d’économiser des ressources financières et personnelles et d’éviter les doubles emplois entre les services du Ministère en charge des médias et l’Autorité. L’ALIA estime que le regroupement de tous les actes concernant la régulation en une seule instance, et ce de l’attribution de l’autorisation jusqu’à la possibilité de prononcer des sanctions (englobant au pire des cas le retrait de l’autorisation), est une condition *sine qua* non d’une régulation contemporaine, efficace et indépendante. L’Autorité aimerait relever dans ce contexte un des points clés de la réforme de la directive UE 2018/1808⁴ qui est le renforcement de l’indépendance des autorités de régulation nationales.

Un regroupement des compétences éviterait par ailleurs des incohérences qui pourraient se présenter sous peu p.ex. au niveau des permissions pour radios. Ainsi, selon les termes de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, il revient au Gouvernement d’attribuer les permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique. A l’heure actuelle, le Gouvernement prépare le déploiement de la DAB+ au Luxembourg et a invité toutes les radios sous permission luxembourgeoise de participer à une étude de mise au point de la DAB+ qui pourrait déboucher sur la réalisation d’un projet de radio numérique au Luxembourg. Dans cette hypothèse, une même radio locale ou à réseau d’émission bénéficiant pour ses fréquences terrestres d’une permission attribuée par l’ALIA, devrait dès lors, et en diffusant un programme identique sur les deux voies de transmission, disposer d’une seconde permission pour la diffusion numérique qu’elle se verrait alors attribuer par le Gouvernement.

³ Le projet de règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels constitue un premier pas dans cette direction. A travers ce projet, le Gouvernement propose de transposer l’exigence de la part de 30% de contenu d’œuvres européennes pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande et de conférer à l’ALIA la mission de relever les statistiques de la réalisation des proportions prévues. En conséquence, l’ALIA devra également confectionner le rapport sur la mise en œuvre de la promotion d’œuvres européennes.

⁴ Article 30 de la directive UE 2018/1808.

- Une situation similaire a d'ores et déjà vu le jour, à l'époque de la radio *DNR*, qui bénéficiait
- d'une permission pour un service de radio sonore à réseau d'émission délivrée par la Commission indépendante de la radiodiffusion et qui regroupait initialement les fréquences 102,9 MHz, 104,2 MHz et la fréquence 94,31 MHz.
 - d'une permission pour un service de radio sonore à émetteur de haute puissance accordée par le Gouvernement pour la fréquence 107,7 MHz et ensuite et à l'heure actuelle pour *L'essentiel Radio* qui bénéficie
 - d'une permission pour un service de radio à réseau d'émission sur les fréquences du réseau n°2 accordée par l'ALIA
 - d'une permission pour un service de radio sonore à émetteur de haute puissance à finalité commerciale pour la fréquence 107,7 FM et 97,5 FM accordée par le Gouvernement.

Par conséquent, tout opérateur se trouvant dans une telle situation dispose pour la diffusion d'un même programme, non seulement de deux permissions, mais également de deux cahiers des charges dont les dispositions, certes identiques en situation idéale, pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'interprétations ou d'applications divergentes par le Gouvernement et l'Autorité.

○ *Pouvoirs de sanctions*

Il y a lieu de rappeler à cet endroit le commentaire de l'article relatif à l'éventail des sanctions disciplinaires à retenir, selon lequel l'Autorité juge utile de pouvoir également avoir recours à la possibilité d'un constat de violation de la loi sans prononcer de sanction.

○ *Pouvoir d'instruction (documents internes, ...)*

L'Autorité sera désignée en tant qu'autorité compétente pour l'application du règlement 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs par le projet de loi relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/2394. L'Autorité tient à renvoyer dans ce contexte à son avis N°3/2020, où, « (S)ur le fond, l'ALIA constate qu'elle sera l'autorité compétente en matière de protection des consommateurs pour toutes les questions qui touchent à l'application des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques transposant les articles 9 (communications commerciales), 10 (parrainage), 11 (placement de produits) et 19 à 26 (publicité télévisée et téléachat) de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 (directive « Services de médias audiovisuels »). Elle reprendra ainsi, en tant qu'autorité sectorielle, les compétences incombant initialement au ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Le projet de loi confère également à l'ALIA, pour l'accomplissement des tâches qui lui sont nouvellement assignées, des pouvoirs d'enquête qu'elle peut, sauf disposition contraire, exercer directement sous sa propre autorité ».

L'Autorité suggère d'étendre ce pouvoir d'enquête au-delà du seul domaine de la protection des consommateurs pour y englober sa mission de base pour laquelle elle a été créée, à savoir la régulation des services de médias audiovisuels.

○ *Pouvoir d'établir des lignes directrices dans le domaine de la régulation du contenu et ayant force contraignante*

Force est de constater que l'ALIA ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'un instrument lui permettant d'élaborer des lignes directrices contraignantes pour les fournisseurs de service dans des domaines à la fois hautement techniques et très sensibles du point de vue des droits fondamentaux, où un haut degré de sécurité juridique devrait pouvoir être garanti. Ceci est d'autant plus regrettable qu'un tel pouvoir est indispensable lorsqu'il s'agit de réguler un domaine (la surveillance du contenu audiovisuel) qui n'a pas vocation à être une science exacte, mais où l'expérience acquise au fil des années doit pouvoir se traduire dans l'élaboration de lignes directrices.

Il y a lieu également de mentionner à cet endroit que d'autres confrères régulateurs disposent soit du pouvoir de formuler des recommandations voire des orientations, soit du pouvoir réglementaire afin de fixer des lignes directrices concrétisant le dispositif réglementaire et permettant aux organes de

régulation de définir de manière plus précise et pratique le cadre dans lequel ils évoluent. Le CSA français p.ex. dispose d'un pouvoir général de recommandation lui permettant d'explicitier les obligations résultant des dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (article 3-1 de la loi précitée)⁵. Ces recommandations sont publiées au journal officiel de la République française.

Le CSA en Belgique, d'après le décret du 14 juin 2018 modifiant le décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009 (M.B. 3 août 2018), dispose d'un pouvoir réglementaire. Par ailleurs, le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) du CSA est habilité à faire des recommandations se rapportant à tous les aspects de régulation pour lesquels le CSA est compétent.

En Allemagne, les *Landesmedienanstalten*, afin de concrétiser les dispositions légales du *Rundfunkstaatsvertrag (RStV)*, disposent du pouvoir d'adopter des directives pour les différents domaines qui relèvent de leur compétence.⁶

En matière de communications commerciales p.ex., les experts réunis à l'Observatoire européen de l'audiovisuel en 2014 ont été unanimes pour dire que « *(l)es évolutions rapides du marché de la publicité et de la télévision nécessitent un contrepoids juridique conçu pour le long terme. Si la réglementation omet d'établir un cadre clair, ce contrepoids ne pourra pas garantir la sécurité juridique de tous les acteurs concernés ni la mise en place d'une protection adaptée des consommateurs. (...) Des règles neutres du point de vue de la technologie et des services ne peuvent déployer l'effet souhaité que si des autorités de surveillance aux compétences suffisamment larges surveillent et imposent leur bon respect* ». ⁷

Juridiquement, rien ne s'oppose à la création d'un tel pouvoir au profit de l'Autorité, dès lors que l'article 108bis de la Constitution ouvre cette voie. D'autres régulateurs sectoriels se sont d'ores et déjà vu accordés cette possibilité (article 9, paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 1998 loi portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; article 2, point 3 de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances).

– Valeurs à protéger à travers la régulation des médias

L'article 1, paragraphe 2 de la loi modifiée de 1991 identifie les objectifs que l'application de la loi est censée atteindre. Au fil du temps, cette disposition a évolué vers une énumération d'un certain nombre de notions, toutes certes utiles, mais sans réel fil conducteur ni mise en perspective des unes par rapport aux autres et qui se recourent en partie. Dans une optique de simple énumération, d'autres notions pourraient trouver leur entrée dans cette liste, tel que par exemple la protection de la vie privée ou la présomption d'innocence et au-delà toutes les valeurs consacrées avec plus ou moins de détails par les textes internationaux que sont la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Afin de redonner une cohérence au cadre général dans lequel s'inscrit la législation, la réglementation et la régulation de tous les médias, l'Autorité suggère de consacrer une disposition légale spécifique aux valeurs qui, dans une société démocratique et un Etat de droit, président à l'ensemble du secteur des médias et qui sont, d'après l'Autorité, la liberté d'expression⁸, le pluralisme des médias⁹, l'indépendance des médias et la dignité humaine.

5 Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard).

6 Staatsvertrag für Rundfunk und Telemedien (Rundfunkstaatsvertrag – RStV) vom 31. August 1991 in der Fassung des Zweiundzwanzigsten Staatsvertrages zur Änderung rundfunkrechtlicher Staatsverträge (Zweiundzwanzigster Rundfunkänderungsstaatsvertrag) in Kraft seit 1. Mai 2019.

7 Les nouvelles formes de communications commerciales à l'heure de la convergence, IRIS spécial, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2014, Compte rendu de l'atelier, p. 25.

8 Voir, pour un exemple récent, arrêt de la CJUE du 29 juillet 2019, Spiegel Online, C-516/17, EU:C:2019:625, point 72.

9 Voir, pour un exemple récent, arrêt de la CJUE du 3 septembre 2020, Vivendi, EU:C:2020:627, points 57 à 59.

– Champ d’application de la loi

Le Conseil d’administration estime qu’une approche plus globale est de mise dans le contexte de la définition du champ d’application de la loi. Le contrôle de l’Autorité devrait s’étendre sur le contenu d’un service visé par la loi, quel que soit le support de diffusion (p.ex. : sites Internet¹⁰, réseaux sociaux, etc). Le principe de la neutralité technologique, qui implique que tout service similaire doit être soumis aux mêmes droits et obligations, peu importe le support sur lequel il est diffusé au public, constitue un aspect essentiel qui a été à maintes fois souligné.

Dans son avis N° 02/2020 du 10 février 2020 relatif au sujet de la mission de service public dans les médias audiovisuels, l’Autorité avait déjà relevé « *que le débat doit impérativement inclure Internet afin de s’assurer que les règles applicables aux émissions de services publics sur les antennes s’appliquent aussi aux contenus correspondants à ces contenus de service public se retrouvant sur les sites Internet* ».

L’ALIA estime qu’il y a lieu d’élargir ce débat à tous les services de médias audiovisuels sous sa surveillance. Si les plateformes de partage de vidéos font dorénavant partie du champ d’application de la directive SMA et sont visées par le xte lorsque la fourniture d’un contenu audiovisuel constitue une fonctionnalité essentielle du service, force est de constater qu’une grande partie de l’Internet, dont notamment les sites des médias classiques, doit de toute évidence être soumise au contrôle du régulateur par rapport à des notions aussi essentielles que sont l’intégrité de l’information, la discrimination, l’incitation à la haine ou la protection des mineurs.

C’est aussi dans ce contexte qu’il faut voir la suggestion de l’Autorité d’étendre sa compétence aux jeux vidéo, pour laquelle une proposition de texte est formulée ci-dessus.

Toujours dans le même contexte, il faut constater qu’à ce jour, la commercialisation des œuvres enregistrées (sur support physique ou via téléchargement) ne fait l’objet d’aucune réglementation au Luxembourg au regard de la protection des mineurs, alors que ces œuvres sont les mêmes que celles qui sont soumises à réglementation à cet égard lors de leur sortie en salle de cinéma et lors de leur diffusion à la télévision (que ce soit de façon linéaire ou par vidéo à la demande). Une réflexion publique sur cette question serait utile.

– Education aux médias

La directive SMA du 14 novembre 2018 prévoit dans son article 33bis que: « *1. Les États membres promeuvent le développement des compétences liées à l’éducation aux médias et prennent des mesures dans ce sens* ».

L’Autorité, à plusieurs reprises déjà, a relevé l’importance d’une approche cohérente et coordonnée dans ce domaine. L’éducation aux médias étant considérée par tous comme essentielle à l’ère d’un Internet difficilement contrôlable ou échappant à la surveillance d’un régulateur, il semblerait de mise que le régulateur en charge de l’audiovisuel soit mandaté d’un rôle de coordinateur national dans ce domaine qui idéalement regroupera tous les acteurs directement et indirectement concernés. En Allemagne p.ex. l’éducation aux médias et la promotion de celle-ci fait partie des compétences centrales des *Landesmedienanstalten* : « *Die Landesmedienanstalten verstehen sich als Mittler zwischen Medienanbietern und Mediennutzern. Die Bandbreite ihres Handelns erstreckt sich hierbei von Regulierung z. B. im Jugendmedienschutz über Sensibilisierung und Aufklärung bis hin zur Qualifikation im Umgang mit Medien. Dadurch können die Landesmedienanstalten frühzeitig aktuelle Probleme im Medienbereich erfassen und schnell auf neue Entwicklungen und problematische Tendenzen reagieren. Mit ihren Aktivitäten zur Förderung der Medienkompetenz verfolgen die Landesmedienanstalten das gemeinsame Ziel, Bürgern, Erwachsenen sowie Kindern und Jugendlichen, den Zugang zu den positiven Nutzungspotenzialen der Medien (z. B. Bildung, Kommunikation, Partizipation) zu eröffnen, Medien reflektiert zu nutzen und Risiken zu vermeiden*».¹¹

¹⁰ L’internet n’échappe pas au champ d’application de la directive SMA (voir, à titre d’illustration, arrêt de la CJUE du 21 octobre 2015, *New Media Online*, C-347/14, EU:C:2015:709); voir aussi article 1er, point a), sous i), de la directive SMA et le renvoi à la directive 2002/21/CE

¹¹ https://www.die-medienanstalten.de/fileadmin/user_upload/die_medienanstalten/Publikationen/Weitere_Veroeffentlichungen/Medienkompetenzbericht.pdf, p. 11.

Il va sans dire que le rôle que préconise l'ALIA dans le domaine de l'éducation aux médias reviendrait également à économiser des ressources financières et personnelles et d'éviter les doubles emplois.

– Intelligence artificielle

Un autre sujet, lié de près à celui de l'éducation aux médias, auquel les régulateurs doivent se préparer, est celui de l'intelligence artificielle (IA) dans les métiers de l'audiovisuel. Les champs d'application de l'IA dans la presse, le cinéma, la radio, la télé et la publicité sont vastes de même que l'utilisation potentielle de l'IA dans toute la chaîne de valeur des médias de l'information et du divertissement. Le régulateur doit pouvoir être à même de bénéficier des ressources humaines et financières nécessaires afin de connaître et d'utiliser les développements récents dans ce domaine de façon à pouvoir les prendre en considération, surtout dans son travail de surveillance quotidien.

– Surveillance des campagnes électorales

En 2017 déjà, l'ALIA s'était prononcée en faveur de la prise en charge de la mise en place des tables rondes et de l'attribution du temps d'antenne imparti aux partis et candidats qui se présentent aux élections, le tout sur base de critères transparents préétablis en concertation avec les formations politiques et les médias concernés.

En tant que régulateur du secteur audiovisuel bénéficiant d'un statut d'autonomie et d'indépendance, l'ALIA est une instance qui n'est pas impliquée dans les campagnes électorales et pourrait incarner ce rôle d'instance indépendante. Il en est ainsi d'autant plus que toute plainte éventuelle aussi bien d'un spectateur que d'un représentant d'un parti concernant une émission politique électorale lui serait adressée en raison de sa qualité de régulateur du secteur audiovisuel en charge notamment de la préservation du pluralisme dans les médias. Par ailleurs, depuis décembre 2015 déjà, l'ALIA est impliquée dans le processus électoral à travers sa mission de surveillance des sondages politiques.

La décision de principe de conférer la mission de surveillance des campagnes électorales à l'ALIA bénéficie entretemps du soutien de tous les acteurs impliqués. À l'occasion des élections européennes du 26 mai 2019, l'ALIA s'est vue attribuer pour la première fois la tâche de superviser la couverture médiatique d'une campagne électorale. L'Autorité a présenté l'expérience recueillie dans ce cadre dans son rapport annuel 2019. Pour des raisons évidentes de sécurité juridique, il paraît logique de consacrer l'attribution de la mission de surveillance des campagnes électorales à travers la réforme de la loi sur les médias électroniques.

– Télévisions communales

À l'heure actuelle, aucune mention n'est faite, ni dans la loi modifiée de 1991, ni dans le projet sous examen, d'un régime propre aux chaînes de télévision communales alors que celles-ci prennent une importance grandissante dans la vie publique et politique des municipalités. L'Autorité renvoie à son rapport annuel 2018 pour une première présentation de ce secteur particulier. Aux yeux de l'Autorité, de telles chaînes présentent le potentiel d'être détournées en instrument de propagande pour la majorité en place de façon générale et plus particulièrement en période de campagne électorale, sans que l'Autorité ne dispose forcément de tous les outils pour combattre de telles dérives.

Sur un plan économique, ces chaînes présentent un double risque en termes de communications commerciales qui peuvent y être diffusées. D'une part, sous couvert de la mise en valeur du patrimoine ou du commerce local, les émissions diffusées sur ces chaînes peuvent plutôt se présenter sous forme de publiportage que comme le produit d'un véritable travail journalistique. D'autre part, ces chaînes communales sont susceptibles de capter un certain volume publicitaire qui échappera aux médias classiques et risque de ce fait de faire défaut dans les ressources financières de ces derniers. Ce risque est d'autant plus marqué si ces chaînes communales sont diffusées par Internet et ne sont partant pas limitées à une diffusion purement locale.

L'ALIA estime par conséquent qu'il y a lieu de pourvoir ces services d'un régime propre (qui doit prendre en compte la particularité de ces services), tout en assurant leur surveillance par l'Autorité. Un tel régime devra inclure les sites Internet associés aux autorités et services communaux qui incluent des éléments de programmation audiovisuelle.

– Gouvernance du service public dans les médias audiovisuels

L'Autorité renvoie dans ce contexte à sa prise de position dans son avis N° 02/2020 du 10 février 2020 relatif au sujet de la mission de service public dans les médias audiovisuels où elle avait retenu que « *(l)a gouvernance d'un média de service public se traduit par une exigence d'indépendance la plus large. Indépendance ne signifie cependant pas absence de responsabilité et de contrôle. Comme toute entité, le média de service public doit rendre des comptes ("accountability")* ».

L'Autorité avait préconisé dans ce contexte qu'à la tête de la structure d'un média de service public, un Conseil d'administration devrait contrôler les missions de service public et être responsable de la nomination du directeur général sur appel à candidature public. En vue d'assurer la plus grande indépendance possible de ce Conseil d'administration, le pouvoir de nomination pourrait être réparti entre différentes institutions, tel que par exemple le Gouvernement, le Parlement et encore l'ALIA.

– Protection des mineurs

Dans son avis N° 2/2014 concernant l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif à la protection des mineurs dans les séries de télévision et les services de médias audiovisuels à la demande, l'Autorité avait déjà mis l'accent sur le fait que la formulation des catégories retenues pour les films en salle et celles retenues dans la législation en matière de protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels procède de philosophies différentes. Alors que la formulation en matière de représentations cinématographiques est positive, inclusive (le seuil indique l'âge des enfants qui peuvent sans craintes visionner l'œuvre), la formulation retenue dans le règlement grand-ducal relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels est négative, exclusive (le seuil indique l'âge des enfants auxquels le visionnage est déconseillé).

Alors même que le résultat est sur le fond en fin de compte identique, l'Autorité estime encore à l'heure actuelle et d'une façon générale que, pour des raisons de visibilité et de compréhension, une formulation qui met l'accent sur l'accessibilité d'un contenu à partir d'un certain âge est préférable à une formulation qui procède par interdictions.

La loi sur les représentations cinématographiques est encore plus précise sur les critères d'appréciation à prendre en compte (« *violence, horreur, sexualité, discrimination raciale, sexuelle, d'opinion, de religion ou de nationalité, incitation à la haine, abus de drogues ou d'alcool, langage impropre, thématiques sensibles dont le suicide et l'éclatement des familles, impact global du film ou des images projetées* »), en allant au-delà de la préservation de « *l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs* ».

Il convient donc de procéder, avec la réforme de la loi sous examen, à une harmonisation des critères de classification et des seuils des catégories d'âge, en allant au-delà des textes actuels et en se basant sur les études scientifiques les plus récentes sur l'impact que les images et paroles diffusées peuvent avoir sur les mineurs. (Cf. suggestion pour les jeux vidéo)

*

3/ CONCLUSION

En guise de conclusion, l'ALIA entend souligner encore une fois que le développement harmonieux du secteur des médias, soucieux de la préservation de tous les intérêts de tous les acteurs de ce secteur hautement sensible, passe par une législation moderne, qui prend en compte tous les vecteurs de diffusion afin de pourvoir tous les usagers de la même protection et d'éviter les distorsions de concurrence entre différents fournisseurs. Cette législation moderne a vocation à déterminer, sur base de règles claires et cohérentes, dans un souci d'efficacité, de transparence et de sécurité juridique, l'action de l'Autorité impartiale, indépendante et apolitique compétente pour réguler le secteur, et est censé pourvoir cette dernière des outils juridiques, humains et financiers nécessaires au bon accomplissement de ses missions.

Ainsi fait et délibéré lors des réunions du 23 novembre et 7 décembre 2020 par :

Thierry HOSCHEIT, *président*
 Valérie DUPONG, *membre*
 Marc GLESENER, *membre*
 Luc WEITZEL, *membre*
 Claude WOLF, *membre*

*

ANNEXES:

Tableau reprenant les pouvoirs respectifs d'attribution des autorisations

<i>Gouvernement</i>	<i>ALIA</i>
Services radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international (concession)	
Services radiodiffusés non luxembourgeois (concession)	
Services de télévision (permission)	
Services de télévision diffusés en multiplex numérique → RGD	
Service de radio sonore à émetteur de haute puissance (permission) : – Services de radio sonore – (Services de radio à finalité socioculturelle)	Services de radio sonore à émetteur(s) de faible puissance (permission) : – Services de radio locale – Services de radio à réseau d'émission
Services de radio sonore diffusés en multiplex numérique par les fréquences réservées à la radio terrestre (permission)	
Services luxembourgeois par satellite (concession)	
Services luxembourgeois par câble (concession)	
Services de médias audiovisuels à la demande (notification)	
Services de médias audiovisuels de pays tiers utilisant une liaison montante luxembourgeoise ou un satellite luxembourgeois (notification)	

*

Assemblée consultative de l'ALIA

*18, rue Erasme
L-1468 Luxembourg*

Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
Monsieur Thierry Hoscheit
Président du Conseil d'Administration
18, rue Erasme
L-1468 Luxembourg

Luxembourg, le 19 novembre 2020

Monsieur le Président,
Chers membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée Consultative de l'ALIA, réunie en séance plénière le 29 octobre et le 19 novembre 2020, et suite à l'initiative du président de l'ALIA lui proposant une réflexion sur une éventuelle extension de ses missions dans le cadre des discussions sur l'adaptation de la loi sur les médias électronique a arrêté une prise de position relative au projet de loi 7651.

Cette prise de position étant destinée à être prise en compte par l'avis de l'ALIA à ce projet de loi, l'Assemblée tient à préciser qu'elle s'est volontairement limitée aux dispositions touchant le rôle et les missions de l'Assemblée. Elle peut, si le Conseil d'Administration le souhaite aussi s'exprimer sur l'ensemble des articles visant l'Autorité.

L'Assemblée sollicite une entrevue avec vous et/ou le Conseil d'Administration pour expliquer ses réflexions et propositions, voire discuter de l'avis de l'ALIA avant transmission aux institutions compétentes.

En vous remerciant vivement d'avoir demandé à l'Assemblée de s'exprimer dans le cadre de l'examen de l'ALIA du projet de loi 7651, nous vous prions de trouver en annexe notre prise de position et d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Fernand WEIDES
président

Jean RODESCH
vice-président

Abbes JACOBY
membre

*

ALIA-Assemblée consultative
Plénière du 29 octobre 2020

**Prise de position relative au projet de loi 7651 portant modification
de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

1) L'Assemblée salue l'initiative du président de l'ALIA lui proposant une réflexion sur une éventuelle extension de ses missions dans le cadre des discussions sur l'adaptation de la loi sur les médias électroniques.

2) L'Assemblée souligne que par sa composition représentative des milieux concernés et par son bon travail au cours de sa première session 2014-2019 elle a amplement témoigné de ses compétences.

3) L'Assemblée rappelle que la loi en vigueur lui attribue un rôle consultatif et que ses missions sont définies comme suit par l'article 35ter de la Loi :

- elle **doit** être consultée dans le cadre d'une Instruction concernant les articles 26bis (interdiction de incitation à la haine), 27ter (protection des mineurs dans les services de télévision), 28quater (protection des mineurs dans les services de médias à la demande) et 28quinter (protection des mineurs dans les services de radio luxembourgeois) ;
- elle **doit** être consultée en cas de saisine de l'Autorité, conformément à l'article 6 alinéa 2 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques ;
- elle **peut** être consultée, sur décision du Conseil d'administration de l'Autorité, dans le cadre des autres attributions de l'Autorité.

4) Elle a pris connaissance du projet de loi 7651 et prend notamment acte des articles 35, 35bis, 35ter, 35quater, 35quinquies, 35sexies, 35septies, 35octies et 35nonies. Elle regrette que l'article concernant l'Assemblée consultative n'ait pas changé par rapport aux dispositions en vigueur.

5) L'Assemblée estime que le point 1 du paragraphe (4) de l'article 35ter devrait être modifié de la façon suivante:

- « 1. elle **doit** être consultée dans le cadre d'une instruction concernant les articles 26bis, 27ter, 28quinquies et 27bis de la présente loi.

Commentaire :

L'Assemblée estime qu'elle ne devrait non seulement être consultée pour toute instruction concernant l'interdiction de l'incitation à la violence, la haine et au terrorisme (article 26bis), la protection des mineurs dans les services de télévision (article 27ter), les plateformes de partage de vidéos (article 28septies) et dans les services de radio luxembourgeois (article 28quinquies) mais également pour toute instruction concernant les communications commerciales audiovisuelles (article 27bis). Vu que l'article 28quater a été supprimé du projet de loi sous avis, il est nécessaire d'en tenir compte dans la définition des missions de l'Assemblée.

6) En conséquence l'Assemblée demande au Conseil d'Administration de l'ALIA d'intégrer cette requête dans son avis relatif au projet de loi 7651 et de faire en sorte que ce message de l'Assemblée soit transmis aux institutions compétentes.

7) L'Assemblée demande au Conseil d'administration de faire en sorte qu'elle dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions (poste à inscrire au budget de l'ALIA). L'Assemblée se prononce pour que les compétences de l'ALIA relatives aux attributions de fréquences radiophoniques restent du domaine du Conseil d'administration.

8) L'Assemblée se réserve le droit de toute autre prise de position par rapport à ce projet de loi au cours du débat législatif jusqu'à l'adoption dudit texte.

Luxembourg, le 29 octobre 2020

*

Assemblée consultative de l'ALIA

18, rue Erasme
L-1468 Luxembourg

Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
Monsieur Thierry Hoscheit
Président du Conseil d'Administration
18, rue Erasme
L-1468 Luxembourg

Luxembourg, le 24 novembre 2020

Monsieur le Président,
Chers membres du Conseil d'Administration

Suite à notre entrevue du 23 novembre courant et en complément à notre prise de position vous remise et nos propos relatifs à la disposition légale concernant les conditions de délibération de l'Assemblée consultative, nous tenons à vous soumettre la proposition suivante :

Adapter le paragraphe (2) de l'Art.35ter de la façon suivante :

« Les délibérations de l'Assemblée consultative sont valables si la majorité des membres est présente. Un membre de l'Assemblée consultative ne peut représenter qu'un seul autre membre. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre de l'Assemblée consultative. »

Ceci permettrait sans doute de disposer d'une meilleure garantie pour respecter le quorum prescrit en cas de vote d'un avis et/ou d'un autre texte. L'Assemblée serait dès lors traitée sur ce point de la même façon que le Conseil d'Administration.

Cette proposition complémentaire est destinée à être prise en compte par l'avis de l'ALIA à ce projet de loi et/ou à être intégrée dans la prise de position initiale de l'Assemblée mise en annexe à l'avis de l'ALIA.

En vous remerciant vivement d'avoir sollicité l'Assemblée pour s'exprimer dans le cadre de l'examen de l'ALIA du projet de loi 7651, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Chers membres du Conseil d'Administration, l'expression de nos sentiments distingués.

Fernand WEIDES
président

Jean RODESCH
vice-président

Abbes JACOBY
membre

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7651/04

N° 7651⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (15.12.2020).....	1
2) Texte coordonné	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.12.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, amendement adopté par la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications lors de sa réunion du 11 décembre 2020.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de cet amendement ainsi que d'une autre proposition du Conseil d'État que la commission a faite sienne.

*

Les amendements se présentent comme suit :

suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat : *biffé*
ajouts proposés par la Commission : souligné
propositions du Conseil d'Etat : *italique*

Remarque liminaire :

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications tient à préciser qu'elle se rallie à toutes les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 novembre 2020.

Dans ce dernier, la Haute Corporation exige par ailleurs, sous peine d'opposition formelle, à l'endroit de l'**article 26** du **projet de loi n° 7651 (PL 7651)** que la loi prévoit un recours en réformation contre les astreintes à infliger par l'Autorité, et ce au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il y a donc lieu de compléter l'article sous avis par un nouveau paragraphe libellé comme suit :
« Les astreintes infligées par l'Autorité sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

Après examen, la commission parlementaire se rallie à la proposition faite par la Haute Corporation. Partant, l'article 26 du PL 7651 se lira donc comme suit :

« Art. 26. Il est inséré un article 35*nonies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 35*nonies*. **Astreintes**

(1) L'Autorité peut, par voie de décision, infliger aux fournisseurs de services de médias des astreintes dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros, par jour de retard à compter de la date qu'il fixe dans sa décision, pour les contraindre à fournir de manière exacte, complète, non dénaturée et endéans le délai imposé un renseignement qu'il a demandé par voie de décision prise en application de l'article 35*octies*, paragraphe 2. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée.

(2) Lorsque les fournisseurs de services de médias ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, l'Autorité peut fixer le montant définitif de celle-ci à un chiffre inférieur à celui qui résulte de la décision initiale.

(3) Le recouvrement de l'astreinte est confié à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

(4) *Les astreintes infligées par l'Autorité sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.* »

Amendement relatif à l'article 13 du PL 7651

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 2020 dans lequel la Haute Corporation relève que « il est fait référence à un règlement grand-ducal pour fixer les modalités générales et les exceptions en ce qui concerne la protection des intérêts légitimes des utilisateurs. À cet égard, le Conseil d'Etat se doit de souligner que les modalités générales et les exceptions concernant la superposition par des bandeaux à des fins commerciales relèvent de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, qui érige les restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie en matière réservée à la loi. », il serait de mise d'amender l'article 13 du PL 7651 modifiant l'article 27*quinquies* de la loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques de sorte à permettre à la Haute Corporation de lever son opposition formelle à l'endroit du paragraphe 2 de cet article.

Le paragraphe 2 de l'article 27*quinquies* de la loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est donc remplacé comme suit :

« Par dérogation au paragraphe 1^{er}, sont autorisés, sans accord préalable des fournisseurs de services de médias audiovisuels :

- a) les bandeaux qui sont activés ou autorisés par les destinataires d'un service pour un usage privé ;
- b) les éléments de contrôle des interfaces utilisateurs nécessaires au fonctionnement d'un équipement ou à la navigation entre les programmes, à savoir les indicateurs de volume, les fonctions de recherche, les menus de navigation et la liste des canaux ;
- c) les avertissements ;
- d) les informations d'intérêt public général ;
- e) les sous-titres ;
- f) les bandeaux de communications commerciales fournis par le fournisseur de services de médias.

Commentaire

À l'article 27*quinquies*, paragraphe 2, de la loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, il est fait référence à un règlement grand-ducal pour fixer les modalités générales et les exceptions en ce qui concerne la protection des intérêts légitimes des utilisateurs. À cet égard, le Conseil d'Etat se doit de souligner que les modalités générales et les exceptions concernant la superposition par des bandeaux à des fins commerciales relèvent de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, qui érige les restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie en matière réservée à la loi.

Le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels des modalités générales et des exceptions en la matière soient prévus dans la loi en projet sous avis.

L'amendement proposé ne prévoit plus de règlement grand-ducal et détermine les exceptions qui dérogent à l'article 27^{quiquies}, paragraphe 1^{er}.

*

Au nom de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, je vous saurais gré, Madame le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur l'amendement ci-dessus de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder dans les meilleurs délais au vote sur le projet de loi sous rubrique.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, Ministre de la Digitalisation ainsi qu'à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

7651

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sont insérées les lettres g) à j) nouvelles qui prennent la teneur suivante :

- « g) la diversité culturelle et linguistique ;
- h) la protection des consommateurs, l'accessibilité et la non-discrimination ;
- i) la promotion de la concurrence loyale ;
- j) le bon fonctionnement du marché intérieur. »

Art. 2. Après l'article 1^{er}, il est inséré un nouvel article 1*bis* qui prend la teneur suivante :

« **Art. 1*bis*. Règle de conflit de lois**

La loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique s'applique, sauf disposition contraire de la présente loi. En cas de conflit entre la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et la présente loi, la présente loi prévaut, sauf dispositions contraires de la présente loi. »

Art. 3. A l'article 2 sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À la définition 2) les mots « ou une vidéo créée par un utilisateur » sont insérés après les mots « ces images accompagnent un programme audiovisuel ».
- 2° Il est inséré une nouvelle définition 3*bis*) qui a la teneur suivante :
 - « 3*bis*) « décision éditoriale », une décision prise régulièrement dans le but d'exercer la responsabilité éditoriale et liée au fonctionnement du service de médias audiovisuels au quotidien ; ».
- 3° Il est inséré une nouvelle définition 4*bis*) qui a la teneur suivante :
 - « 4*bis*) « fournisseur de plateformes de partage de vidéos », la personne physique ou morale qui fournit un service de plateformes de partage de vidéos ; ».
- 4° A la définition 6) les mots « , paragraphe 1^{er} » sont insérés après les mots « l'article 2*bis* ».

5° La définition 9) est remplacée par la définition suivante :

« 9) « parrainage », toute contribution d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités de fournisseur de services de médias audiovisuels ou de services de plateformes de partage de vidéos ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels, de services de plateformes de partage de vidéos, de vidéos créées par les utilisateurs ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits ; ».

6° A la définition 10) les mots « ou dans une vidéo créée par l'utilisateur » sont insérés après les mots « dans un programme ».

7° La définition 11) est remplacée par la définition suivante :

« 11) « programme », un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément, quelle qu'en soit la longueur, dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores, y compris des films longs métrages, des clips vidéos, des manifestations sportives, des comédies de situation, des documentaires, des programmes pour enfants ou des fictions originales ; ».

8° La définition 15) est remplacée par la définition suivante :

« 15) « service de médias audiovisuels »,

i) un service, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes au grand public, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques ; un tel service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande ;

ii) une communication commerciale audiovisuelle ; ».

9° Il est inséré une nouvelle définition 19bis) qui prend la teneur suivante :

« 19bis) « service de plateformes de partage de vidéos », un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service ou une fonctionnalité essentielle du service est la fourniture au grand public de programmes, de vidéos créées par l'utilisateur, ou des deux, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques et dont l'organisation est déterminée par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'affichage, le balisage et le séquençement ; ».

10° Il est inséré une nouvelle définition 30) qui prend la teneur suivante :

« 30) « vidéo créée par l'utilisateur », un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément, quelle qu'en soit la longueur, qui est créé par un utilisateur et téléchargé vers une plateforme de partage de vidéos par ce même utilisateur ou par n'importe quel autre utilisateur. »

Art. 4. A l'article 2bis sont apportées les modifications suivantes :

1° Le texte actuel de l'article 2bis formera le paragraphe 1^{er}.

2° Les mots « liées à un programme » sont insérés aux lettres b), c) et d) après les termes « aux activités de services de médias audiovisuels ».

3° Il est inséré un paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

« (2) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels informent le ministre ayant dans ses attributions les Médias de toute modification susceptible d'avoir des répercussions sur la détermination de la compétence, conformément au paragraphe 1^{er}. »

4° Il est inséré un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Le ministre ayant dans ses attributions les Médias dresse et tient à jour une liste des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de

Luxembourg et indique les critères définis au paragraphe 1^{er} ainsi qu'à l'article 23^{quater}, paragraphe 1^{er} sur lesquels la compétence est fondée. »

Art. 6. A l'article 23^{quater}, la phrase suivante est insérée à la fin du paragraphe 2 :

« Les fournisseurs de services de médias audiovisuels informent le ministre ayant dans ses attributions les Médias de toute modification susceptible d'avoir des répercussions sur la détermination de la compétence. »

Art. 7. Après l'article 23^{quater}, il est inséré un nouvel article 23^{quinquies} qui prend la teneur suivante :

« Art. 23^{quinquies}. Services de plateformes de partage de vidéos

(1) Un fournisseur de plateformes de partage de vidéos établi au Grand-Duché de Luxembourg au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales relève de la compétence de celui-ci.

(2) Un fournisseur de plateformes de partage de vidéos qui n'est pas établi au Grand-Duché de Luxembourg est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg, si ce fournisseur de plateformes de partage de vidéos :

- a) a une entreprise mère ou une entreprise filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg ; ou
- b) fait partie d'un groupe ayant une autre entreprise établie au Grand-Duché de Luxembourg.

Aux fins du présent article, on entend par :

- a) « entreprise mère », une entreprise qui contrôle une ou plusieurs entreprises filiales ;
- b) « entreprise filiale », une entreprise contrôlée par une entreprise mère, y compris toute entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ;
- c) « groupe », une entreprise mère, toutes ses entreprises filiales et toutes les autres entreprises qui ont avec celles-ci des liens organisationnels économiques et juridiques.

(3) Aux fins de l'application du paragraphe 2, lorsque l'entreprise mère, l'entreprise filiale ou les autres entreprises du groupe sont établies chacune dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg, si son entreprise mère y est établie ou, à défaut d'un tel établissement dans un autre État membre, si l'entreprise filiale y est établie ou, à défaut d'un tel établissement dans autre État membre, si l'autre entreprise du groupe y est établie.

(4) Aux fins de l'application du paragraphe 3, s'il existe plusieurs entreprises filiales et que chacune d'elles est établie dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg au cas où celui-ci est le premier État membre où l'une des entreprises filiales a commencé ses activités, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec le Grand-Duché de Luxembourg.

S'il existe plusieurs autres entreprises qui font partie du groupe et que chacune d'elles est établie dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg, si celui-ci est le premier État membre où l'une de ces entreprises a commencé ses activités, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec le Grand-Duché de Luxembourg.

(5) L'article 2, paragraphes 5 et 6 ainsi que les articles 60 à 63 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique s'appliquent aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos réputés être établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément au paragraphe 2.

(6) Le ministre ayant dans ses attributions les Médias dresse et tient à jour une liste des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos établis ou réputés être établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et indique les critères définis aux paragraphes 1 à 4 sur lesquels la compétence est fondée.

(7) Tout fournisseur de plateformes de partage de vidéos ayant l'intention de fournir un service réputé relever de la compétence du Luxembourg doit, au plus tard vingt jours avant le commence-

ment du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les Médias. La notification identifie sans équivoque fournisseur de plateformes de partage de vidéos et contient les informations utiles permettant au ministre de déterminer si le service relève de la compétence du Luxembourg, le nom et une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service à l'Autorité ou à lui fournir toutes informations requises en vue de lui permettre d'en assurer la surveillance. »

Art. 8. L'article 25, paragraphes 2 à 4, sont remplacés comme suit :

« (2) La retransmission et la commercialisation d'un service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois peut être provisoirement interdite, si celui-ci enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave des dispositions des articles 26*bis*, point a), 27*ter*, paragraphe 1^{er}, ou porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la santé publique.

La dérogation visée au premier alinéa est soumise aux conditions suivantes :

- a) au cours des douze mois précédents, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'est déjà livré, au moins à deux reprises, à l'un ou plusieurs des agissements décrits au premier alinéa ;
- b) les autorités luxembourgeoises ont notifié au fournisseur de services de médias audiovisuels, à l'État membre de la compétence duquel relève ce fournisseur et à la Commission européenne, par écrit, les violations alléguées et les mesures proportionnées qu'elles ont l'intention de prendre dans le cas où une telle violation se reproduirait ;
- c) les droits de la défense du fournisseur de services de médias audiovisuels ont été respectés et il a notamment eu l'occasion d'exprimer son point de vue sur les violations alléguées ; et
- d) les consultations avec l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias audiovisuels et avec la Commission européenne n'ont pas abouti à un règlement amiable dans un délai d'un mois à compter de la réception par la Commission européenne de la notification prévue au point b).

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit de l'Union européenne, il est sans délai mis fin aux mesures en question.

(3) La retransmission ou la commercialisation d'un service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois peut être provisoirement interdite si le service concerné enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 26*bis*, point b), ou porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales.

La dérogation visée au premier alinéa est soumise aux conditions suivantes :

- a) l'agissement visé au premier alinéa s'est déjà produit au moins une fois au cours des douze mois précédents ; et
- b) les autorités luxembourgeoises ont notifié au fournisseur de services de médias audiovisuels, à l'État membre de la compétence duquel relève ce fournisseur et à la Commission européenne, par écrit, la violation alléguée et les mesures proportionnées qu'elles ont l'intention de prendre dans le cas où une telle violation se reproduirait.

Le fournisseur de services de médias audiovisuels concerné a le droit d'exprimer son point de vue sur les violations alléguées.

(3*bis*) En cas d'urgence, au plus tard un mois après la violation alléguée, le ministre ayant dans ses attributions les Médias peut déroger aux conditions énoncées au paragraphe 3, points a) et b). Dans ce cas, les mesures prises sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission européenne et à l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias, et elles indiquent les raisons pour lesquelles il estime qu'il y a urgence.

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit de l'Union européenne, il est sans délai mis fin aux mesures en question.

(4) Une interdiction provisoire visée aux paragraphes 2 et 3 est prononcée par le Gouvernement, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les Médias, l'Autorité entendue en son avis. »

Art. 9. L'article 26bis est remplacé comme suit :

« **Art. 26bis. Interdiction de l'incitation à la violence, à la haine et au terrorisme**

Sans préjudice de l'obligation de respecter et de protéger la dignité humaine, les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg leur compétence ne contiennent :

- a) aucune incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- b) aucune provocation publique à commettre une infraction terroriste telle que visée à l'article 135-11, paragraphes 1 et 2 du Code pénal. »

Art. 10. L'article 27bis est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les mots « , ainsi que pour les cigarettes électroniques et les flacons de recharge » sont insérés après les mots « les autres produits de tabac ».

2° Le paragraphe 7 est remplacé comme suit :

« (7) Le placement de produit est autorisé dans l'ensemble des services de médias audiovisuels produits après le 19 décembre 2009, sauf dans les programmes d'information et d'actualité, les émissions de consommateurs, les programmes religieux et les programmes pour enfants.

Un règlement grand-ducal déterminera les règles restrictives en matière de placement de produit. »

Art. 11. L'article 27ter est remplacé comme suit :

« **Art. 27ter. Protection des mineurs**

(1) Les programmes offerts par un fournisseur de services de médias audiovisuels qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement ni les entendre, ni les voir.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les mesures à prendre par les fournisseurs de services de médias audiovisuels pour que les mineurs ne puissent normalement ni les voir, ni les entendre. Ces mesures comprennent le choix de l'heure de l'émission, l'utilisation d'outils permettant de vérifier l'âge ou d'autres mesures techniques.

Ces mesures sont proportionnées au préjudice que pourrait causer le programme.

Les contenus les plus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence gratuite, font l'objet des mesures les plus strictes.

(3) Lorsque les programmes visés sous (2) sont diffusés en clair, ils doivent être précédés d'un avertissement acoustique ou identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.

Un règlement grand-ducal déterminera les signes acoustiques ou symboles visuels à utiliser à cet effet.

Ce règlement grand-ducal peut

- a) faire la distinction entre différentes catégories d'âge et déterminer des signes acoustiques ou des symboles visuels correspondants,
- b) prévoir l'interdiction de diffuser avant une heure déterminée de la journée les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs d'une de ces catégories d'âge,
- c) fixer les modalités selon lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels doit identifier les programmes en question au moyen de signes acoustiques ou de symboles visuels,
- d) fixer les conditions dans lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels peut appliquer les signes acoustiques ou symboles visuels utilisés dans un autre Etat.

(4) Les données à caractère personnel de mineurs collectées ou générées d'une autre manière par des fournisseurs de services de médias audiovisuels en vertu du paragraphe 1^{er} ne sont pas traitées

à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental.

(5) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

A cet effet, les fournisseurs de services de médias audiovisuels utilisent un système décrivant la nature potentiellement préjudiciable du contenu d'un service de médias audiovisuels.

(6) Un règlement grand-ducal détermine les modalités selon lesquels un fournisseur de services de médias audiovisuels doit décrire la nature potentiellement préjudiciable du contenu d'un service de médias audiovisuels. »

Art. 12. Il est ajouté un nouvel article *27quater*, à insérer après l'article *27ter* qui a la teneur suivante :

« Art. 27quater. Accessibilité des services de médias audiovisuels

(1) Les fournisseurs de services médias audiovisuels élaborent des plans d'actions concernant l'amélioration continue et progressive de l'accessibilité de leurs services pour les personnes handicapées.

(2) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels présentent à l'Autorité, au plus tard le 30 septembre 2022, puis tous les trois ans, un rapport sur la mise en œuvre de leurs plans d'actions.

Au plus tard le 19 décembre 2022, et tous les trois ans par la suite, l'Autorité soumet à la Commission européenne un rapport sur la mise en œuvre du paragraphe 1^{er}.

(3) Les communications et les annonces publiques en situations de catastrophes naturelles, mises à la disposition du public, sont fournis d'une manière qui soit accessible pour les personnes handicapées. »

Art. 13. Il est ajouté un nouvel article *27quinquies*, à insérer après l'article *27quater* qui a la teneur suivante :

« Art. 27quinquies. Superposition par des bandeaux à des fins commerciales

(1) Les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne font pas l'objet, sans l'accord explicite de ces fournisseurs de services de médias audiovisuels, de superpositions par des bandeaux à des fins commerciales ou ne sont pas modifiés.

(2) ~~Un règlement grand-ducal détermine les modalités générales, y compris les exceptions, notamment en ce qui concerne la protection des intérêts légitimes des utilisateurs. Le règlement grand-ducal prend en compte les intérêts légitimes des fournisseurs de services de médias qui ont initialement fourni les services de médias audiovisuels. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, sont autorisés, sans accord préalable des fournisseurs de services de médias audiovisuels :~~

- a) les bandeaux qui sont activés ou autorisés par les destinataires d'un service pour un usage privé ;
- b) les éléments de contrôle des interfaces utilisateurs nécessaires au fonctionnement d'un équipement ou à la navigation entre les programmes, à savoir les indicateurs de volume, les fonctions de recherche, les menus de navigation et la liste des canaux ;
- c) les avertissements ;
- d) les informations d'intérêt public général ;
- e) les sous-titres ;
- f) les bandeaux de communications commerciales fournis par le fournisseur de services de médias. »

Art. 14 L'intitulé de la section libellée « C. REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX SERVICES DE TELEVISION » du Chapitre V est transféré après le nouvel article *27quinquies* et avant l'article 28.

Art. 15. A l'article 28, paragraphe 1^{er}, la phrase suivante est ajoutée avant la dernière phrase du paragraphe 1^{er} :

« Les spots isolés de publicité télévisée et de téléachat sont permis lors des manifestations sportives. »

Art. 16. L'intitulé de la section libellée « *D. REGLE APPLICABLE UNIQUEMENT AUX SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS A LA DEMANDE* » du chapitre V ainsi que l'article 28^{quater} sont supprimés.

Art. 17. Après l'article 28^{sexies}, il est inséré un nouvel intitulé de section libellé comme suit « *F. REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX SERVICES DE PLATEFORMES DE PARTAGE DE VIDEOS* », suivi d'un nouvel article 28^{septies} libellé comme suit :

« Art. 28^{septies}. Mesures appropriées à prendre par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos

(1) Sans préjudice des articles 60 à 63 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg prennent les mesures appropriées pour protéger :

- a) les mineurs des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, conformément à l'article 27^{ter}, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- b) le grand public des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles comportant une incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe, fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- c) le grand public des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles comportant des contenus dont la diffusion constitue une infraction pénale, à savoir la provocation publique à commettre une infraction terroriste telle qu'énoncée à l'article 135-11, paragraphe 1 et 2 du Code pénal, les infractions liées à la pédopornographie telles qu'énoncées à l'article 379, point 2^o du Code pénal et les infractions relevant du racisme et de la xénophobie telles qu'énoncées à l'article 457-1 et 457-3 du Code pénal.

(2) Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg respectent les exigences prévues à l'article 27^{bis}, paragraphes 1 à 5, en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles qui font l'objet d'actions de promotion, sont vendues ou sont organisées par lesdits fournisseurs de plateformes de partage de vidéos.

Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg prennent les mesures appropriées pour assurer le respect des exigences prévues à 27^{bis}, paragraphes 1 à 5, en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles qui ne font pas l'objet d'actions de promotion, ne sont pas vendues et ne sont pas organisées par lesdits fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, compte tenu du contrôle limité que ces plateformes de partage de vidéos exercent sur ces communications commerciales audiovisuelles.

Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos informent les utilisateurs de façon claire lorsque des programmes et des vidéos créées par l'utilisateur contiennent des communications commerciales audiovisuelles, à condition que ces communications soient déclarées au titre du paragraphe 3, alinéa 3, lettre c), ou que le fournisseur ait connaissance de ce fait.

(3) Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, les mesures appropriées sont déterminées en prenant en considération la nature du contenu en question, le préjudice qu'il pourrait causer, les caractéristiques de la catégorie des personnes à protéger ainsi que les droits et les intérêts légitimes en jeu, y compris ceux des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et ceux des utilisateurs qui ont créé le contenu ou l'ont mis en ligne, ainsi que l'intérêt public général.

Tous les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg appliquent ces mesures. Ces mesures sont réalisables et proportionnées, compte tenu de la taille du service de plateformes de partage de vidéos et de la nature du service fourni. Ces mesures n'entraînent pas de mesures de contrôle ex ante ni de filtrage de contenus au moment de la mise en ligne qui ne soient pas conformes à l'article 63 de la loi modifiée du 14 août

2000 relative au commerce électronique]. Aux fins de la protection des mineurs prévue au paragraphe 1^{er}, lettre a), les contenus les plus préjudiciables sont soumis aux mesures de contrôle d'accès les plus strictes.

Ces mesures consistent, selon ce qui est approprié, à :

- a) inclure et appliquer, dans les conditions des services de plateformes de partage de vidéos, les exigences visées au paragraphe 1^{er} ;
- b) inclure et appliquer, dans les conditions des services de plateformes de partage de vidéos, les exigences énoncées à l'article 27bis, paragraphes 1^{er} à 5, pour les communications commerciales audiovisuelles qui ne font pas l'objet d'actions de promotion, ne sont pas vendues et ne sont pas organisées par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ;
- c) disposer d'une fonctionnalité permettant aux utilisateurs qui mettent en ligne des vidéos créées par l'utilisateur de déclarer si ces vidéos contiennent, à leur connaissance ou dans la mesure où l'on peut raisonnablement attendre d'eux qu'ils le sachent, des communications commerciales audiovisuelles ;
- d) mettre en place et utiliser des mécanismes transparents et conviviaux permettant aux utilisateurs d'une plateforme de partage de vidéos d'indiquer ou de signaler au fournisseur de la plateforme de partage de vidéos concerné les contenus visés au paragraphe 1 qui sont fournis sur sa plateforme ;
- e) mettre en place et utiliser des systèmes permettant aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos d'expliquer aux utilisateurs de ces plateformes quelle suite a été donnée aux indications et aux signalisations visées à la lettre d) ;
- f) mettre en place et utiliser des systèmes permettant de vérifier l'âge des utilisateurs des plateformes de partage de vidéos en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ;
- g) mettre en place et utiliser des systèmes faciles à utiliser permettant aux utilisateurs de plateformes de partage de vidéos de classer les contenus visés au paragraphe 1^{er} ;
- h) prévoir des systèmes de contrôle parental dont les utilisateurs finaux ont le contrôle en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ;
- i) mettre en place et utiliser des procédures transparentes, faciles à utiliser et efficaces pour le traitement et la résolution des réclamations des utilisateurs auprès du fournisseur de plateformes de partage de vidéos en lien avec la mise en œuvre des mesures visées aux lettres d) à h) ;
- j) prévoir des mesures et des outils d'éducation aux médias efficaces et sensibiliser les utilisateurs à ces mesures et outils.

Les données à caractère personnel de mineurs collectées ou générées d'une autre manière par des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos conformément au troisième alinéa, lettres f) et h), ne sont pas traitées à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental. »

Art.18. L'article 33 est supprimé.

Art. 19. A l'article 34bis, paragraphe 2, les mots « relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg » sont ajoutés après les termes « Tout fournisseur de services de médias audiovisuels ».

Art. 20. Après l'article 34bis, il est inséré un article 34ter qui prend la teneur suivante :

« Art. 34ter. Echange d'informations

(1) Le ministre ayant dans ses attributions les Médias communique à la Commission européenne ou aux autorités ou organismes de régulation des autres États membres les informations nécessaires aux fins de l'application des articles 2bis, 23quater, paragraphe 1^{er}, et 25.

(2) Dans le cadre de l'échange d'informations au titre du paragraphe 1^{er}, lorsque le ministre ayant dans attributions les Médias reçoit des informations d'un fournisseur de services de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg, lui indiquant que celui-ci fournira un service destiné entièrement ou principalement au public d'un autre État membre, le

ministre ayant dans ses attributions les Médias informe l'autorité ou l'organisme de régulation national de l'Etat membre ciblé.

(3) Si l'autorité ou l'organisme de régulation d'un État membre dont le territoire est ciblé par un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois envoie une demande concernant les activités de ce fournisseur au ministre ayant dans ses attributions les Médias, ce dernier met tout en œuvre pour traiter cette demande dans un délai de deux mois, sans préjudice de délais plus courts qui s'appliquent.

Lorsque la demande lui en est faite, le ministre ayant dans ses attributions les Médias fournit à l'autorité ou à l'organisme de régulation de l'État membre compétent toute information susceptible de l'aider à traiter la demande.

(4) Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions qui lui ont été conférés, l'Autorité échange des informations avec les autres autorités ou organismes de régulation nationaux et la Commission européenne lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives. »

Art. 21. A l'article 35, sont apportés les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er} sont rajoutés deux nouveaux alinéas qui prennent la teneur suivante :

« Elle ne sollicite ni n'accepte d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement de ces tâches qui lui sont assignées.

Elle exerce ces pouvoirs de manière impartiale, indépendante et transparente. »

2° Au paragraphe 2, le point c) est remplacé comme suit :

« c) d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels de rendre continuellement et progressivement plus accessibles aux personnes handicapées les services qu'ils fournissent, »

3° Sont ajoutés au paragraphe 2 les points i) à l) qui prennent la teneur suivante :

« i) d'encourager l'utilisation de la corégulation et la promotion de l'autorégulation au moyen de codes de conduite rédigés par des fournisseurs de services de médias audiovisuels, des fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos ou des organisations qui les représentent, en coopération, le cas échéant, avec d'autres secteurs tels que les associations ou organisations industrielles, commerciales, professionnelles ou de consommateurs.

Ces codes sont conçus de manière à être largement acceptés par les principaux acteurs ; définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté ; prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante ; et assurent une mise en œuvre effective, notamment au moyen de sanctions efficaces et proportionnées.

j) d'encourager le développement de l'éducation aux médias pour les citoyens de tous âges dans tous les secteurs de la société.

k) de mettre en place des mécanismes pour évaluer le caractère approprié des mesures prises par les plateformes de partage de vidéos en vertu de l'article 28*septies*, paragraphe 3.

l) de mettre à la disposition des usagers et fournisseurs de plateformes de partage de vidéos un mécanisme de recours extrajudiciaire pour le règlement des litiges. »

Art. 22. A l'article 35*quater* sont apportés les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« 1) Le cadre du personnel de l'Autorité comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »

2° Au paragraphe 2 sont ajoutés les mots « suivant les besoins du service et » après les mots « des salariés de l'État. »

Art. 23. A l'article 35*sexies* sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 3, les termes « 27*ter*, » sont insérés entre les termes « 27*bis* » et « 28 ».

2° Au paragraphe 3, les termes « 28*septies*, » sont insérés entre les termes « 28*sexies* » et « 34, ».

Art. 24. Après l'article 35*sexies*, il est inséré un nouvel article 35*septies* qui prend la teneur suivante :

« Art.35*septies*. Règlement extrajudiciaire des litiges à la disposition des usagers et fournisseurs de plateformes de partage de vidéos

Un règlement grand-ducal détermine les règles de procédure applicables aux demandes de résolution extrajudiciaire des réclamations introduites auprès de l'Autorité. »

Art. 25. Il est inséré un article 35*octies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 35*octies*. Demande de renseignements

(1) Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente loi, l'Autorité peut demander aux fournisseurs de services de médias de fournir tous les renseignements nécessaires. La demande est présentée et l'astreinte prévue à l'article 35*nonies* est fixée, dans l'exercice de leurs compétences respectives, par le Conseil d'administration ou par le Directeur.

(2) Lorsque l'Autorité demande aux fournisseurs de services de médias de fournir des renseignements, elle indique, sous peine de nullité, la base juridique et le but de la demande, précise les renseignements demandés et fixe le délai dans lequel ils doivent être fournis, délai qui ne saurait être inférieur à un mois. Il indique également les sanctions prévues à l'article 35*sexies* et 35*nonies* et les voies et délais de recours ouverts devant le Tribunal administratif.

(3) Sont tenus de fournir les renseignements demandés les gérants, administrateurs délégués ou, en cas de défaut, des présidents du conseil d'administration ou administrateurs, ou autres dirigeants effectifs de droit ou de fait. Les avocats dûment mandatés peuvent fournir les renseignements demandés au nom de leurs mandants. Ces derniers restent pleinement responsables du caractère exact, complet et non dénaturé des renseignements fournis.

(4) Ces demandes de renseignements n'obligent pas le destinataire de la demande à admettre l'existence d'une violation de la loi. »

Art. 26. Il est inséré un article 35*nonies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 35*nonies*. Astreintes

(1) L'Autorité peut, par voie de décision, infliger aux fournisseurs de services de médias des astreintes dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros, par jour de retard à compter de la date qu'il fixe dans sa décision, pour les contraindre à fournir de manière exacte, complète, non dénaturée et endéans le délai imposé un renseignement qu'il a demandé par voie de décision prise en application de l'article 35*octies*, paragraphe 2. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée.

(2) Lorsque les fournisseurs de services de médias ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, l'Autorité peut fixer le montant définitif de celle-ci à un chiffre inférieur à celui qui résulte de la décision initiale.

(3) Le recouvrement de l'astreinte est confié à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement. »

(4) *Les astreintes infligées par l'Autorité sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »*

7651/05

N° 7651⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.1.2021)

Par dépêche du 15 décembre 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la digitalisation, des médias et des communications en date du 11 décembre 2020.

Le texte de l'amendement était accompagné d'une remarque liminaire, d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement proposé, figurant en caractères soulignés, et la proposition de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faite sienne, figurant en caractères italiques.

Le Conseil d'État prend acte de la remarque liminaire et est ainsi en mesure de lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 20 novembre 2020 relative à l'article 26 du projet de loi. Le paragraphe 4, que les auteurs proposent d'insérer à l'article 35*nonies*, correspond à une proposition de texte du Conseil d'État.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

L'amendement unique vise à modifier l'article 13 du projet de loi en remplaçant le renvoi à un règlement grand-ducal, à l'article 27*quinquies*, paragraphe 2, par l'insertion dans la loi d'une liste de dérogations à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} du même article. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Le paragraphe en question étant remplacé dans son intégralité, le texte à remplacer est à faire précéder par le numéro de paragraphe « (2) ».

Il convient d'ajouter des guillemets fermants après le texte du paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 janvier 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7651/06

N° 7651⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

(5.2.2021)

La commission se compose de M. Guy ARENDT, Président-Rapporteur, Mme Diane ADEHM, M. Carlo BACK, Mme Djuna BERNARD, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, MM. Pim Knaff et Marc LIES, Mmes Octavie MODERT et Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Viviane REDING, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7651 (PL 7651) a été déposé à la Chambre des Députés le 19 août 2020 par Monsieur le Ministre des Communications et des Médias.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des fiches financière et d'évaluation d'impact, ainsi que d'une version coordonnée de la loi prenant en compte les propositions d'amendements.

Après avoir émis leurs avis en date du 9 octobre 2020, respectivement du 12 octobre 2020, la Chambre des Métiers et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sont suivies en cela le 20 novembre 2020 par le Conseil d'Etat. Un peu plus de deux semaines plus tard, le 7 décembre 2020, c'est au tour de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) d'aviser le projet de texte.

Présenté en commission parlementaire à l'occasion d'une première réunion le 15 septembre 2020, le projet de texte fait l'objet d'une deuxième réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM) en date du 11 décembre 2020, au cours de laquelle son Président, Monsieur Guy Arendt, est désigné comme rapporteur dudit projet.

A l'occasion de la même réunion du 11 décembre 2020, les membres de la DIGIMCOM, l'avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 2020 relatif au PL 7651 en mains, analysent les 26 articles du projet de texte tout en décidant d'envoyer dans la foulée un amendement unique (visant à modifier l'article 13 du projet de loi en question) à la Haute Corporation à des fins d'avis complémentaire.

Lors d'une troisième réunion en date du 5 février 2021, consacrée notamment au PL 7651, les membres de la DIGIMCOM analysent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 janvier 2021 tout en décidant d'adopter le présent rapport à la majorité des membres de la DIGIMCOM, les membres de la commission issus du parti chrétien-social décidant de faire usage de leur droit d'abstention.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à aligner la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques avec les nouvelles dispositions de la directive (UE) 2018/1808 (directive « Service de médias audiovisuels ») et se limite à une transposition fidèle de ladite directive.

La modernisation de cette loi permet de refléter les derniers développements techniques du marché des services de médias audiovisuels. En effet, ce marché a subi une mutation profonde qui s'est manifestée par la convergence entre la télévision et les services internet.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Evolution du cadre juridique européen

En 1989, le législateur européen avait introduit un premier cadre légal relatif à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle moyennant la **directive 89/552/CEE**¹. Après avoir subi une première modification en 2007 par la **directive 2007/65/CE**², la **directive 89/552/CEE** a été abrogée et remplacée en 2010 par la **directive 2010/13/UE (directive « Services de médias audiovisuels »** ou encore appelée **directive « SMA »**)³.

Depuis lors, le progrès technique a révolutionné le marché des services de médias audiovisuels. La convergence entre la télévision et l'internet ont permis le développement de nouveaux types de services et de nouvelles expériences d'utilisation. Au cours de la dernière décennie, les réseaux sociaux, les fournisseurs de services de vidéo à la demande et les plateformes de partage de vidéos ont gagné beaucoup d'importance sur le marché en question. Aujourd'hui, ces trois acteurs représentent un vecteur important de partage de l'information, de divertissement et d'éducation pour le grand public. Par ailleurs, la popularité des services internet a engendré une croissance rapide du répertoire de clips vidéo et d'autres contenus créés par l'utilisateur.

Afin de refléter cette métamorphose des services de médias audiovisuels, l'Union Européenne a jugé nécessaire de moderniser la **directive « SMA » de 2010**.

Points clés de la directive (UE) 2018/1808

La **directive (UE) 2018/1808** modifie et actualise la **directive « SMA »** dans le cadre de la stratégie du marché unique numérique.

Premièrement, elle élargit le champ d'application de la **directive « SMA »** aux services de plateformes de partage de vidéos ainsi qu'au contenu audiovisuel partagé sur certains services de médias sociaux.

Deuxièmement, elle modifie les critères pour déterminer la compétence juridique du pays dont relève un fournisseur de services de médias audiovisuels. Les États membres de l'Union Européenne doivent désormais tenir une liste régulièrement mise à jour des fournisseurs qui tombent sous leur domaine de compétence.

Troisièmement, elle assure une meilleure protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Ainsi, les plateformes de partage de vidéos doivent mettre en place des mesures spéciales en vue de protéger les mineurs contre les contenus inappropriés à leur âge.

1 **Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989** visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298 du 17.10.1989, p. 23)

2 **Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007** modifiant la **directive 89/552/CEE du Conseil** visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 332 du 18.12.2007, p. 27)

3 **Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010** visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (**directive « Services de médias audiovisuels »** ou encore appelée **directive « SMA »**) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1)

Quatrièmement, la **nouvelle directive** permet de lutter plus efficacement contre les discours haineux. En effet, les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent garantir que leur contenu respecte les principes fondamentaux de la directive (protection des mineurs et interdiction de l'incitation à la violence, à la haine et au terrorisme).

Cinquièmement, elle modifie les règles en matière de publicité audiovisuelle.

D'un côté, les organismes de radiodiffusion télévisuelle pourront jouir d'une plus grande flexibilité en ce qui concerne les moments de diffusion de leurs messages publicitaires. D'un autre côté, la nouvelle directive apporte des exigences supplémentaires pour le parrainage et le placement de produits.

Sixièmement, les nouvelles dispositions permettent de renforcer la promotion de la production audiovisuelle des pays européens. En effet, les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande devront inclure au moins 30% d'œuvres européennes dans leur catalogue.

Finalement, le législateur européen vise à élargir les pouvoirs des autorités de régulation nationales et à renforcer leur autonomie.

Transposition en droit luxembourgeois

Suite aux adaptations de la législation européenne, il importe de réviser le cadre juridique actuellement en place au Luxembourg. Le présent projet de loi porte modification à la **loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques** en transposant fidèlement les **dispositions de la directive (UE) 2018/1808**. La future loi comportera donc les modifications clés énumérées ci-avant.

Afin de garantir le respect de la nouvelle législation nationale, l'**Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA)** se verra confier de nouvelles missions. Tout d'abord, l'ALIA est retenue comme entité compétente pour le règlement de litiges extrajudiciaires dans le domaine des services médiatiques. Deuxièmement, elle devra mettre en place des mécanismes pour évaluer l'efficacité des mesures prises par les plateformes de partage de vidéos. Par ailleurs, elle devra encourager la co-régulation et l'autorégulation du marché des services de médias audiovisuels au moyen de codes de conduite. Finalement, elle devra promouvoir le développement de l'éducation aux médias pour les citoyens de tous âges.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis

La Haute Corporation a émis son premier avis en date du 20 novembre 2020.

Tout d'abord, elle émet une opposition formelle à l'article 13, paragraphe 2, du présent projet de loi. En effet, ce paragraphe fait référence à un règlement grand-ducal pour fixer les modalités générales et les exceptions concernant la superposition par des bandeaux à des fins commerciales. À cet endroit, le Conseil d'État souligne que les restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie constituent une matière réservée à la loi. La Haute Corporation exige donc, sous peine d'opposition formelle, que le projet de loi sous avis définisse les modalités générales et les exceptions en ce qui concerne la protection des intérêts légitimes des utilisateurs.

Ensuite, le Conseil d'État émet une deuxième opposition formelle à l'article 26 du présent projet de loi. Il exige notamment que la future loi prévoit un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les astreintes infligées par l'ALIA.

Avis complémentaire

Le Conseil d'État a émis son deuxième avis en date du 26 janvier 2021.

Suite à l'amendement unique adopté par la DIGIMCOM, la Haute Corporation décide de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 20 novembre 2020.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DES AUTORITES REGULATRICES

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 9 octobre 2020.

Bien qu'elle soit d'accord avec les modifications prévues par le présent projet de loi, la Chambre des Métiers souligne que l'absence de normes impératives et précises peut créer une insécurité juridique pour les fournisseurs de services audiovisuels. En effet, la nouvelle loi confère à l'ALIA le droit d'infliger des sanctions pécuniaires aux fournisseurs sans pour autant préciser les critères auxquels les justiciables doivent se conformer.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 12 octobre 2020.

Elle salue les efforts du législateur en vue de protéger les mineurs et de combattre l'incitation à la haine et au terrorisme dans le domaine des médias électroniques.

Cependant, elle déplore que le projet de loi ne donne pas de précisions quant à la définition d'un contenu dangereux ou discriminatoire et que les nouvelles règles ne s'appliquent pas de manière uniforme à tous les types de contenus et supports médiatiques. À son avis, le terme « contenu » devrait englober une liste non-exhaustive de produits et services digitaux afin de tenir compte de l'évolution permanente du domaine médiatique.

En outre, elle propose de créer au sein de l'ALIA une équipe chargée de contrôler systématiquement le contenu sur les plateformes numériques pour garantir le bon respect des nouveaux critères.

Finalement, elle estime que le montant des amendes infligées dans le cas d'une violation des critères est fortement disproportionné par rapport aux profits réalisés par les fournisseurs de services médiatiques.

Avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA)

L'ALIA a émis son avis en date du 7 décembre 2020.

Tout d'abord, elle souligne que la version actuelle de la loi modifiée du 27 juillet sur les médias électroniques comporte de nombreuses incohérences suite à des modifications successives du texte. Bien qu'elle salue la modernisation du cadre légal relatif aux services des médias audiovisuels, l'ALIA critique que les adaptations prévues par le législateur national créent de nouvelles incohérences. À son avis, la législation actuellement en place devrait subir une refonte intégrale et inclure « *une réglementation contraignante et efficace de l'Internet* ».

Dans un deuxième point, l'ALIA remarque que les dispositions relatives à la lutte contre les discriminations varient d'un article à l'autre. Afin de créer une législation cohérente, elle invite les auteurs à harmoniser les dispositions en question.

L'ALIA salue que son indépendance est renforcée par le projet de loi sous rubrique. Elle s'interroge cependant si les dispositions actuellement applicables réglant la procédure de nomination de ses membres répondent aux exigences de la directive.

Suite aux réflexions du Gouvernement d'introduire une législation en matière de jeux vidéo, l'ALIA a élaboré une proposition de texte prévoyant une sensibilisation des acheteurs de jeux électroniques. Concrètement, elle propose que chaque jeu électronique commercialisé au Luxembourg doit obligatoirement être pourvu d'une signalétique destinée à éviter son achat ou sa consommation par des mineurs dont l'épanouissement physique, mental ou moral pourrait être mis en danger du fait de cette consommation. Dans ce contexte, l'ALIA juge nécessaire qu'elle soit chargée de surveiller la mise en circulation des jeux vidéo sur le territoire luxembourgeois et de sanctionner la violation des dispositions légales.

Par ailleurs, elle souligne l'importance de revoir le mode de fonctionnement de l'Assemblée consultative de l'ALIA afin d'accélérer les délibérations du Conseil d'administration de l'Autorité.

Finalement, elle demande au législateur de revoir l'éventail des sanctions disciplinaires qu'elle peut infliger dans le cas d'une violation de la loi. D'un côté, elle aimerait avoir la possibilité de pouvoir

constater une infraction à la loi, sans nécessairement prononcer de sanction. D'un autre côté, elle juge nécessaire d'augmenter le montant des sanctions financières qu'elle peut prononcer. Toutefois, l'ALIA remercie les auteurs du projet de loi pour lui avoir confié le droit de procéder à des demandes de renseignement auprès des fournisseurs de service.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du PL 7651 met à jour

- les **objectifs** que la **loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (ci-après dénommée « la Loi »)** poursuit, tout en y ajoutant
- les **objectifs** poursuivis par la **directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 (ci-après dénommée « la directive »)** qui modifie la **directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ou encore appelée directive « SMA »)**, compte tenu de l'évolution des réalités du marché que sont le pluralisme des médias, la diversité culturelle et linguistique, la protection des consommateurs, l'accessibilité, la non-discrimination, le bon fonctionnement du marché intérieur et la promotion de la concurrence loyale.

Article 2

L'article **1bis de la Loi** introduit une nouvelle règle de conflit de lois avec la loi modifiée sur le commerce électronique. L'article **4, paragraphe 7 de la directive** telle que modifiée énonce, en effet, cette nouvelle règle de conflit.

Article 3

L'article **3 du PL 7651** aligne les **définitions de la Loi** avec les **définitions de la directive** qui propose qui propose, entre autres, plusieurs nouvelles définitions, dont notamment « *service de plateformes de partage de vidéos* » et « *vidéo créée par l'utilisateur* ».

Article 4

L'article **4** modifie l'article **2bis de la Loi**.

La **directive** porte quelques modifications mineures à l'article **2 de la directive « SMA »** qui établit les critères déterminant la compétence de l'État membre dont relève un fournisseur de services de médias audiovisuels.

La **directive** oblige les États membres à établir et à tenir à jour des registres des fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence. Les paragraphes 2 et 3 permettront de mettre en oeuvre cette nouvelle obligation.

Article 5

Comme la **directive** élargit le champ d'application de la **directive « SMA »** aux plateformes de partage de vidéos, l'obligation de notification ne se limite plus aux fournisseurs de services de médias audiovisuels, mais vise aussi les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos.

Article 6

L'article **6 du PL 7651** introduit l'obligation de notification pour les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos.

Article 7

L'article **7 du PL 7651** transpose le **nouvel article 28bis de la directive** qui définit les critères déterminant la compétence dont relève un fournisseur de plateformes de partage de vidéos.

Le droit d'établissement luxembourgeois⁴ et la loi modifiée sur le commerce électronique ne prévoient pas de catégorie spécifique pour les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos (qui sont des commerces). Le **paragraphe 1^{er} de l'article 23quinquies de la Loi** se réfère donc aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos « établi[s] au Grand-Duché de Luxembourg. »

Le **paragraphe 2 de l'article 23quinquies de la Loi** prévoit les cas dans lesquels un fournisseur de plateformes de partage de vidéos qui n'est pas « établi » selon le paragraphe 1^{er}, est « réputé établi » au Grand-Duché de Luxembourg.

Le **paragraphe 3** précise les règles à suivre dans le cadre de l'application du paragraphe 2, si l'entreprise mère, l'entreprise filiale ou les autres entreprises du groupe sont établies chacune dans un État membre différent.

Le **paragraphe 4** précise les règles à suivre dans le cadre de l'application du paragraphe 3, s'il existe plusieurs entreprises filiales et que chacune d'elles est établie dans un État membre différent. Il précise également les règles à suivre s'il existe plusieurs autres entreprises qui font partie du groupe et que chacune d'elles est établie dans un État membre différent.

Le **paragraphe 5** prévoit que certaines dispositions de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique s'appliquent aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos réputés être établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément au paragraphe 2.

Les dispositions visées dans la loi modifiée du 14 août 2000 sont

- l'article 2, paragraphe 5, relatif aux activités de jeux d'argent qui impliquent des enjeux monétaires dans des jeux de hasard,
- l'article 2, paragraphe 6, relatif aux services représentant un risque sérieux et grave d'atteinte à l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la protection des consommateurs,
- l'article 60 relatif au simple transport,
- l'article 61 relatif à la forme de stockage dite caching,
- l'article 62 relatif à l'hébergement, et
- l'article 63 relatif à l'obligation en matière de surveillance.

Le **paragraphe 6** prévoit que le ministre ayant dans ses attributions les Médias dresse et tient à jour une liste des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos établis ou réputés être établis au Grand-Duché de Luxembourg. Les critères définis aux paragraphes 1 à 4 sur lesquels la compétence est fondée sont indiqués dans cette liste.

Le **paragraphe 7** s'inspire de la procédure de notification de l'article 23quater et crée une procédure de notification pour les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos. Le délai de notification de 20 jours est repris des articles 23bis et 23ter.

Article 8

L'**article 8** porte transposition du **nouvel article 3 de la directive** qui concerne la liberté de réception et les dérogations à celle-ci. Les dispositions visant les éléments de procédure auprès de la Commission européenne ou du groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) ne sont pas repris dans le texte de **la Loi**.

Les **paragraphes 2 et 3 de l'article 25 de la Loi** prévoient des dérogations provisoires de la retransmission et de la commercialisation d'un service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois ainsi que les conditions d'application y relatives.

Afin de respecter les droits de la défense du fournisseur de services de médias audiovisuels concernés, le **paragraphe 3 de l'article 25 de la Loi** prévoit que ce dernier doit avoir l'occasion d'exprimer son point de vue sur les violations alléguées en cas d'interdiction provisoire. Le **paragraphe 3bis de l'article 25 de la Loi** prévoit la possibilité du ministre ayant dans ses attributions les Médias de déroger aux conditions énoncées au **paragraphe 3, points a) et b)**.

Le **paragraphe 4 de l'article 25 de la Loi** prévoit la procédure suivie pour le prononcé des interdictions provisoires visées aux **paragraphes 2 et 3 du même article**.

⁴ Loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Article 9

L'**article 9** transpose le **nouvel article 6 de la directive**. Le **deuxième paragraphe du nouvel article 6 de la directive** ne se trouve pas dans le **texte de la Loi**, étant donné que celui-ci renvoie à principes généraux de droit. Il convient d'éviter la reproduction de normes supérieures dans une disposition législative.

Article 10

Le **point 1^o de l'article 10 du PL 7651** élargit l'interdiction de toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes (de **l'article 9, paragraphe 1, point d**) aux cigarettes électroniques ainsi qu'aux flacons de recharge.

Le **point 2^o de l'article 10** aligne **l'article 27bis, paragraphe 7 de la Loi** au libellé de **l'article 11, paragraphe 2 de la directive**.

Article 11

L'**article 11** porte transposition du **nouvel article 6bis de la directive relatif à la protection des mineurs**. Il convient de noter que ces nouvelles dispositions s'appliquent à tous les fournisseurs de services de médias audiovisuels.

Article 12

L'**article 12** transpose le **nouvel article 7 de la directive relatif à l'accessibilité des services de médias audiovisuels** en introduisant un **nouvel article 27quater** dans la Loi. Le **paragraphe 4 de l'article 7 de la directive** oblige les États membres à désigner un point de contact en ligne aisément accessible. Cette mesure sera mise en place par une mesure non-législative.

Article 13

L'**article 13** transpose le **nouvel article 7ter de la directive** qui prévoit les règles relatives à la superposition par des bandeaux à des fins commerciales. La **directive** laisse aux États membres la liberté de fixer les détails réglementaires, y compris les exceptions.

Le **nouvel article 27quinquies de la Loi** prévoit que, sans l'accord explicite de ces fournisseurs de services de médias audiovisuels, les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne peuvent ni faire l'objet de superpositions par des bandeaux à des fins commerciales ni être modifiés.

Article 14

L'**article 14** transfère l'intitulé de la section libellé « *C. Règles applicables uniquement aux services de télévision* » après le **nouvel article 27quinquies**.

Article 15

L'**article 15** ajoute une disposition sur les spots isolés à **l'article 28 de la Loi**.

Articles 16 et 17

(**ancien article 16** suivant le **projet de texte déposé**)

Les **articles 16 et 17 du PL 7651** portent transposition de **l'article 1^{er}, points 16) et 17) de la directive** supprimant le chapitre et la disposition particulière sur les services de médias audiovisuels à la demande.

L'**article 16** supprime l'intitulé du chapitre V, section D dans la Loi.

L'**article 17** abroge l'article 28quater dans la Loi.

Articles 18 et 19

(**ancien article 17** suivant le **projet de texte déposé**)

L'**article 18 du PL 7651** insère un nouvel intitulé de section libellé « *F. REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX SERVICES DE PLATEFORMES DE PARTAGE DE VIDEOS* » dans la Loi.

L'**article 19 du PL 7651** transpose le **nouvel article 28ter de la directive, concernant les services (fournisseurs) de plateformes de partage des vidéos** dans la Loi.

L'**article 19** reprend les dispositions de la directive en adaptant les renvois, notamment vers la loi modifiée sur le commerce électronique et le Code pénal. L'encouragement de l'utilisation de la co-régulation est ajouté parmi les missions de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « l'Autorité »). L'Autorité doit aussi mettre en place des mécanismes pour évaluer le caractère approprié des mesures prises par les plateformes de partage de vidéos.

Il convient encore de noter qu'il y a une erreur de traduction à l'**article 28ter, paragraphe 2, alinéa 2⁵** de la traduction française de la **directive**.

En suivant une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, il convient de prendre en compte l'économie générale et de la finalité de la réglementation en cause⁶. La **directive** élargit le champ d'application aux plateformes de partage de vidéos, qui doivent désormais prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le contenu créé par les utilisateurs des plateformes de partage de vidéos respecte les principes fondamentaux de la directive (protection des mineurs, discours haineux, règles en matière de communications commerciales.)

Une partie importante des contenus fournis sur les services de plateformes de partage de vidéos ne se trouve pas sous la responsabilité éditoriale du fournisseur de plateformes de partage de vidéos. L'article 15 de la directive sur le commerce électronique empêche, par ailleurs, d'imposer à ces fournisseurs l'obligation générale de surveiller ces informations et l'obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant, le cas échéant, des activités illicites. Il sort donc de l'économie générale de la directive que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ne peuvent pas être tenus de respecter eux-mêmes des exigences qui s'adressent, dans ce cas-ci, à l'utilisateur qui met en ligne des vidéos créées par l'utilisateur. Il convient donc de tenir compte du contrôle limité que ces plateformes de partage de vidéos exercent sur ces communications commerciales audiovisuelles dans les vidéos créées par l'utilisateur qui ne font pas l'objet d'actions de promotion, ne sont pas vendues et ne sont pas organisées par ces plateformes de partage de vidéos.

Dans son arrêt du 3 juin 2010 *Internetportal und Marketing*, la Cour a aussi considéré que « *la disposition en cause ne saurait être examinée dans la seule version en langue allemande, les dispositions du droit de l'Union devant être interprétées et appliquées de manière uniforme à la lumière des versions établies dans toutes les langues de l'Union.* »⁷

Il est donc proposé de reprendre le libellé des versions anglaise et allemande (« Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg prennent les mesures appropriées pour assurer le respect »).

Article 20

(**ancien article 18** suivant le **projet de texte déposé**)

L'**article 20** supprime l'**article 33 de la Loi**, ce qui, exprimé en d'autres termes, signifie que la Commission consultative des médias, composée des associations et syndicats du secteur des médias, notamment du domaine de la presse écrite, de la télévision, de la radio sonore, du multimédia, des satellites et des médias, ne siégeant plus depuis des années, est supprimée.

Article 21

(**ancien article 19** suivant le **projet de texte déposé**)

L'**article 21** engendre un amendement mineur de l'**article 34bis de la Loi**, alignant ainsi les termes utilisés au paragraphe (2) à ceux du premier paragraphe de cet article.

Article 22

(**ancien article 20** suivant le **projet de texte déposé**)

L'**article 22** porte transposition de l'**article 30bis de la directive** qui oblige les Etats membres à prendre les mesures appropriées pour se communiquer mutuellement et communiquer à la Commission

⁵ Les États membres « veillent à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de leur compétence **respectent les exigences** prévues à l'article 9, paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles [...]».

⁶ Arrêt du 9 juin 2011, Eleftheri tileorasi et Giannikos (affaire C-52/10, Rec. I-4973, cf. points 23-24)

⁷ Arrêt du 3 juin 2010, Internetportal und Marketing, affaire C-569/08, Rec. I-4871, cf. points 33, 35

européenne les informations nécessaires aux fins de l'application de la présente directive (échange d'informations).

Ces dispositions devraient permettre au ministre ayant les Médias dans ses attributions et à l'ALIA d'échanger des informations avec les autres autorités ou organismes de régulation nationaux et la Commission européenne dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Les paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 34^{ter} de la Loi reprennent les libellés des dispositions correspondantes de la directive.

Le libellé du **paragraphe 4 de l'article 34^{ter} de la Loi** s'inspire des dispositions de l'article 12-17 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier telle qu'elle a été modifiée. Ce paragraphe devra permettre à l'ALIA de participer pleinement au groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA), qui est institué par l'**article 30^{ter} de la directive**.

Article 23

(ancien article 21 suivant le **projet de texte déposé**)

L'**article 23** amende certaines dispositions de l'**article 35 de la Loi** qui énumère notamment les missions confiées à l'ALIA.

Le **paragraphe 1^{er} de l'article 30 de la directive**, telle que modifiée ne nécessite pas de mettre à jour le statut de l'Autorité puisque celle-ci est déjà un établissement doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative.

Le **point 1^o de l'article 23 du PL 7651** reprend les dispositions de la directive qui devront garantir l'indépendance des autorités nationales. Ces dispositions sont reprises de l'**article 30, paragraphe 2, de la directive**. Les dispositions de la **deuxième phrase du premier alinéa de ce paragraphe**, définissant les objectifs de la directive, sont transposées par l'**article 1^{er} de la Loi**.

Le **point 2^o de l'article 23 du PL 7651** aligne le libellé du point c) avec celui de l'**article 7 de la directive** qui utilise désormais le terme générique « personnes handicapées » au lieu de « personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives ».

Le **point 3^o de l'article 23 du PL 7651** met à jour les missions de l'Autorité.

De nouvelles missions sont confiées à l'ALIA, à savoir :

- elle encouragera la co- et autorégulation en vertu de l'**article 9, paragraphe 2 et 3 de la directive** ;
- une de ses missions sera aussi d'encourager le développement de l'éducation aux médias, en application de l'**article 33bis de la directive** ;
- elle mettra en place des mécanismes pour évaluer le caractère approprié des mesures prises par les plateformes de partage de vidéos, comme prévu par l'**article 28^{ter}, paragraphe 5 de la directive** ;
- le règlement de litiges extrajudiciaires constitue une autre nouvelle mission de l'ALIA. L'**article 28^{ter}, paragraphe 7, de la directive** limite cet article aux litiges entre usagers et plateformes de partage de vidéos.

Article 24

(ancien article 22 suivant le **projet de texte déposé**)

L'**article 24** porte transposition du **nouvel article 30, paragraphe 4 de la directive** et s'inspire de l'article 61, paragraphe 2 de la loi organique relative à la Commission nationale pour la protection des données.

Cet article oblige les États membres à s'assurer que les autorités nationales auront des ressources humaines adéquates, il convient donc d'ajouter les termes « suivants les besoins du service ».

Article 25

(ancien article 23 suivant le **projet de texte déposé**)

Le **point 1^o de l'article 25 du PL 7651** complète la liste des dispositions dont un manquement manifeste, sérieux et grave entraîne une des sanctions prévues par la Loi, en y ajoutant l'**article 27^{ter}** (protection des mineurs).

Le point 2° de l'article 25 du PL 7651 ajoute l'**article 27septies** (mesures appropriées à prendre par les fournisseurs de plateforme de partage de vidéos) parmi les dispositions dont le non-respect peut être sanctionné par l'Autorité.

Article 26

(ancien article 24 suivant le projet de texte déposé)

L'**article 26** insère un nouvel **article 35septies** (règlement extrajudiciaire des litiges à la disposition des usagers et fournisseurs de plateformes de partage de vidéos) dans **la Loi**, introduisant de fait une base légale pour des règles de procédure pour un mécanisme extrajudiciaire de résolution des réclamations.

Article 27

(ancien article 25 suivant le projet de texte déposé)

Le **nouvel article 30, paragraphe 4 de la directive** oblige les États membres à donner aux autorités nationales des pouvoirs d'exécution adéquats pour exercer leurs fonctions de manière efficace. Il convient donc de donner les moyens nécessaires pour accomplir ces tâches.

L'**article 27 du PL 7651** introduit par le biais de l'**article 35octies** un mécanisme dans **la Loi** qui permet à l'ALIA de demander des renseignements dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Articles 28

(ancien article 26 suivant le projet de texte déposé)

L'**article 28** donne à l'Autorité un pouvoir de sanction de dernier recours, au cas où les demandes de renseignement resteraient sans suite. Le montant de l'astreinte est repris de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, et plus particulièrement l'article 83, paragraphe 5.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

7651

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sont insérées les lettres g) à j) nouvelles qui prennent la teneur suivante :

- « g) la diversité culturelle et linguistique ;
- h) la protection des consommateurs, l'accessibilité et la non-discrimination ;
- i) la promotion de la concurrence loyale ;
- j) le bon fonctionnement du marché intérieur. »

Art. 2. Après l'article 1^{er}, il est inséré un nouvel article *1bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 1bis. Règle de conflit de lois

La loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique s'applique, sauf disposition contraire de la présente loi. En cas de conflit entre la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et la présente loi, la présente loi prévaut, sauf dispositions contraires de la présente loi. »

Art. 3. A l'article 2 sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au point 2), les mots « ou une vidéo créée par un utilisateur » sont insérés après les mots « ces images accompagnent un programme audiovisuel ».
- 2° Après le point 3), il est inséré un point *3bis*) nouveau libellé comme suit :
« *3bis*) « décision éditoriale », une décision prise régulièrement dans le but d'exercer la responsabilité éditoriale et liée au fonctionnement du service de médias audiovisuels au quotidien ; ».
- 3° Après le point 4), il est inséré un point *4bis*) nouveau libellé comme suit :
« *4bis*) « fournisseur de plateformes de partage de vidéos », la personne physique ou morale qui fournit un service de plateformes de partage de vidéos ; ».
- 4° Au point 6), les mots « , paragraphe 1^{er} » sont insérés après les mots « l'article 2bis ».
- 5° Le point 9) est remplacée par la définition suivante :
« 9) « parrainage », toute contribution d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités de fournisseur de services de médias audiovisuels ou de services de plateformes de partage de vidéos ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels, de services de plateformes de partage de vidéos, de vidéos créées par les utilisateurs ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits ; ».
- 6° Au point 10), les mots « ou dans une vidéo créée par l'utilisateur » sont insérés après les mots « dans un programme ».
- 7° Le point 11) est remplacée par la définition suivante :
« 11) « programme », un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément, quelle qu'en soit la longueur, dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores, y compris des films longs métrages, des clips vidéos, des manifestations sportives, des comédies de situation, des documentaires, des programmes pour enfants ou des fictions originales ; ».
- 8° Le point 15) est remplacée par la définition suivante :
« 15) « service de médias audiovisuels »,
i) un service, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes au grand public, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques ; un tel service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande ;
ii) une communication commerciale audiovisuelle ; ».
- 9° Après le point 19), il est inséré un point *19bis*) nouveau libellé comme suit :
« *19bis*) « service de plateformes de partage de vidéos », un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service ou une fonctionnalité essentielle du service est la fourniture au grand public de programmes, de vidéos créées par l'utilisateur, ou des deux, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques et dont l'organisation est déterminée par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'affichage, le balisage et le séquençement ; ».
- 10° Après le point 29), il est inséré un point 30) nouveau libellé comme suit :
« 30) « vidéo créée par l'utilisateur », un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément, quelle qu'en soit la longueur, qui est créé par un utilisateur et téléchargé vers une plateforme de partage de vidéos par ce même utilisateur ou par n'importe quel autre utilisateur. »

Art. 4. A l'article *2bis* sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le texte de l'article *2bis* actuel devient le paragraphe 1^{er}.

2° Au paragraphe 1^{er} nouveau, les mots « liées à un programme » sont insérés aux lettres b), c) et d) après les termes « aux activités de services de médias audiovisuels ».

3° Après le paragraphe 1^{er} nouveau, il est inséré un paragraphe 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (2) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels informent le ministre ayant dans ses attributions les Médias de toute modification susceptible d'avoir des répercussions sur la détermination de la compétence, conformément au paragraphe 1^{er}. »

4° Après le paragraphe 2 nouveau, il est inséré un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Le ministre ayant dans ses attributions les Médias dresse et tient à jour une liste des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg et indique les critères définis au paragraphe 1^{er} ainsi qu'à l'article 23^{quater}, paragraphe 1^{er}, sur lesquels la compétence est fondée. »

Art.5. Au chapitre III, de la même loi, le titre C prend la teneur suivante :

« C. – *Des services soumis à la notification* »

Art. 6. A l'article 23^{quater}, la phrase suivante est insérée à la fin du paragraphe 2 :

« Les fournisseurs de services de médias audiovisuels informent le ministre ayant dans ses attributions les Médias de toute modification susceptible d'avoir des répercussions sur la détermination de la compétence. »

Art. 7. Après l'article 23^{quater}, il est inséré un article 23^{quinquies} nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Art. 23^{quinquies}. Services de plateformes de partage de vidéos**

(1) Un fournisseur de plateformes de partage de vidéos établi au Grand-Duché de Luxembourg au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales relève de la compétence de celui-ci.

(2) Un fournisseur de plateformes de partage de vidéos qui n'est pas établi au Grand-Duché de Luxembourg est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg, si ce fournisseur de plateformes de partage de vidéos :

- a) a une entreprise mère ou une entreprise filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg ; ou
- b) fait partie d'un groupe ayant une autre entreprise établie au Grand-Duché de Luxembourg.

Aux fins du présent article, on entend par :

- a) « entreprise mère », une entreprise qui contrôle une ou plusieurs entreprises filiales ;
- b) « entreprise filiale », une entreprise contrôlée par une entreprise mère, y compris toute entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ;
- c) « groupe », une entreprise mère, toutes ses entreprises filiales et toutes les autres entreprises qui ont avec celles-ci des liens organisationnels économiques et juridiques.

(3) Aux fins de l'application du paragraphe 2, lorsque l'entreprise mère, l'entreprise filiale ou les autres entreprises du groupe sont établies chacune dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg, si son entreprise mère y est établie ou, à défaut d'un tel établissement dans un autre État membre, si l'entreprise filiale y est établie ou, à défaut d'un tel établissement dans autre État membre, si l'autre entreprise du groupe y est établie.

(4) Aux fins de l'application du paragraphe 3, s'il existe plusieurs entreprises filiales et que chacune d'elles est établie dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg au cas où celui-ci est le premier État membre où l'une des entreprises filiales a commencé ses activités, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec le Grand-Duché de Luxembourg.

S'il existe plusieurs autres entreprises qui font partie du groupe et que chacune d'elles est établie dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est réputé être

établi au Grand-Duché de Luxembourg, si celui-ci est le premier État membre où l'une de ces entreprises a commencé ses activités, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec le Grand-Duché de Luxembourg.

(5) L'article 2, paragraphes 5 et 6, ainsi que les articles 60 à 63 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique s'appliquent aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos réputés être établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément au paragraphe 2.

(6) Le ministre ayant dans ses attributions les Médias dresse et tient à jour une liste des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos établis ou réputés être établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et indique les critères définis aux paragraphes 1 à 4 sur lesquels la compétence est fondée.

(7) Tout fournisseur de plateformes de partage de vidéos ayant l'intention de fournir un service réputé relever de la compétence du Luxembourg doit, au plus tard vingt jours avant le commencement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les Médias. La notification identifie sans équivoque fournisseur de plateformes de partage de vidéos et contient les informations utiles permettant au ministre de déterminer si le service relève de la compétence du Luxembourg, le nom et une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service à l'Autorité ou à lui fournir toutes informations requises en vue de lui permettre d'en assurer la surveillance. »

Art. 8. A l'article 25, de la même loi, les paragraphes 2 à 4 sont remplacés comme suit :

« (2) La retransmission et la commercialisation d'un service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois peut être provisoirement interdite, si celui-ci enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave des dispositions des articles 26*bis*, point a), 27*ter*, paragraphe 1^{er}, ou porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la santé publique.

La dérogation visée à l'alinéa 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

- a) au cours des douze mois précédents, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'est déjà livré, au moins à deux reprises, à l'un ou plusieurs des agissements décrits au premier alinéa ;
- b) les autorités luxembourgeoises ont notifié au fournisseur de services de médias audiovisuels, à l'État membre de la compétence duquel relève ce fournisseur et à la Commission européenne, par écrit, les violations alléguées et les mesures proportionnées qu'elles ont l'intention de prendre dans le cas où une telle violation se reproduirait ;
- c) les droits de la défense du fournisseur de services de médias audiovisuels ont été respectés et il a notamment eu l'occasion d'exprimer son point de vue sur les violations alléguées ; et
- d) les consultations avec l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias audiovisuels et avec la Commission européenne n'ont pas abouti à un règlement amiable dans un délai d'un mois à compter de la réception par la Commission européenne de la notification prévue au point b).

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit de l'Union européenne, il est sans délai mis fin aux mesures en question.

(3) La retransmission ou la commercialisation d'un service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois peut être provisoirement interdite si le service concerné enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 26*bis*, point b), ou porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales.

La dérogation visée à l'alinéa 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

- a) l'agissement visé au premier alinéa s'est déjà produit au moins une fois au cours des douze mois précédents ; et
- b) les autorités luxembourgeoises ont notifié au fournisseur de services de médias audiovisuels, à l'État membre de la compétence duquel relève ce fournisseur et à la Commission européenne, par écrit, la violation alléguée et les mesures proportionnées qu'elles ont l'intention de prendre dans le cas où une telle violation se reproduirait.

Le fournisseur de services de médias audiovisuels concerné a le droit d'exprimer son point de vue sur les violations alléguées.

(3*bis*) En cas d'urgence, au plus tard un mois après la violation alléguée, le ministre ayant dans ses attributions les Médias peut déroger aux conditions énoncées au paragraphe 3, points a) et b). Dans ce cas, les mesures prises sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission européenne et à l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias, et elles indiquent les raisons pour lesquelles il estime qu'il y a urgence.

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit de l'Union européenne, il est sans délai mis fin aux mesures en question.

(4) Une interdiction provisoire visée aux paragraphes 2 et 3 est prononcée par le Gouvernement, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les Médias, l'Autorité entendue en son avis. »

Art. 9. L'article 26*bis* est remplacé comme suit :

« **Art. 26*bis*. Interdiction de l'incitation à la violence, à la haine et au terrorisme**

Sans préjudice de l'obligation de respecter et de protéger la dignité humaine, les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg ne contiennent :

- a) aucune incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- b) aucune provocation publique à commettre une infraction terroriste telle que visée à l'article 135-11, paragraphes 1 et 2, du Code pénal. »

Art. 10. L'article 27*bis* est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les mots « , ainsi que pour les cigarettes électroniques et les flacons de recharge » sont insérés après les mots « les autres produits de tabac ».

2° Le paragraphe 7 est remplacé comme suit :

« (7) Le placement de produit est autorisé dans l'ensemble des services de médias audiovisuels produits après le 19 décembre 2009, sauf dans les programmes d'information et d'actualité, les émissions de consommateurs, les programmes religieux et les programmes pour enfants.

Un règlement grand-ducal détermine les règles restrictives en matière de placement de produit. »

Art. 11. L'article 27*ter* est remplacé comme suit :

« **Art. 27*ter*. Protection des mineurs**

(1) Les programmes offerts par un fournisseur de services de médias audiovisuels qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement ni les entendre, ni les voir.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les mesures à prendre par les fournisseurs de services de médias audiovisuels pour que les mineurs ne puissent normalement ni les voir, ni les entendre. Ces mesures comprennent le choix de l'heure de l'émission, l'utilisation d'outils permettant de vérifier l'âge ou d'autres mesures techniques.

Ces mesures sont proportionnées au préjudice que pourrait causer le programme.

Les contenus les plus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence gratuite, font l'objet des mesures les plus strictes.

(3) Lorsque les programmes visés au paragraphe (2) sont diffusés en clair, ils doivent être précédés d'un avertissement acoustique ou identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.

Un règlement grand-ducal détermine les signes acoustiques ou symboles visuels à utiliser à cet effet.

Ce règlement grand-ducal peut :

- a) faire la distinction entre différentes catégories d'âge et déterminer des signes acoustiques ou des symboles visuels correspondants ;
- b) prévoir l'interdiction de diffuser avant une heure déterminée de la journée les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs d'une de ces catégories d'âge ;
- c) fixer les modalités selon lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels doit identifier les programmes en question au moyen de signes acoustiques ou de symboles visuels ;
- d) fixer les conditions dans lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels peut appliquer les signes acoustiques ou symboles visuels utilisés dans un autre Etat.

(4) Les données à caractère personnel de mineurs collectées ou générées d'une autre manière par des fournisseurs de services de médias audiovisuels en vertu du paragraphe 1^{er} ne sont pas traitées à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental.

(5) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

A cet effet, les fournisseurs de services de médias audiovisuels utilisent un système décrivant la nature potentiellement préjudiciable du contenu d'un service de médias audiovisuels.

(6) Un règlement grand-ducal détermine les modalités selon lesquels un fournisseur de services de médias audiovisuels doit décrire la nature potentiellement préjudiciable du contenu d'un service de médias audiovisuels. »

Art. 12. Après l'article 27^{ter}, de la même loi, il est inséré un article 27^{quater} nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Art. 27^{quater}. Accessibilité des services de médias audiovisuels**

(1) Les fournisseurs de services médias audiovisuels élaborent des plans d'actions concernant l'amélioration continue et progressive de l'accessibilité de leurs services pour les personnes handicapées.

(2) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels présentent à l'Autorité, au plus tard le 30 septembre 2022, puis tous les trois ans, un rapport sur la mise en œuvre de leurs plans d'actions.

Au plus tard le 19 décembre 2022, et tous les trois ans par la suite, l'Autorité soumet à la Commission européenne un rapport sur la mise en œuvre du paragraphe 1^{er}.

(3) Les communications et les annonces publiques en situations de catastrophes naturelles, mises à la disposition du public, sont fournis d'une manière qui soit accessible pour les personnes handicapées. »

Art. 13. Après l'article 27^{quater}, de la même loi, il est inséré un article 27^{quinquies} nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Art. 27^{quinquies}. Superposition par des bandeaux à des fins commerciales**

(1) Les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne font pas l'objet, sans l'accord explicite de ces fournisseurs de services de médias audiovisuels, de superpositions par des bandeaux à des fins commerciales *ou* ne sont pas modifiés.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, sont autorisés, sans accord préalable des fournisseurs de services de médias audiovisuels :

- a) les bandeaux qui sont activés ou autorisés par les destinataires d'un service pour un usage privé ;
- b) les éléments de contrôle des interfaces utilisateurs nécessaires au fonctionnement d'un équipement ou à la navigation entre les programmes, à savoir les indicateurs de volume, les fonctions de recherche, les menus de navigation et la liste des canaux ;

- c) les avertissements ;
- d) les informations d'intérêt public général ;
- e) les sous-titres ;
- f) les bandeaux de communications commerciales fournis par le fournisseur de services de médias. »

Art. 14. L'intitulé du chapitre V, section C, de la même loi, est transféré après l'article 27quinquies nouveau.

Art. 15. A l'article 28, paragraphe 1^{er}, la phrase suivante est ajoutée avant la dernière phrase du paragraphe 1^{er} :

« Les spots isolés de publicité télévisée et de téléachat sont permis lors des manifestations sportives. »

Art. 16. L'intitulé du chapitre V, section D, de la même loi, est supprimé.

Art. 17. L'article 28quater, de la même loi, est abrogé.

Art. 18. Après l'article 28sexies, il est inséré un intitulé de section nouveau libellé comme suit :
« F. REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX SERVICES DE PLATEFORMES DE PARTAGE DE VIDEOS ».

Art. 19. Après l'intitulé de la section F nouveau, il est inséré un article 28septies qui prend la teneur suivante :

« Art. 28septies. Mesures appropriées à prendre par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos »

(1) Sans préjudice des articles 60 à 63 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg prennent les mesures appropriées pour protéger :

- a) les mineurs des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, conformément à l'article 27ter, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- b) le grand public des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles comportant une incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe, fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- c) le grand public des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles comportant des contenus dont la diffusion constitue une infraction pénale, à savoir la provocation publique à commettre une infraction terroriste telle qu'énoncée à l'article 135-11, paragraphes 1^{er} et 2, du Code pénal, les infractions liées à la pédopornographie telles qu'énoncées à l'article 379, point 2^o, du Code pénal et les infractions relevant du racisme et de la xénophobie telles qu'énoncées aux articles 457-1 et 457-3 du Code pénal.

(2) Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg respectent les exigences prévues à l'article 27bis, paragraphes 1 à 5, en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles qui font l'objet d'actions de promotion, sont vendues ou sont organisées par lesdits fournisseurs de plateformes de partage de vidéos.

Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg prennent les mesures appropriées pour assurer le respect des exigences prévues à 27bis, paragraphes 1 à 5, en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles qui ne font pas l'objet d'actions de promotion, ne sont pas vendues et ne sont pas organisées par lesdits fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, compte tenu du contrôle limité que ces plateformes de partage de vidéos exercent sur ces communications commerciales audiovisuelles.

Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos informent les utilisateurs de façon claire lorsque des programmes et des vidéos créées par l'utilisateur contiennent des communications commerciales audiovisuelles, à condition que ces communications soient déclarées au titre du paragraphe 3, alinéa 3, lettre c), ou que le fournisseur ait connaissance de ce fait.

(3) Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, les mesures appropriées sont déterminées en prenant en considération la nature du contenu en question, le préjudice qu'il pourrait causer, les caractéristiques de la catégorie des personnes à protéger ainsi que les droits et les intérêts légitimes en jeu, y compris ceux des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et ceux des utilisateurs qui ont créé le contenu ou l'ont mis en ligne, ainsi que l'intérêt public général.

Tous les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg appliquent ces mesures. Ces mesures sont réalisables et proportionnées, compte tenu de la taille du service de plateformes de partage de vidéos et de la nature du service fourni. Ces mesures n'entraînent pas de mesures de contrôle ex ante ni de filtrage de contenus au moment de la mise en ligne qui ne soient pas conformes à l'article 63 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et les services de confiance. Aux fins de la protection des mineurs prévue au paragraphe 1^{er}, lettre a), les contenus les plus préjudiciables sont soumis aux mesures de contrôle d'accès les plus strictes.

Ces mesures consistent, selon ce qui est approprié, à :

- a) inclure et appliquer, dans les conditions des services de plateformes de partage de vidéos, les exigences visées au paragraphe 1^{er} ;
- b) inclure et appliquer, dans les conditions des services de plateformes de partage de vidéos, les exigences énoncées à l'article 27bis, paragraphes 1^{er} à 5, pour les communications commerciales audiovisuelles qui ne font pas l'objet d'actions de promotion, ne sont pas vendues et ne sont pas organisées par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ;
- c) disposer d'une fonctionnalité permettant aux utilisateurs qui mettent en ligne des vidéos créées par l'utilisateur de déclarer si ces vidéos contiennent, à leur connaissance ou dans la mesure où l'on peut raisonnablement attendre d'eux qu'ils le sachent, des communications commerciales audiovisuelles ;
- d) mettre en place et utiliser des mécanismes transparents et conviviaux permettant aux utilisateurs d'une plateforme de partage de vidéos d'indiquer ou de signaler au fournisseur de la plateforme de partage de vidéos concerné les contenus visés au paragraphe (1) qui sont fournis sur sa plateforme ;
- e) mettre en place et utiliser des systèmes permettant aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos d'expliquer aux utilisateurs de ces plateformes quelle suite a été donnée aux indications et aux signalisations visées à la lettre d) ;
- f) mettre en place et utiliser des systèmes permettant de vérifier l'âge des utilisateurs des plateformes de partage de vidéos en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ;
- g) mettre en place et utiliser des systèmes faciles à utiliser permettant aux utilisateurs de plateformes de partage de vidéos de classer les contenus visés au paragraphe 1^{er} ;
- h) prévoir des systèmes de contrôle parental dont les utilisateurs finaux ont le contrôle en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ;
- i) mettre en place et utiliser des procédures transparentes, faciles à utiliser et efficaces pour le traitement et la résolution des réclamations des utilisateurs auprès du fournisseur de plateformes de partage de vidéos en lien avec la mise en œuvre des mesures visées aux lettres d) à h) ;
- j) prévoir des mesures et des outils d'éducation aux médias efficaces et sensibiliser les utilisateurs à ces mesures et outils.

Les données à caractère personnel de mineurs collectées ou générées d'une autre manière par des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos conformément à l'alinéa 3, lettres f) et h), ne sont pas traitées à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental. »

Art.20. L'article 33 est supprimé.

Art. 21. A l'article 34bis, paragraphe 2, les mots « relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg » sont ajoutés après les termes « Tout fournisseur de services de médias audiovisuels ».

Art. 22. Après l'article 34bis, il est inséré un article 34ter qui prend la teneur suivante :

« Art. 34ter. Echange d'informations »

(1) Le ministre ayant dans ses attributions les Médias communique à la Commission européenne ou aux autorités ou organismes de régulation des autres États membres les informations nécessaires aux fins de l'application des articles 2bis, 23quater, paragraphe 1^{er}, et 25.

(2) Dans le cadre de l'échange d'informations au titre du paragraphe (1), lorsque le ministre ayant dans ses attributions les Médias reçoit des informations d'un fournisseur de services de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg, lui indiquant que celui-ci fournira un service destiné entièrement ou principalement au public d'un autre État membre, le ministre ayant dans ses attributions les Médias informe l'autorité ou l'organisme de régulation national de l'État membre ciblé.

(3) Si l'autorité ou l'organisme de régulation d'un État membre dont le territoire est ciblé par un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois envoie une demande concernant les activités de ce fournisseur au ministre ayant dans ses attributions les Médias, ce dernier met tout en œuvre pour traiter cette demande dans un délai de deux mois, sans préjudice de délais plus courts qui s'appliquent.

Lorsque la demande lui en est faite, le ministre ayant dans ses attributions les Médias fournit à l'autorité ou à l'organisme de régulation de l'État membre compétent toute information susceptible de l'aider à traiter la demande.

(4) Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions qui lui ont été conférés, l'Autorité échange des informations avec les autres autorités ou organismes de régulation nationaux et la Commission européenne lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives. »

Art. 23. A l'article 35, sont apportés les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est complété par deux alinéas nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Elle ne sollicite ni n'accepte d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement de ces tâches qui lui sont assignées.

Elle exerce ces pouvoirs de manière impartiale, indépendante et transparente. »

2° Au paragraphe 2, le point c) est remplacé comme suit :

« c) d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels de rendre continuellement et progressivement plus accessibles aux personnes handicapées les services qu'ils fournissent, »

3° Le paragraphe 2 est complété par les points i) à l) nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« i) d'encourager l'utilisation de la corégulation et la promotion de l'autorégulation au moyen de codes de conduite rédigés par des fournisseurs de services de médias audiovisuels, des fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos ou des organisations qui les représentent, en coopération, le cas échéant, avec d'autres secteurs tels que les associations ou organisations industrielles, commerciales, professionnelles ou de consommateurs.

Ces codes sont conçus de manière à être largement acceptés par les principaux acteurs ; définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté ; prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante ; et assurent une mise en œuvre effective, notamment au moyen de sanctions efficaces et proportionnées.

j) d'encourager le développement de l'éducation aux médias pour les citoyens de tous âges dans tous les secteurs de la société,

k) de mettre en place des mécanismes pour évaluer le caractère approprié des mesures prises par les plateformes de partage de vidéos en vertu de l'article 28septies, paragraphe 3,

l) de mettre à la disposition des usagers et fournisseurs de plateformes de partage de vidéos un mécanisme de recours extrajudiciaire pour le règlement des litiges. »

Art. 24. A l'article 35quater sont apportés les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel de l'Autorité comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »

2° Au paragraphe 2 sont ajoutés les mots « suivant les besoins du service et » après les mots « des salariés de l'État. »

Art. 25. A l'article 35*sexies* sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 3, les termes « 27*ter*, » sont insérés entre les termes « 27*bis* » et « 28 ».

2° Au paragraphe 3, les termes « 28*septies*, » sont insérés entre les termes « 28*sexies* » et « 34, ».

Art. 26. Après l'article 35*sexies*, il est inséré un article 35*septies* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 35*septies*. Règlement extrajudiciaire des litiges à la disposition des usagers et fournisseurs de plateformes de partage de vidéos

Un règlement grand-ducal détermine les règles de procédure applicables aux demandes de résolution extrajudiciaire des réclamations introduites auprès de l'Autorité. »

Art. 27. Après l'article 35*septies*, de la même loi, il est inséré un article 35*octies* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 35*octies*. Demande de renseignements

(1) Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente loi, l'Autorité peut demander aux fournisseurs de services de médias de fournir tous les renseignements nécessaires. La demande est présentée et l'astreinte prévue à l'article 35*nonies* est fixée, dans l'exercice de leurs compétences respectives, par le Conseil d'administration ou par le directeur.

(2) Lorsque l'Autorité demande aux fournisseurs de services de médias de fournir des renseignements, elle indique, sous peine de nullité, la base juridique et le but de la demande, précise les renseignements demandés et fixe le délai dans lequel ils doivent être fournis, délai qui ne saurait être inférieur à un mois. L'Autorité indique également les sanctions prévues à l'article 35*sexies* et 35*nonies* et les voies et délais de recours ouverts devant le Tribunal administratif.

(3) Sont tenus de fournir les renseignements demandés les gérants, administrateurs délégués ou, en cas de défaut, des présidents du conseil d'administration ou administrateurs, ou autres dirigeants effectifs de droit ou de fait. Les avocats dûment mandatés peuvent fournir les renseignements demandés au nom de leurs mandants. Ces derniers restent pleinement responsables du caractère exact, complet et non dénaturé des renseignements fournis.

(4) Ces demandes de renseignements n'obligent pas le destinataire de la demande à admettre l'existence d'une violation de la loi. »

Art. 28. Après l'article 35*octies*, de la même loi, il est inséré un article 35*nonies* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 35*nonies*. Astreintes

(1) L'Autorité peut, par voie de décision, infliger aux fournisseurs de services de médias des astreintes dont le montant journalier se situe entre deux 200 euros et 2000 euros, par jour de retard à compter de la date qu'il fixe dans sa décision, pour les contraindre à fournir de manière exacte, complète, non dénaturée et endéans le délai imposé un renseignement qu'il a demandé par voie de décision prise en application de l'article 35*octies*, paragraphe 2. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée.

(2) Lorsque les fournisseurs de services de médias ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, l'Autorité peut fixer le montant définitif de celle-ci à un chiffre inférieur à celui qui résulte de la décision initiale.

(3) Le recouvrement de l'astreinte est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement. »

(4) Les astreintes infligées par l'Autorité sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7651/07

N° 7651⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant modification 1° du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels; 2° du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de promotion des oeuvres européennes dans les services de médias audiovisuels**

(2.2.2021)

CONCERNANT LE PROJET DE LOI N°7651**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer dans la législation nationale la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché (ci-après la « Directive (UE) 2018/1808 »).

La Directive (UE) 2018/1808 a pour objectif de modifier et actualiser la directive Services de médias audiovisuels dite directive « SMA » du 10 mars 2010¹, dans le cadre de la stratégie du marché unique numérique.

La directive SMA a pour objectif de créer un marché unique des services de médias audiovisuels dans l'Union européenne (ci-après « UE »), à en assurer le bon fonctionnement, tout en contribuant à la promotion de la diversité culturelle et en garantissant un niveau adéquat de protection des consommateurs et des enfants. Elle repose notamment sur le principe du pays d'origine : quand un éditeur de services est établi dans un État membre de l'UE et qu'il veut distribuer ses services dans un autre État membre, ce sont les règles du pays dans lequel il est établi qui s'appliquent.

La révision de la directive SMA est une étape importante dans la modernisation de la réglementation européenne, à l'heure où le paysage audiovisuel est marqué par de profondes mutations liées aux évolutions technologiques, et notamment par les changements dans les pratiques de consommation, ou l'apparition de nouveaux acteurs comme les plateformes de partage de vidéos, les réseaux sociaux ou les plateformes de diffusion en direct.

En effet, les développements techniques ont permis de nouveaux types de services et de nouvelles expériences d'utilisation, modifiant par la même les habitudes des consommateurs. Les services de

¹ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels)

plateformes de partage de vidéo fournissent un contenu audiovisuel de plus en plus consulté par le grand public, en particulier les jeunes. De même, les services de médias sociaux, les fournisseurs de services de vidéo à la demande et les plateformes de partage de vidéos sont devenus des vecteurs importants de partage d'information, de divertissement et d'éducation en favorisant l'accès à des programmes et vidéos créés par les utilisateurs.

Ces évolutions nécessitaient un cadre juridique révisé et adapté aux spécificités de ces nouveaux médias.

La Directive (UE) 2018/1808 a par conséquent pour objet de modifier la directive SMA en renforçant la pertinence et l'efficacité de la régulation en réduisant les asymétries réglementaires entre les différents acteurs du secteur et en encourageant de nouvelles formes de régulation.

Le champ d'application de la directive SMA est ainsi élargi aux plateformes de partage de vidéos et aux réseaux sociaux, ainsi qu'à la diffusion en direct (« live streaming »). Ces acteurs devront désormais mettre en place des mesures spécifiques, notamment en matière de protection des mineurs, de lutte contre l'incitation à la haine et de lutte contre l'apologie du terrorisme.

La Directive (UE) 2018/1808 fixe donc un socle de règles communes pour les éditeurs de services de médias de l'UE et pour les plateformes de partage de vidéos, les réseaux sociaux et les plateformes de diffusion en direct, permettant ainsi de sécuriser et d'harmoniser le cadre juridique du secteur audiovisuel européen.

Les objectifs de diversité culturelle restent également une priorité de la Directive (UE) 2018/1808, notamment via l'extension de l'exigence d'un quota de 30% d'œuvres européennes aux catalogues des services de médias audiovisuels à la demande.

La protection des mineurs contre les contenus susceptibles de leur nuire est également renforcée, que ces contenus soient proposés par des diffuseurs traditionnels ou par des fournisseurs de services à la demande. Enfin, le champ d'application de la directive SMA en ce qui concerne la lutte contre les propos haineux se trouve étendu aux plateformes de partage de vidéos.

Les prérogatives des autorités nationales de contrôle, en l'occurrence de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (« ALIA ») au Luxembourg, se trouvent quant à elles renforcées. Ainsi, le projet de loi sous avis élargit les pouvoirs de l'ALIA en matière de demande de renseignement aux fournisseurs de services de médias pour les tâches qui lui sont assignées, et ce sous peine d'astreinte.

De même, un mécanisme de règlement extrajudiciaire des réclamations introduites auprès de l'ALIA est institué par le présent projet de loi. La Chambre de Commerce regrette toutefois de ne pas disposer en parallèle du projet de règlement grand-ducal qui déterminera les règles applicables à une telle procédure.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler, le projet de loi sous avis procédant à une transposition fidèle de la Directive (UE) 2018/1808 et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

*

**CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant modification 1. du règlement grand-ducal modifié du
5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de commu-
nications commerciales dans les services de médias audio-
visuels ; 2. du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001
fixant les règles applicables en matière de promotion des œuvres
européennes dans les services de médias audiovisuels**

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de revoir les dispositions concernant le parrainage, le placement de produit, la publicité télévisée, le téléachat et la promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels afin de transposer certaines mesures de la Directive (UE) 2018/1818.

Pour ce faire, le projet de règlement grand-ducal sous avis entend modifier deux règlements grand-ducaux.

Ainsi, les modifications suivantes sont apportées au règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels :

- interdiction de la diffusion de séquences de téléachat pendant les programmes pour enfants ;
- application de la réglementation concernant la publicité télévisée pour les boissons alcooliques aux communications commerciales dans les services de médias audiovisuels à la demande, à l'exception du parrainage et du placement de produit ;
- extension de l'interdiction de parrainage de services de médias audiovisuels ou de programmes audiovisuels par des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac, aux cigarettes électroniques et aux flacons de recharge ;
- interdiction du parrainage pour les programmes d'information et d'actualité,
- extension de l'interdiction de placement de produits en vigueur pour les produits du tabac et de cigarettes, aux cigarettes électroniques et aux flacons de recharge.

Le règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels est quant à lui modifié afin de transposer :

- l'obligation pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande de proposer au moins 30% d'œuvres européennes dans leurs programmes et de mettre ces œuvres en valeur ;
- le transfert du rôle de relever les statistiques de la réalisation des proportions prévues par le règlement grand-ducal concerné, en matières de contenu en œuvres européennes et contenu en œuvres européennes de producteurs indépendants du Service des médias et des communications à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7651

SEANCE

du 10.02.2021

BULLETIN DE VOTE (1)

Projet de loi N°7651

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane			x		M. MISCHO	Georges			x	
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy			x	(GLODEN Léon)	Mme MODERT	Octavie			x	
M. EICHER	Emile			x		M. MOSAR	Laurent			x	
M. EISCHEN	Félix			x		Mme REDING	Viviane			x	
M. GALLES	Paul			x		M. ROTH	Gilles			x	
M. GLODEN	Léon			x		M. SCHAAF	Jean-Paul			x	
M. HALSDORF	Jean-Marie			x	(WISELER Claude)	M. SPAUTZ	Marc			x	
Mme HANSEN	Martine			x		M. WILMES	Serge			x	
Mme HETTO-GAASCH	Françoise			x		M. WISELER	Claude			x	
M. KAES	Aly			x	(SCHAAF Jean-Paul)	M. WOLTER	Michel			x	(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc			x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x				Mme GARY	Chantal	x			
M. BACK	Carlo	x				M. HANSEN	Marc	x			
M. BENOY	François	x			(LORSCHÉ Josée)	Mme LORSCHÉ	Josée	x			
Mme BERNARD	Djuna	x				M. MARGUE	Charles	x			
Mme EMPAIN	Stéphanie	x									

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x				M. DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M. BIANCALANA	Dan	x				M. ENGEL	Georges	x			
Mme BURTON	Tess	x				M. HAAGEN	Claude	x			
Mme CLOSENER	Francine	x				Mme HEMMEN	Cécile	x			
M. CRUCHTEN	Yves	x				Mme MUTSCH	Lydia	x			

DP

M. ARENDT	Guy	x				M. GRAAS	Gusty	x			
M. BAULER	André	x				M. HAHN	Max	x			
M. BAUM	Gilles	x				Mme HARTMANN	Carole	x			
Mme BEISSEL	Simone	x				M. KNAFF	Pim	x			(HARTMANN Carole)
M. COLABIANCHI	Frank	x				M. LAMBERTY	Claude	x			
M. ETGEN	Fernand	x				Mme POLFER	Lydie	x			(BAUM Gilles)

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			(MOSAR Laurent)	M. KEUP	Fred	x			(ROTH Gilles)
M. KARTHEISER	Fernand	x			(REDING Roy)	M. REDING	Roy	x			

déi Lénk

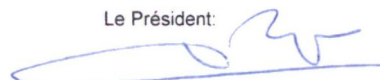
M. BAUM	Marc	x			(WAGNER David)	M. WAGNER	David	x			
---------	------	---	--	--	----------------	-----------	-------	---	--	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven			x		M. GOERGEN	Marc			x	
------------	------	--	--	---	--	------------	------	--	--	---	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	31	0	19
Votes par procuration	6	0	4
TOTAL	37	0	23

Le Président:



Le Secrétaire général:



7651/08

N° 7651⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.2.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 10 février 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 février 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 20 novembre 2020 et 26 janvier 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 19 février 2021.

Pour le Secrétaire général,

L'attaché,

Ben SEGALLA

La Présidente,

Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 05 février 2021

Ordre du jour :

1. **Entrevue des membres de la commission avec M. le Premier Ministre, Ministre des Communications et des Médias suite à l'arrêt rendu par la Cour administrative en date du 26 janvier 2021 (n°44997 C du rôle) concernant la communication de contrats conclus en 2017 entre l'Etat et RTL Group à un député**
2. **7651 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, M. Frank Colabianchi en remplacement de M. Pim Knaff, M. Claude Lamberty en remplacement de Mme Carole Hartmann, M. Léon Gloden en remplacement de M. Marc Lies, M. Laurent Mosar en remplacement de Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Gilles Roth en remplacement de Mme Viviane Reding

M. David Wagner, observateur délégué

M. Claude Haagen, observateur

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

M. Paul Konsbruck, Chef de cabinet du Premier ministre

Mme Carole Nuss, M. Jacques Thill, Service des Médias et des Communications

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Carlo Back, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Viviane Reding, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

- 1. Entrevue des membres de la commission avec M. le Premier Ministre, Ministre des Communications et des Médias suite à l'arrêt rendu par la Cour administrative en date du 26 janvier 2021 (n°44997 C du rôle) concernant la communication de contrats conclus en 2017 entre l'Etat et RTL Group à un député**

Conformément à l'article 25, paragraphe 9, du Règlement de la Chambre des Députés, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de garder le secret des délibérations.

- 2. 7651 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

Adoption d'un projet de rapport

Un projet de rapport est adopté à la majorité des voix des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications ; les cinq membres du groupe politique CSV présents s'abstiennent du vote.

- 3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 25 janvier 2022

Le Secrétaire-administrateur,
Noah Louis

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt

03



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2020

Ordre du jour :

1. 7526 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005
- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle
- Rapporteur : M. Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7629 Projet de loi portant approbation
1° du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017;
2° du « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017
- Rapporteur : M. Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7630 Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017
- Rapporteur : M. Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7651 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

- Désignation d'un Rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat et adoption d'amendements en relation avec le projet de texte
5. 7631 Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et abrogeant la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite
- Rapporteur : M. Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, M. Marc Hansen, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Viviane Reding

M. Gilles Baum (en remplacement de Mme Carole Hartmann)
M. Mars Di Bartolomeo (en remplacement de Mme Lydia Mutsch)
M. Georges Engel (en remplacement de Mme Francine Closener)
M. Marc Goergen (en remplacement de M. Sven Clement)
M. Max Hahn (en remplacement de M. Pim Knaff)
M. Gilles Roth (en remplacement de M. Serge Wilmes)

Mmes Tatiana Isnard et Céline Flammang, MM. Jacques Thill et Thierry Zeien (Service des Médias et des Communications du Ministère d'Etat)

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, Mme Francine Closener, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. 7526 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005**
- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle

Premier point à figurer à l'ordre du jour de la réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM) du 11 décembre 2020, l'adoption d'un projet de rapport en relation avec **l'article unique du projet de loi n° 7526 (PL 7526)** est quelque peu retardée par le fait qu'un certain nombre de députés souhaiteraient en savoir encore davantage sur les tenants et aboutissants de cet article ainsi que sur ses implications en pratique¹.

Comme l'objectif principal de **l'article unique du projet de loi n° 7526 (PL 7526)** est de permettre la transmission aux services de secours des données de localisation

¹ Lors de leur dernière réunion en date du 24 novembre 2020, les membres de la commission parlementaire - après avoir examiné cinq points plus fondamentaux que le Conseil d'Etat avait tenus à relever dans son avis du 12 mai 2020 relatif au PL 7526 - s'étaient en effet accordés pour laisser en l'état l'article unique du projet de texte tel qu'il avait été déposé par M. le Ministre des Médias et des Communications en date du 20 février 2020.

géographique, obtenues à partir des appareils mobiles, en cas d'appel au numéro d'urgence unique européen 112, ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR), [Mme Diane Aehm du groupe parlementaire CSV](#) aimerait savoir quelle entité au Grand-Duché sera à l'avenir chargée, après l'entrée en vigueur du présent projet de texte, de la réception et du traitement des appels au numéro d'urgence 112. Alors que par le passé, cette charge incombait à la Protection civile (Protex), sera-t-elle désormais assurée par le CGDIS² ou encore par d'autres opérateurs ?

Dans ce contexte, l'élue chrétienne-sociale prend notamment appui sur

➤ la **Commission nationale pour la protection des données (CNPD)** qui, dans son [avis du 24 avril 2020 relatif au PL 7526](#),

- note que le **nouvel article 5 paragraphe (5bis)** projeté ne précise pas qui doit mettre à disposition les données en question, et

- se demande si, en fonction de la situation ou de l'organisation nationale relatives aux centres de réception d'appels d'urgence, il n'appartient pas au législateur national de désigner ou de définir dans le texte de loi même de quel(s) centre(s) de réception d'appels d'urgence il s'agit précisément,

ainsi que sur

➤ le **Conseil d'Etat** qui, dans son [avis du 12 mai 2020 relatif au PL 7526](#), soulève que l'entité ou l'opérateur à qui incombe l'obligation d'intégrer les données de localisation obtenues à partir d'un appareil mobile devrait être déterminé.

Une fonctionnaire du Service des Médias et des Communications (SMC) du Ministère d'Etat se charge de donner une réponse à la question formulée par Mme Aehm en déclarant que ce qui est proposé dans le projet de texte reflète le dispositif déjà actuellement en place, à savoir que la localisation d'une personne qui compose le 112 se fait déjà à l'heure qu'il est sur la base des données réseau et que concernant cette localisation, il existe une liste des services d'urgence pouvant recevoir ces informations définie par l'ILR par voie de règlement grand-ducal. Elle confirme par ailleurs que le seul service intéressé à recevoir ces appels d'urgence est en définitif le « 112 », géré par le CGDIS, et qu'il appartient aussi au « 112 », responsable du stockage et de la gestion (traitement) des données, de transmettre ces données aux services d'urgence, respectivement à la Police grand-ducale.

² Depuis le 1^{er} juillet 2018, avec l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tous les acteurs nationaux des services de secours sont regroupés au sein d'un établissement public dénommé Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS).

Les acteurs composant le CGDIS sont :

- les services d'incendie et de sauvetage communaux,
- les unités de la Protection civile
- le Service d'aide médicale urgente SAMU
- le Service incendie et ambulance de la Ville de Luxembourg
- les pompiers aéroportuaires

Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours assure les missions du service "[Secours à personne](#)" ainsi que du "[service incendie-sauvetage](#)". Il se trouve dans les locaux sis 1, rue Robert Stümper, L-2557 Luxembourg dans la Zone Industrielle de la Cloche d'Or et la direction est située au 7, rue Christophe Plantin, L-2339 Luxembourg.

A la faveur d'une question supplémentaire formulée par Mme Aehm consistant à savoir si à part le « 112 », il existe un autre numéro d'urgence qui serait concerné par le PL 7526, la fonctionnaire du SMC tient à préciser qu'il n'y en pas et qu'il appartient au seul ILR de pouvoir étendre, par le biais d'un règlement grand-ducal, le nombre de destinataires aptes à pouvoir recevoir des appels d'urgence.

Prenant le relais de sa camarade de parti tout en essayant de décrypter les propos de la représentante du SMC pour aller plus loin dans son raisonnement, [Mme Octavie Modert du groupe parlementaire CSV](#) pose la question de savoir si une libéralisation des numéros d'urgence serait possible, dans l'hypothèse où d'autres opérateurs s'y intéresseraient de plus près. En guise de réponse à la question posée, la représentante affirme que dans le cadre du PL 7526, le SMC a reflété le dispositif déjà existant et que pour ce qui est de la localisation via les données du réseau, c'est le règlement grand-ducal qui définit la liste. Ceci justement pour permettre à l'avenir, si la structure nationale d'organisation des services d'urgence évolue, d'avoir effectivement la flexibilité à laquelle Mme Modert vient de faire allusion.

Prenant la parole dans le sillage de Mme Modert, [M. Mars Di Bartolomeo du groupe parlementaire LSAP](#) souhaite, dans le contexte du présent projet de texte, se renseigner sur les appels malveillants, c'est-à-dire sur les appels engendrant une fausse déclaration faite de façon délibérée ou une déclaration non permise. Serait-il dès lors possible, par l'intermédiaire du PL 7526, de procéder à un retraçage de l'auteur à l'origine de tels appels malveillants ?

A cela, le Président de la DIGIMCOM lui répond que déjà sous l'actuel régime en place, ces retraçages sont possibles. Ce qui change dans le cadre du PL 7526, c'est qu'à travers le numéro d'urgence 112, un SMS (short message system) est envoyé systématiquement si Monsieur XY a connu un accident de voiture ou si Monsieur XY vient de subir un malaise. En d'autres termes : le projet de texte tend à mettre en place un ou des systèmes de géolocalisation de l'auteur de l'appel de secours - en l'occurrence Monsieur XY - plus précis que la géolocalisation actuelle effectuée exclusivement au moyen des bornes du réseau de téléphonie mobile. Pour le reste, rien n'est changé au dispositif actuellement en place.

C'est ensuite au tour de [Mme Viviane Reding du groupe parlementaire CSV](#) de se signaler pour signifier à l'assistance qu'il n'est pas du tout dans l'intérêt des autorités luxembourgeoises de mettre plusieurs numéros d'urgence à la disposition de la population résidente, étant donné que par le passé, l'on a déjà pu assister à un tel scénario au niveau européen et que c'est justement à cause d'une prolifération de numéros semant la pagaille au niveau des pays de l'Union européenne (UE) que le Conseil des ministres, sur initiative du réseau permanent des correspondants nationaux en matière de protection civile, a décidé en date du 29 juillet 1991 (91/396/CEE) qu'à partir du 1^{er} janvier 1993 et au plus tard pour le 31 décembre 1996, tous les pays devraient avoir introduit un numéro d'appel d'urgence unique, à savoir le « 112 ».

Et à Mme Reding de demander dans la foulée à la représentante du SMC si elle peut relater aux membres de la commission parlementaire dans quel sens et dans quelle mesure le « 112 » est lié à l'e-call, système installé sur les véhicules de l'UE et réagissant en cas d'accident³.

³ [eCall: le système embarqué fondé sur le 112](#)

eCall est un système installé sur les véhicules de l'UE, qui compose automatiquement le 112 – le numéro d'appel d'urgence gratuit - si le véhicule est impliqué dans un accident grave. eCall peut également être déclenché manuellement en poussant sur un bouton.

[Comment fonctionne eCall ?](#)

Sur ce, tout en se disant désolée, la représentante du SMC déclare qu'elle se trouve dans l'impossibilité de répondre à la question de Mme Reding, sachant que cette question dépasse le cadre du PL 7652 et qu'il faudrait qu'elle se renseigne pour donner une réponse précise.

Ce qui fait dire à l'élue chrétienne-sociale qu'à l'aune de tout ce qui vient d'être évoqué et de la question qu'elle vient de poser, il lui semble nécessaire qu'une campagne d'information, initiée par la Chambre et relayée si possible par le Gouvernement, soit lancée afin que les citoyens soient informés en temps utile sur les fonctionnalités engendrées par le PL 7652 ainsi que sur les implications de l'e-call au niveau européen.

Une dernière remarque en relation avec le PL 7526 émane de la part de [M. Marc Hansen du groupe parlementaire déi gréng](#). Se référant aux propos de Mme Reding, l'élue vert rend

Le système eCall fonctionne dans tous les pays de l'UE. Où que vous vous trouviez, si votre véhicule est impliqué dans un accident grave, vous pourrez entrer en contact avec le réseau d'intervention d'urgence le plus proche. **Peu importe où** vous avez acheté votre véhicule et **où il est immatriculé**. Une fois activé, eCall se connecte au centre d'intervention le plus proche au moyen d'un téléphone et d'une liaison de données. Il permet au conducteur et aux passagers de communiquer avec l'opérateur du centre, tandis qu'un ensemble minimal de données est automatiquement transmis (localisation exacte, heure de l'accident, numéro d'immatriculation et sens du trajet du véhicule). Ces informations permettent aux services d'urgence d'évaluer et de gérer la situation.

Un signal avertit les occupants du véhicule en cas de dysfonctionnement du système.

Avertissement

L'information est uniquement transmise depuis le véhicule en cas d'accident grave.

Services eCall proposés par des tiers

Selon les règles de l'UE, vous avez le droit de recourir à un système eCall fondé sur des services tiers (TPS), en plus du système classique fondé sur le 112. Ces prestations supplémentaires peuvent inclure un service de dépannage, par exemple. Vous devrez peut-être payer les services supplémentaires fournis par un système TPS eCall, à la différence du système eCall fondé sur le 112.

Tout système TPS eCall doit :

- être conforme aux normes techniques agréées par l'UE ;
- basculer automatiquement vers le numéro 112 si le TPS eCall ne fonctionne pas ;
- permettre au propriétaire du véhicule de choisir entre le système eCall fondé sur le numéro 112 et le service TPS ;
- n'autoriser aucun échange de données avec le système eCall fondé sur le numéro 112.

Avertissement

Si vous recourez à des services supplémentaires fournis par un système TPS eCall, vous devez explicitement autoriser la traçabilité, la surveillance et le traitement de vos données à caractère personnel dans ce contexte.

Obligatoire pour les nouveaux types de véhicules

Si vous achetez un **nouveau modèle de véhicule** construit après le **31 mars 2018**, celui-ci doit être équipé du système embarqué eCall fondé sur le 112. Cette règle s'applique aux véhicules n'ayant pas plus de 8 sièges et aux véhicules utilitaires légers. Si votre véhicule est déjà immatriculé, vous n'êtes pas tenu de l'équiper avec le système eCall, mais vous pouvez le faire si votre véhicule satisfait aux exigences techniques.

Respect de la vie privée et protection des données à caractère personnel

Le système eCall **est uniquement activé** si votre véhicule est impliqué dans un **accident grave**. Le reste du temps, il reste inactif. Cela veut dire que si vous conduisez simplement votre véhicule, il n'y aura **aucun traçage** (enregistrement de la position du véhicule ou surveillance de la conduite), ni aucune transmission de donnée.

Lorsqu'un appel est effectué au moyen du système eCall fondé sur le 112, vos données à caractère personnel sont traitées conformément aux règles de l'UE en matière de protection des données. Ainsi, les services d'urgence reçoivent uniquement les **données limitées** dont ils ont besoin pour gérer l'accident, vos données ne sont pas stockées plus longtemps que nécessaire et elles sont supprimées une fois qu'elles ne sont plus utiles.

(source : Your Europe)

attentif au fait qu'il faut éviter à tout prix que le « 112 » et le système eCall fassent double emploi. A ses yeux, il serait donc opportun de bien connaître le fonctionnement de l'eCall et judicieux de centraliser le tout à travers un seul nombre pour que le Luxembourg ne dispose pas par après de divers systèmes et de divers numéros d'appel d'urgence, maintenant où tout a été regroupé sous le numéro d'urgence 112. Une certaine clarté dans toute cette affaire serait donc la bienvenue.

Comme plus aucune question, ni suggestion, ni commentaire concernant **l'article unique du projet de loi n° 7526 (PL 7526)** n'émanant de la part des membres de la DIGIMCOM, son Président fait procéder au vote du projet de rapport relatif au projet de texte. Celui-ci est finalement adopté à l'unanimité des membres de la commission parlementaire.

2. **7629** **Projet de loi portant approbation**
1° du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017;
2° du « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017

3. **7630** **Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017**

Alors que les projets de loi n°7629 (PL 7629) et n°7630 (PL 7630) avaient déjà fait l'objet d'une analyse approfondie de la part des membres de la DIGIMCOM à l'occasion de leur réunion du 24 novembre 2020 (lire à ce sujet le procès-verbal de ladite réunion), l'adoption des projets de rapport relatifs aux deux projets de texte se fait à l'unanimité des députés.

4. **7651** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

Avant d'entamer l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 2020 relatif au projet de loi n°7651 (PL 7651) et en l'absence de tout autre volontaire pour endosser l'habit d'un rapporteur dudit projet de texte, le Président de la DIGIMCOM s'autodésigne pour accomplir cette tâche.

Alors que la Haute Corporation avait émis à chaque fois une opposition formelle à l'encontre des articles 13 et 26 du projet de texte et fait d'elle-même une proposition de texte afin de pouvoir lever son opposition vis-à-vis de l'article 26⁴, il ne reste plus qu'un seul amendement à adopter par les membres de la commission parlementaire.

Prié par le Président de la DIGIMCOM de commenter l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 13⁵ du projet de texte ainsi que le contenu de

⁴ Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que la loi prévoie un recours en réformation contre les astreintes à infliger par l'Autorité, et ce au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il y a donc lieu de compléter l'article sous avis (article 26 du PL 7651) par un nouveau paragraphe libellé comme suit : « Les astreintes infligées par l'Autorité sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

⁵ Dans son avis du 20 novembre 2020, la Haute Corporation émet une opposition formelle à l'encontre de l'article 13, paragraphe 2, du PL 7651. En effet, ce paragraphe fait référence à un règlement grand-

l'amendement parlementaire préparé⁶ pour y remédier, un représentant du Service des Médias et des Communications (SMC) du Ministère d'Etat donne suite à cette demande.

Comme quant au contenu de l'amendement, aucun des membres de la commission parlementaire ne trouve quelque chose à redire, celui-ci est adopté à l'unanimité afin d'être soumis à des fins d'analyse complémentaire au Conseil d'Etat.

5. 7631 Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et abrogeant la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite

Pour ce qui est du cinquième point à l'ordre du jour de la **réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM) du 11 décembre 2020**, son Président donne d'emblée la parole à un représentant du SMC qui, en mains un tableau comparatif réunissant

- le projet de texte déposé,
- tout comme l'avis du Conseil d'Etat,
 - ainsi que
- les avis des associations professionnelles (Conseil de Presse ; ALMI : Association Luxembourgeoise des Médias d'Information ; ALJP : Association luxembourgeoise des journalistes professionnels) y relatifs,

parcourt les différents articles du **projet de loi n°7631 (PL 7631)** afin de répondre aux interrogations et réflexions faites par les députés de la commission parlementaire.

ducal pour fixer les modalités générales et les exceptions concernant la superposition par des bandeaux à des fins commerciales. A cet endroit, le Conseil d'Etat souligne que les restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie constituent une matière réservée à la loi. La Haute Corporation exige donc, sous peine d'opposition formelle, que le projet de loi sous avis définisse les modalités générales et les exceptions en ce qui concerne la protection des intérêts légitimes des utilisateurs.

⁶ Le paragraphe 2 de l'article 27quinquies de la loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est donc remplacé comme suit :

« Par dérogation au paragraphe 1er, sont autorisés, sans accord préalable des fournisseurs de services de médias audiovisuels :

- a) les bandeaux qui sont activés ou autorisés par les destinataires d'un service pour un usage privé ;
- b) les éléments de contrôle des interfaces utilisateurs nécessaires au fonctionnement d'un équipement ou à la navigation entre les programmes, à savoir les indicateurs de volume, les fonctions de recherche, les menus de navigation et la liste des canaux ;
- c) les avertissements ;
- d) les informations d'intérêt public général ;
- e) les sous-titres ;
- f) les bandeaux de communications commerciales fournis par le fournisseur de services de médias. »

Commentaire

À l'article 27quinquies, paragraphe 2, de la loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, il est fait référence à un règlement grand-ducal pour fixer les modalités générales et les exceptions en ce qui concerne la protection des intérêts légitimes des utilisateurs.

A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de souligner que les modalités générales et les exceptions concernant la superposition par des bandeaux à des fins commerciales relèvent de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, qui érige les restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie en matière réservée à la loi.

Le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels des modalités générales et des exceptions en la matière soient prévus dans la loi en projet sous avis. L'amendement proposé ne prévoit plus de règlement grand-ducal et détermine les exceptions qui dérogent à l'article 27quinquies, paragraphe 1^{er}.

en bleu :	projet de texte déposé
en rouge et en <i>italique</i> :	<i>proposition de texte du Conseil d'Etat</i> (reprise par les membres de la commission)
en rouge et <u>souligné</u> :	nouvelle proposition de texte (amendement parlementaire)

Chapitre 1^{er} - Objet et champ d'application

Art. 1^{er}.

Il est institué un régime d'aides en faveur de la presse professionnelle sous forme d'une aide financière annuelle à charge du budget de l'État en vue de maintenir et de promouvoir la pluralité de la presse au Luxembourg.

Les aides sont allouées par décision du ministre ayant les Médias dans ses attributions, désigné ci-après le « ministre », sur avis de la commission « Aide à la presse » prévue à l'article 14, dénommée ci-après la « commission ». Toutefois, si la commission n'a pas émis son avis dans un délai de six mois à partir de la date de saisine, le ministre peut y passer outre.

Le scénario tel qu'il est établi à l'article 1^{er} du PL 7631 prévoit que la commission « Aide à la presse » dispose d'un délai de six mois pour émettre son avis. Passé ce délai, le ministre « peut y passer outre ».

Le Conseil d'État donne à considérer que le délai de six mois, accordé à la commission, pour émettre son avis est compréhensible, surtout au vu des procédures pouvant être engagées par et devant ladite commission sous le couvert de l'article 14, paragraphes 9 et 12, du projet de loi sous avis.

Toutefois, le Conseil d'État estime qu'il est nécessaire de préciser que le délai des six mois commence seulement à courir le jour de la saisine de la commission et non pas le jour de la saisine du ministre.

Partant, le Conseil d'État propose de rédiger la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du PL 7631 comme suit :

« Si la commission n'a pas émis son avis endéans un délai de six mois à partir de la date de sa saisine, le ministre prend sa décision sans disposer de l'avis de la commission. »

Comme suite à la demande du Président de la DIGIMCOM de savoir si ses membres souhaitent commenter la proposition de rédaction du Conseil d'Etat, personne ne se manifeste, la *proposition de la Haute Corporation* est retenue.

Au vu de ce qui précède, l'article 3, paragraphe 2, point 3 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 1^{er} - Objet et champ d'application

Art. 1^{er}.

Il est institué un régime d'aides en faveur de la presse professionnelle sous forme d'une aide financière annuelle à charge du budget de l'État en vue de maintenir et de promouvoir la pluralité de la presse au Luxembourg.

Les aides sont allouées par décision du ministre ayant les Médias dans ses attributions, désigné ci-après le « ministre », sur avis de la commission « Aide à la presse » prévue à l'article 14, dénommée ci-après la « commission ». Toutefois, si la commission n'a pas émis son avis dans un délai de six mois à partir de la date de saisine, le ministre peut y passer outre et prend sa décision sans disposer de l'avis de la commission.

Chapitre 1^{er} - Objet et champ d'application

Art. 1^{er} (suite).

Est exclu du champ d'application un éditeur qui :

- 1° est chargé d'une mission de service ou d'intérêt public ;
- 2° bénéficie d'une aide étatique directe ou indirecte d'un autre pays ;
- 3° transmet un programme, au sens de l'article 2, point 11, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, à l'exception des éditeurs visés à l'article 9.

Dans sa présentation de la suite de l'article 1^{er} du PL 7631 mentionnée ci-haut, le représentant du SMC fait part d'une réflexion de l'Association Luxembourgeoise des Médias d'Information (ALMI) en relation avec le point 3, arguant qu'en fondant l'exclusion sur ce critère (transmettre un programme, au sens de l'article 2, point 11, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, à l'exception des éditeurs visés à l'article 9), plutôt que sur le fait de bénéficier d'une licence pour la ressource rare que sont les fréquences hertziennes, les auteurs du PL 7631 interdisent de fait aux éditeurs de presse de faire évoluer leurs offres numériques à tout ce qui tombe sous la définition de « programme ». D'après les responsables de l'ALMI, il en sort que les chaînes de radio et de télévision peuvent concurrencer directement les médias écrits à travers leurs sites internet, mais que les publications de presse ne pourront pas - sous risque de perdre l'aide introduite par cette loi - étendre leur offre internet vers des services audio ou vidéo composant dans leur ensemble un « programme ».

D'où la proposition des responsables de l'ALMI

- de faire dans le projet de texte une référence aux fréquences hertziennes
- et
- de se rapporter à l'article 2, point 24, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, à l'exception des éditeurs visés à l'article 9 (éditeurs citoyens),

de sorte que

le libellé du point 3 prenne la teneur suivante :

« transmet un programme service radiodiffusé luxembourgeois, au sens de l'article 2, point 11 24, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, à l'exception des éditeurs visés à l'article 9. »

Suite à l'invitation lancée par le Président de la DIGIMCOM à l'endroit des membres de la commission parlementaire de commenter ou de s'exprimer vis-à-vis de cette réflexion faite par l'ALMI, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten plaide pour ne pas trop restreindre par le biais d'une terminologie inappropriée le périmètre des éditeurs, susceptibles de pouvoir bénéficier du nouveau régime d'aides en faveur de la presse

professionnelle sous forme d'une aide financière annuelle, tel qu'il est introduit par l'article 1^{er} du PL 7631.

Etant donné qu'à l'avenir, les possibilités et solutions digitales (Podcast, DAB, Youtube etc.) vont encore aller en augmentant, il serait malsain d'exclure de facto de ce nouveau régime d'aides toutes les plateformes offrant de telles possibilités.

Dans une première réaction à l'observation formulée par M. Goergen, un collaborateur du SMC lui fait savoir que les plateformes qu'il vient de mentionner resteront éligibles au nouveau régime d'aides, même si la terminologie tel que préconisé par l'ALMI sera retenu par les membres de la DIGIMCOM.

Dans la foulée de son collègue député des Pirates, Mme Viviane Reding du groupe politique CSV signale à l'assistance que le PL 7631 se focalise avant tout sur les journalistes qui créent un contenu.

A ses dires, ceci est très clairement illustré dans le Chapitre 3 - Maintien du pluralisme, notamment à l'article 3, paragraphe 2, qui stipule en son point 8 qu'il s'agit, d'un côté, de rendre aisément identifiable le contenu journalistique émanant de la rédaction et celui publié contre rémunération, de l'autre côté.

Et de fustiger en l'occurrence les auteurs du PL 7631 qui, d'une part, en enjoignant aux journalistes de la presse écrite de bien vouloir produire un contenu et de ne pas seulement copier une dépêche de l'AFP ou de la DPA vont très loin, alors que de l'autre, ils ouvrent en grand les vannes financières à la presse non écrite sans contrepartie sérieuse. Elle voit en cela une certaine incohérence en ce qui concerne le régime d'aides, c'est-à-dire le financement. L'exécutif, aurait-il donc l'intention de financer des plateformes qui véhiculent n'importe quel contenu ou est-ce qu'il souhaite vraiment soutenir et financer adéquatement un travail journalistique sérieux ?

En réponse aux réflexions faites par Mme Reding et à sa question posée, un collaborateur du SMC signifie à Mme Reding que l'objectif du SMC consiste définitivement à financer un travail journalistique sérieux et de mettre le curseur là-dessus.

C'est aussi la raison pour laquelle le PL 7631 prévoit en son paragraphe 2 un certain nombre de critères que la publication de presse d'un éditeur éligible doit remplir s'il souhaite bénéficier de l'aide prévue à par l'article 4 du PL 7631.

Et de citer à ce titre notamment la diffusion d'une information générale, la production d'un contenu relevant au moins des domaines politique, économique, social et culturel sur le plan national et international, l'obligation de disposer d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent au moins à 5 emplois à temps plein etc., ce qui, à ses yeux, constitue la meilleure preuve que la focale du SMC est mise sur un travail journalistique sérieux et qualitativement exigeant.

Suite à ces explications fournies, Mme Viviane Reding du groupe politique CSV répond au représentant du SMC que si tel devait être le cas, alors le projet de texte sous examen devrait à certains endroits être plus restrictif et moins financer les supports que le vrai travail journalistique effectué.

Le collaborateur du SMC, tentant de la rassurer, lui signale que l'objectif du PL 7631 est avant tout de mettre l'accent sur les journalistes et la qualité du travail qu'ils effectuent. Ainsi, les montants du nouveau régime d'aides qui seront versés aux éditeurs le seront en fonction des journalistes employés et reconnus officiellement en tant que tels par le Conseil de presse.

Comme suite à la demande du Président de la DIGIMCOM de savoir si les membres de la commission avaient d'autres questions à soulever ou suggestions à formuler, personne ne se manifeste, ce dernier signale à l'assistance que pour tenir compte de la remarque formulée par l'ALMI, la rédaction d'un premier amendement au PL 7631 s'impose.

A l'aune de ce qui précède, l'article 1^{er}, alinéa 3 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 1^{er} - Objet et champ d'application

Art. 1^{er}.

Est exclu du champ d'application un éditeur qui :

- 1° est chargé d'une mission de service ou d'intérêt public ;
- 2° bénéficie d'une aide étatique directe ou indirecte d'un autre pays ;
- 3° transmet un programme service radiodiffusé luxembourgeois, au sens de l'article 2, point 44 24, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, à l'exception des éditeurs visés à l'article 9.

Chapitre 2 – Définitions

Art. 2.

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 1° « éditeur » : éditeur tel que défini à l'article 3, point 2, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

Pour ce qui est de l'article 2, point 1, du PL 7631 qui stipule qu'un éditeur se définit selon les critères tels qu'ils sont énumérés à l'article 3, point 2, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, le Conseil d'Etat signale que le renvoi est à faire à l'article 3, point 3, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et non pas à l'article 3, point 2, de ladite loi.

Rendus attentifs à cette observation de la Haute Corporation par un collaborateur du SMC, les membres de la DIGIMCOM y acquiescent et consentent donc à modifier le projet de texte en ce sens.

Au vu de ce qui précède, l'article 2, point 1, du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 2 - Définitions

Art. 2.

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 1° « éditeur » : éditeur tel que défini à l'article 3, point 23, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

Chapitre 2 - Définitions

Art. 2 (suite).

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 5° « publication de presse » : une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur, mais qui peut également comprendre d'autres oeuvres ou objets protégés, et qui :
- a) constitue une unité de publications périodiques ou régulièrement actualisées sous un titre unique ou similaire ;
 - b) a pour but de fournir au public en général des informations liées à l'actualité et à d'autres sujets ; et
 - c) est publiée sur tout support à l'initiative et sous la responsabilité d'un éditeur.

Sous le point 5°, lettre b), les auteurs du PL 7631 encadrent la notion de « publication de presse » en s'inspirant d'une directive de l'Union européenne (UE) dans laquelle celle-ci a été définie.

Dans son avis du 17 novembre 2020 concernant l'article 2, point 5, lettre b), du PL 7631 qui stipule entre autres qu'une « publication de presse » a pour but de fournir au public en général des « *informations liées à l'actualité et à d'autres sujets* », le Conseil d'Etat se pose la question de savoir quels sont ces « autres sujets ». L'expression « autres sujets » lui semblant trop vaste, la Haute Corporation recommande d'écrire : « b) a pour but de fournir au public en général des informations principalement liées à l'actualité ».

Etant donné que la notion de « publication de presse » telle qu'elle est définie par les auteurs du PL 7631 émane d'une directive européenne et qu'on ne devrait pas trop limiter les éditeurs dans les thèmes qu'ils couvrent, le représentant du SMC suggère de laisser le texte concernant l'article 2, point 5, lettre b), du PL 7631 en l'état, c'est-à-dire de ne rien y changer.

Demandant la parole, Mme Djuna Bernard du groupe politique déi gréng pose la question de savoir si, en adoptant la recommandation du Conseil d'Etat, certains formats de presse risquent d'en faire les frais, c'est-à-dire risquent de ne plus tomber sous la notion de « *publication de presse* » ou si les auteurs du PL 7631 ont délibérément opté pour la notion de « publication de presse » telle que définie à l'article 2, point 5, lettre b), du PL 7631, parce que celle-ci a tout simplement déjà été défini auparavant dans une directive européenne.

En réponse à la question de Mme Bernard, le représentant du SMC indique à l'assistance des membres de la DIGIMCOM qu'il ne part pas du principe que les députés iraient jusqu'à exclure qui que ce soit s'ils optaient pour la recommandation du Conseil d'Etat, c'est-à-dire s'ils décidaient de changer les termes actuels de l'article 2, point 5, lettre b), du PL 7631 en « b) a pour but de fournir au public en général des informations principalement liées à l'actualité ». A ses dires, il s'avère difficile de prédire si champ d'application de la loi serait réduit en optant pour le libellé proposé par la Haute Corporation, tout en précisant que ce dernier est plus restrictif que le libellé original.

Intervenant de nouveau, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten déclare qu'il s'avère très difficile pour lui de juger de la pertinence de la recommandation du Conseil d'Etat. Au rythme de l'évolution de l'actualité, quelque chose qui s'est passé avant-hier, il y a quelques mois ou même il y a quelques années peut de nouveau revêtir une importance au bout d'un certain temps. Aux dires de M. Goergen, l'actualité peut être sujet à une certaine plasticité dans le temps (à la manière d'un élastique que l'on tire indéfiniment en longueur tout en se gardant de provoquer sa rupture). D'où sa suggestion de garder en l'espèce les termes de l'article 2, point 5, lettre b), du PL 7631 tels que déposés et de ne rien changer au projet de texte en ce sens.

Comme plus aucun commentaire n'émane de la part des membres de la commission parlementaire suite à la demande de prise de position de chacun par le Président de la DIGIMCOM, il est finalement décidé de ne pas se rallier à la recommandation du Conseil d'Etat.

Au vu de ce qui précède, l'article 2, point 5 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 2 - Définitions

Art. 2 (suite).

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 5° « publication de presse » : une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur, mais qui peut également comprendre d'autres oeuvres ou objets protégés, et qui :
- a) constitue une unité de publications périodiques ou régulièrement actualisées sous un titre unique ou similaire ;
 - b) a pour but de fournir au public en général des informations liées à l'actualité et à d'autres sujets ; et
 - c) est publiée sur tout support à l'initiative et sous la responsabilité d'un éditeur.
 - d)

Chapitre 2 - Définitions

Art. 2 (suite).

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 8° « publication de presse en ligne » : publication de presse publiée exclusivement sur internet, comprenant au moins deux contributions bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur par jour et ce au moins six jours par semaine, sauf en cas de force majeure ;

L'article 2, point 8, du PL 7631 prévoit d'imposer aux publications de presse en ligne un rythme de publication spécifique, avec au moins deux contributions devant être publiées par jour et ce au moins six jours par semaine.

Dans son avis du 8 octobre 2020, l'ALMI estime que ceci est problématique, car discriminatoire. L'ALMI plaide dès lors pour une définition plus flexible des exigences de

publication, par exemple en prévoyant des moyennes à calculer sur une période donnée pour apprécier le respect des critères.

Concernant ce point spécifique définissant la publication de presse en ligne, Mme Diane Adehm du groupe politique CSV met l'accent sur le fait que cette définition prévoit au moins deux contributions par jour. Dans ce contexte, elle fait observer qu'il peut y avoir « contribution » et « contribution » et qu'elles ne se ressemblent pas nécessairement tout en portant le même nom. Mentionnant comme exemple la plateforme « Reporter.lu » qui publie une contribution par jour, l'élue chrétienne-sociale dit parfois passer plus de temps à lire celle-ci que celles publiées en permanence par d'autres médias. Et d'insister qu'une contribution de la plateforme « Reporter.lu » se révèle parfois plus chronophage à lire que cinq contributions d'un autre média. Alors que d'un côté, les auteurs du PL 7631 disent vouloir promouvoir, par le biais du nouveau projet de texte, un journalisme de qualité, n'est-ce pas là faire preuve d'un certain antagonisme en voulant octroyer à toute publication de presse en ligne deux contributions au moins par jour ? Sans vouloir désigner ou nommer qui que ce soit, ne serait-ce pas là une manière de provoquer exactement l'inverse, c'est-à-dire de faire la part belle aux gros titres et aux manchettes à la première page en lieu et place d'un travail journalistique approfondi et recherché ?

S'inscrivant dans les propos de sa prédécesseure, Mme Octavie Modert du groupe politique CSV fait observer que si deux contributions au moins par jour suffisent aux fins d'être considérées comme une publication de presse en ligne, alors il s'imposerait à ses yeux de fixer en termes exacts et une fois pour toutes ce qu'on entend par contribution. Ce d'autant plus, que comparée à toute publication de presse en ligne, une publication de presse imprimée ne peut pas se permettre, au risque de perdre tous ses lecteurs, de paraître quotidiennement avec seulement au moins deux contributions.

Se voyant accorder la parole, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten dit avoir beaucoup réfléchi à ce qui vient d'être relaté par Mmes Adehm et Modert, mais qu'il doit avouer en toute sincérité et modestie qu'il n'a jamais su trouver une vraie solution à ce problème de la juste quantification d'une contribution. Trouver cette juste quantification constitue un vrai dilemme. Alors que la plateforme « Reporter.lu » publie chaque jour une contribution qui, à vouloir l'imprimer, prendra au moins dix pages, d'autres plateformes entendent par contribution la diffusion d'un communiqué du Gouvernement, flanqué de quelques lignes personnelles. Selon l'élue pirate, le problème réside dans la liberté journalistique qu'il faudrait clairement définir dans la loi tout en affirmant que cela relève d'un vrai casse-tête, très difficile à résoudre.

En réponse aux réflexions menées par les différents membres de la commission parlementaire, le collaborateur du SMC leur signale que celles-ci avaient déjà fait l'objet de nombreuses discussions en amont de l'élaboration du projet de texte par ses auteurs au sein du SMC.

En premier, il tient à indiquer qu'il existe déjà à l'heure actuelle une aide à la presse « online »⁷ dont la plateforme « Reporter.lu » bénéficie. Par ailleurs, les dirigeants de la

⁷ Aide à la presse en ligne

La presse en ligne joue un rôle enrichissant pour le pluralisme des médias.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a mis en place un mécanisme transitoire de soutien au développement de la presse en ligne par le règlement du gouvernement en conseil du 13 janvier 2017. Le mécanisme vise à soutenir les éditeurs qui remplissent des critères de qualité, de professionnalisme et de régularité de parution. Il est accessible à des acteurs nouveaux qui ne bénéficient pas encore d'un soutien de l'Etat mais également à des acteurs existants à condition qu'ils enrichissent leur offre en ligne en respectant les critères déterminés par le règlement. Les critères sont largement inspirés de ceux inscrits à l'article 2 de la loi sur la promotion de la presse écrite, ajustés pour tenir compte des spécificités des médias en ligne.

plateforme n'ont pas fait savoir aux responsables du SMC que le fait de devoir publier en ligne au moins deux contributions par jour leur poserait un problème. De même que chaque publication dispose de son propre rythme de parution, ce qui entraîne que les auteurs du PL 7631 retiennent au moins deux contributions par jour pour les médias en ligne.

En second et se penchant sur le problème de la juste quantification d'une contribution (une dépêche d'une agence de presse, constitue-t-elle déjà une contribution ?), le représentant du SMC dit que le SMC a essayé de rectifier le tir en ajoutant par rapport à un premier jet du projet de texte à la définition de « publication de presse en ligne » : (...), comprenant au moins deux contributions par jour « bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur ».

L'orateur ajoute qu'il n'existe en effet pas mal de jurisprudence à ce sujet et que c'est également la raison pour laquelle le commissaire aux droits d'auteur fait partie de la commission d'aide à la presse. Car si une publication de presse en ligne reprend tout simplement une dépêche d'une agence de presse ou un communiqué de presse émanant du Gouvernement ou d'une quelconque organisation, cela ne tombe pas sous la définition d'une publication de presse en ligne telle qu'elle est définie à l'article 2, point 8, du PL 7631 ci-dessus. Aux dires du collaborateur du SMC, il faut qu'il s'agisse d'une contribution active, reflétant fidèlement un effort intellectuel de la part du journaliste à l'origine de la contribution.

Demandant la parole, M. Marc Hansen du groupe politique déi gréng souhaite revenir sur l'ampleur (la longueur) qu'une contribution devrait avoir.

D'après lui, la publication de presse en ligne telle qu'elle est définie à l'article 2, point 8, du PL 7631 mènera à ce qu'une plateforme comme « Reporter.lu » scinde probablement en deux sa contribution quotidienne de façon à pouvoir remplir le critère de « au moins deux contributions bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur par jour ». Ceci devrait entrer dans la logique de tout éditeur de presse qui se respecte, se disant au lieu d'écrire dix pages aujourd'hui, on va couper la poire en deux, c'est-à-dire écrire 5 pages aujourd'hui et 5 pages demain.

Ainsi, au lieu de préconiser au moins deux contributions par jour, n'aurait-il pas mieux valu fixer une certaine dimension, une certaine taille ou un certain nombre de pages à une contribution ?

Ce qui fait intervenir Mme Viviane Reding du groupe politique CSV pour dire qu'en tant qu'ancienne journaliste, elle peut certifier à tous les membres de la commission parlementaire qu'il s'avère beaucoup plus facile d'écrire une longue contribution que deux contributions de taille moyenne.

Sur ce, le collaborateur du SMC résume que deux contributions au moins telles que stipulées par l'article 2, point 8, du PL 7631 devraient pouvoir être produites par toute publication de presse en ligne, sachant qu'un des critères pour recevoir l'aide financière pressentie est de disposer d'une équipe rédactionnelle d'au moins 5 journalistes professionnels. C'est la raison pour laquelle le SMC préconise une moyenne d'au moins deux contributions par jour, sachant qu'un jour une rédaction peut en produire une pour le

En 2019, les organes bénéficiaires de cette subvention, qui s'élève à 100.000 euros par an, sont les suivants : contacto.lu ; delano.lu ; lequotidien.lu ; lessentiel.lu/de ; lessentiel.lu/fr ; paperjam.lu ; reporter.lu ; tageblatt.lu ; wort.lu/de ; wort.lu/en ; wort.lu/fr ; woxx.lu.

L'aide versée à la presse en ligne pendant l'année 2019 s'élève à 1 200 000 euros.

(source : Service des médias, des communications et du numérique / dernière mise à jour : 22.09.2020)

lendemain en écrire deux afin de respecter le critère énuméré à l'article 2, point 8, du PL 7631.

Après cette explication fournie par le collaborateur du SMC, le Président de la DIGICOM demande aux autres membres de la commission parlementaire s'ils peuvent se satisfaire d'une nouvelle formulation de la notion de « publication de presse en ligne », dans le sens où celle-ci comprendrait alors en moyenne au moins deux contributions bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur par jour. Comme personne ne se manifeste ce qui vaut approbation, le Président de la DIGICOM propose donc de rédiger un nouvel amendement en ce sens.

Au vu de ce qui précède, l'article 2, point 8, du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Art. 2 (suite).

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 8° « publication de presse en ligne » : publication de presse publiée exclusivement sur internet, comprenant en moyenne au moins deux contributions bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur par jour et ce au moins six jours par semaine, sauf en cas de force majeure ;

Chapitre 2 - Définitions

Art. 2 (suite).

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 10° « publication de presse imprimée » : une publication de presse sur un média corporel dont le tirage est supérieur ou égal à un nombre qui peut être arrêté par règlement grand-ducal ;

Concernant l'article 2, point 10, du PL 7631 qui stipule qu'une publication de presse imprimée est une publication de presse sur un média corporel dont le tirage est supérieur ou égal à un nombre qui peut être arrêté par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, dans cette matière réservée à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, que le nombre minimal du tirage soit prévu par la loi. En effet, le nombre minimal du tirage constitue un élément essentiel pour pouvoir bénéficier de l'aide en question⁸.

⁸ Aide à la presse écrite

En vue de promouvoir la diversité de la presse d'opinion luxembourgeoise, il a été institué un régime de promotion de la presse écrite sous la forme d'une aide financière annuelle à charge du budget de l'État, défini par la [loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite](#) qui remplaçait l'ancienne loi d'aide directe de l'État à la presse écrite. Il en résultait un relèvement significatif de l'enveloppe budgétaire consacrée à la presse.

Le montant global alloué à la presse se compose d'une part fondamentale fixe, déterminée annuellement par un règlement grand-ducal, ainsi que d'une somme calculée au prorata du nombre de pages édités par an. Le montant de référence reflète l'évolution des traitements et du prix du papier.

Le montant annuel de référence pour l'année 2019 a été refixé à 483 170 € dont résulte une subvention allouée à chaque organe au titre de part fondamentale de 161 057 €, complétée par une subvention par page rédactionnelle de 138 €.

Pour tenir compte de cette menace d'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, les membres de la DIGIMCOM préfèrent donc rayer le point 10 du projet de texte sous examen, ce qui entraîne que

- **l'ancien point 11** de **l'article 2 du PL 7631** devient **le nouveau point 10**, alors que
- **l'ancien point 12** de **l'article 2 du PL 7631** devient **le nouveau point 11**.

Chapitre 2 - Définitions

Art. 2 (suite).

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

12° « publication de presse quotidienne » : publication de presse imprimée paraissant au moins six fois par semaine et ce pendant au moins cinquante semaines sur cinquante-deux, sauf en cas de force majeure.

L'article 2, point 12, du PL 7631 stipule qu'une « publication de presse quotidienne » est une publication de presse imprimée paraissant au moins six fois par semaine et ce pendant au moins cinquante semaines sur cinquante-deux, sauf en cas de force majeure.

Voici les montants alloués en 2019 aux différents organes, part fondamentale et subventions par pages rédactionnelles confondues : Luxemburger Wort: 1 341 641,65 € ; Tageblatt: 1 271 043,20 € ; Le Quotidien: 1 180 966,98 € ; Journal: 974 448,74 € ; Zeitung vum Lëtzebuenger Vollek: 418 237,59 € ; Télécran: 377 565,33 € ; Revue: 347 983,70 € ; D'Lëtzebuenger Land: 304 792,27 € ; Woxx: 276 099,08 € ; Le Jeudi: 129 544,04 € ; Total: 6 622 322,58 €.

Organes bénéficiaires

Neuf organes sont actuellement bénéficiaires des effets de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite : Luxemburger Wort/Saint-Paul Luxembourg S.A. ; Tageblatt/ Editpress Luxembourg S.A. ; Le Quotidien/ Lumédia S.A. ; Lëtzebuenger Journal/ Editions Lëtzebuenger Journal S.A. ; Zeitung vum Lëtzebuenger Vollek / Zeitung S.A. ; Télécran/ Saint-Paul Luxembourg S.A. ; Revue / Editions Revue S.A. ; D'Lëtzebuenger Land/ Editions D'Lëtzebuenger Land sàrl ; Woxx/woxx.

Critères d'éligibilité

Afin de pouvoir bénéficier d'une aide à la presse, une publication doit depuis un an au moins répondre aux critères suivants :

1. être éditée au Luxembourg et y paraître au moins 1 fois par semaine sans interruption sauf cas de force majeure ou cas fortuit ;
 2. être éditée par une personne physique et morale établie au Luxembourg, dont le but déclaré est le commerce de l'information ;
 3. être dotée d'une équipe rédactionnelle d'un minimum de 5 journalistes à plein temps liés à l'éditeur par un contrat de travail à durée indéterminée et admis par le Conseil de Presse au titre de journaliste ou de journaliste-stagiaire ;
 4. être susceptible de toucher l'ensemble de la population et ayant recours principalement aux langues luxembourgeoise, française ou allemande ;
 5. offrir une information générale (nationale et internationale) ;
 6. être financée essentiellement par le produit de la vente (avec des emplacements publicitaires ne dépassant pas 50% de la surface totale en moyenne) ;
 7. l'achat/l'abonnement ne doit pas être lié exclusivement à l'affiliation à une association/organisation.
- Toute édition luxembourgeoise d'une publication étrangère est exclue du bénéfice de l'aide à la presse, à moins qu'elle ne bénéficie à l'étranger d'aucune aide à la presse.

(source : Service des médias, des communications et du numérique / dernière mise à jour : 22.09.2020)

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat tient à signaler qu'à l'heure actuelle, certains quotidiens nationaux ne paraissent que cinq jours par semaine et ne seront dès lors pas considérés comme une « publication de presse quotidienne » au sens de la loi en projet sous examen. En cela, la Haute Corporation renvoie à l'annexe I des actes de la Conférence générale, vingt-troisième session, de l'UNESCO, qui prévoit que les quotidiens sont des « journaux paraissant au moins quatre fois par semaine ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que la publication des quotidiens ne se fait, en principe, pas les jours de fête tombant un jour de semaine, de sorte que l'exigence de la parution pendant au moins cinquante semaines sur cinquante-deux pourra s'avérer difficile, sauf à considérer les jours fériés comme des cas de force majeure.

A l'aune des réflexions faites par le Conseil d'Etat, les membres de la DIGIMCOM finissent par s'y rallier et par conséquent aussi à l'annexe I des actes de la Conférence générale, vingt-troisième session, de l'UNESCO, qui prévoit que les quotidiens sont des « journaux paraissant au moins quatre fois par semaine »

Au vu de ce qui précède, l'article 2, point 12 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 2 - Définitions

Art. 2 (suite).

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

1211° « publication de presse quotidienne » : publication de presse imprimée paraissant au moins *sixquatre* fois par semaine et ce pendant au moins cinquante semaines sur cinquante-deux, sauf en cas de force majeure.

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

Art. 3.

(1) Est considéré comme éditeur éligible à l'aide prévue à l'article 4, un éditeur qui remplit les critères suivants :

2° disposer d'un plan de formation pour les journalistes professionnels ;

Le collaborateur du SMC en vient alors à l'article 3 du PL 7631 et plus précisément à son paragraphe 1^{er}, point 2, qui dispose que pour être considéré comme éligible à l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte, un éditeur doit remplir le critère de disposer d'un plan de formation pour les journalistes professionnels.

Aux dires de l'orateur, ceci constitue une grande nouveauté par rapport au texte actuellement en vigueur dans le sens où les journalistes devraient être formés activement par le biais d'un plan de formation.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat se dit favorable au principe des formations offertes aux journalistes professionnels.

La Haute Corporation se demande cependant, pour ce qui est de la formation offerte proprement dite,

- s'il s'agit d'une formation élaborée par l'éditeur lui-même et offerte aux journalistes engagés auprès de lui, ou
- s'il s'agit d'une formation générale ou particulière élaborée par un autre organisme, tel le Conseil de presse ou encore une université, et offerte à tous les journalistes.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que l'exposé des motifs n'apporte pas de précision supplémentaire sur ce point, tout comme il tient à souligner que, selon la formulation actuelle de la disposition sous avis, le simple fait de disposer d'un plan de formation suffit pour remplir la condition, sans que le ministre puisse procéder à une appréciation au niveau de la qualité et du suivi réservé par les journalistes au plan de formation en question.

Dans ses commentaires relatifs à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2, du PL 7631, le collaborateur du SMC n'oublie pas de mentionner qu'il faut partir du principe que les éditeurs sont les mieux à même de juger de quelle formation les journalistes qu'ils emploient ont besoin et qu'il s'impose que le ministre n'interfère pas dans cette formation, c'est-à-dire que les éditeurs décident d'eux-mêmes de la formation que leurs journalistes devraient embrasser.

A la lumière de ce qui précède, il suggère donc de ne rien changer au contenu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2, du PL 7631.

Dans une première réaction aux explications fournies par le collaborateur du SMC, Mme Diane Adehm du groupe politique CSV évoque l'existence d'une loi étatique pour soutenir les entreprises dans leur démarche d'assurer une formation continue à leurs employés. Ignorant si cette loi existe encore ou si elle a été amendée entretemps, elle croit pourtant se souvenir qu'il n'est jamais revenu à l'Etat de s'immiscer dans le contenu de cette formation, mais seulement de fixer le nombre minimum de journées de formation à devoir être suivi par les employés.

Pour ce qui est des fonctionnaires de l'Etat, et notamment ceux relevant de la carrière supérieure étatique, l'élue chrétienne-sociale affirme qu'il est inscrit dans leur statut qu'ils doivent impérativement suivre une formation s'ils veulent un jour accéder au cadre fermé de leur carrière sans qu'à cette fin, un nombre de jours de formation bien précis n'ait été fixé par l'Etat employeur.

Dans le cas ci-présent, il faudrait, aux yeux de Mme Adehm, peut être réfléchir à instaurer également un minimum de journées de formation pour les journalistes (prévoir par exemple x journées de formation par journaliste) sans nécessairement enjoindre aux éditeurs d'envoyer obligatoirement leurs employés dans un certain nombre de cours (que ce soient des cours d'éthique journalistique, des cours de perfectionnement pour mieux utiliser le logiciel « Word », des cours de langues étrangères, etc.). Et à la députée de se demander s'il ne s'imposait pas de lorgner en ce sens dans les législations de nos pays voisins pour voir ce qui y est prévu.

Prenant le relais de Mme Adehm, Mme Djuna Bernard du groupe politique déi gréng rejoint sa prédécesseure dans ses propos en affirmant qu'il n'appartient certainement pas au Ministre des Communications et des Médias de juger de la qualité des formations suivies par les journalistes professionnels, mais qu'il s'imposerait que le présent projet de texte contienne une disposition dans laquelle une sorte de « reporting » des formations effectuées par les journalistes au sein d'une rédaction est consigné.

Si l'éditeur d'une publication doit déjà rendre des comptes pour qu'il puisse toucher « l'aide à l'innovation » prévue à ce titre dans le PL 7631, alors elle ne voit pas pour quelle raison on ne pourrait pas exiger du même éditeur qu'il établisse régulièrement une liste des formations

que ses journalistes ont suivies, que ce soit à des fins de formation complémentaire ou continue.

Même son de cloche du côté de Mme Viviane Reding du groupe politique CSV qui signale à l'assistance qu'elle s'inscrit volontiers dans la ligne des deux collègues parlementaires qui viennent de la précéder. Aux yeux de la députée chrétienne-sociale, il est indéniable qu'une telle disposition en relation avec les différents cours de formation suivis par les journalistes mérite de figurer dans le projet de texte. Quant à la nature des formations à suivre par le journaliste (qu'il s'agisse d'un cours sur l'éthique journalistique, sur un logiciel de traitement de texte ou sur d'autres sujets bien précis), il devrait bien entendu revenir à l'éditeur d'en décider, ceci d'un commun accord avec le journaliste. Dans ce contexte bien précis, Mme Reding n'oublie pas de mentionner qu'un organe comme le Conseil de presse pourrait prêter main forte dans l'établissement d'une liste des formations à suivre obligatoirement par tout journaliste, détenteur d'une carte de presse.

Reprenant la parole, le représentant du SMC remercie les membres de la commission parlementaire pour toutes les suggestions qui viennent d'être faites. Et de préciser dans la foulée que dans le projet de texte, une des conditions énoncées pour que les éditeurs puissent bénéficier de l'aide qui leur est potentiellement dédiée stipule qu'ils doivent fournir la preuve d'un plan de formation pour les journalistes travaillant sous leur houlette.

Si les membres de la DIGIMCOM entendent maintenant aller plus loin et prévoir par exemple à cet effet un certain programme ou quota de formations à effectuer obligatoirement par les journalistes, l'orateur dit en rien s'y opposer

Après cette explication fournie par le collaborateur du SMC, le Président de la DIGIMCOM souhaite connaître l'attitude des autres membres de la commission en ce qui concerne ce point bien précis, à savoir, si dans le cadre d'un plan de formation pour journalistes, ils souhaitent aller dans le sens d'une spécification du nombre de jours de formation des journalistes ou s'ils désirent ne rien changer au texte, c'est-à-dire le laisser en l'état tel qu'il a été déposé.

Comme seuls les membres du groupe politique CSV (Mmes Adehm, Modert et Reding ainsi que MM. Lies et Roth) ainsi que M. Hansen (déi gréng) se prononcent en faveur d'une spécification du nombre de jours de formation des journalistes, ce qui se révèle insuffisant pour atteindre une majorité au sein de la commission parlementaire, cette dernière décide finalement de laisser le projet de texte en l'état, c'est-à-dire de ne rien modifier au libellé de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2, du PL 7631.

Suite à cette décision prise par la commission, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten tient encore à signaler qu'il ne veut pas être mal compris dans le sens où la sensibilité parlementaire dont il émane s'opposerait à toute formation des journalistes. S'il s'est abstenu lors du vote qui vient d'avoir lieu, c'est pour la simple raison qu'il veut laisser aux journalistes la liberté de ce qu'ils entendent faire. Si jamais les journalistes décident de suivre des formations pour améliorer encore la qualité de leur travail (la qualité des contenus qu'ils produisent), alors M. Goergen préconise qu'il leur soit loisible de le faire sans être soumis à une quelconque contrainte. La volonté de suivre des cours de formation devrait, à ses yeux, toujours relever du propre choix des journalistes.

Ce qui fait finalement dire au Président de la DIGIMCOM que ce que vient de déclarer M. Goergen fut certainement aussi dans l'intention première des auteurs du projet de texte.

Au vu de ce qui précède, l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

Art. 3.

(1) Est considéré comme éditeur éligible à l'aide prévue à l'article 4, un éditeur qui remplit les critères suivants :

2° disposer d'un plan de formation pour les journalistes professionnels ;

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

Art. 3 (suite).

(1) Est considéré comme éditeur éligible à l'aide prévue à l'article 4, un éditeur qui remplit les critères suivants :

3° publier dans son rapport annuel le rapport femmes-hommes au sein des rédactions, sa ligne éditoriale, les actions menées en faveur de l'éducation aux médias ainsi que les mesures prises pour améliorer l'accès au contenu pour les personnes en situation de handicap.

Dans la liste des trois critères (points 1, 2 et 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 3 du PL 7631) auxquels un éditeur est susceptible de devoir répondre pour être considéré comme éligible à l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte, le collaborateur du SMC se penche ensuite sur le contenu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3, du PL 7631 (le contenu du troisième critère) stipulant que l'éditeur doit à cet effet « publier dans son rapport annuel

- le rapport femmes-hommes au sein des rédactions,
- sa ligne éditoriale,
- les actions menées en faveur de l'éducation aux médias, ainsi que
- les mesures prises pour améliorer l'accès au contenu pour les personnes en situation de handicap. »

Pour ce qui est de ce troisième critère (fournir un certain nombre d'informations par le biais de la publication d'un rapport annuel) à satisfaire par l'éditeur pour être considéré comme éligible à l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte, le Conseil d'Etat demande dans son avis du 17 novembre 2020 qu'il soit précisé dans le texte en projet comment et où (« wéi a wou ») la publication du rapport annuel est exigée.

Dans ce contexte, le collaborateur du SMC tient à préciser qu'il est avant tout important que ledit rapport annuel soit publié et que les informations qu'il contient soient accessibles. Prôner - comme le Conseil d'Etat le fait - la forme que ce rapport annuel devrait épouser dans le projet de texte est, aux yeux de l'orateur, peut être inapproprié. C'est la raison pour laquelle il plaide pour laisser le texte dans sa forme actuelle (forme déposée) et de ne pas y toucher, c'est-à-dire sans préciser nécessairement où ce rapport annuel devrait être publié.

Premier membre de la DIGIMCOM à se manifester pour commenter l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3, du PL 7631, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten pense qu'il est impératif - surtout en matière digitale quand il s'agit d'accès - que des mesures soient prises pour améliorer l'accès au contenu pour les personnes en situation de handicap.

A ses yeux, il serait inconcevable que l'Etat verse une aide aux éditeurs sans que les personnes en situation de handicap ne soient à mêmes de pouvoir consulter leurs publications, surtout si elles sont disponibles en ligne.

Revenant au plan de formation pour les journalistes professionnels évoqué tout à l'heure (cf. à cet effet l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2, du PL 7631), M. Carlo Back du groupe politique déi gréng est d'avis que les formations effectuées à ce titre par les journalistes mériteraient - en dehors des autres informations à devoir figurer dans le rapport annuel - d'y être listées également. Voire même la motivation qui a conduit les journalistes d'un éditeur précis à bien vouloir suivre ces formations. Cela permettrait de donner encore davantage de visibilité à ce plan de formation et démontrer à quel point il est pris au sérieux par les éditeurs.

Se référant à la proposition formulée par M. Back, le collaborateur du SMC déclare que celle-ci pourrait être facilement rajoutée aux quatre autres points figurant déjà sous le troisième critère⁹ à satisfaire par l'éditeur pour être considéré comme éligible à l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte.

Après avoir fourni cette précision, le représentant du SMC, sur invitation du Président de la DIGIMCOM enchaîne sur le deuxième point du troisième critère à satisfaire par l'éditeur pour être considéré comme éligible à l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte, à savoir l'obligation que l'éditeur se voit imposer par le biais du projet de texte de devoir publier dans son rapport annuel sa ligne éditoriale, non sans manquer de préciser bien entendu ce que l'ALMI pense à ce sujet¹⁰.

Au vu de ce qui précède, l'article 3, paragraphe 1, point 3 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

Art. 3 (suite).

(1) Est considéré comme éditeur éligible à l'aide prévue à l'article 4, un éditeur qui remplit les critères suivants :

- 3° publier dans son rapport annuel le rapport femmes-hommes au sein des rédactions, sa ligne éditoriale, les actions menées en faveur de l'éducation aux médias, les formations suivies par les journalistes professionnels ainsi que les mesures prises pour améliorer l'accès au contenu pour les personnes en situation de handicap.

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

⁹ 3° publier dans son rapport annuel le rapport femmes - hommes au sein des rédactions, sa ligne éditoriale, les actions menées en faveur de l'éducation aux médias ainsi que les mesures prises pour améliorer l'accès au contenu pour les personnes en situation de handicap.

¹⁰ A l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3, du PL 7631, le projet de texte introduit l'obligation d'établir pour toute publication une ligne éditoriale écrite.

Ceci serait nouveau, alors que la loi modifiée du 8 juin 2004 mentionne certes aussi la ligne éditoriale, mais n'impose pas aux éditeurs d'en établir une par écrit. Si de tels écrits existent, ils ne sont pas généralisés et, surtout, ne reflètent jamais l'ensemble des choix et décisions dans une rédaction qui constituent de fait la ligne éditoriale d'une publication. A l'instar de la loi de 2004, il serait préférable de prévoir ici aussi qu'un éditeur « peut » publier sa ligne éditoriale. En effet, des membres de l'ALMI, seuls quelques éditeurs disposent d'une ligne éditoriale formalisée et écrite, couvrant l'ensemble des titres du groupe. Pour la majorité des titres concernés, cette disposition les obligerait par contre de se doter, pour la plupart après des décennies d'existence, d'une ligne éditoriale écrite.

Art. 3 (suite).

(2) Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article 4, la publication de presse d'un éditeur éligible doit, depuis un an au moins, remplir les critères suivants :

Evoquant ensuite le paragraphe 2 de l'article 3 du PL 7631 énumérant les critères que la publication de presse d'un éditeur éligible doit remplir, depuis un an au moins, afin de pouvoir bénéficier de l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte, le collaborateur du SMC tient tout d'abord à signaler à l'assistance de la DIGIMCOM une observation que le Conseil d'Etat a formulée en ce sens, à savoir que la Haute Corporation - au prétexte de vouloir éviter toute discussion, notamment en raison de l'abrogation de la loi actuellement en vigueur - demande à ce que les auteurs, conformément à ce qui est affirmé dans le commentaire des articles, retiennent qu'il s'agit de critères à remplir par les publications « depuis un an au moins à la date de la demande ».

Au vu de ce qui précède, l'article 3, paragraphe 2 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

Art. 3 (suite).

(2) Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article 4, la publication de presse d'un éditeur éligible doit, depuis un an au moins à la date de la demande, remplir les critères suivants :

Art. 3 (suite).

(2) Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article 4, la publication de presse d'un éditeur éligible doit, depuis un an au moins, remplir les critères suivants :

- 3° disposer d'un rédacteur en chef et d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins cinq emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus, engagés par contrat de travail à durée indéterminée ;

Le collaborateur du SMC passe alors en revue les critères à proprement parler que la publication de presse d'un éditeur éligible doit remplir, depuis un an au moins à la date de la demande¹¹, si elle entend bénéficier de l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte.

Ce faisant, il s'arrête au contenu de l'article 3, paragraphe 2, point 3, du PL 7631 qui stipule que la publication de presse d'un éditeur éligible doit « disposer d'un rédacteur en chef et d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins cinq emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus, engagés par contrat de travail à durée indéterminée ; ».

Dans ce contexte, il signale à l'assistance des membres de la DIGIMCOM que l'ALMI considère dans son avis du 11 septembre 2020 relatif au PL 7631 que l'article 3, paragraphe

¹¹ Peu de temps auparavant et au prétexte de vouloir éviter toute discussion, notamment en raison de l'abrogation de la loi actuellement en vigueur, les membres de la DIGIMCOM ont bien voulu accéder à la demande du Conseil d'Etat pour que les auteurs du projet de texte - conformément à ce qui est affirmé dans le commentaire des articles - retiennent qu'il s'agit de critères à remplir par les publications « depuis un an au moins à la date de la demande ».

2, point 3, impose aux rédactions de disposer d'un rédacteur en chef, notion qui cependant n'est pas définie dans le projet de texte.

Aux yeux de l'ALMI, il ne serait d'ailleurs pas clair pour quelle(s) raison(s), une rédaction autogérée serait moins performante qu'une rédaction dirigée par un rédacteur en chef et de ce fait incompatible avec l'octroi de l'aide. D'où la proposition formulée par l'ALMI de sortir les termes « rédacteur en chef » de l'article 3, paragraphe 2, point 3, du PL 7631.

Dans la foulée des explications fournies à ce sujet par le collaborateur du SMC, le Président de la DIGIMCOM interpelle les autres membres de la commission parlementaire pour qu'ils se positionnent vis-à-vis de cette proposition de l'ALMI.

Première à se manifester en ce sens, Mme Viviane Reding du groupe politique CSV marque son accord avec le contenu du projet de texte tel qu'il est formulé à l'endroit de l'article 3, paragraphe 2, point 3, du PL 7631. Partant, les journalistes devraient, à ses yeux, pouvoir composer avec un rédacteur en chef et décider en toute liberté de la manière dont il aurait à fonctionner, c'est-à-dire s'impliquer dans les travaux de la rédaction et œuvrer à sa tête en tant que premier interlocuteur.

Aux antipodes de Mme Reding, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten pense que dans le journalisme moderne, il n'existe plus de demande pour un rédacteur en chef. Se prononçant plutôt pour une hiérarchie plate au sein des rédactions qui, à ses yeux, sied beaucoup mieux à l'activité journalistique telle qu'elle se pratique aujourd'hui au sein des rédactions, l'élu Piraten pense que la question de savoir si oui ou non toute rédaction de journalistes devrait obligatoirement être coiffé par un rédacteur en chef relève aussi d'une interprétation personnelle de la hiérarchie.

De son côté, M. Marc Hansen du groupe politique déi gréng, tout en se demandant s'il s'avère judicieux de supprimer le rédacteur en chef dans le projet de texte, pense néanmoins que dans tous les cas, un genre de règlement interne devrait dicter le fonctionnement d'une rédaction pour que sa marche soit assurée par le biais d'une structure et d'une répartition des responsabilités bien établies. Par ailleurs, le député vert dit penser que toute rédaction devrait, comme bon lui, pourvoir à sa propre organisation interne.

Dans le sillage de son camarade de parti, M. Carlo Back du groupe politique déi gréng se rallie à l'avis de ce dernier, sachant que sans règlement interne, il s'avérera difficile de prendre, en l'absence de toute hiérarchie, des décisions qui, selon les circonstances, peuvent s'avérer vitales pour l'existence d'une publication.

Après que ces prises de parole des uns et des autres, le Président de la DIGIMCOM demande finalement qui, parmi les membres de la commission parlementaire, se déclare en faveur du maintien des termes de « rédacteur en chef » dans l'article 3, paragraphe 2, point 3, du PL 7631.

Comme seuls les membres du groupe politique CSV (Mmes Adehm, Modert et Reding ainsi que MM. Lies et Roth) se prononcent en faveur du maintien des termes de « rédacteur en chef », et que ceci s'avère insuffisant pour constituer une majorité (5 députés parmi les 14 membres présents de la commission) le Président de la DIGIMCOM préconise donc de retirer, partout là où ils apparaissent dans le texte, les termes « rédacteur en chef ».

Dans la foulée de cette proposition faite par le Président de la DIGIMCOM, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten intervient encore une fois pour évoquer, à la lumière du débat en cours, la situation telle se présente auprès de l'hebdomadaire « WOXX ». En présence d'une hiérarchie plate (on pourrait aussi utiliser le terme de « déhiérarchisation »), aucun rédacteur en chef ne préside en effet aux destinées de la rédaction du Woxx, qui, aux

dire de l'élu Piraten, ne s'en porte pas plus mal pour autant. Au contraire : le système tel qu'il a été instauré au sein de la rédaction du « WOXX » semble bien fonctionner, ceci à la satisfaction de tous les membres de la rédaction.

Succédant à M. Goergen, M. Gilles Roth du groupe politique CSV se pose la question de savoir si le fait de ne pas disposer d'un rédacteur en chef qui veille au bon fonctionnement de la rédaction (des journalistes) au sein d'un quotidien, d'un hebdomadaire ou encore d'un mensuel tout en se trouvant à sa tête - que ces publications paraissent en ligne ou sur du bon vieux papier imprimé - n'influe pas avec une certaine acuité sur la responsabilité d'une publication si jamais une plainte pour une cause quelconque (diffamation, couverture médiatique falsifiée ou lacunaire, etc.) vise celle-ci.

Prenant une nouvelle fois la parole, M. Marc Hansen du groupe politique déi gréng estime qu'un règlement interne devrait au moins dicter la cohabitation entre journalistes au sein d'une rédaction.

Pour Mme Viviane Reding du groupe politique CSV, toute rédaction de journalistes mérite d'avoir un responsable à sa tête.

Même s'il trouve le mot de responsable un peu fort, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten s'inscrit dans la ligne de sa prédécesseure pour déclarer qu'il devrait au moins s'agir d'une espèce de coordinateur.

Après toutes ces réflexions faites par les députés et constatant que le temps destiné à la réunion s'est presque écoulé, le Président de la DIGIMCOM conclut finalement qu'il puisse s'avérer judicieux de reprendre sur le métier cette thématique du « rédacteur en chef » à l'occasion de la prochaine réunion de la commission parlementaire.

Sur ce, M. Georges Engel du groupe politique socialiste, remplaçant pour l'occasion sa collègue de parti Francine Closener et acquiesçant aux propos du Président de la DIGIMCOM, signifie finalement à l'assistance que la proposition qui vient d'être faite par le Président de la commission parlementaire lui semble emprunte d'une sagesse quasi-salomonienne.

C'est ainsi que, faute de temps pour aller plus loin dans l'examen des articles du projet de texte, que se termine la réunion de la DIGIMCOM du 11 décembre 2020.

6. Divers

Aucun point « divers » n'a été abordé.

Luxembourg, le 14 décembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2020

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3, 6, 7, 10 et 16 juillet 2020
2. 7631 Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et abrogeant la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 7643 Projet de loi sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public
 - Présentation du projet de loi
4. 7651 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
 - Présentation du projet de loi
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, M. Pim Knaff, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding

M. David Wagner, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

M. Marc Goergen, remplaçant M. Sven Clement

M. Claude Lamberty, remplaçant Mme Carole Hartmann

Mme Céline Flammang, M. Jacques Thill, M. Thierry Zeien, du Service des Médias et des Communications

Excusés : M. Sven Clement, Mme Carole Hartmann, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Viviane Reding, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3, 6, 7, 10 et 16 juillet 2020

Les projets de procès-verbal des réunions des 3, 6, 7, 10 et 16 juillet 2020 sont adoptés à l'unanimité des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM).

2. 7631 Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et abrogeant la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite

Approuvé le 8 juillet 2020 par le Conseil de gouvernement en tant qu'avant-projet de loi, déposé le 14 juillet 2020 à la Chambre des Députés comme projet de loi par le ministre compétent, le projet de texte relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et abrogeant la loi modifiée du 3 août 1989 sur la promotion de la presse écrite est présenté deux mois plus tard dans ses grandes lignes aux députés de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM).

Dans son propos introductif concernant le projet, M. le Ministre des Communications et des Médias affirme que celui-ci s'inscrit dans une période où le monde de la presse écrite vit, qu'on le veuille ou non, une crise. La crise sanitaire, liée à la pandémie de Covid-19, n'a fait qu'exacerber les difficultés dans lesquelles celui-ci se débat : partout dans le monde, les maisons d'édition souffrent, ce qui fait que les rédactions de nombreux journaux licencient à l'heure actuelle davantage de personnels qu'ils n'en embauchent. A son tour, la profession de journaliste est devenue plus précaire et les professionnels de l'information se voient souvent contraints d'œuvrer dans des conditions de travail dont ils ignoraient, il y a de cela quelques années, encore l'existence. Ceci est valable, y compris à une échelle européenne.

Durant la crise liée au Covid-19, le Gouvernement n'a ainsi pas hésité à soutenir les médias frappés par la crise sanitaire en promouvant la mise en place d'une indemnité extraordinaire à leur égard.

Monsieur le Ministre souligne cependant que ce n'est pas la raison de son déplacement d'aujourd'hui à la Chambre des Députés, mais plutôt le fait que ses services ont pu constater que la loi réglant l'aide à la presse, datant encore en partie de 1976, avait besoin d'être réformée à plusieurs endroits.

Nul n'est sans ignorer que le monde de la presse de 1976 n'a plus rien à voir avec celui qui prévaut en 2020. 1976 fut encore le temps du fidèle abonné qui allait le rester jusqu'à la fin de sa vie, souscrivant à un, voire plusieurs abonnements de journaux. La concurrence entre les journaux fut beaucoup

moins rude qu'elle ne l'est aujourd'hui, Internet n'existait pas encore et les sources auxquelles, en quête d'informations, on pouvait s'abreuver, furent limitées.

Tout le monde s'accorde à dire que le système actuel, reposant en partie encore sur un texte de 1976 - la loi du 11 mars 1976 d'aide directe de l'Etat à la presse écrite¹ - n'est plus adapté.

A l'époque, l'accent fut à vrai dire mis sur le nombre de pages rédactionnelles imprimées par les organes de presse et selon le principe bien huilé de « plus de pages sont imprimées, plus la planche à billets fonctionne au titre du régime de la promotion de la presse écrite », l'on n'hésitait pas à faire tourner les rotatives.

M. le Ministre des Communications et des Médias est d'avis que la presse en ligne (presse « online » ou encore presse digitale) est devenue aujourd'hui une réalité, ce qui ne doit pas signifier qu'il faut à présent ignorer la presse écrite (le « print ») qui pour mal de lecteurs reste le vecteur de référence par le biais duquel ils s'informent. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a insisté sur la création d'un cadre neutre lors de l'élaboration du **PL 7631** pour éviter que dorénavant, une différence soit encore faite entre le « digital » et le « print ».

Une des finalités de la réforme de l'actuel régime de la promotion de la presse écrite est bien entendu de garantir l'indépendance de la presse et de promouvoir la pluralité des médias tout en favorisant un standard de haute qualité journalistique.

Il s'agit en fait d'un changement de paradigme dans la mesure où le nombre de tonnes de papier imprimé ne sera plus le critère déterminant pour toucher la future aide étatique accordée, mais bel et bien la qualité du travail journalistique fourni.

D'où aussi l'accent mis sur un plan de formation pour les journalistes professionnels (cf. à ce sujet l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2 du **PL 7631**), imposé à l'éditeur pour qu'il puisse être éligible à l'aide financière prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er} du projet de texte².

L'éditeur éligible à l'aide

Le **PL 7631** consacre aussi l'avènement d'une certaine transparence, dans la mesure où l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3 prévoit que l' **éditeur éligible** à l'aide doit publier dans son rapport annuel :

- le rapport femmes-hommes au sein des rédactions,
- sa ligne éditoriale,

¹ Par son entrée en vigueur, la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite abrogea la loi du 11 mars 1976 d'aide directe de l'Etat à la presse écrite.

Le régime de promotion de la presse écrite introduit par la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite s'est substitué à partir de l'année 1997 à l'aide directe de l'Etat à la presse écrite instituée par la loi du 11 mars 1976, telle qu'elle a été modifiée par l'article 34 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

² **Art. 4. (1)** L'aide comprend deux parties, une part proportionnelle, appelée « **aide à l'activité rédactionnelle** », et une part fixe, appelée « **aide à l'innovation** ».

- les actions menées en faveur de l'éducation aux médias, ainsi que
- les mesures prises pour améliorer l'accès au contenu pour les personnes en situation de handicap.

Pour bénéficier de l'aide prévue à l'[article 4, paragraphe 1^{er}](#) du **PL 7631**, la publication de presse d'un éditeur éligible doit par ailleurs, depuis un an au moins :

- disposer d'un rédacteur en chef et d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins cinq emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus ; engagés par contrat de travail à durée indéterminée ;
- consacrer la majorité de la surface totale de la publication de presse au contenu rédactionnel (pour éviter qu'une trop grande place ne soit réservée à des publi-reportages ou à la publicité), et
- mettre en oeuvre des dispositifs appropriés de lutte contre les contenus illicites sur les espaces de contribution personnelle des internautes.

Si la publication de presse d'un **éditeur éligible** respecte les [différents critères](#) énumérés au [paragraphe 2](#) de l'[article 3](#), alors le ministre peut lui allouer :

- dans les limites budgétaires disponibles une **aide à l'innovation** d'un **montant annuel de 200 000 euros**,
- ainsi qu'une **aide à l'activité rédactionnelle** d'un **montant annuel de 30 000 euros** par équivalent temps plein de journaliste professionnel lié à l'éditeur par un contrat à durée indéterminée et affecté à la production de contenu éditorial de la publication de presse.

Ceci permettra alors l'**éditeur éligible** de disposer d'une certaine prévisibilité et sécurité de planification.

L'éditeur émergent

Pour promouvoir le pluralisme, le **PL 7631** prévoit aussi une aide pour les **« start-up »**, c'est-à-dire les **éditeurs émergents**.

Parmi les conditions à remplir afin d'être considéré comme un **éditeur émergent** au sens du **PL 7631**, M. le Ministre cite entre autres les suivantes :

- disposer d'un rédacteur en chef et d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins deux emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus, engagés par contrat de travail, et
- avoir engagé des dépenses liées à la publication de presse à hauteur d'au moins 200 000 euros (en cas de non atteinte de ce seuil, l'aide est diminuée au prorata de la différence).

Une fois ces conditions remplies ainsi que certaines autres encore - cf. à ce sujet l'[article 6, paragraphe 2](#) du projet de texte -, le **PL 7631** prévoit que le Ministre alloue une **aide annuelle de 100 000 euros à chaque éditeur**

émergent, l'allocation de l'aide étant limitée à deux années consécutives.

L'éditeur citoyen

Dans un souci de soutenir financièrement également les **médias citoyens (éditeurs citoyens)** - cf. à ce sujet l'[article 10](#)³ du projet de texte -, le **PL 7631** leur réserve une aide spéciale.

Dans ce contexte, M. le Ministre des Communications et des Médias souligne l'importance du journalisme professionnel, sachant que le journaliste professionnel doit remplir un certain nombre de critères et s'adonner à un certain nombre de formations.

Pour bien définir les critères qui doivent être remplis par un éditeur afin d'être considéré comme un éditeur citoyen au titre du **PL 7631** - cf. à cet effet l'[article 9](#) du projet de texte -, le Service des médias et communications (SMC) du ministère d'Etat s'est inspiré de la législation du Conseil de l'Europe.

Parmi les critères à respecter figurent notamment :

- une vocation non lucrative,
- une contribution à l'éducation aux médias, à l'intégration et à la cohésion sociale,
- disposer d'un rédacteur en chef et d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins deux emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus, engagés par contrat de travail, et
- avoir recours à une participation bénévole de citoyens à l'activité rédactionnelle.

³ [Art. 10](#). Le ministre peut allouer une aide annuelle de maximum 100 000 euros par an à un éditeur citoyen.

Une convention détermine le montant et définit, dans le respect de l'indépendance éditoriale du média, les engagements de l'éditeur citoyen et les modalités de paiement.

[Art. 9](#). Est considéré comme éditeur citoyen, un éditeur qui remplit, depuis un an au moins, les critères suivants :

- 1° avoir une vocation non lucrative ;
- 2° avoir recours à une participation bénévole de citoyens à l'activité rédactionnelle ;
- 3° contribuer à l'éducation aux médias, à l'intégration et à la cohésion sociale ;
- 4° disposer de ressources financières diverses ;
- 5° ne pas faire partie d'un groupe de presse ;
- 6° diffuser du contenu destiné en ordre principal à l'ensemble ou à une partie significative du public résidant au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 7° disposer d'un rédacteur en chef et d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins deux emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus ; engagés par contrat de travail ;
- 8° ne pas constituer un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.

Une fois le nouveau régime de l'aide à la presse en vigueur - matérialisé à travers l'[article 20⁴](#) du projet de texte -, l'aide devrait se chiffrer à environ 10 millions d'euros en lieu et place des 8 millions d'euros que cette aide a coûté en 2019 à l'Etat luxembourgeois. Ce qui fait dire à M. le Ministre qu'à une époque où il s'agit de ficeler les budgets avec la parcimonie qui s'impose, personne ne pourra prétendre que le Gouvernement n'investit pas dans la presse grand-ducale pour garantir sa pluralité.

D'après les calculs effectués par le Service des médias et des communications (SMC) du Ministère d'Etat, une fois la nouvelle législation en place, toutes les maisons d'édition qui bénéficient déjà à l'heure actuelle de l'aide seront gagnantes, sauf deux.

C'est la raison pour laquelle le **PL 7631** prévoit en son [article 19](#) une **disposition transitoire** permettant aux éditeurs, qui, sous le régime de la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite, ont pu obtenir en 2019 un montant total plus élevé que le montant total résultant de l'application de l'[article 4](#) du projet de texte, de pouvoir bénéficier, sur demande, pendant 5 années, d'une compensation annuelle équivalant à la différence entre les deux montants.

Ceci bien entendu à la condition que pendant ces 5 ans, les éditeurs concernés ne changent pas en cours de route de modèle d'affaires (par exemple en passant d'un modèle basé essentiellement sur le « print » vers un modèle faisant la part belle à l'« online » tout en réclamant le même montant d'aide à la presse perçue qu'en 2019).

Dans son face-à-face avec les membres de la DIGIMCOM, M. Bettel admet volontiers qu'il sait bien que certaines dispositions contenues dans le **PL 7631** ne font pas l'unanimité parmi les maisons d'édition. Il a encore pu le constater tout récemment à l'occasion d'une réunion avec le Conseil de presse dont certains membres affirment par exemple que tout quotidien doit obligatoirement paraître 6 fois par semaine et pas seulement 5 fois pour être éligible à la nouvelle aide. Alors qu'à ses yeux, cet élément ne semble pas constituer un obstacle insurmontable dans les discussions menées, il faudra quand même en débattre pour arriver à un consensus.

Cependant, il ne servirait pas à grand-chose de l'aborder aujourd'hui, étant donné que la présente réunion est avant tout dédiée à la présentation dans ses grandes lignes du projet de texte. Ce sera chose faite quand, à l'aune des différents avis relatifs au **PL 7631**, les articles du projet seront passés au crible un par un.

M. le Ministre avoue aussi que dans les entretiens qu'il a pu mener jusqu'à présent avec les éditeurs, il est ressorti que la carte de presse - attestant du caractère professionnel de l'activité journalistique menée et censée garantir un travail journalistique de qualité -, agréée par le Conseil de presse, prendra une place de plus en plus prépondérante dans la décision finale de l'éditeur de recruter ou non tout nouveau journaliste.

[4 Chapitre 14 - Disposition d'entrée en vigueur](#)

Art. 20. Aucune aide prévue par la présente loi ne peut être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par la présente loi. Le ministre ayant les Médias dans ses attributions publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Tout en déclarant qu'il aimerait voir le projet de texte évacué dans les meilleurs délais, M. Bettel se dit persuadé que le **PL 7631** constitue une ouverture considérable dans la mesure où il n'a jamais compris la raison pour laquelle un journaliste travaillant constamment ou la plupart du temps en ligne ne devrait pas bénéficier de la même reconnaissance qu'un journaliste dont les articles paraissent régulièrement dans les titres de la presse écrite. Le nouveau projet de texte une fois finalisé, toute distinction encore faite entre presse en ligne et presse écrite appartiendra définitivement au passé. M. le Ministre dit par ailleurs penser que le projet, dont il vient d'esquisser les grandes lignes, constitue un gage pour la diversité et la pluralité de la presse luxembourgeoise.

Suite à cette présentation du **PL 7631** par M. le Ministre des Communications et des Médias, le Président de la DIGIMCOM donne tout de suite le coup d'envoi de la traditionnelle séance de questions-réponses entre députés et ministre.

Le premier membre de la DIGIMCOM à demander la parole est [M. David Wagner de la sensibilité politique déi Lénk](#) qui revient sur le sort que le **PL 7631** réserve aux médias citoyens et communautaires.

Depuis le dépôt du projet de texte à la Chambre par M. le Ministre, ces derniers n'ont en effet cessé de signaler qu'il n'est pas de leur goût. Même si le texte visé contient bien un chapitre dédié aux « éditeurs citoyens »⁵, qui ne poursuivent pas un but lucratif et peuvent par conséquent bénéficier d'une aide spécifique pouvant aller jusqu'à 100 000 euros par an⁶, celle-ci est conditionnée à l'embauche de deux journalistes professionnels équivalents à au moins deux emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus, engagés par contrat de travail. Or, les radios locales ou communautaires ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour remplir cette condition de départ, étant donné qu'elles reposent pour la quasi-totalité d'entre elles sur le bénévolat (participation bénévole de citoyens à l'activité rédactionnelle) et auraient donc besoin d'autres types de financement structurels pour pouvoir maintenir leur rôle en tant qu'actrices importantes de la vie culturelle locale. Leur principale critique en relation avec le nouveau projet de texte - critique que l'élu déi Lénk dit par ailleurs entièrement partager - consiste à dire que les contraintes de financement pour la presse écrite ne sont en rien comparables à ceux pour la radio tout court et encore moins à ceux des radios locales et communautaires, ce alors que ces dernières constituent une bonne école d'apprentissage pour des journalistes en herbe, contribuant parfois plus à leur formation que ne le font les grandes maisons d'édition.

C'est la raison pour laquelle ces radios revendiquent une législation spécifique adaptée à leur situation, qui est au moins aussi précaire sinon plus que celle des autres médias visés par le nouveau projet de texte. En d'autres termes : que des dispositions spécifiques à leur égard soient prévues dans le **PL 7631** ou qu'une loi à part leur soit dédiée, taillée spécifiquement sur leurs propres besoins.

En tout cas et alors que la situation financière des radios locales et communautaires s'avère de plus en plus intenable, le député déi Lénk pense

⁵ [Chapitre 5 - Educations aux médias et à la citoyenneté](#) comprenant les [articles 9, 10 et 11](#)

⁶ cf. à ce sujet l'[article 10](#) du **PL 7631**

qu'il y a le feu au lac si le Gouvernement ne veut pas les voir disparaître.

Tout en exprimant son désarroi à ce sujet, M. Wagner trouve triste que des petites radios qui s'investissent beaucoup dans une mission citoyenne et de service public soient laissées en rade par le Gouvernement. Ce d'autant plus qu'elles n'ont pas été éligibles pour toucher l'indemnité extraordinaire que celui-ci avait mise en place en mai 2020 pour voler au secours des médias dans le cadre de la pandémie de Covid-19.

Ayant attentivement écouté le plaidoyer de M. Wagner en faveur des médias citoyens et communautaires, M. le Ministre des Communications et des Médias lui rétorque que l'intitulé du **PL 7631** se réfère à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et que si l'on veut promouvoir autre chose que le journalisme professionnel, des budgets spécifiques y sont dédiés par le Ministère de la Culture ou encore le Ministère de la l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

L'élu déi Lénk dit acter le propos de M. le Ministre tout en lui demandant ce que le Gouvernement, et en particulier le SMC, compte faire pour venir en aide aux radios locales et communautaires si le **PL 7631** s'adresse aux seuls journalistes professionnels ou plutôt aux éditeurs pour le compte desquels ces journalistes professionnels travaillent.

M. le Ministre rappelle encore une fois qu'il existe des conventions entre ces radios et différents ministères (Ministère de la Culture, Ministère de la l'Education nationale, Ministère de la Famille). Il précise que dans le présent projet de loi, tout éditeur peut être considéré comme un éditeur citoyen, éligible à toucher une aide annuelle de maximum 100 000 euros par le SMC, s'il remplit un certain nombre de critères dont, entre autres, celui d'employer au moins deux journalistes à temps plein, rédacteur en chef inclus, engagé par contrat de travail. D'après M. le Ministre, le critère du journaliste professionnel est un critère décisif et incontestable. Sinon quel critère utiliser dans ce cadre et qui charger pour contrôler son applicabilité ?

M. Bettel dit savoir qu'il existe des conventions entre les radios communautaires et locales et différents ministères pour toucher des subventions, mais ne point être au courant de qui touche quoi et d'après quelles conditions. C'est la raison pour laquelle il suggère à la DIGIMCOM d'organiser une réunion avec les ministères concernés pour savoir ce qu'il en est exactement.

Réagissant à l'intervention de M. le Ministre, M. Wagner dit constater que le SMC ignore tout du sort qui est actuellement réservé aux radios communautaires et locales. Trouvant cela étonnant, il lui suggère de contacter ces radios et assumer ses responsabilités. Il dit très bien savoir qu'il existe des conventions au niveau gouvernemental et local devant permettre à ces radios de toucher des subventions qui, en apparence, se révèlent faméliques. Comme les radios communautaires et locales constituent des médias comme les autres, l'élu déi Lénk réclame que le SMC du Ministère d'Etat s'en charge en tant qu'autorité de tutelle, même si cela doit se faire en collaboration avec d'autres ministères que sont ceux de la Culture, de l'Education nationale ou encore de la Famille.

M. le Ministre remercie M. Wagner pour sa proposition tout en lui faisant observer qu'en tant que Ministre des Communications et des Médias, il reçoit régulièrement des courriers de la part de personnes lui disant de faire de la

radio à partir du fin fond d'un garage, que celle-ci est écouté par pas mal d'auditeurs et qu'à ce titre une subvention leur serait due. Et de s'adresser directement à M. Wagner pour savoir comment il devrait trancher au cas par cas pour savoir s'il s'agit de quelque chose de sérieux ou pas. C'est la raison pour laquelle M. le Ministre est d'avis qu'il s'impose de procéder par projets, en collaboration avec d'autres ministères, et que cela a plutôt bien fonctionné jusqu'à présent.

M. le Ministre fait par ailleurs savoir à M. Wagner qu'il se voit dans l'impossibilité de lui communiquer le nombre exact de stations de radio ou d'associations sans but lucratif touchant des subventions de tel ou tel ministère, tout comme il ignore, en tant que Ministre des Cultes, combien de fabriques d'églises touchent des subventions au Grand-Duché.

Après ces explications fournies par M. le Ministre, le Président de la DIGIMCOM suggère d'organiser effectivement une réunion jointe avec les départements des ministères concernés pour s'enquérir du montant des subventions touchées par les radio communautaires et locales. M. le Ministre des Communications et des Médias propose d'évoquer le sujet d'abord lors d'un conseil de Gouvernement avant d'en faire rapport à la Chambre des Députés.

Mme Diane Adehm du groupe parlementaire CSV prend ensuite le relais de son collègue député **David Wagner** pour signifier à M. le Ministre des Communications et des Médias la pertinence des propos de celui-ci, allant même jusqu'à s'inscrire dans certaines de ses doléances. L'élue chrétienne-sociale dit pleinement comprendre le fait que M. le Ministre des Communications et des Médias reçoit fréquemment des lettres dans lesquelles des associations ou communautés l'exhortent à leur accorder un soutien financier, alors que l'objectif qu'elles poursuivent n'est pas toujours très clair ou qu'elles ne remplissent pas toujours les conditions pour tomber sous le champ d'application d'une quelconque subvention.

Dans le cas ci-présent évoqué par M. Wagner, la situation est cependant toute autre, étant donné qu'il s'agit en l'occurrence de radios communautaires et locales qui remplissent diverses missions, souvent très importantes pour réussir l'intégration des différentes communautés composant la société luxembourgeoise. Elle déplore que M. le Ministre ne veuille rien savoir des problèmes que ces radios connaissent tout en les renvoyant dans la foulée à d'autres instances gouvernementales telles que les Ministères de la Culture, de l'Education nationale ou de la Famille pour que celles-ci leur accordent les quelques deniers nécessaires pour survivre tant bien que mal.

Mme Adehm est d'avis que le Ministre qui détient le portefeuille des médias devrait s'occuper du secteur des médias dans son ensemble et de tous les protagonistes qui le forment. Le **PL 7631** qu'il a déposé avant le congé estival à la Chambre des Députés s'avère peut-être parfait pour les éditeurs et les journalistes professionnels qui se trouvent à leur solde. Mais il convient peut-être beaucoup moins bien aux médias communautaires et locaux qui, fonctionnant largement sur la base du bénévolat, ne peuvent pas toujours se payer le luxe d'engager des journalistes professionnels. C'est pour cette raison qu'elle pense qu'il relève de la responsabilité de M. le Ministre des Communications et des Médias de formuler des directives à destination des autres ministères qui ont affaire à ce genre de médias pour qu'ils puissent s'en servir dans leur décision de leur accorder ou non des subventions.

Suite à cette injonction faite par Mme Aehm, M. le Ministre des Communications et des Médias dit refuser vouloir agir de la sorte. D'après son entendement, sa fonction de ministre tutélaire des communications et des médias ne consiste pas à dicter à des radios le contenu des projets qu'ils élaborent avec les concernés, que ce soit en matière d'intégration, de culture ou d'éducation. Il ne s'imagine pas en donneur de diktat pour jauger ce qui est digne d'être subventionné ou non, c'est-à-dire de lever le pouce vers le haut ou de le descendre vers le bas en fonction de ce qui est produit. A ses yeux, chaque ministère dispose à lui tout seul des compétences, ressorts et budgets nécessaires pour ce faire sans qu'il n'ait à s'en mêler. Par ailleurs, il se félicite qu'au Luxembourg, chaque commune peut décider de son propre gré si elle souhaite soutenir ou non une radio locale ou ses projets, sans que M. le Ministre des Communications et des Médias ait son mot à dire.

Finalement, il appartient à [M. Marc Goergen de la sensibilité politique des Pirates](#) de poser une question en relation avec les éditeurs émergents, c'est-à-dire les start-ups, potentiellement bénéficiaires de la nouvelle législation en matière d'aide à la presse si elles remplissent un certain nombre de critères.

Non sans avoir auparavant pris position par rapport aux propos de M. le Ministre et de signaler à l'assistance que dans la commune dans laquelle il a été élu comme conseiller communal, les édiles ont mis à la disposition de la radio locale qui y officie un studio d'enregistrement ainsi que le matériel technique et de diffusion dont elle a besoin, sans qu'il considère personnellement que l'activité des collaborateurs de la radio corresponde à un travail de journaliste professionnel, mais plutôt à une activité de loisir ou de divertissement. En foi de quoi, elle ne devrait pas être éligible à une quelconque aide à la presse.

Pour ce qui est de l'éditeur émergent auquel le **PL 7631** se réfère à ses [articles 6, 7 et 8](#) et à supposer que deux journalistes professionnels s'associent pour démarrer une activité de publication en dehors d'un groupe de presse, M. Goergen pose la question de savoir à partir de quel moment ils pourraient bénéficier de l'aide à laquelle ils sont éligibles. Cette aide, limitée à deux années consécutives, sera-t-elle versée en tranches ? Est-ce qu'une partie de cette aide peut être allouée comme avance dès avant le début de l'activité de publication ?

En guise de réponse à M. Goergen, M. le Ministre renvoie au [paragraphe 2](#) de l'[article 6](#) qui dit explicitement que les critères (au nombre de quatre), censés être remplis par la publication de presse d'un éditeur émergent pour bénéficier de l'aide prévue à l'[article 7](#), doivent l'être au moins depuis six mois.

Comme plus aucune question en relation avec le **PL 7631** n'émane de la part d'un membre de la DIGIMCOM, son Président décide de passer au second point de l'ordre du jour de la réunion du 15 septembre 2020 de la commission tout en faisant désigner un rapporteur pour ledit projet de texte. Sur proposition de l'assistance, il est décidé de confier cette tâche au Président de la DIGIMCOM en personne.

3. 7643 **Projet de loi sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public**

M. le Ministre des Communications et des Médias passe ensuite à la présentation du **PL 7643** visant à **transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte)** qui définit le cadre minimal pour les **données ouvertes** (« **Open data** ») dans l'Union européenne.

- Par **Open data**, il faut comprendre les **données auxquelles tout le monde peut accéder et que tout le monde peut utiliser et partager**.
- Le législateur européen s'est rendu compte que le secteur public collecte, produit, reproduit et diffuse un large éventail d'informations dans un grand nombre de domaines d'activité (social, politique, économique, juridique, géographique, environnemental, météorologique, sismique ou touristique, ou dans le domaine des affaires, des brevets ou de l'enseignement).

Les documents produits par les organismes du secteur public relevant du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire constituent une réserve de ressources étendue, diversifiée et précieuse, dont peut bénéficier la société. Le fait de mettre à disposition ces informations permet aux citoyens et aux personnes morales de leur trouver de nouveaux usages et de créer de nouveaux produits et services innovants.

Ainsi, l'objectif de la loi est de contribuer au développement de l'économie numérique en encourageant la réutilisation des données ouvertes.

- A cette fin, le **PL 7643** introduit un **nouveau régime de réutilisation des informations du secteur public** qui abrogera le **régime actuel de la loi modifiée du 7 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public**.
- Ce **nouveau régime** se caractérise surtout par une **extension du champ d'application pour augmenter la disponibilité de documents ayant un intérêt général**.
Les documents visés par la loi doivent être considérés comme matière première pour la création de produits et services innovateurs ainsi qu'une ressource essentielle pour le développement des technologies numériques de pointe, telles que l'intelligence artificielle, les registres distribués et l'internet des objets.
- M. le Ministre des Communications et des Médias insiste pour souligner que le **PL 7643** ne règle pas la question de **l'accès aux documents** (qui reste une **compétence des Etats membres**), mais règle seulement la réutilisation de documents déjà accessibles.
Un document qui n'est pas accessible, ne peut pas être mis à disposition du public par le biais de l'**Open data**.
Aussi faut-il comprendre le terme de « document » en un sens très large, à savoir « tout contenu quel que soit son support ».

- Il s'agit au niveau européen de la **deuxième refonte** de la [directive initiale datant de 2003](#) qui a été **transposée en droit luxembourgeois** par la [loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public](#).
- Une modification de la loi initiale ([loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public](#)) est intervenue en 2016 par la **transposition** de la **première refonte** de la [directive de 2003](#).
- Le **PL 7643** entend abroger le [régime actuel](#) de la [loi modifiée du 7 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public](#).
En effet, les changements à entreprendre sont d'une ampleur à ne laisser intouché aucun article de la loi.
L'abrogation et le remplacement par une nouvelle loi garantira l'accessibilité et la lisibilité de la législation en la matière.
- Cette **deuxième refonte** de la [directive initiale datant de 2003](#) qui se matérialise à travers le **PL 7643** est marquée par :

- **un élargissement considérable du champ d'application.**

Si le [régime actuel](#) de la [loi modifiée du 7 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public](#) se concentre uniquement sur les organismes du secteur public (c'est-à-dire l'Etat, les communes, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public), le [nouveau régime de réutilisation des informations du secteur public](#), introduit par le **PL 7643**, inclut également certaines entreprises publiques ainsi que les données de la recherche ;

- **l'introduction d'une voie de recours.**

Le régime actuel de l'**Open data** prévoit déjà la possibilité pour une personne d'introduire une demande de réutilisation aux organismes du secteur public. Le législateur européen a décidé d'aller plus loin en introduisant une voie de recours contre une décision prise à l'égard de cette demande. Etant donné qu'il faut s'agir d'un organisme de réexamen impartial ce pouvoir a été conféré au juge administratif statuant comme juge de fond ;

- **l'allègement des conditions de réutilisation** ; ainsi que

- **l'introduction des ensembles de données de forte valeur.**

Finalement, M. le Ministre des Communications et des Médias précise que le **PL 7643** s'inscrit dans le respect d'une transposition fidèle de [directive \(UE\) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public](#), définissant le cadre minimal pour les **données ouvertes** (« **Open data** ») dans l'Union européenne.

Comme dans la foulée des explications de M. le Ministre en relation avec le **PL 7643**, aucune question n'émane de la part des membres de la DIGIMCOM, son Président cède de nouveau la parole à M. Bettel pour qu'il présente le troisième projet de texte se trouvant à l'agenda de la réunion de la commission du 15 septembre 2020.

4. 7651 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

- Le **PL 7651**

- propose de modifier la [loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques](#) afin d'aligner les dispositions de celle-ci avec les nouvelles obligations qui découlent de la [directive \(UE\) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018](#) modifiant la [directive « Services de médias audiovisuels »⁷](#), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et
- se limite à transposer fidèlement les dispositions de [ladite directive](#).

- Face à l'audience des membres de la DIGIMCOM, M. le Ministre des Communications et des Médias affirme que les députés ne sont pas sans savoir que
 - le marché des services de médias audiovisuels évolue de manière rapide et conséquente en raison de la convergence qui s'établit entre la télévision et les services internet, et que
 - les développements techniques permettent de nouveaux types de services et de nouvelles expériences d'utilisation.

Les services de plateformes de partage de vidéos fournissent un contenu audiovisuel qui est de plus en plus consulté par le grand public, en particulier les jeunes. Cela vaut également pour les services de médias sociaux, qui sont devenus un vecteur important de partage de l'information, de divertissement et d'éducation, notamment en fournissant un accès à des programmes et à des vidéos créées par l'utilisateur.

De nouveaux types de contenus, tels que les clips vidéo ou les contenus créés par l'utilisateur, gagnent en importance tandis que de nouveaux acteurs du secteur, notamment les fournisseurs de services de vidéo à la demande et les plateformes de partage de vidéos, sont désormais bien établis. Cette convergence des médias nécessite un cadre juridique révisé afin de refléter les évolutions du marché.

- Par ailleurs, la [directive \(UE\) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018](#) adapte légèrement les critères pour déterminer l'État membre dont relève juridiquement le

⁷ directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels

fournisseur de services de médias. Ces règles encadrent plus strictement l'application du principe du pays d'origine, en renforçant, par exemple, les mécanismes dérogatoires, qui sont activés lorsqu'un fournisseur de services de médias s'est établi sur le territoire d'un État membre tout en ciblant principalement le public d'un autre État membre.

- Au final, M. le Ministre met en exergue que la **nouvelle directive** élargit son champ d'application aux services de plateformes de partage de vidéos (Youtube, Dailymotion, etc.) qui doivent désormais prendre des mesures afin de s'assurer que le contenu créé par les utilisateurs respecte les principes fondamentaux de la directive (protection des mineurs, incitation à la haine, discrimination). Ainsi par exemple, ces plateformes seront dorénavant obligées de mettre en place des mesures appropriées pour protéger les mineurs contre les contenus préjudiciables.

Comme à l'instar du projet de loi précédent, aucune question n'émane de la part des membres de la DIGIMCOM en relation avec les dispositions du **PL 7651**, le Président de la DIGIMCOM passe directement au dernier point à l'ordre du jour de la réunion, à savoir le point « Divers ».

5. Divers

A ce titre, il accorde la parole à M. le Ministre des Communications et des Médias qui tient encore une fois à réagir à l'injonction que **Mme Diane Adehm du groupe parlementaire CSV** lui avait faite de formuler des directives à destination des ministères qui se trouvent sollicités par des médias communautaires ou locales.

Sans vouloir s'exempter de toute responsabilité, il répète qu'il s'effraierait à dicter à ces radios les contenus (d'ordre culturel, social, éducatif, etc.) qu'elles sont censées publier et d'agir en quelque sorte, en sa qualité de Ministre des Communications et des Médias, comme un faiseur de pluie et de beau temps. Dans la Constitution, il est bien inscrit que chaque ministre a ses propres responsabilités à assumer.

Sur ce, Mme Adehm lui répond qu'il ne s'agit pas de dicter aux différents ministères les projets qu'ils ont à subventionner ou à parrainer, mais plutôt de charger quelqu'un de l'ensemble du secteur des médias (donc y compris les médias communautaires et locaux) et de donner des instructions d'en haut. Sinon, les médias communautaires et locaux finissent par errer entre les différents ministères pour, en fin de compte, ne plus savoir à quel saint se vouer. C'est la raison pour laquelle, à ses yeux, le ministère de tutelle - en l'occurrence le SMC du Ministère d'Etat - devrait endosser un rôle de coordinateur ou de guichet unique pour, s'il y a lieu, orienter ces médias vers le ministère adéquat (que ce soit celui de la Culture, de l'Education nationale ou encore de la Famille).

Un représentant du SMC fait alors valoir que cela se passe ainsi en réalité, sauf à vouloir structurer davantage ce processus et le rendre encore plus efficace.

En dehors de proposer au Président de la DIGIMCOM d'organiser à ce sujet une réunion jointe avec des représentants des ministères concernés, M. le

Ministre laisse finalement entrevoir de faire établir une note avec le concours des ministères qui collaborent régulièrement avec les médias communautaires et locaux pour savoir combien de subventions ils touchent pour quels projets.

Luxembourg, le 15 septembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MOTION

Luxembourg, le 10 février 2021

Dépôt : Diane Adehm

Groupe politique CSV

PL 7651


La Chambre des Député(e)s,


- Considérant que le vote du Projet de loi n°7651 par lequel les dispositions de la directive européenne « Services de médias audiovisuels » sont transposées en droit national devrait être l'occasion de discuter d'une réforme globale de la législation applicable au secteur des médias audiovisuels et plus particulièrement de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- Que la loi de 1991 précitée se présente comme un « véritable patch-work » des modifications législatives successives de ces dernières années et manque de cohérence ;
- Constatant de surcroît que la loi en vigueur ne tient que partiellement compte de l'évolution du secteur des médias audiovisuels de ces dernières années ;


Invite le Gouvernement,

- à procéder, dans les meilleurs délais, à une refonte complète de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques :
 - (i) en vue d'une harmonisation des règles applicables, notamment en matière d'autorisations, de concessions, de notifications et des pouvoirs d'instruction et de sanctions, et
 - (ii) afin de préciser les contenus sur lesquels le contrôle de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) devrait s'appliquer.

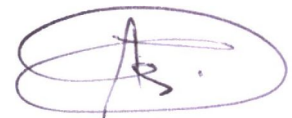

D. ADEHM


Viviane Reding


S. Gilles Both


A. Winder

23, rue du Marché-aux-Herbes | L-1728 Luxembourg
Tél.: (+352) 466 966-1 | Fax: (+352) 22 02 30
www.chd.lu


Marc GIES

7651

Loi du 26 février 2021 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 février 2021 et celle du Conseil d'État du 19 février 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sont insérées les lettres g) à j) nouvelles qui prennent la teneur suivante :

- « g) la diversité culturelle et linguistique ;
h) la protection des consommateurs, l'accessibilité et la non-discrimination ;
i) la promotion de la concurrence loyale ;
j) le bon fonctionnement du marché intérieur.

»

Art. 2.

Après l'article 1^{er}, il est inséré un nouvel article 1*bis* qui prend la teneur suivante :

« **Art. 1*bis*. Règle de conflit de lois**

La loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique s'applique, sauf disposition contraire de la présente loi. En cas de conflit entre la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et la présente loi, la présente loi prévaut, sauf dispositions contraires de la présente loi. »

Art. 3.

À l'article 2 sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au point 2), les mots « ou une vidéo créée par un utilisateur » sont insérés après les mots « ces images accompagnent un programme audiovisuel ».
- 2° Après le point 3), il est inséré un point 3*bis*) nouveau libellé comme suit :

« 3*bis*) « décision éditoriale », une décision prise régulièrement dans le but d'exercer la responsabilité éditoriale et liée au fonctionnement du service de médias audiovisuels au quotidien ; ».
- 3° Après le point 4), il est inséré un point 4*bis*) nouveau libellé comme suit :

« 4*bis*) « fournisseur de plateformes de partage de vidéos », la personne physique ou morale qui fournit un service de plateformes de partage de vidéos ; ».
- 4° Au point 6), les mots « , paragraphe 1^{er} » sont insérés après les mots « l'article 2*bis* ».

5° Le point 9) est remplacé par la définition suivante :

« 9) « parrainage », toute contribution d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités de fournisseur de services de médias audiovisuels ou de services de plateformes de partage de vidéos ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels, de services de plateformes de partage de vidéos, de vidéos créées par les utilisateurs ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits ; ».

6° Au point 10), les mots « ou dans une vidéo créée par l'utilisateur » sont insérés après les mots « dans un programme ».

7° Le point 11) est remplacé par la définition suivante :

« 11) « programme », un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément, quelle qu'en soit la longueur, dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores, y compris des films longs métrages, des clips vidéos, des manifestations sportives, des comédies de situation, des documentaires, des programmes pour enfants ou des fictions originales ; ».

8° Le point 15) est remplacé par la définition suivante :

« 15) « service de médias audiovisuels »,
i) un service, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes au grand public, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques ; un tel service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande ;
ii) une communication commerciale audiovisuelle ; ».

9° Après le point 19), il est inséré un point 19*bis*) nouveau libellé comme suit :

« 19*bis*) « service de plateformes de partage de vidéos », un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service ou une fonctionnalité essentielle du service est la fourniture au grand public de programmes, de vidéos créées par l'utilisateur, ou des deux, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques et dont l'organisation est déterminée par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'affichage, le balisage et le séquençement ; ».

10° Après le point 29), il est inséré un point 30) nouveau libellé comme suit :

« 30) « vidéo créée par l'utilisateur », un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément, quelle qu'en soit la longueur, qui est créé par un utilisateur et téléchargé vers une plateforme de partage de vidéos par ce même utilisateur ou par n'importe quel autre utilisateur. »

Art. 4.

À l'article 2*bis* sont apportées les modifications suivantes :

1° Le texte de l'article 2*bis* actuel devient le paragraphe 1^{er}.

2° Au paragraphe 1^{er} nouveau, les mots « liées à un programme » sont insérés aux lettres b), c) et d) après les termes « aux activités de services de médias audiovisuels ».

3° Après le paragraphe 1^{er} nouveau, il est inséré un paragraphe 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (2) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels informent le ministre ayant dans ses attributions les Médias de toute modification susceptible d'avoir des répercussions sur la détermination de la compétence, conformément au paragraphe 1^{er}. »

4° Après le paragraphe 2 nouveau, il est inséré un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Le ministre ayant dans ses attributions les Médias dresse et tient à jour une liste des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg et indique les critères définis au paragraphe 1^{er} ainsi qu'à l'article 23^{quater}, paragraphe 1^{er}, sur lesquels la compétence est fondée. »

Art. 5.

Au chapitre III, de la même loi, le titre C prend la teneur suivante :

«

C. - Des services soumis à la notification

»

Art. 6.

À l'article 23^{quater}, la phrase suivante est insérée à la fin du paragraphe 2 :

« Les fournisseurs de services de médias audiovisuels informent le ministre ayant dans ses attributions les Médias de toute modification susceptible d'avoir des répercussions sur la détermination de la compétence. »

Art. 7.

Après l'article 23^{quater}, il est inséré un article 23^{quinquies} nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Art. 23^{quinquies}. Services de plateformes de partage de vidéos**

(1) Un fournisseur de plateformes de partage de vidéos établi au Grand-Duché de Luxembourg au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales relève de la compétence de celui-ci.

(2) Un fournisseur de plateformes de partage de vidéos qui n'est pas établi au Grand-Duché de Luxembourg est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg, si ce fournisseur de plateformes de partage de vidéos :

- a) a une entreprise mère ou une entreprise filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg ; ou
- b) fait partie d'un groupe ayant une autre entreprise établie au Grand-Duché de Luxembourg.

Aux fins du présent article, on entend par :

- a) « entreprise mère », une entreprise qui contrôle une ou plusieurs entreprises filiales ;
- b) « entreprise filiale », une entreprise contrôlée par une entreprise mère, y compris toute entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ;
- c) « groupe », une entreprise mère, toutes ses entreprises filiales et toutes les autres entreprises qui ont avec celles-ci des liens organisationnels économiques et juridiques.

(3) Aux fins de l'application du paragraphe 2, lorsque l'entreprise mère, l'entreprise filiale ou les autres entreprises du groupe sont établies chacune dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg, si son entreprise mère y est établie ou, à défaut d'un tel établissement dans un autre État membre, si l'entreprise filiale y est établie ou, à défaut d'un tel établissement dans autre État membre, si l'autre entreprise du groupe y est établie.

(4) Aux fins de l'application du paragraphe 3, s'il existe plusieurs entreprises filiales et que chacune d'elles est établie dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos

est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg au cas où celui-ci est le premier État membre où l'une des entreprises filiales a commencé ses activités, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec le Grand-Duché de Luxembourg.

S'il existe plusieurs autres entreprises qui font partie du groupe et que chacune d'elles est établie dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg, si celui-ci est le premier État membre où l'une de ces entreprises a commencé ses activités, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec le Grand-Duché de Luxembourg.

(5) L'article 2, paragraphes 5 et 6, ainsi que les articles 60 à 63 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique s'appliquent aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos réputés être établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément au paragraphe 2.

(6) Le ministre ayant dans ses attributions les Médias dresse et tient à jour une liste des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos établis ou réputés être établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et indique les critères définis aux paragraphes 1 à 4 sur lesquels la compétence est fondée.

(7) Tout fournisseur de plateformes de partage de vidéos ayant l'intention de fournir un service réputé relever de la compétence du Luxembourg doit, au plus tard vingt jours avant le commencement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les Médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de plateformes de partage de vidéos et contient les informations utiles permettant au ministre de déterminer si le service relève de la compétence du Luxembourg, le nom et une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service à l'Autorité ou à lui fournir toutes informations requises en vue de lui permettre d'en assurer la surveillance.

»

Art. 8.

À l'article 25, de la même loi, les paragraphes 2 à 4 sont remplacés comme suit :

« (2) La retransmission et la commercialisation d'un service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois peut être provisoirement interdite, si celui-ci enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave des dispositions des articles 26*bis*, point a), 27*ter*, paragraphe 1^{er}, ou porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la santé publique.

La dérogation visée à l'alinéa 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

- a) au cours des douze mois précédents, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'est déjà livré, au moins à deux reprises, à l'un ou plusieurs des agissements décrits au premier alinéa ;
- b) les autorités luxembourgeoises ont notifié au fournisseur de services de médias audiovisuels, à l'État membre de la compétence duquel relève ce fournisseur et à la Commission européenne, par écrit, les violations alléguées et les mesures proportionnées qu'elles ont l'intention de prendre dans le cas où une telle violation se reproduirait ;
- c) les droits de la défense du fournisseur de services de médias audiovisuels ont été respectés et il a notamment eu l'occasion d'exprimer son point de vue sur les violations alléguées ; et
- d) les consultations avec l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias audiovisuels et avec la Commission européenne n'ont pas abouti à un règlement amiable dans un délai d'un mois à compter de la réception par la Commission européenne de la notification prévue au point b).

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit de l'Union européenne, il est sans délai mis fin aux mesures en question.

(3) La retransmission ou la commercialisation d'un service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois peut être provisoirement interdite si le service concerné enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 26*bis*, point b), ou porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales.

La dérogation visée à l'alinéa 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

- a) l'agissement visé au premier alinéa s'est déjà produit au moins une fois au cours des douze mois précédents ; et
- b) les autorités luxembourgeoises ont notifié au fournisseur de services de médias audiovisuels, à l'État membre de la compétence duquel relève ce fournisseur et à la Commission européenne, par écrit, la violation alléguée et les mesures proportionnées qu'elles ont l'intention de prendre dans le cas où une telle violation se reproduirait.

Le fournisseur de services de médias audiovisuels concerné a le droit d'exprimer son point de vue sur les violations alléguées.

(3bis) En cas d'urgence, au plus tard un mois après la violation alléguée, le ministre ayant dans ses attributions les Médias peut déroger aux conditions énoncées au paragraphe 3, points a) et b). Dans ce cas, les mesures prises sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission européenne et à l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias, et elles indiquent les raisons pour lesquelles il estime qu'il y a urgence.

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit de l'Union européenne, il est sans délai mis fin aux mesures en question.

(4) Une interdiction provisoire visée aux paragraphes 2 et 3 est prononcée par le Gouvernement, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les Médias, l'Autorité entendue en son avis. »

Art. 9.

L'article 26bis est remplacé comme suit :

« **Art. 26bis. Interdiction de l'incitation à la violence, à la haine et au terrorisme**

Sans préjudice de l'obligation de respecter et de protéger la dignité humaine, les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg ne contiennent :

- a) aucune incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- b) aucune provocation publique à commettre une infraction terroriste telle que visée à l'article 135-11, paragraphes 1 et 2, du Code pénal.

»

Art. 10.

L'article 27bis est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les mots « , ainsi que pour les cigarettes électroniques et les flacons de recharge » sont insérés après les mots « les autres produits de tabac ».

2° Le paragraphe 7 est remplacé comme suit :

« (7) Le placement de produit est autorisé dans l'ensemble des services de médias audiovisuels produits après le 19 décembre 2009, sauf dans les programmes d'information et d'actualité, les émissions de consommateurs, les programmes religieux et les programmes pour enfants.

Un règlement grand-ducal détermine les règles restrictives en matière de placement de produit. »

Art. 11.

L'article 27ter est remplacé comme suit :

« **Art. 27ter. Protection des mineurs**

(1) Les programmes offerts par un fournisseur de services de médias audiovisuels qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement ni les entendre, ni les voir.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les mesures à prendre par les fournisseurs de services de médias audiovisuels pour que les mineurs ne puissent normalement ni les voir, ni les entendre. Ces mesures comprennent le choix de l'heure de l'émission, l'utilisation d'outils permettant de vérifier l'âge ou d'autres mesures techniques.

Ces mesures sont proportionnées au préjudice que pourrait causer le programme.

Les contenus les plus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence gratuite, font l'objet des mesures les plus strictes.

(3) Lorsque les programmes visés au paragraphe (2) sont diffusés en clair, ils doivent être précédés d'un avertissement acoustique ou identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.

Un règlement grand-ducal détermine les signes acoustiques ou symboles visuels à utiliser à cet effet.

Ce règlement grand-ducal peut :

- a) faire la distinction entre différentes catégories d'âge et déterminer des signes acoustiques ou des symboles visuels correspondants ;
- b) prévoir l'interdiction de diffuser avant une heure déterminée de la journée les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs d'une de ces catégories d'âge ;
- c) fixer les modalités selon lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels doit identifier les programmes en question au moyen de signes acoustiques ou de symboles visuels ;
- d) fixer les conditions dans lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels peut appliquer les signes acoustiques ou symboles visuels utilisés dans un autre État.

(4) Les données à caractère personnel de mineurs collectées ou générées d'une autre manière par des fournisseurs de services de médias audiovisuels en vertu du paragraphe 1^{er} ne sont pas traitées à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental.

(5) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

A cet effet, les fournisseurs de services de médias audiovisuels utilisent un système décrivant la nature potentiellement préjudiciable du contenu d'un service de médias audiovisuels.

(6) Un règlement grand-ducal détermine les modalités selon lesquels un fournisseur de services de médias audiovisuels doit décrire la nature potentiellement préjudiciable du contenu d'un service de médias audiovisuels. »

Art. 12.

Après l'article 27^{ter}, de la même loi, il est inséré un article 27^{quater} nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 27^{quater}. Accessibilité des services de médias audiovisuels

(1) Les fournisseurs de services médias audiovisuels élaborent des plans d'actions concernant l'amélioration continue et progressive de l'accessibilité de leurs services pour les personnes handicapées.

(2) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels présentent à l'Autorité, au plus tard le 30 septembre 2022, puis tous les trois ans, un rapport sur la mise en œuvre de leurs plans d'actions.

Au plus tard le 19 décembre 2022, et tous les trois ans par la suite, l'Autorité soumet à la Commission européenne un rapport sur la mise en œuvre du paragraphe 1^{er}.

(3) Les communications et les annonces publiques en situations de catastrophes naturelles, mises à la disposition du public, sont fournies d'une manière qui soit accessible pour les personnes handicapées. »

Art. 13.

Après l'article 27^{quater}, de la même loi, il est inséré un article 27^{quinquies} nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Art. 27^{quinquies}. Superposition par des bandeaux à des fins commerciales**

(1) Les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne font pas l'objet, sans l'accord explicite de ces fournisseurs de services de médias audiovisuels, de superpositions par des bandeaux à des fins commerciales *ou* ne sont pas modifiés.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, sont autorisés, sans accord préalable des fournisseurs de services de médias audiovisuels :

- a) les bandeaux qui sont activés ou autorisés par les destinataires d'un service pour un usage privé ;
- b) les éléments de contrôle des interfaces utilisateurs nécessaires au fonctionnement d'un équipement ou à la navigation entre les programmes, à savoir les indicateurs de volume, les fonctions de recherche, les menus de navigation et la liste des canaux ;
- c) les avertissements ;
- d) les informations d'intérêt public général ;
- e) les sous-titres ;
- f) les bandeaux de communications commerciales fournis par le fournisseur de services de médias.

»

Art. 14.

L'intitulé du chapitre V, section C, de la même loi, est transféré après l'article 27^{quinquies} nouveau.

Art. 15.

À l'article 28, paragraphe 1^{er}, la phrase suivante est ajoutée avant la dernière phrase du paragraphe 1^{er} :

« Les spots isolés de publicité télévisée et de téléachat sont permis lors des manifestations sportives. »

Art. 16.

L'intitulé du chapitre V, section D, de la même loi, est supprimé.

Art. 17.

L'article 28^{quater}, de la même loi, est abrogé.

Art. 18.

Après l'article 28^{sexies}, il est inséré un intitulé de section nouveau libellé comme suit : « *F. RÈGLES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX SERVICES DE PLATEFORMES DE PARTAGE DE VIDÉOS* ».

Art. 19.

Après l'intitulé de la section F nouveau, il est inséré un article 28^{septies} qui prend la teneur suivante :

« **Art. 28^{septies}. Mesures appropriées à prendre par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos**

(1) Sans préjudice des articles 60 à 63 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg prennent les mesures appropriées pour protéger :

- a) les mineurs des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, conformément à l'article 27^{ter}, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- b) le grand public des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles comportant une incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes

ou un membre d'un groupe, fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- c) le grand public des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles comportant des contenus dont la diffusion constitue une infraction pénale, à savoir la provocation publique à commettre une infraction terroriste telle qu'énoncée à l'article 135-11, paragraphes 1^{er} et 2, du Code pénal, les infractions liées à la pédopornographie telles qu'énoncées à l'article 379, point 2^o, du Code pénal et les infractions relevant du racisme et de la xénophobie telles qu'énoncées aux articles 457-1 et 457-3 du Code pénal.

(2) Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg respectent les exigences prévues à l'article 27*bis*, paragraphes 1 à 5, en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles qui font l'objet d'actions de promotion, sont vendues ou sont organisées par lesdits fournisseurs de plateformes de partage de vidéos.

Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg prennent les mesures appropriées pour assurer le respect des exigences prévues à l'article 27*bis*, paragraphes 1 à 5, en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles qui ne font pas l'objet d'actions de promotion, ne sont pas vendues et ne sont pas organisées par lesdits fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, compte tenu du contrôle limité que ces plateformes de partage de vidéos exercent sur ces communications commerciales audiovisuelles.

Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos informent les utilisateurs de façon claire lorsque des programmes et des vidéos créées par l'utilisateur contiennent des communications commerciales audiovisuelles, à condition que ces communications soient déclarées au titre du paragraphe 3, alinéa 3, lettre c), ou que le fournisseur ait connaissance de ce fait.

(3) Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, les mesures appropriées sont déterminées en prenant en considération la nature du contenu en question, le préjudice qu'il pourrait causer, les caractéristiques de la catégorie des personnes à protéger ainsi que les droits et les intérêts légitimes en jeu, y compris ceux des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et ceux des utilisateurs qui ont créé le contenu ou l'ont mis en ligne, ainsi que l'intérêt public général.

Tous les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg appliquent ces mesures. Ces mesures sont réalisables et proportionnées, compte tenu de la taille du service de plateformes de partage de vidéos et de la nature du service fourni. Ces mesures n'entraînent pas de mesures de contrôle ex ante ni de filtrage de contenus au moment de la mise en ligne qui ne soient pas conformes à l'article 63 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et les services de confiance. Aux fins de la protection des mineurs prévue au paragraphe 1^{er}, lettre a), les contenus les plus préjudiciables sont soumis aux mesures de contrôle d'accès les plus strictes.

Ces mesures consistent, selon ce qui est approprié, à :

- a) inclure et appliquer, dans les conditions des services de plateformes de partage de vidéos, les exigences visées au paragraphe 1^{er} ;
- b) inclure et appliquer, dans les conditions des services de plateformes de partage de vidéos, les exigences énoncées à l'article 27*bis*, paragraphes 1^{er} à 5, pour les communications commerciales audiovisuelles qui ne font pas l'objet d'actions de promotion, ne sont pas vendues et ne sont pas organisées par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ;
- c) disposer d'une fonctionnalité permettant aux utilisateurs qui mettent en ligne des vidéos créées par l'utilisateur de déclarer si ces vidéos contiennent, à leur connaissance ou dans la mesure où l'on peut raisonnablement attendre d'eux qu'ils le sachent, des communications commerciales audiovisuelles ;
- d) mettre en place et utiliser des mécanismes transparents et conviviaux permettant aux utilisateurs d'une plateforme de partage de vidéos d'indiquer ou de signaler au fournisseur de la plateforme de partage de vidéos concerné les contenus visés au paragraphe (1) qui sont fournis sur sa plateforme ;
- e) mettre en place et utiliser des systèmes permettant aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos d'expliquer aux utilisateurs de ces plateformes quelle suite a été donnée aux indications et aux signalisations visées à la lettre d) ;

- f) mettre en place et utiliser des systèmes permettant de vérifier l'âge des utilisateurs des plateformes de partage de vidéos en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ;
- g) mettre en place et utiliser des systèmes faciles à utiliser permettant aux utilisateurs de plateformes de partage de vidéos de classer les contenus visés au paragraphe 1^{er} ;
- h) prévoir des systèmes de contrôle parental dont les utilisateurs finaux ont le contrôle en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ;
- i) mettre en place et utiliser des procédures transparentes, faciles à utiliser et efficaces pour le traitement et la résolution des réclamations des utilisateurs auprès du fournisseur de plateformes de partage de vidéos en lien avec la mise en œuvre des mesures visées aux lettres d) à h) ;
- j) prévoir des mesures et des outils d'éducation aux médias efficaces et sensibiliser les utilisateurs à ces mesures et outils.

Les données à caractère personnel de mineurs collectées ou générées d'une autre manière par des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos conformément à l'alinéa 3, lettres f) et h), ne sont pas traitées à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental. »

Art. 20.

L'article 33 est supprimé.

Art. 21.

À l'article 34*bis*, paragraphe 2, les mots « relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg » sont ajoutés après les termes « Tout fournisseur de services de médias audiovisuels ».

Art. 22.

Après l'article 34*bis*, il est inséré un article 34*ter* qui prend la teneur suivante :

« **Art. 34*ter*. Echange d'informations**

(1) Le ministre ayant dans ses attributions les Médias communique à la Commission européenne ou aux autorités ou organismes de régulation des autres États membres les informations nécessaires aux fins de l'application des articles 2*bis*, 23*quater*, paragraphe 1^{er}, et 25.

(2) Dans le cadre de l'échange d'informations au titre du paragraphe (1), lorsque le ministre ayant dans ses attributions les Médias reçoit des informations d'un fournisseur de services de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg, lui indiquant que celui-ci fournira un service destiné entièrement ou principalement au public d'un autre État membre, le ministre ayant dans ses attributions les Médias informe l'autorité ou l'organisme de régulation national de l'État membre ciblé.

(3) Si l'autorité ou l'organisme de régulation d'un État membre dont le territoire est ciblé par un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois envoie une demande concernant les activités de ce fournisseur au ministre ayant dans ses attributions les Médias, ce dernier met tout en œuvre pour traiter cette demande dans un délai de deux mois, sans préjudice de délais plus courts qui s'appliquent.

Lorsque la demande lui en est faite, le ministre ayant dans ses attributions les Médias fournit à l'autorité ou à l'organisme de régulation de l'État membre compétent toute information susceptible de l'aider à traiter la demande.

(4) Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions qui lui ont été conférés, l'Autorité échange des informations avec les autres autorités ou organismes de régulation nationaux et la Commission européenne lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives. »

Art. 23.

À l'article 35, sont apportés les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est complété par deux alinéas nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Elle ne sollicite ni n'accepte d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement de ces tâches qui lui sont assignées.

Elle exerce ces pouvoirs de manière impartiale, indépendante et transparente. »

2° Au paragraphe 2, le point c) est remplacé comme suit :

« c) d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels de rendre continuellement et progressivement plus accessibles aux personnes handicapées les services qu'ils fournissent, »

3° Le paragraphe 2 est complété par les points i) à l) nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« i) d'encourager l'utilisation de la corégulation et la promotion de l'autorégulation au moyen de codes de conduite rédigés par des fournisseurs de services de médias audiovisuels, des fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos ou des organisations qui les représentent, en coopération, le cas échéant, avec d'autres secteurs tels que les associations ou organisations industrielles, commerciales, professionnelles ou de consommateurs.

Ces codes sont conçus de manière à être largement acceptés par les principaux acteurs ; définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté ; prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante ; et assurent une mise en œuvre effective, notamment au moyen de sanctions efficaces et proportionnées.

j) d'encourager le développement de l'éducation aux médias pour les citoyens de tous âges dans tous les secteurs de la société,

k) de mettre en place des mécanismes pour évaluer le caractère approprié des mesures prises par les plateformes de partage de vidéos en vertu de l'article 28septies, paragraphe 3,

l) de mettre à la disposition des usagers et fournisseurs de plateformes de partage de vidéos un mécanisme de recours extrajudiciaire pour le règlement des litiges. »

Art. 24.

À l'article 35quater sont apportés les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel de l'Autorité comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »

2° Au paragraphe 2 sont ajoutés les mots « suivant les besoins du service et » après les mots « des salariés de l'État. »

Art. 25.

À l'article 35sexies sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 3, les termes « 27ter, » sont insérés entre les termes « 27bis » et « 28 ».

2° Au paragraphe 3, les termes « 28septies, » sont insérés entre les termes « 28sexies » et « 34, ».

Art. 26.

Après l'article 35sexies, il est inséré un article 35septies nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Art. 35septies. Règlement extrajudiciaire des litiges à la disposition des usagers et fournisseurs de plateformes de partage de vidéos**

Un règlement grand-ducal détermine les règles de procédure applicables aux demandes de résolution extrajudiciaire des réclamations introduites auprès de l'Autorité.

»

Art. 27.

Après l'article 35septies, de la même loi, il est inséré un article 35octies nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 35octies. Demande de renseignements

(1) Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente loi, l'Autorité peut demander aux fournisseurs de services de médias de fournir tous les renseignements nécessaires. La demande est présentée et l'astreinte prévue à l'article 35nonies est fixée, dans l'exercice de leurs compétences respectives, par le Conseil d'administration ou par le directeur.

(2) Lorsque l'Autorité demande aux fournisseurs de services de médias de fournir des renseignements, elle indique, sous peine de nullité, la base juridique et le but de la demande, précise les renseignements demandés et fixe le délai dans lequel ils doivent être fournis, délai qui ne saurait être inférieur à un mois. L'Autorité indique également les sanctions prévues à l'article 35sexies et 35nonies et les voies et délais de recours ouverts devant le Tribunal administratif.

(3) Sont tenus de fournir les renseignements demandés les gérants, administrateurs délégués ou, en cas de défaut, les présidents du conseil d'administration ou administrateurs, ou autres dirigeants effectifs de droit ou de fait. Les avocats dûment mandatés peuvent fournir les renseignements demandés au nom de leurs mandants. Ces derniers restent pleinement responsables du caractère exact, complet et non dénaturé des renseignements fournis.

(4) Ces demandes de renseignements n'obligent pas le destinataire de la demande à admettre l'existence d'une violation de la loi.

»

Art. 28.

Après l'article 35octies, de la même loi, il est inséré un article 35nonies nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 35nonies. Astreintes

(1) L'Autorité peut, par voie de décision, infliger aux fournisseurs de services de médias des astreintes dont le montant journalier se situe entre deux 200 euros et 2000 euros, par jour de retard à compter de la date qu'il fixe dans sa décision, pour les contraindre à fournir de manière exacte, complète, non dénaturée et endéans le délai imposé un renseignement qu'il a demandé par voie de décision prise en application de l'article 35octies, paragraphe 2. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée.

(2) Lorsque les fournisseurs de services de médias ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, l'Autorité peut fixer le montant définitif de celle-ci à un chiffre inférieur à celui qui résulte de la décision initiale.

(3) Le recouvrement de l'astreinte est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

(4) Les astreintes infligées par l'Autorité sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*
Xavier Bettel

Palais de Luxembourg, le 26 février 2021.
Henri

Doc. parl. 7651 ; sess. ord. 2019-2020 et 2020-2021 ; Dir. (UE) 2018/1808.

